

LES CAHIERS
DES
ÉTATS GÉNÉRAUX
EN 1789

ET
LA LÉGISLATION CRIMINELLE

PAR
ALBERT DESJARDINS
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS
Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats
G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR
13, Rue Soufflot, 13

—
1883

LES CAHIERS

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

EN 1789

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Essai sur les plaidoyers de Démosthène, 1862, in-8 (Épuisé)

De jure apud Franciscum Baconum (thèse), 1862, in-8. 2 »

De la compensation et des demandes reconventionnelles dans le droit romain et dans le droit français ancien et moderne, 1864, in-8 (Épuisé)..... » »

De l'Enseignement du droit, d'après Bacon, 1865, in-8. 2 »
Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*.

De l'Histoire critique des lettres, 1866, in-8..... 1 »

De l'Action Præscriptis verbis, 1866, in-8..... 1 »
Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger*.

Les deux Formules des actions Depositi et commodati, 1867, in-8..... 1 »
Extrait de la *Revue historique du droit français et étranger*.

Recherches sur l'origine de la règle: Donner et retenir ne vaut. 1868, in-8..... 2 »
Extrait de la *Revue critique de législation*.

Le pouvoir civil au Concile de Trente, 2^e édition, 1870, in-8..... 4.50
Extrait de la *Revue critique de législation*.

La Liberté des Pères au Concile de Trente, 1870, in-8.. 1 »
Extrait de la *Revue critique de législation*.

Les Moralistes français au xv^e siècle, 2^e édition, 1878, in-12 4 »
Ouvrage couronné par l'institut.

Projet de loi sur l'ivresse publique. Rapport déposé au nom de la commission de l'Assemblée nationale, 1872, in-8..... 1 »

Études sur l'inamovibilité de la magistrature, 1880, in-12 4.50

L'inamovibilité de la magistrature dans l'ancienne France, 1880, in-8 1 »
Extrait de la *France judiciaire*.

Traité du vol dans les principales législations de l'antiquité et spécialement dans le droit romain, 1881, in-8. 8 »

LES CAHIERS
DES
ÉTATS GÉNÉRAUX

EN 1789

ET

LA LÉGISLATION CRIMINELLE

PAR

ALBERT DESJARDINS

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, Rue Soufflot, 13

1883

INTRODUCTION

Nous nous proposons de rechercher et de résumer les vœux contenus dans les cahiers des Etats-généraux de 1789 au sujet de la législation criminelle. Il n'y a pas d'article indifférent dans ce qu'on a souvent appelé le testament de l'ancienne France. En toute matière, il est intéressant de se demander où tendaient et jusqu'où allaient les désirs de la nation, dans un temps où elle réclamait si ardemment des réformes et songeait si peu à une révolution, quelles propositions lui suggéraient, soit la connaissance et le ressentiment d'abus longtemps supportés, soit la puissante influence des théories philosophiques, comment elle espérait concilier la liberté dont elle était avide avec le besoin d'avoir un gouvernement et de maintenir l'ordre social.

De vives réclamations s'élevaient contre notre législation criminelle à la fin de l'ancien régime. Pour le droit pénal proprement dit, auquel il appartient de déterminer les faits punissables et d'établir les sanctions, il n'y avait pas de code ; des ordonnances avaient été successivement rendues sur un grand nombre de matières, mais aucun lien ne les rattachait les unes aux autres ; nulles vues d'ensemble, nuls principes généraux, si ce n'est ceux que l'on avait cru trouver dans les textes romains plus ou moins fidèlement interprétés ; ni les délits ni les châtimens n'avaient fait l'objet d'une classification méthodique ; il n'y avait point de proportion entre les premiers et les seconds ; les peines étaient presque toujours excessives, souvent odieuses, quelquefois atroces ; elles n'étaient pas les mêmes pour les différentes classes de la nation, et l'inégalité faisait paraître la répression plus insupportable encore. La procédure criminelle¹ avait bien son code, c'était l'ordon-

¹ V. l'*Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*,

nance de 1670, mais que de défauts dans cette œuvre, qui avait d'abord été rangée parmi les titres de gloire de Louis XIV ! Nous verrons avec quelle vivacité elle était attaquée dans la seconde moitié du dix-huitième siècle ; ce n'était pas seulement à tel ou tel détail qu'on s'en prenait, c'était aux principes mêmes, c'était à l'esprit général ; on se plaignait, non sans raison, de ce qu'elle n'offrait point à la défense des garanties suffisantes ; il semblait que ceux qui l'avaient rédigée eussent eu l'intention de rendre toujours la condamnation inévitable, tant ils avaient rendu la justification difficile ! Que pouvait faire un malheureux, jeté dans une prison ou même plongé dans un cachot, dès qu'il était soupçonné, retenu en captivité pendant des mois ou même pendant des années, ignorant jusqu'à la nature de l'accusation qui pesait sur lui, ne connaissant pas les moyens de preuve sous lesquels il était exposé à succomber et ne pouvant réunir ceux qui lui auraient permis d'établir son innocence, mis une seule fois en présence des témoins et quand ceux-ci l'avaient déjà accablé sous leurs dépositions, quand ils n'a-

par M. A. Esmein, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, Paris, 1882. Nous aurons bien des occasions de renvoyer à ce livre également remarquable par l'abondance de l'érudition, par la sûreté du sens historique et par la clarté de l'exposition.

vaient plus la faculté de se rétracter sans encourir eux-mêmes les peines sévères du faux témoignage, astreint à prêter serment de dire la vérité, dût cette vérité lui coûter la vie, contraint de résister aux horreurs de la torture pour ne faire pas l'aveu peut-être mensonger de sa culpabilité, privé de conseil quand on instruisait son procès, privé de défenseur quand il comparaisait devant ses juges ?

Ces vices de notre ancienne législation criminelle, que de fois et avec quelle chaleur n'ont-ils pas été signalés au dernier siècle par tous ces écrivains qui travaillaient à l'améliorer ou, pour mieux dire, qui aspiraient à la renouveler entièrement ? De nos jours, on tient encore à les rappeler pour faire comprendre les progrès qui se sont accomplis, pour faire sentir les bienfaits dont nous jouissons. M. Alfred Maury a dit en commençant son étude sur *La législation criminelle sous l'ancien régime* : « Si la supériorité morale de notre société moderne sur celle d'autrefois peut sembler contestable, alors que l'on considère seulement le caractère et les actes des individus, elle apparaît clairement quand on compare la législation pénale et la procédure criminelle de notre siècle à celle de l'ancien régime ¹. »

¹ *Revue des deux Mondes*, 15 sept. 1877, p. 241. — Cf. M. Laboulaye, *Revue des cours littéraires*, 2^{me} année, p. 746 et suiv.

Il avait fallu un temps assez long pour que l'opinion publique se prononçât contre un droit criminel qu'elle avait d'abord accepté avec satisfaction ou tout au moins supporté sans murmure. La crainte et l'horreur du crime avaient commencé par dominer dans l'esprit des populations comme dans celui des législateurs, chez les publicistes comme chez les juges ; les entreprises des scélérats faisaient trembler et leur perversité ne permettait pas de s'intéresser à eux ; ce qu'on appelait une bonne justice, c'était une justice sévère ; le plus grand des maux pour la société, c'était l'impunité, qu'elle fût obtenue par une adresse qui parvenait à cacher les traces de la culpabilité ou par un crédit qui mettait au-dessus des lois. Ces sentiments finirent par céder aux défauts de la législation et aux abus de la pratique, l'intérêt se reporta sur l'accusé. Quoi d'étonnant ? Les hommes sont naturellement enclins à prendre en pitié leur semblable malheureux, même quand il est malheureux par sa faute. On n'aurait que de l'horreur pour lui, si l'on avait assisté à son crime, si on l'avait vu attendant sa victime, épiant le moment de la frapper, s'acharnant sur elle. Au moment où il paraît devant la justice, c'est lui qui est en danger, qui va devenir à son tour une victime ; il excite de l'intérêt, pourvu que sa défense ne soit pas trop maladroite, que son langage et

son extérieur n'inspirent pas trop de répugnance ; quelquefois l'intérêt va jusqu'à la sympathie. On est bien aise de pouvoir former des doutes et l'on ne se reproche plus d'être indulgent une fois que les doutes sont formés. Ainsi s'expliquent aujourd'hui beaucoup de verdicts qui étonnent le monde, parce que le monde n'a pas été mis en présence de l'accusé, et que d'ailleurs on recule beaucoup moins devant la pensée qu'il faut condamner, quand on n'est pas chargé de prononcer la condamnation. Cette disposition qu'un accusé trouve chez les douze jurés appelés à statuer sur son sort, tous les accusés la trouvaient au dix-huitième siècle dans l'opinion publique, chez les publicistes qui exprimaient ses sentiments ou qui les lui inspièrent. Des causes retentissantes passionnèrent les esprits ; la justice fut souvent convaincue ou d'excès ou d'erreur. C'était en toute sincérité qu'on présumait un accusé innocent jusqu'à l'entière conviction de son crime ; on ne se bornait pas à penser que le magistrat qui le poursuivait pouvait se tromper ; on croyait qu'il devait se tromper. La tendance du siècle était d'attribuer en tout les torts à la société ; c'était elle qu'on présumait coupable jusqu'à preuve contraire.

Les idées qu'avait inspirées l'expérience des abus inhérents à la législation en vigueur et qu'avait favorisées le penchant de l'époque à l'humanité

acquiescent plus de précision dans la seconde moitié du siècle, et en même temps elles se répandirent au point de se généraliser.

L'Italie a beaucoup contribué à la rénovation du droit criminel ; mais de toutes les œuvres qu'elle a produites sur ce sujet, celle qui a eu le plus d'influence est le *Traité des Délits et des peines*, de Beccaria. Beccaria donna une forme précise à des mécontentements et à des vœux instinctifs ; il changea les premiers en accusations motivées, les seconds en demandes réfléchies ; on sut, grâce à lui, que les abus qui choquaient l'équité dans la pratique blessaient d'abord la raison en théorie ; on apprit sur quels points l'attaque devait porter, dès lors la lutte se poursuivit sans relâche : « Un grand ouvrage est toujours le père de plusieurs bons ouvrages, » dit¹, en parlant du livre de Beccaria, Servan, qui en avait reproduit les idées dans son fameux discours de 1766.

Au moment où la réforme recevait un programme, le nombre des réformateurs s'étendait indéfiniment. Les philosophes prenaient cette grande cause en main. Il y a longtemps que M. Villemain a signalé², comme un trait caractéristique des années qui précédèrent la révolution,

¹ *Œuvres choisies de Servan*, Paris, 1825, *Discours sur le progrès des connoissances humaines*, t. III, p. 131.

² *Tableau de la Littérature au XVIII^e siècle*, 47^e leçon.

« l'invasion de la philosophie dans les affaires, dans l'administration, dans la justice, l'innovation spéculative transformée en innovation active et réelle ; » à la tête du mouvement il trouve Voltaire, écrivant « qu'il ne s'occupe plus que de procès. » — « Je ne conteste pas, dit M. Villemain, qu'un zèle d'humanité qui réchauffait son vieux sang, comme il le dit lui-même, n'ait aussi inspiré sa parole ; mais je remarque seulement que, par le progrès et la nouvelle préoccupation des esprits, c'était pour le génie même un calcul de gloire de s'appliquer à ces questions d'intérêt judiciaire et privé, de discuter ces formes légales, dont la curiosité publique commençait à s'enquérir après les avoir longtemps injuriées. »

Les gens de lettres, plus ou moins philosophes d'ailleurs, s'associaient à l'attaque ; croirait-on que c'est la Harpe qui s'exprime ainsi : « Une ordonnance qui, n'établissant qu'une instruction secrète, ne permet à l'accusé de proposer ses preuves négatives et d'invoquer des témoins à décharge qu'après que la procédure est consommée ; qui jusqu'ici ne lui permet de communiquer avec personne, comme si elle voulait lui ôter ses moyens de défense, qui ne le présente à ses juges que pour le dernier interrogatoire et comme pour constater seulement l'identité de la personne après que tout s'est passé sans témoins entre un rapporteur

et un greffier, voilà sans doute qui ne justifie que trop les réclamations élevées tous de côtés contre une semblable jurisprudence. ¹ »

Les académies, qui se composent de philosophes et de gens de lettres, en France comme à l'étranger, s'occupent de droit criminel : « Les corps littéraires eux-mêmes proposent aujourd'hui, pour sujet des prix qu'ils distribuent, la discussion de cette matière importante, » dit Boucher d'Argis ² ; ils couronnent les hommes qui vont jouer les rôles les plus importants dans la révolution, Brissot, Robespierre, Marat.

Un mouvement si général finit par se communiquer à la magistrature, dont les membres sont, on le sait, en grand nombre, mêlés au monde philosophique et littéraire ³. Que ceux qui rédigent des mémoires pour faire acquitter des accusés ou réhabiliter des condamnés, étendant leur sujet, attaquent les institutions même, ce qui leur offre l'avantage de ménager les personnes ; qu'ils sortent des faits de la cause dont ils s'occupent et traitent des principes, avec l'espoir d'obtenir un changement de législation ⁴, rien de plus naturel.

¹ La Harpe, *Cours de littérature*, 3^e partie, liv. II, ch. I, Sect. 1^{re}.

² *Observations sur les lois criminelles, Avant-propos*, p. 8.

³ V., sur ce point, M. Esmein, p. 386 *et suiv* ; M. Detourbet, *La procédure criminelle au XVII^e siècle*, Paris, 1881, p. 161 *et suiv*.

⁴ « Mon objet ici, dit Servan devenu avocat (*Réflexions sur un événement important, Avant-propos*, t. II, p. 116), je le déclare, n'est

Il peut sembler plus étonnant que les institutions soient critiquées par ceux qui en ont la garde, la législation condamnée par ceux qui sont chargés de l'appliquer.

Sous l'ancien régime, les corps n'hésitent pas à confesser, à révéler eux-mêmes les maux dont ils souffrent. C'est avec les écrits des grands sermonnaires, de Massillon, par exemple, qu'on peut composer le plus terrible réquisitoire contre le clergé ; c'est dans les discours ou dans les lettres d'un l'Hôpital ou d'un d'Aguesseau qu'on trouve les plus sévères, les plus sanglants reproches adressés à l'ancienne magistrature. Nul n'eût osé dire que, en tenant un tel langage, ces grands hommes trahissaient les intérêts sacrés dont ils avaient la garde ou les personnes dont ils avaient la direction. Eux-mêmes croyaient remplir un devoir et tout le monde en jugeait comme eux. Le devoir était de ramener dans la bonne voie ceux qui s'en écartaient. Nous sommes devenus méfiants ; aujourd'hui les corps constitués se sentent entourés d'ennemis ; il n'y a point d'institution, il n'y a point de compagnie qui ne puisse être comparée

pas tant peut-être de justifier M. de Vocance, que d'empêcher que nous soyons accusés comme lui... — Nos lois criminelles ont un besoin bien pressant de réformes, on n'en doute plus ; mais s'il est quelque moyen de faciliter cette grande opération, c'est d'exposer aux yeux qui ne les voyoient pas les maux particuliers qu'elles causent. » (Cf. *ib.*, p. 131).

à un accusé, tout au moins à un suspect ; une indiscretion peut compromettre, peut perdre. On ne pratique guère la confession publique, lorsqu'elle doit coûter si cher. Autrefois on avouait naïvement les abus, dans l'espoir d'y voir porter remède, sans craindre que le public en prît prétexte pour réclamer la destruction de l'institution elle-même ; et en effet le public ne demandait qu'une chose, que l'institution à laquelle il était habitué devînt meilleure, parfaite, s'il était possible. Nous n'en sommes plus là ; le public n'est plus si modeste ou si raisonnable, on hésite à lui signaler un mal parce que l'expérience fait penser que, à ses yeux, le meilleur moyen de le guérir pourrait bien être de tuer le malade.

Quand Servan, avocat général au parlement de Dauphiné, fit son *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, en 1766, il prévint bien que des reproches pourraient lui être adressés : « Ne m'accusera-t-on point, dit-il¹, de manquer au respect que nous devons aux lois ? Hommes sages, dites-moi si j'outrage les lois, parce que j'en souhaite de plus parfaites. Je le déclare aux hommes timides, adorateurs superstitieux de tout usage antique ; je le déclare aux hommes violents,

¹ *Discours*, p. 91 ; cf. *Discours sur le progrès des connoissances humaines. Avertissement*, t. III, p. 99.

qui mettent la tête de la justice dans un nuage et ne laissent voir que ses bras : je le déclare à tous ; tant que nos lois criminelles subsisteront, je ne cesserai jamais de les respecter, comme citoyen ; je ne cesserai jamais de les faire respecter aux autres, comme magistrat ; mais, comme ami de l'humanité, j'en désirerai souvent la réformation. » L'attaque n'en eut que plus de succès, venant d'un magistrat ; personne n'osa blâmer Servan, tous l'applaudirent, beaucoup l'imitèrent.

La législation en vigueur, ainsi attaquée, trouvait bien peu de défenseurs. C'étaient des juristes de profession, des criminalistes, tels que Jousse et Muyart de Vouglans. Ce dernier fit une réponse à Beccaria. Nul d'entre eux ne trouvait de crédit auprès de l'opinion publique. Leur profession même était décriée et les efforts qu'ils faisaient pour défendre le droit établi ajoutaient encore à la méfiance envers eux. On trouvait bien peu probable qu'ils fussent sincères et on les soupçonnait de n'être attachés qu'à ce qui les faisait vivre ; leur sincérité même, si on la reconnaissait, prouvait la faiblesse d'esprits incapables de briser les liens dont les avait enveloppés une longue habitude. La magistrature cependant leur vint en aide dans les dernières années de l'ancien régime ; elle se demanda si les attaques auxquelles se joignaient

ses propres membres n'étaient pas excessives, téméraires ; le fameux *Mémoire pour trois hommes condamnés à la roue*, du président Dupaty, fut supprimé par arrêt du 11 août 1786, du parlement de Paris, sur les réquisitions de l'avocat-général Séguier ; un magistrat avait répondu à un autre magistrat, et l'apologie de la législation en vigueur avait été aussi absolue que l'attaque avait été vive ; elle causa beaucoup d'émotion ; les réformateurs furent étonnés de se voir abandonnés ; ils ne manquèrent pas de répondre à Segulier¹. Cependant on pouvait signaler ailleurs que dans le parlement de Paris une vague appréhension d'aller trop loin ; on se demandait à quelles conséquences mèneraient, sinon des changements dans les lois criminelles, au moins les théories sur lesquelles on s'appuyait pour les réclamer. En 1778, l'académie de Châlons-sur-Marne, en publiant les discours qu'elle avait récompensés et des extraits de ceux qui avaient mérité son attention, prévenait qu'elle « n'avait pas entendu approuver toutes les idées des auteurs, » et elle terminait son *avertissement* par ces mots : « Dans un temps où le zèle contre les anciens préjugés dégénère trop souvent en innovations encore plus dangereuses, elle croit de-

¹ *Lettres sur la procédure criminelle de la France, dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent.* — En France, 1788.

voir déclarer qu'elle s'est fait une loi d'exclure du concours tout mémoire qui ne seroit pas écrit avec tout le respect dû à la religion et au gouvernement, quelque mérite qu'il pût d'ailleurs renfermer. » Mais déjà on disait *le gouvernement* et non plus *le Roi*.

Malgré quelques hésitations tardives et quelques résistances isolées, c'était la nation tout entière qui demandait une réforme, et la royauté était disposée à l'accorder.

II

Le pouvoir central, nous le remarquerons plus d'une fois, s'était toujours préoccupé de régulariser et de modérer l'application de l'ordonnance, de remédier dans des cas particuliers aux abus que consacrait malheureusement la législation, de fermer le passage à ceux qui prétendraient sans aucun droit à s'introduire dans la pratique. Ni les bonnes intentions, ni les prescriptions sages ne manquèrent à l'ancien régime, mais les bonnes intentions ne suffirent pas sans la persévérance, et la sagesse des prescriptions ne sert à rien, quand elles ne sont pas exactement appliquées. Il fallait plus pour donner satisfaction, non-seulement aux

désirs de la nation, mais encore aux sentiments personnels d'un roi qui était Louis XVI.

Sous le règne de ce prince, des adoucissements furent constamment apportés à la législation criminelle. Dès la seconde année, un hommage éclatant était rendu à la foi publique ; un arrêt du conseil, du 18 août 1775, défendit d'employer en justice des lettres interceptées. Une ordonnance du 13 décembre 1775 portait, entre autres choses, modération des peines contre les déserteurs : « S. M. n'a consulté que sa tendresse pour ses sujets, dans le choix des punitions qu'elle a établies, au lieu de la peine de mort ci-devant prononcée pour tous les cas de désertion, et elle ne l'a maintenue que contre les déserteurs qui, en abandonnant leur patrie en temps de guerre, joignent dans cette circonstance une lâche trahison à leur infidélité. » Une amnistie était accordée à ceux qui étaient actuellement en état de désertion, et, pour l'avenir, le Roi espérait que la répression du crime serait plus assurée par la modération même du châtement, qui engagerait à faire arrêter les déserteurs, au lieu de les protéger et de les cacher¹.

¹ « De nos jours la désertion fut très fréquente; on établit la peine de mort contre les déserteurs et la désertion n'est pas diminuée. La raison en est bien naturelle : un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte; il falloit donc laisser une peine qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie.

Un édit de juillet 1778 abolit la peine de mort pour vol de chevaux dans le ressort du parlement de Flandre. Le 24 août 1780, Louis XVI supprima la question préparatoire, celle qui « se donne dans le cours de l'instruction et avant le jugement¹. » Cette mesure est une des plus importantes qu'il ait prises dans le temps où il était en pleine possession de son pouvoir. Du reste il tenait à montrer que ses réformes n'étaient pas sans appui dans la tradition ; il était bien loin de vouloir persuader à l'opinion publique qu'il faisait du nouveau. La déclaration rappelait que, dans les conférences tenues pour la rédaction de l'ordonnance de 1670, « des magistrats recommandables par une grande capacité et par une expérience consommée » avaient attaqué comme inutile la question préparatoire : « Et il nous paroît qu'on n'a cédé pour lors qu'à une sorte de respect pour son ancienneté. » Après s'être défendu d'abroger trop facilement les lois anciennes et autorisées par un long usage, d'« ouvrir des facilités pour introduire en toutes choses un droit nouveau qui ébranleroit les principes et pourroit conduire à des in-

On a prétendu augmenter la peine, et on l'a réellement diminuée. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. VI, ch. 12.) A la déclaration du 12 décembre 1775 il faut ajouter diverses ordonnances sur le même sujet, du 13 janvier et du 12 septembre 1776, et du 1^{er} juillet 1786.

¹ Muyart de Vouglans, *les Lois criminelles de France*, Paris, 1780, p. 59.

novations dangereuses, » le Roi annonce qu'il s'est décidé à prononcer l'abolition, mais sans renoncer aux autres voies de droit et sans vouloir que le moindre relâchement se fasse sentir dans la punition des crimes.

Six jours après, c'était des prisons que s'occupait le Roi, et de nombreuses ordonnances, à partir du 30 août 1780, étaient rendues pour en améliorer à la fois la discipline et le régime. Tous ces actes législatifs et bien d'autres contenaient des préambules où les plus nobles sentiments étaient exprimés ; tout le monde savait bien que c'étaient vraiment ceux du Roi.

Il ne lui était pas toujours possible de s'y laisser aller ; de temps en temps il lui fallut prendre ou renouveler des dispositions rigoureuses. L'intérêt du trésor le contraignait à prescrire l'exécution des anciennes ordonnances au sujet de la contrebande (déclaration du 2 septembre 1776), celui de l'ordre public toujours menacé à remettre en vigueur les lois jadis rendues sur les assemblées et attroupements illicites avec port d'armes (déclarations du 11 mai 1775 et du 9 mars 1780). Il fallait protéger la sécurité individuelle, d'où la déclaration du 14 mars 1782 sur les empoisonnements ; quel trouble dans un pays où se passent les faits suivants ! « Nous avons été informé que des malfaiteurs répandus dans les villes et cam-

pagnes ont fait prendre à plusieurs particuliers qu'ils ont accostés sur les routes ou chez lesquels ils se sont introduits sous différents prétextes une liqueur narcotique assoupissante et pernicieuse, qui a procuré au plus grand nombre un sommeil léthargique, accompagné de convulsions et délire, et a mis leurs jours en danger. » Le sévère édit de juillet 1682 doit être exécuté strictement, en particulier l'art. 6 : « Voulons que ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices, poisons ou d'autres plantes vénéneuses indistinctement et sous telles dénominations que lesdites plantes soient connues, soient punis de la peine de mort ; pourront même les juges aggraver le genre de supplice, et prononcer cumulativement la peine de la roue et celle du feu, suivant les circonstances. » Il faut qu'on soit bien effrayé pour recommander l'exacte observation de cet article, dans un temps où tout le monde demande que la peine de mort soit désormais réduite à la simple privation de la vie.

Un prince aussi pieux que Louis XVI n'attachait pas moins d'importance à la moralité qu'à la sécurité. Sans doute sa foi religieuse ne l'empêchait ni d'autoriser Turgot à détruire le monopole dont l'Hôtel-Dieu de Paris était investi pour vendre la viande en carême et dont il abusait, ni d'approuver la suppression d'un grand nombre de fêtes chô-

mées fort nuisibles au travail et très peu profitables à la vraie dévotion ; mais aussi son administration tenait la main à l'observation de celles qui étaient conservées et à la sanctification du dimanche. Rappelons aussi la déclaration du 1^{er} mars 1781 sur les jeux défendus.

Un applaudissement universel accueillait chacun des progrès que le droit criminel devait à Louis XVI ; parmi ces innombrables écrits qui réclamaient une œuvre plus complète encore, il n'en était pas où l'éloge enthousiaste du Roi ne trouvât sa place. Prost de Royer félicitait le royaume « où le monarque adoré ne règne que par la justice et n'est heureux que du bonheur public ¹. » Boucher d'Argis s'exprimait en ces termes : « Le plus bel éloge que l'on puisse faire d'un monarque est sans doute de dire qu'il veut être éclairé, et que, pour opérer le bien, il ne demande qu'à le connaître... Louis XVI, restaurateur des tribunaux, des finances, des lois et des droits de l'humanité, ne méritera-t-il pas de réunir tous les titres de Sage, de Bon, de Grand et de Bien-Aimé, accordés

¹ *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du Dictionnaire de Brillou, Lyon, 1781, Préface, p. XV.* — Il dit plus loin (p. XX) : « Je suis François et je transcrirai sans une douce émotion la législation du règne actuel, ou bien je célerai l'impression qu'elle fait sur mon cœur, et je n'oserai pas, unissant ma faible voix à celle de la patrie, bénir un roi bienfaisant et juste ! »

séparément à plusieurs de nos rois¹ ? » L'enthousiasme des magistrats n'allait pas plus loin que celui des publicistes, des hommes qui devaient un jour jurer haine à la royauté et voter la mort du Roi. Brissot, celui qui était destiné à devenir le chef de la Gironde, terminait son éloge de Louis XVI par ces mots : « En les lisant (ses édits), les larmes de joie coulent des yeux des bons Français². » Du reste, il félicitait³ Louis XIV d'avoir voulu ajouter « un fleuron à sa gloire » en ordonnant la réforme des lois : « Heureux si les jurisconsultes aux mains desquels il confia cette sublime opération eussent été dignes de leur maître...! » — « Je ne conçois pas, dit-il en note, comment on a pu préconiser, dans le siècle où nous vivons, les ordonnances de 1667 et de 1670. Un auteur (M. Garat, *Éloge de l'Hôpital*) a même avancé que c'étoit les deux plus beaux monuments du siècle de Louis XIV... Toutes les ordonnances rendues sous ce règne portent le caractère de l'imperfection où étoient alors toutes les sciences et les connoissances humaines. » Ce Garat, à qui les ordonnances de Louis XIV inspiraient tant d'enthousiasme, fut le ministre de la justice qui notifia à Louis XVI l'arrêt de mort rendu par la

¹ *I. cit.*, p. 2 et 13.

² *Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France*, p. 10.

³ *Ib.*, *Introd.*, p. 11.

Convention. Robespierre prodigua, lui aussi, des éloges à Louis XVI ; il a fallu que l'écrivain qui a fait son histoire et son apologie le défendît contre les marques d'étonnement auxquelles ils ont donné lieu¹,

Il y eut un moment où la royauté put croire qu'elle allait accomplir enfin l'œuvre de la rénovation. Au fameux lit de justice du 8 mai 1788, le garde des sceaux, M. de Lamoignon, requit au nom du Roi l'enregistrement sans discussion de six édits. L'un de ces édits était relatif à l'administration de la justice : « Depuis que nous avons porté nos regards sur l'administration de la justice dans notre royaume, disait le Roi, nous avons été frappé de la nécessité de soumettre à une révision générale nos lois civiles et notre ordonnance criminelle ; » il créait les grands bailliages, appelés à juger en dernier ressort les procès civils dont l'intérêt ne dépassait pas vingt mille livres et les procès criminels ne concernant pas les ecclésiastiques ou les nobles, qui restaient soumis à la juridiction privilégiée des parlements ; un second degré de juridiction était toujours assuré en matière criminelle ; il ne devait jamais y avoir plus d'un second degré ; ainsi la défense était garantie, un abus était prévenu ; les conditions auxquelles était

¹ M. Hamel, *Histoire de Robespierre*, liv. I, t. I, p. 53.

soumis l'exercice de la justice seigneuriale en resserraient singulièrement les limites. Par un second édit étaient supprimés les tribunaux d'exception, « bureaux des finances, avec la chambre du domaine et du trésor, les juridictions, les traites, les greniers à sel, les eaux et forêts et les élections, » qui, avec leurs attributions contentieuses, troublaient « le cours de la justice, » disait le garde des sceaux. Un troisième édit était rendu au sujet de la procédure criminelle; si l'ordonnance de 1670 était maintenue en principe, le Roi faisait disparaître les abus qui avaient soulevé le plus de réclamations, la sellette, établie par l'ordonnance dans les cas où l'accusation exposait à une peine afflictive, étendue par l'usage à ceux où la peine devait être seulement infamante, la règle qui voulait qu'on retirât à l'accusé les vêtements distinctifs de son état, ordonnait de motiver tous les arrêts, exigeait une majorité de deux voix pour l'avis le plus sévère, de trois pour les condamnations à mort en dernier ressort, établissait un délai d'un mois entre tout jugement portant peine de mort naturelle et l'exécution, « sauf au cas de sédition ou émotion populaire, » prescrivait l'impression ou l'affichage de tout arrêt ou jugement d'absolution, abrogeait, à titre d'essai, la question préalable, celle que l'on donnait avant le dernier supplice pour arracher la révélation des complices; ce n'était pas

encore assez de cette première satisfaction donnée immédiatement aux plaintes les plus vives; les lois criminelles allaient faire l'objet d'une révision totale, sur laquelle tous les Français étaient invités à donner leur avis.

Mais les réformes réalisées ou promises se perdirent dans l'ensemble des mesures annoncées le même jour et imposées au même lit de justice. On fut moins sensible à la suppression des abus les plus choquants en matière de législation criminelle qu'à l'établissement de cette cour plénière, qui devait désormais être chargée à la place des parlements d'enregistrer les lois et dans laquelle la nation refusait de voir sa représentation, aux maximes bienfaisantes qui inspiraient des règles nouvelles d'organisation judiciaire et de procédure qu'aux doctrines du pouvoir absolu, hautement proclamées dans les préambules des divers actes législatifs qui changeaient jusqu'à la constitution du pays. Les édits du 8 mai 1788 n'excitèrent que les soupçons et la colère; ils provoquèrent une explosion générale dans le pays; une haine furieuse éclata contre les ministres; on ne leur prêtait qu'une pensée, celle d'affermir leur pouvoir; en tout autre temps, la réformation du droit criminel eût été saluée comme un bienfait; elle eût excité la reconnaissance, l'enthousiasme; mais les mains qui offraient le bienfait le firent repousser

avec horreur. Les parlements furent à la tête de cette résistance, de cette révolte des esprits ; ils firent entendre les protestations les plus passionnées ; s'ils devaient perdre le droit de contrôler et d'avertir la royauté, ils ne voulaient du moins s'effacer que devant l'antique institution des Etats-généraux. Ils n'avaient pas seulement à défendre contre cette cour plénière, instrument imaginé par ce qu'ils appelaient le despotisme ministériel, les attributions politiques qu'ils avaient su conquérir, étendre, reprendre après les avoir perdues. Ceux même des édits où il n'était question que de l'organisation de la justice et de la législation criminelle, qui étaient destinés à faire accepter les autres, menaçaient la plénitude de leurs attributions judiciaires et ils ne voulaient pas abandonner le dernier ressort. Une partie des places de conseillers et présidents était d'ailleurs supprimée. Tout en reconnaissant que l'humanité avait inspiré quelques-unes des dispositions contenues dans les ordonnances, les parlements se laissaient aller jusqu'à en combattre plusieurs, qui étaient depuis longtemps sollicitées par l'opinion publique ; ils se prononçaient contre celle qui prescrivait un délai entre le jour où étaient rendues les condamnations capitales et le jour où elles étaient exécutées ; ils prenaient même en main la cause si anciennement discréditée des justices seigneu-

riales ; ils gagnaient ainsi l'alliance des privilégiés, et la passion qui entraînait la nation tout entière était si ardente que leur popularité n'en était pas compromise, pour le moment du moins.

Le mouvement des esprits, la résistance des parlements, les désordres populaires qui commençaient déjà triomphèrent des résolutions que le pouvoir royal avait prises. La déclaration du 23 septembre annonça la convocation des Etats-généraux pour le mois de janvier 1789, ordonna « que tous les officiers des cours, sans aucune exception, continueraient d'exercer comme ci-devant les fonctions de leurs offices, » et « qu'il ne fût rien innové dans l'ordre des juridictions, tant ordinaires que d'attribution et d'exception, tel qu'il était établi avant le mois de mai dernier. »

On n'en continuait pas moins à souhaiter ardemment la réformation qu'on n'avait pas acceptée ; les vœux de ce genre n'en étaient pas moins bien accueillis par la cour ; le traducteur d'un ouvrage italien sur la procédure criminelle¹ en faisait hommage à Monsieur, en commençant ainsi sa préface : « Lorsque tout attend des réformes, lorsque la constitution va être raffermie sur ses bases, lorsque la patrie entière va se voir recréer, notre système judiciaire ne tardera pas,

¹*Considérations sur la procédure criminelle*, par M. Pagano, ouvrage traduit de l'italien, et dédié à Monsieur, par M. de Hillerin, 1789.

sans doute, à être refondu, à recevoir cette teinte de régénération après laquelle on soupire depuis si longtemps. » L'entraînement était général ; tout le monde désirait, tout le monde espérait le facile et complet renouvellement de la société ; la législation criminelle allait être transformée comme toutes nos institutions, d'après les principes de la raison, pour le bonheur de la nation entière. Ces sentiments éclatent à chaque instant dans les vœux que nous allons étudier ; c'est à peine si quelques dissentiments existent entre les ordres eux-mêmes ; les privilégiés ne désirent pas moins ardemment que le tiers des transformations qui doivent servir la grande cause de l'humanité, quoique ce ne soit pas à eux à en profiter ; ils sont prêts à des sacrifices, sans s'attendre, il est vrai, à ce qu'on leur demande de tout sacrifier ; la générosité est dans toutes les bouches, la sincérité est dans presque tous les cœurs ; le très-petit nombre de ceux dont le désintéressement n'est pas absolu est du moins contraint d'en donner l'apparence à son langage ; nul ne fait la part plus large à la raison et à l'humanité que l'évêque d'Autun, le futur prince de Bénévent.

Désormais l'initiative des réformes allait être enlevée au Roi ; on peut même dire qu'il cessa d'y concourir ; ce n'était plus par lui, c'était sans lui, contre lui qu'elles devaient être accomplies. Aux

idées qui avaient inspiré ses ordonnances s'en allaient ajouter d'autres qui n'avaient pu trouver accès auprès du pouvoir, mais qui avaient obtenu beaucoup de crédit auprès de la nation, et qui se montrèrent d'autant moins disposées à se laisser imposer un frein ou assigner des bornes qu'elles virent arriver le moment où de la théorie elles passaient enfin dans la pratique.

Quand Louis XVI était monté sur le trône, la nation avait conçu les plus vives espérances. Les désordres de Louis XV ne l'avaient pas seulement scandalisée ; ils l'avaient humiliée ; elle en était assez lasse pour se féliciter, pour s'enorgueillir même d'avoir enfin un monarque dont les mœurs étaient pures et les intentions droites ; aux écarts de la vie privée dont elle avait rougi elle rattachait les désastres de la politique dont elle avait souffert ; elle se disait qu'elle n'aurait pu être si malheureuse sous un roi qui n'aurait pas été absorbé par ses plaisirs et indifférent à ses devoirs. Dans une monarchie absolue, les vertus d'un prince ne devaient-elles pas suffire pour rendre au pays la grandeur et la prospérité que les vices d'un autre lui avaient fait perdre ?

Mais il ne s'agissait pas seulement de donner de meilleurs exemples aux peuples et d'imprimer une meilleure direction aux affaires quotidiennes de la politique ; l'intérêt du pays demandait autre chose

et ses désirs allaient plus loin. La nation souhaitait une réforme dans ses institutions mêmes, et elle la voulait générale, non pas limitée à quelques points ; elle voyait des abus partout, et elle prétendait qu'il n'en restât nulle part ; il n'y avait pas d'intérêt particulier, de volonté particulière devant lesquels l'intérêt et la volonté de tous eussent à s'incliner désormais ; la plus antique possession cessait d'être un titre de légitimité pour des prétentions oppressives ou vexatoires ; il ne suffisait pas de corriger ce qui était défectueux ; on ne se bornait plus à se plaindre de ce dont on avait à se plaindre ; chez ceux qui jadis n'auraient demandé qu'à être des sujets soumis, mais en revanche ménagés et protégés, respectés dans leurs personnes, jouissant de leur liberté sans être exposés à se la voir ravir par un ordre arbitraire, et de leurs biens sans être frappés de taxes trop lourdes, se laissant gouverner, pourvu que le gouvernement se laissât critiquer et ne s'offensât pas de fournir de fournir de matière aux conversations ou même aux chansons, qui n'auraient aspiré tout au plus qu'à devenir des citoyens libres dans une monarchie dont les règles fondamentales et traditionnelles auraient été religieusement maintenues, qu'à participer par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de représentants élus à l'exercice du pouvoir législatif, qu'à sentir leurs

droits garantis par leurs libertés, une autre ambition était née, celle d'être les membres d'une cité idéale, régie, selon les vrais principes de la pure raison que la philosophie croyait avoir enfin découverts, par le libre concours de volontés toujours éclairées. Le genre humain, dont la nature et la destinée étaient méconnues depuis si longtemps, était fait pour le bonheur et capable d'y arriver par ses seules forces ; qui l'empêcherait d'y atteindre, une fois que la société, revenue de ses erreurs et délivrée de ses chaînes, aurait fait disparaître les obstacles accumulés par l'ignorance et par la perversité ?

L'accord devint impossible entre le Roi et la nation, le jour où ces idées prirent décidément le dessus. Louis XVI éprouvait autant d'amour pour l'humanité que les philosophes en recommandaient ; mais sa foi religieuse ne lui permettait pas d'être des leurs ; il ne pouvait ressentir qu'une aversion mêlée de crainte pour des doctrines incompatibles avec les dogmes du christianisme. Pénétré de ses devoirs, il ne pensait pas qu'ils lui permissent d'abandonner ce qui avait toujours fait l'essence de la royauté française, ce qui lui paraissait faire l'essence de la royauté en général. Les droits créés par l'histoire au profit des classes ou des individus et contestés au nom de la raison lui semblaient respectables à l'égal de

ceux que lui avait transmis une longue suite d'ancêtres, et il sentait instinctivement que ces derniers pouvaient bien être menacés quand les premiers étaient attaqués.

N'ayant ni consentement à attendre, ni contrôle à subir, les députés des trois ordres aux Etats-généraux, devenus les membres d'une même assemblée, travaillèrent sans obstacle et sans partage à réaliser les vœux de leurs commettants.

III

Quels furent les principaux objets de ces vœux en matière criminelle ? Que voulaient ces cahiers, rédigés sur tous les points de la France ? Ne nous étonnons pas si nous trouvons un accord presque parfait entre les uns et les autres. Les mêmes besoins étaient ressentis sur toutes les parties du territoire. Les mêmes influences s'imposaient à toutes les classes de la société. Livrées à elles-mêmes, les assemblées électorales devaient se rencontrer sur bien des points. L'harmonie fut de plus assurée par un dernier travail des ardents publicistes qui s'étaient rendus maîtres des esprits : « Durant les derniers jours qui précèdent la réu-

nion des électeurs, les principes précédemment exposés et démontrés sont réduits en axiômes ; les brochures se transforment en modèles de cahiers, » dit M. Chassin¹.

Les trois ordres sont d'accord pour demander une réformation générale du droit criminel et signalent les principaux abus qu'il est nécessaire de corriger sans aucun retard. Si le clergé ne s'explique pas en général, comme la noblesse et le tiers-état, sur le contrat social pour en faire le fondement de la législation nouvelle, il tient également à ce que les citoyens jouissent des garanties qui leur sont nécessaires.

Il y aura désormais un code pénal ; les délits et les peines y seront exactement déterminés et méthodiquement classés ; les châtimens seront modérés et proportionnés aux fautes. Le principe de l'égalité dans la répression est proclamé, sans opposition sérieuse ou même avec l'adhésion des privilégiés ; les peines seront exclusivement personnelles, nul innocent ne supportera les conséquences du crime commis par un des siens.

La peine de mort cessera d'être prodiguée, ainsi qu'elle l'est depuis trop longtemps ; en adoptant comme unique moyen de la faire subir la décapitation, on supprimera, d'une part, d'inutiles

¹*Le génie de la Révolution*, t. I, p. 147.

atrocités, d'autre part, une distinction odieuse entre des hommes également criminels, mais n'appartenant pas aux mêmes ordres; un délai suffisant entre le jugement et l'exécution doit permettre d'user de clémence envers ceux qui ont été justement condamnés, de reconnaître les erreurs qui ne sauraient être toutes évitées, quand ce sont des hommes qui jugent. La confiscation générale est vivement attaquée. La révision des peines militaires est demandée avec une insistance toute particulière: pas de châtiment infamant, comme les coups de plat de sabre empruntés aux lois prussiennes, pour ces Français, qu'un sentiment noble peut seul faire agir, chez qui l'on doit respecter l'honneur alors même qu'on est dans la nécessité de les châtier.

Quand les cahiers en viennent aux faits punissables, faut-il croire à un dissentiment entre le clergé, d'une part, la noblesse et le tiers, de l'autre? C'est le premier ordre qui se flatte d'obtenir et qui demande avec instances une protection efficace pour les prescriptions de la religion, contre les blasphèmes, les sacrilèges, la profanation du dimanche et des fêtes; il réclame aussi pour les mœurs, depuis longtemps placées sous sa garde; s'il ne trouve pas de contradiction formelle dans les deux autres ordres, du moins n'y rencontre-t-il pas non plus d'adhésion. L'accord

reparaît sur les autres points; le crime de lèse-majesté; l'ordre public n'a pas encore perdu ses droits, mais les excès de répression auxquels a mené une organisation fiscale défectueuse sont dénoncés vivement. Parmi les faits qui atteignent les particuliers, signalons les délits de chasse; la noblesse elle-même n'ose pas trop défendre les abus dont elle a si longtemps profité et une rigueur qui attire sur les braconniers autant de compassion que sur les contrebandiers. Mais ce n'est pas qu'il y ait chez un seul des trois ordres un parti pris d'affaiblir en tous cas la répression; tous la veulent rendre plus énergique, une fois qu'il s'agit de la banqueroute frauduleuse ou de l'usure, par exemple.

Le clergé redoute la liberté de la presse, la noblesse et le tiers la réclament avec une entière confiance. L'opposition est très-nette dans les doctrines; elle est moins absolue, une fois qu'on en vient à la pratique. Il y a une nécessité qui s'impose aux uns; les autres ne peuvent pas nier la possibilité de certains excès. La religion, que ses ministres veulent protéger, n'est pas traitée en ennemie par les laïques, et ceux-ci ne songent pas en général à la livrer sans défense à toutes les attaques; qu'il faille garantir les institutions publiques contre l'appel à la sédition, l'honneur des citoyens con-

tre la calomnie, presque tout le monde en convient. Mais, si les trois ordres se retrouvent à peu près d'accord sur ces points, il se séparent de nouveau quand il s'agit du moyen à prendre ; la majorité du clergé voudrait maintenir la censure ; c'est la répression seule, après le délit commis, qu'acceptent d'ordinaire la noblesse et le tiers ; du reste ils cherchent à la rendre efficace, et, malgré leur inexpérience, ils sentent déjà que l'entreprise est difficile.

Les électeurs sont humains et ils voudraient soulager les maux d'autrui ; mais en même temps ils sont prudents et il leur est bien permis de songer à leurs propres périls ; de là une double série de vœux au sujet de la mendicité et du vagabondage ; il y a des gens malheureux qu'il faut secourir, quelque malaisée que soit l'organisation des secours, au lieu de les frapper sans discernement, et il y a des gens dangereux contre lesquels il faut sévir, car personne n'est disposé à laisser compromettre la sécurité publique dont chacun profite.

L'une des parties des plus remarquables des cahiers est assurément celle qui, dans presque tous, est consacrée aux crimes et délits commis par les ministres et par les agents du pouvoir exécutif. Ici l'accord est complet ; un sentiment aussi ancien en France que la monarchie elle-

même, se donne libre carrière, la défiance poussée jusqu'à la haine, à l'égard des ministres, êtres nécessairement malfaisants, dont il est par malheur impossible de se passer. S'il est indispensable d'en avoir, que du moins les nouvelles institutions ne leur laissent d'autorité que ce qu'on ne peut leur enlever ; encore seront-ils toujours suspects de vouloir étendre ce qu'ils en auront conservé, regagner ce qu'ils en auront perdu ; les lois criminelles achèveront et assureront l'œuvre des lois politiques ; la menace d'un châtement sévère, perpétuellement suspendue sur leurs têtes, les contiendra peut-être dans les bornes qui leur seront assignées. Ces commis, si fréquemment attaqués¹, si rarement défendus² sous l'ancien régime, les agents du pouvoir exécutif à tous les degrés excitent chez les électeurs les mêmes soupçons que les ministres ; les mêmes précautions seront prises, les mêmes châtements seront portés contre eux. Ainsi se prépare un régime nouveau condamné à succomber promptement,

¹ Malesherbes lui-même avait dit qu'aucun homme en France ne devait se croire « assez grand pour braver la vengeance d'un ministre, ou assez petit pour se dérober à l'inimitié d'un commis. »

² Si l'on trouve une apologie des commis, c'est sous la plume de l'un d'eux ; v. *Considérations sur la procédure criminelle*, par M. Paganò, trad. de l'italien par M. de Hillerin, écuyer, avocat au parlement, commis du département de la guerre, *Préface du traducteur*, p. XXX et suiv.

ne fût-ce que par le défaut d'équilibre entre les pouvoirs, par l'obstination à ne pas faire au pouvoir exécutif la situation qui lui appartient de toute nécessité.

La théorie de la séparation des pouvoirs, à laquelle Montesquieu avait attaché et donné tant d'importance, est reproduite par tous les cahiers, mais, si quelques-uns redoutent les empiétements du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif, s'ils craignent surtout que le premier ne se permette de punir certains faits ou d'infliger certains châtimens, sans se conformer aux prescriptions ou sous le prétexte de suppléer aux omissions du second, l'objet de la préoccupation unanime est d'assurer l'indépendance de la justice, en veillant à ce qu'il ne soit possible à personne, ni de corrompre ou d'intimider les juges, ni de changer l'ordre légal des juridictions; on ne veut pas que les tribunaux usûrpent, mais on regarderait comme un bien plus grand mal qu'ils fussent opprimés.

La diversité des juridictions doit cesser. La justice ecclésiastique n'est défendue que par le clergé, et encore timidement; les deux autres ordres la restreignent aux faits et aux sanctions de l'ordre purement spirituel. La noblesse essaie de sauver les tribunaux seigneuriaux; ils s'imposent même en quelques endroits au tiers; c'est la forme sous laquelle on a jusqu'à présent

connu la justice inférieure et locale, dont la nécessité ne saurait être contestée, et l'empire de l'habitude demeure fort sur certains esprits; qu'il y ait des abus et de grands à réformer, qui ne le reconnaît? Mais ne sont-ils pas trop grands pour qu'une simple réforme soit possible? Vainement la justice seigneuriale se met-elle à l'abri derrière le principe de propriété, il la compromet plus qu'il ne la protège, parce qu'il arrive un moment où l'on se demande si la justice, fonction et droit de la société, peut faire l'objet d'une appropriation privée. Les esprits s'attachent aussi à une autre distinction, entre les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'exception; ils ne veulent laisser subsister qu'un petit nombre de ces derniers, en cas de nécessité évidente, les conseils de guerre, par exemple, mais avec des attributions plus limitées et dans des conditions plus rassurantes pour les justiciables.

La justice, qui sera désormais unique, en principe au moins, devra être organisée de manière à ce que la défense y trouve toutes les garanties auxquelles elle a droit et qui lui ont jusqu'alors fait défaut pour une trop grande partie. Les changements porteront principalement sur la composition des tribunaux, où devra siéger une plus grande quantité de juges, où seront appelés des pairs ou jurés, sur leur nombre et sur leur répar-

tion, qui permettront aux citoyens de se faire juger sans aller à une trop grande distance de leur domicile, sur leurs pouvoirs enfin, et à ce propos, on remarquera l'insistance avec laquelle est réclamé un second degré de juridiction pour les affaires des plus graves.

L'instruction qui se fera devant les tribunaux ainsi réformés subira elle-même des réformes non moins profondes. Il faudra qu'elle devienne plus simple, plus rapide et moins coûteuse. Des précautions sont proposées en ce qui touche, soit les dénonciations, les plaintes et les rapports, soit la police judiciaire ; l'excès des pouvoirs confiés au juge d'instruction, à un juge unique, est un mal qui peut être corrigé de plusieurs manières ; de nombreux cahiers n'hésitent pas à demander que l'instruction préparatoire soit publique ; mais le danger d'une publicité prématurée apparaît à quelques-uns et plus d'une réserve est faite sur ce point ; la communication des charges à l'accusé ne soulève pas les mêmes critiques, bien qu'il y ait quelque difficulté à fixer le moment où elle se fera ; les mesures qui tendent à faire comparaître une personne devant la justice, en usant de contrainte au besoin, sont assujetties à certaines règles protectrices ; le serment de l'accusé doit disparaître ; il connaîtra les dépositions des témoins à temps pour les contredire et la crainte

d'une condamnation pour faux témoignage n'empêchera plus ceux-ci de se rétracter ; les faits justificatifs pourront, sans distinction, être produits à tout moment de la procédure ; clergé et laïques, peut-être par des motifs différents, réclament contre les monitoires ; s'ils ne sont pas supprimés, l'usage en doit être singulièrement restreint, car ils compromettent à la fois le respect dû au premier, l'indépendance à laquelle aspirent les seconds.

L'assistance d'un défenseur en matière criminelle sera désormais nécessaire. Les dissentiments, tout à fait secondaires, ne portent que sur des points de détail : qui pourra être choisi ? à quel moment les communications seront-elles libres entre l'avocat et son client ? quand le premier aura-t-il connaissance de la procédure écrite ?

A l'audience, plus de sellette ; à la délibération, les cahiers exigent souvent plus de la majorité simple pour la condamnation ; les juges doivent se conformer strictement à une loi qui aura tout prévu ; ils ne pourront plus condamner que sur des preuves complètes ; l'accusé acquitté recevra une indemnité ; les jugements seront motivés ; la publicité la plus large assurera l'observation des règles posées ; nulle torture d'aucun genre, ni avant, ni après le jugement.

Les cahiers portent leur attention sur la police

locale ; ils veulent corriger deux grands maux, l'abus des règlements et la multiplicité des pouvoirs ; un code de police sera rédigé ; s'il n'en peut être fait un seul pour tout le royaume, les autorités chargées d'en donner à chaque pays seront déterminées ; les peines, en tout cas, seront modérées, les amendes spécialement ; un grand nombre de cahiers réclament la juridiction pour les municipalités ; tous n'osent pas aller jusqu'à l'abolition des juges seigneuriaux ; l'étendue des pouvoirs confiés aux tribunaux n'est pas toujours la même.

La passion de la liberté et les illusions sur la bonté des hommes en général n'empêchaient pas de songer à la sécurité de tous les instants ; on rêvait un Etat parfait ; mais on y faisait une place à la maréchaussée. Elle devait être réorganisée, augmentée, mieux répartie sur le territoire ; ses fonctions de police étaient maintenues avec précision ; mais, en général, on lui enlevait ses attributions judiciaires, qui n'avaient jamais été bien vues, du public comme des parlements.

La liberté individuelle était l'objet des plus vives préoccupations. Les lettres de cachet, les détentions arbitraires faisaient horreur. Plusieurs de ceux qui les avaient combattues avec ardeur, allaient siéger à l'Assemblée constituante ; il suffit de citer Mirabeau. Et cependant, après avoir pro-

clamé dans les termes les plus larges le principe de la liberté individuelle, on reconnaissait les nécessités de la pratique ou on subissait encore l'empire des anciennes habitudes. Il fallait bien que la justice pût ordonner des arrestations ; on ne devait pas laisser échapper celui qui était pris en flagrant délit ; du moins les cas où un citoyen serait privé de sa liberté seraient déterminés avec netteté, des garanties lui seraient accordées, il serait assuré d'être mis le plus tôt possible en présence de ses juges naturels. Que le pouvoir exécutif prêtât aide et assistance au pouvoir judiciaire pour arriver au châtement des coupables, rien de plus naturel. Mais il ne devait pas entreprendre pour son propre compte sur la liberté des citoyens, avec l'intention de ne saisir pas la justice, avec la faculté de prolonger indéfiniment une détention qu'il ne pouvait justifier ; des précautions minutieuses étaient prises, des peines sévères étaient prononcées contre une telle usurpation. Cependant on n'était pas sûr qu'il fût possible de se passer complètement de ces lettres de cachet si détestées. Certains cahiers, un assez grand nombre même les soumettaient à des restrictions plutôt qu'ils n'en sollicitaient la suppression complète ; on en acceptait le maintien, sous certaines conditions, soit dans l'intérêt de l'Etat, soit dans celui des familles.

Les vœux portaient enfin sur les prisons. Il fallait qu'elles fussent plus sûres et que le régime en devînt meilleur, que l'humanité y fût respectée, que la corruption n'y fit pas de déplorables conquêtes ; séparation des sexes, séparation de ceux qui étaient détenus pour dettes et de ceux à qui étaient imputés des crimes, distinction entre le mal et le malheur, telles étaient les principales idées qui se retrouvaient dans les cahiers ; on y trouve des documents d'un sérieux intérêt pour l'histoire pénitentiaire.

IV

Les vœux de la nation ne tardèrent pas à se réaliser. L'Assemblée constituante proclama, soit dans la *Déclaration des droits de l'homme*, soit dans des lois séparées, les principes les plus importants parmi ceux que contenaient les cahiers ; les électeurs avaient eux-mêmes demandé que les États-généraux statuassent *quant à présent* sur certains points, sans attendre le moment d'une réformation générale, qui pouvait être trop éloigné. Puis de véritables codes furent rédigés sur les matières criminelles ; l'Assemblée se flatta d'y donner

satisfaction à tous les besoins légitimes et à toutes les idées justes, en assurant à la défense les garanties indispensables dont celle-ci avait été trop longtemps privée, sans rien refuser à la société de ce qui lui était nécessaire, de ce qui lui était dû.

Son œuvre fut malheureusement loin d'être irréprochable ; elle pécha par un excès contraire à celui qu'elle prétendait corriger. Les électeurs, naturellement inexpérimentés, entraînés par un vif sentiment de réaction contre une législation dont ils ressentaient profondément les abus, confiants sans réserve dans leurs idées philosophiques, demandaient trop, et les élus allèrent plus loin encore que les électeurs.

Le mandat de 1789 fut, en toute matière, singulièrement dépassé, sous l'empire de causes très-diverses. Les sentiments acquièrent toujours plus de force par cela seul que les hommes qui les éprouvent sont rassemblés. Tous sont entraînés jusqu'à un point où chacun n'aurait osé ou voulu aller. Le monde où nous vivons ne peut prolonger et améliorer un peu son existence toujours précaire et souvent pénible qu'au prix de transactions entre les idées, de conciliation entre les personnes. La logique absolue n'est pas plus faite pour nous que la perfection morale ; mais, quand on aspire à la perfection, s'il n'est pas donné

d'atteindre le but, on s'en rapproche du moins; celui à qui la faiblesse de sa nature ne permet pas de devenir parfait peut devenir meilleur; quand on prétend soumettre la vie des hommes et des sociétés à une exacte logique, on est exposé à ne commettre que des fautes, avec cette aveugle tranquillité que donne le fanatisme intellectuel. Les transactions entre les idées sont encore plus nécessaires que la conciliation entre les personnes, quand il s'agit des affaires publiques, à la différence des affaires privées. En 1789, les cœurs ne demandaient pas mieux que de s'entendre, mais l'esprit de système ne le permettait pas. Enfin les hommes, déjà poussés en avant par la force même qui se dégageait de leur réunion comme par la direction naturelle de leurs propres principes, furent, les uns exaltés, les autres dominés par l'influence toute-puissante du dehors, tantôt exaspérés par les dernières résistances qui les gênaient tantôt asservis par les passions qui les effrayaient. ¹

¹ Sur ce fait incontestable que les députés de 1789 dépassèrent les limites du mandat dont ils avaient été investis, nous ne rapporterons que les témoignages de deux contemporains.

« Il n'est pas vrai que nous ayons été envoyés pour constituer la royauté ou toute autre forme de gouvernement, mais bien pour régler l'exercice du pouvoir conformément à nos instructions... Il ne s'agissait que de signaler, de réformer les abus que le temps, l'oubli des formes et des principes avaient introduits... » (Malouet, *Mémoires*, t. I, p. 250 et 251). — « Je pose en fait que ce n'est

Si l'Assemblée constituante maintint la peine de mort, elle supprima les peines perpétuelles, qui lui semblaient plus cruelles, se retirant ainsi le moyen d'établir une juste gradation dans la répression des faits les plus graves. Elle prétendit bien pourvoir à la sécurité du sol français en établissant la déportation contre ceux qui, après avoir été condamnés pour un premier crime, en commettaient un second, mais il eût fallu qu'elle l'organisât, après l'avoir établie; elle n'indiqua ni le lieu où les criminels la subiraient, ni le régime qui en serait la conséquence. Ce fut pour les ministres qu'elle sembla réserver toute sa prévoyance et toute sa sévérité, énumérant en grand nombre les crimes qui pouvaient être commis par eux, leur appliquant sans ménagement les châtimens les plus sévères, la peine de mort. La confiance était illimitée dans les autorités électives, spécialement dans les municipalités; c'était à elles qu'était confié le soin de désigner aux directoires des

pas la nation qui a fait la Révolution de 1789; c'est son assemblée dite Constituante. Cette assemblée fameuse ne représentait plus le vœu de ses commettants le jour où elle fit main-basse sur l'ancien régime tout entier. Pour arriver à l'œuvre de cette destruction générale, elle avait commencé par enfreindre son mandat. C'est une vérité historique, toutes les dénégations du monde ne la détruiront pas... » (*Mémoires d'un avocat au parlement de Paris, député à l'Assemblée législative*, E. A. Hua, publiés par son petit-fils, E. M. François Saint-Maur, 1872). L'auteur des mémoires revient plusieurs fois sur cette idée (v. p. 40 et 53).

départements « des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, » pour garder les prisons¹, à elles qu'était donné le droit d'accorder ou de refuser la réhabilitation aux condamnés. En même temps l'Assemblée comprenait le droit de grâce, dont le principe n'avait, pour ainsi dire, pas été contesté par les cahiers, dans l'interdiction qu'elle portait contre « tous actes tendant à empêcher ou suspendre l'exercice de la justice criminelle² » et qu'elle aurait dû, si elle avait suivi les indications de ses électeurs, restreindre au droit réellement abusif, l'abolition avant toute poursuite. La suppression du droit de grâce causa une profonde impression. On sentit d'abord le coup porté à la royauté; on ne tarda pas à sentir le coup porté à la vraie justice. Un effort fut tenté sous l'Assemblée législative pour le rétablir : il ne pouvait être qu'inutile³.

Mais ces concessions faites par l'Assemblée constituante à un esprit qui n'avait jamais été celui de ses électeurs n'avaient que peu d'import-

¹ Loi du 29 sept. 1791, tit. XIV, art. 3.

² *Code pénal* du 25 sept. 1791, 1^{re} partie, tit. VII, art. 43.

³ M. Hua rapporte (p. 107) qu'il fit au nom du comité de législation à l'Assemblée législative un rapport sur la nécessité de rétablir le droit de grâce : « Ah ! dit-il, comme je fus reçu, sifflé par les tribunes, insulté et vingt fois interrompu par le côté gauche ! C'est pour le coup que je fus regardé comme un fier aristocrate ! Ce fut à grand-peine que le côté droit fit ordonner l'impression de ce rapport. Je ne sais ce qu'il est devenu... »

tance auprès de la manière dont elle organisa l'administration de la justice. Poussant le principe de la séparation des pouvoirs jusqu'aux plus extrêmes conséquences, elle voulut que les juges fussent élus par le peuple. Elle tenait à les affranchir de l'influence royale; elle aurait dû songer qu'elle les asservissait aux coteries locales et aux passions politiques. Cette institution du ministère public, dont la nation avait tant de fois sollicité le développement, allait devenir impuissante par la faute de ceux qui s'imaginèrent la rendre indépendante; ce fut aussi à l'élection que dut être désigné l'accusateur public. Les fonctions conférées par le suffrage populaire ne peuvent guère être perpétuelles; l'attente de la réélection devait avoir raison de ceux dont la conscience aurait pu être en désaccord avec les intérêts et les sentiments d'une majorité ou de ceux qui la menaient. On s'était plaint avant 1789 qu'il fût possible à quelques-uns d'entrer dans la magistrature sans avoir de mérite, à des parties de gagner leurs procès sans avoir raison, et il se trouva qu'il y eut beaucoup moins de capacité et d'impartialité dans les tribunaux nouveaux que dans les anciens. L'élection disposa de la police judiciaire comme de la justice, comme du ministère public : « L'Assemblée nationale, porte l'instruction du 29 sept. 1791, n'a point créé de nouveaux mandataires pour exercer

la police de sûreté ; elle l'a confiée à des agents déjà honorés par la constitution du dépôt d'une grande confiance ; c'est principalement aux juges de paix qu'elle en a conféré la plénitude... »

Les principes dont 1789 avait exagéré l'application au point de compromettre la société en prétendant la régénérer, 1793 les répudia hautement pour faire la Terreur. Tous les abus qui avaient été justement reprochés à l'ancien régime reparurent, mais cent fois plus insupportables et plus odieux¹.

Une législation unique avait été promise à la France et pendant deux années au moins les municipalités et les représentants en mission s'attribuèrent l'exercice du pouvoir législatif pour donner satisfaction aux plus basses et aux plus sanguinaires passions. En 1789, on avait énergiquement réclamé pour que les délits et les peines fussent déterminés avec la plus exacte précision ; en 1792 et en 1793, on laissa ou plutôt l'on introduisit à dessein le vague dans les incriminations et l'arbitraire dans les pénalités ; le crime de lèse-nation fut infiniment plus redoutable que ne l'avait été l'ancien crime de lèse-majesté. Que les châti-

¹ V. notamment M. Campardon, *Le tribunal révolutionnaire de Paris*, Paris, 1866. — M. Wallon, *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris*, Paris, 1880-1882. — M. L. Sciout, *Histoire de la constitution civile du clergé (1789-1801)*, Paris, 1872-1881.

ments soient proportionnés aux délits, disaient les cahiers, qu'ils soient modérés, autant qu'ils pourront l'être sans que la sûreté de tous soit compromise ; les lois révolutionnaires prodiguèrent la mort sans distinction entre les crimes les plus graves et les fautes les plus légères, l'appliquèrent au libre usage de la parole et de la plume, l'étendirent à des faits dans lesquels un pouvoir plus humain et plus sensé n'aurait vu que l'exercice légitime des droits les plus respectables. La nation consultée avait voulu que tous ses enfants fussent égaux devant la loi, surtout devant la loi pénale ; des ordres privilégiés la Terreur fit des catégories de suspects ; jadis l'inégalité sociale n'avait entraîné que des différences de juridiction et de châtimement ; désormais c'était le seul fait d'appartenir aux classes maudites qui constituait un crime.

On était loin, sous la Convention, de ce délai d'un mois que, peu d'années plus tôt, on jugeait indispensable de mettre entre le jugement et l'exécution. Ceux dont le dernier acte devait être de faire retourner vers l'échafaud la charrette du 9 thermidor, malgré la tardive pitié du peuple, semblaient craindre qu'un retour bien peu vraisemblable aux sentiments de justice et d'humanité n'arrachât quelques-unes de leurs victimes au bourreau, qui en avait su le nombre avant la

condamnation prononcée ; après avoir mis tant de précipitation à faire juger qu'ils ne se donnaient pas le temps d'observer les formes prescrites par la plus simple équité et consacrées par les dispositions les plus expresses, non moins pressés de voir le supplice que de rendre l'arrêt, ils laissaient à peine quelques heures aux malheureux qu'ils frappaient ; du Palais-de-Justice les condamnés allaient directement à la place du Trône ; si quelque chose retardait leur supplice, c'était la lenteur d'une marche pendant laquelle ceux qui allaient mourir étaient laissés ou plutôt offerts en butte aux insultes d'une foule ignoble ; c'était les raffinements de cruauté dont on usait envers l'ancien président de l'Assemblée constituante, l'ancien maire de Paris, Bailly ; on ne s'inquiétait pas de laisser à ceux qui se voyaient sur le point de comparaître devant le juge suprême le temps de se repentir ou de se recueillir ; le dernier roi de France avait eu le dernier confesseur ; la conscience n'était pas plus respectée que la vie.

La règle d'après laquelle la peine de mort devait toujours être subie de la même manière, au moyen de la guillotine, n'empêcha point de mitrailler et de sabrer à Lyon, de noyer à Nantes. Le respect qu'on avait professé pour la mort, afin d'avoir un grief de plus contre l'ancien régime qui faisait des procès aux cadavres, n'arrêta pas

Fouquier-Tinville le jour où il demanda que Valasé qui s'était tué fût porté sur l'échafaud.

Après la Terreur, Montesquieu n'aurait pas pu écrire : « On est fatigué de voir, dans l'histoire des empereurs, le nombre infini de gens qu'ils firent mourir pour confisquer leurs biens. *Nous ne trouvons rien de semblable dans nos historiens modernes*¹. » — « La guillotine a expédié hier et aujourd'hui quarante-trois scélérats qui ont laissé à la République près de trente millions, » écrivait Maignet, en mission à Marseille, au comité de Salut public².

La séparation des pouvoirs, célébrée comme le principe essentiel du nouvel ordre constitutionnel, fut laissée de côté ; la Convention, qui exerçait le pouvoir exécutif en même temps que le pouvoir législatif, se substituait au pouvoir judiciaire en mettant hors la loi ceux qui n'avaient pas été condamnés par un tribunal. Si l'on avait flétri avec raison l'abus des commissions sous la monarchie, que dire de ce jury dont les membres étaient directement désignés par l'Assemblée souveraine, triés d'un commun accord et avec un égal mépris de toute équité par le président et par l'accusateur public, sans que la récusation fût laissée à la défense ? Les représentants en mission ne reculaient

¹ *Grandeur et décadence des Romains*, chap. XV.

² M. Sciout, t. IV, p. 87.

même pas devant le nom qui avait autrefois soulevé tant de méfiance et n'hésitaient pas à établir des commissions révolutionnaires, quand les tribunaux qui portaient déjà la même épithète leur paraissaient concevoir trop de scrupules et agir avec trop de lenteur. Il ne suffisait pas que les condamnations fussent sûres ; il fallait qu'elles fussent immédiates.

Une justice ainsi organisée ne pouvait s'embarasser des règles posées dans l'intérêt de la défense ; quand on veut condamner à tout prix, ce n'est pas la vérité qu'on recherche. Jamais les interrogatoires n'avaient été aussi captieux sous l'ancien régime qu'ils le devinrent sous la Terreur ; pas de question dont la mauvaise foi ne fit un piège, pas de réponse dont elle ne fit un péril. L'insolence et la perfidie du président à l'audience dépassaient encore celles dont l'accusé avait eu à souffrir dans l'instruction. Les communications entre l'accusé et le défenseur subissaient toute sorte d'entraves. La peur de Danton fit fermer la bouche à la défense elle-même. A ceux qui seraient acquittés la Convention avait promis une indemnité ; à qui la réclamait, Fouquier-Tinville refusait les pièces nécessaires ; le bonheur inespéré d'un acquittement devait suffire ; il ne fallait pas s'exposer à passer de nouveau en justice, au mépris de la chose jugée.

Que devint alors pour tous les citoyens cette liberté individuelle au nom de laquelle tant de combats avaient été livrés ! L'ancien régime du moins n'avait pas eu peur de ces vers :

Arrêter un Romain sur de simples soupçons,
C'est agir en tyrans, nous qui les punissons.

Il ne prenait pas toute maxime généreuse pour un reproche et pour une attaque. Le despotisme des comités révolutionnaires dans les départements fut autrement lourd que ne l'avait jamais été celui des intendants ; les motifs des incarcérations furent plus frivoles et plus bas, les influences qui les faisaient décréter plus injustifiables, les conséquences plus terribles. Les conditions dans lesquelles se subissait la détention n'étaient pas moins contraires à l'humanité que celles dans lesquelles s'opérait l'arrestation ne l'étaient à la justice : un régime horrible, nuls ménagements, nuls adoucissements, sauf ceux qu'on achetait, les portes fermées devant la charité compatissante des étrangers comme devant la tendresse et le dévouement des proches, le mauvais aménagement des prisons, l'entassement des détenus, l'insuffisante et détestable nourriture faisant d'innombrables victimes, tous ces malheureux ayant à craindre d'être massacrés sous les yeux, avec la complicité, peut-être même à l'instigation des au-

torités, ou d'être impliquées dans des conspirations imaginaires par de faux témoignages qu'accueillaient, que provoquaient, que payaient des magistrats indignes.

La justice révolutionnaire frappa un certain nombre des écrivains qui avaient combattu les excès de notre ancien droit criminel, depuis Brissot et Robespierre jusqu'à Boucher d'Argis. Il y en eut du moins dont les consciences purent être tranquilles; car ils n'avaient pas, au mépris de tous les principes récemment professés par eux-mêmes, contribué à établir cette prétendue justice, à l'investir de la toute-puissance dont elle fit un si effroyable usage. Il y en eut d'autres qu'il est impossible de plaindre ou d'excuser, quoique tout le monde n'ait pas renoncé à les réhabiliter; ils avaient foulé aux pieds la justice et l'humanité au nom desquelles ils avaient commencé par réclamer.

La France avait appris une fois de plus et par la plus cruelle des expériences à connaître le prix des garanties que ses citoyens avaient unanimement réclamées en 1789. La Convention rendue à elle-même eut horreur des crimes commis pendant la première partie de son existence, et elle voulut en prévenir le retour; mais elle aperçut aussi, du moins en partie, les erreurs où étaient tombées les assemblées précédentes, et elle songea

à les réparer. Elle crut assurer à la société une protection complète en votant le *Code des délits et des peines*, du 3 brumaire an IV, mais elle n'y fit pas encore assez; les vices de sa législation, auxquels venaient s'ajouter ceux d'un gouvernement violent, mais faible, ne permirent pas au pays de goûter cette sécurité que l'on attend d'un droit criminel bien conçu, de pouvoirs publics bien constitués; de nouvelles lois furent nécessaires pour fortifier sur des points importants une répression manifestement insuffisante. Le *Code d'instruction criminelle*, en 1808, le *Code pénal*, en 1810, donnèrent enfin à la France l'œuvre d'ensemble qui devait régir définitivement la société issue de 1789.

L'esprit qui avait présidé à toute la réorganisation consulaire et impériale se retrouve dans ces deux codes, un esprit de transaction. Le législateur restait fidèle à 1789; il proclamait, lui aussi, ces sentiments d'équité généreuse, qu'on avait eu seulement le tort d'exagérer, mais il redemandait à l'ancienne France les conseils de l'expérience, qu'on avait eu le tort de dédaigner; c'était l'œuvre de 1789 qu'il prétendait continuer, mais l'application qui en avait été faite lui avait montré les points sur lesquels elle avait besoin d'être améliorée, et, pour y introduire les améliorations nécessaires, il crut souvent n'avoir autre chose à faire que de rétablir d'anciennes règles imprudemment abrogées. Une

parfaite mesure fut-elle observée dans ce travail de transaction ? On ne saurait le prétendre. Les deux codes n'ont pas été plus épargnés que l'ordonnance de 1670. Les reproches ont été empreints d'exagération, mais il est vrai que la répression obtenait trop, après avoir eu une part insuffisante en 1791 et en l'an IV, Les régimes si divers qui, depuis le premier empire, ont gouverné la France se sont tous appliqués à corriger ce qu'il y avait d'excessif dans notre droit criminel ; il a été constamment amélioré, sans être transformé d'une manière complète ; il est devenu plus humain, et il n'a pas cessé, jusqu'à ce jour du moins, d'être suffisamment ferme et prévoyant ; les désirs généreux de ceux qui élurent l'assemblée constituante ont été réalisés pour la plus grande partie et les erreurs dans lesquelles l'assemblée elle-même était tombée ont pu en général être évitées. Le progrès n'est cependant pas arrivé à son terme, il s'en faut de beaucoup, et l'on doit louer ceux qui travaillent encore à modifier notre législation, en promettant de la rendre plus parfaite, mais à une condition. Bien des fautes furent commises, il y a près d'un siècle, par des hommes qui, pour la plupart, avaient des intentions pures ; ce qui les égara le plus souvent, ce fut l'excès de leur confiance dans la bonté et dans les lumières naturelles de leurs semblables, le peu d'habitude

des affaires, le dédain des faits, le désir de voir régner sans partage des principes qui, selon eux, étaient incontestables et qui devaient être immuables. Si des fautes semblables ou égales étaient commises aujourd'hui, les causes seraient différentes, les excuses seraient moins faciles à trouver ; notre temps n'est plus celui de l'inexpérience ; on ne pêche plus par excès d'illusion sur la perfection native de l'homme ; ce qui manque souvent, c'est moins la sagesse que le courage ; la crainte de trouver les hommes méchants a plus d'empire que l'espoir de les trouver bons ; on n'ose pas combattre certaines erreurs, qui ont le grand nombre pour elles ; les incidents de la veille ou du jour déterminent à changer ces règles générales qu'on appelle des lois ; un fait particulier a maintenant l'empire que possédaient à la fin du siècle dernier des principes abstraits ; on travaille pour un parti, on risque de perdre la société. L'œuvre de réforme que nos législateurs ont entreprise ne mériterait que des éloges, si elle échappait à l'influence de ces dispositions, malheureusement trop communes, pour ne s'inspirer que de la justice et du bien général.

Nous avons suivi le texte des cahiers donné par MM. Mavidal et Laurent dans les *Archives parlementaires de 1787 à 1860, Première série (1789 à 1799)*. Il ne nous a pas semblé nécessaire, en citant les expressions ou en rapportant les opinions des électeurs de 1789, de rappeler les distinctions établies entre les assemblées des divers degrés et les assemblées générales, entre les cahiers particuliers et les cahiers généraux. Les uns et les autres ont une égale autorité quand il ne s'agit plus que d'une étude historique. Sur les cahiers, sur la manière dont ils furent rédigés, on peut consulter M. Chassin, *op. cit.*, t. I, p. 145 *et suiv.*, p. 318 *et suiv.*, *Pièces justificatives et éclaircissements*, n. 1, *Des cahiers, procès-verbaux et autres actes relatifs aux élections de 1789*. Le tome II de son ouvrage contient un résumé des vœux relatifs aux matières criminelles, particulièrement à la procédure, sous ce titre: *La Liberté individuelle* (Liv. III, ch. II).



LES CAHIERS

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

EN 1789

* Trinitat. = mot, p 9, 8, 13, 14, 242, 277,

pro. oral de l'adit romain? p, 260

37,

346

35

CHAPITRE PREMIER

LA RÉFORMATION DU DROIT CRIMINEL EN GÉNÉRAL

La nécessité de procéder à une réformation générale de notre droit criminel, proclamée par les publicistes, avouée par les magistrats, attestée par ces assemblées provinciales dont le rôle a été si bien mis en lumière depuis quelques années¹, s'était imposée au gouvernement, auquel on avait longtemps reproché sa négligence ou sa lenteur². Dans le fameux lit de justice du 8 mai 1788, le garde des sceaux, M. de Lamoignon, annonçait en ces termes une déclaration du Roi, relative à l'ordonnance criminelle : « Messieurs, la nécessité de réformer l'ordon-

¹ *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, par M. L. de Laver-gne. Sur la réforme des lois civiles et criminelles, voir, chap. XIII, le vœu de l'assemblée tenue à Riom en oct. 1788.

² *Observations sur les lois criminelles de France*, par M. Boucher d'Argis, Amsterdam, 1782 : « Si le gouvernement daigne s'occuper quelque jour de la réformation de notre code pénal (p. 78). »

nance criminelle et le code pénal est universellement reconnue. »

La pensée et l'étendue de la réforme, les moyens de l'accomplir étaient indiqués dans le préambule de la déclaration. Le Roi, « en conservant le plus grand nombre des dispositions » de l'ordonnance, pensait pouvoir « en changer avantageusement plusieurs articles principaux et la réformer sans l'abolir. » Tel fut l'espoir de Louis XVI dans tout ce qu'il entreprit. Les commissaires de 1670 n'avaient pu tout prévoir, les procès-verbaux de leurs conférences montraient « qu'ils furent souvent divisés sur des points importants, et que la décision ne parut pas confirmer toujours les avis les plus sages »; d'ailleurs « le progrès des lumières » prescrivait de mettre les lois d'accord avec la raison publique. Le temps avait pu « introduire ou dévoiler, dans l'exécution de l'ordonnance criminelle, des abus essentiels à réformer; elle avait plus de cent ans de date, elle avait dépassé la durée à laquelle les législateurs de l'antiquité bornaient l'empire de leurs lois, pour les faire retomber sous le jugement de la nation ¹. « L'exemple de l'antiquité est invoqué avant comme après 1789, par la royauté comme par les factions ou par les pouvoirs révolutionnaires.

Le Roi comptait s'entourer de toutes les lumières qu'il

¹ « Les ordonnances de Louis XIV, tant sur la procédure civile que sur la procédure criminelle, sont des monuments de sagesse; mais un siècle et plus de leur pratique habituelle a dû nécessairement y découvrir quelques inconvénients, quelques omissions (Boucher d'Argis, p. 74). »

pourrait réunir; il invitait tous ses sujets à concourir à l'œuvre en adressant leurs observations au garde des sceaux : « Nous élèverons ainsi au rang des lois les résultats de l'opinion publique. »

Le travail serait long sans doute; il n'était point nécessaire d'en attendre la fin pour porter remède aux maux les plus pressants : « S. M., disait le garde des sceaux, a voulu d'abord qu'on établît dans l'ordonnance criminelle une distinction précise entre les abus qui tiennent à l'ensemble de la législation et les abus qui, n'étant pas de même inhérens à la loi, peuvent en être détachés avant la rédaction générale de la réforme. »

Nous allons retrouver dans les cahiers les sentiments qui inspiraient les résolutions et le langage du Roi et de ses ministres; nous n'y trouverons pas toujours la confiance qui devrait naître de la communauté des vues.

La réformation du droit criminel est demandée unanimement par les cahiers. Le désir est le même chez tous; l'expression en est presque uniforme. Il y a peu de cahiers importants où l'on ne trouve un vœu sur la réformation du code civil et criminel. L'expression de *code* embrasse ici l'ensemble du droit qui régit soit les matières civiles, soit les matières criminelles. On ajoute quelquefois le code de police, le code des chasses (Beaujolais, *Tiers*, art. 13; Bourg-en-Bresse, *les trois ordres*, ch. II, art. 1, etc.).

Combien cette réformation n'est-elle pas nécessaire, « la jurisprudence civile et criminelle présentant une

multitude d'abus qui compromettent la tranquillité et la fortune, la liberté, la vie et l'honneur du citoyen » (Bar-sur-Seine, *Clergé*, ch. I, art. 7) ! C'est aux lois criminelles qu'on s'en prend avec le plus de vivacité : « Les regards de l'ordre de la noblesse (Blois, art. 3) se sont arrêtés plus douloureusement encore sur nos lois criminelles ; établies dans un temps d'ignorance et de barbarie, elles participent à la férocité des mœurs qui régnaient alors... (cf. Paris *intra muros*, *Tiers*, *Législation*, art. 2). » On se montre toutefois moins sévère, quand on se rappelle qu'on s'attaque à l'ordonnance de 1670 : « Nous réclamons, dit le tiers-état de Saintes (*Administration de la justice criminelle*), non la subversion totale de votre ordonnance criminelle, on remplacerait difficilement pour cet immense travail les grands hommes qui s'en occupèrent en 1670, mais la suppression des abus qu'on ne prévoyait point alors, et dont l'expérience, la raison et l'équité exigent aujourd'hui le redressement... » C'est le langage de Louis XVI lui-même. Les trois ordres de Villiers-la-Montagne, dans le Barrois, régis par l'ordonnance du duc Léopold, « regardée comme un chef-d'œuvre, » se bornent à dire qu'elle « a encore besoin d'un second coup d'œil de la raison. »

A ces lois, ou vicieuses dès leur origine, ou viciées par les abus postérieurs, il en faut substituer « qui puissent garantir l'honneur, la vie et les propriétés de chaque citoyen et prévenir les funestes effets de l'erreur et de l'injustice (Autun, *Nobl*, art. 2; cf. ville d'Angoulême,

Tiers, *Lois crim.*, 14^o). » Au fond, on les fera plus humaines (Besançon, *Clergé*, art. 34), à l'imitation de cette législation anglaise, « justement célèbre dans l'Europe (Vire, art. 17); » on veillera à ce que « la loi soit plus analogue à nos mœurs, (à ce) que la procédure soit moins longue, les frais diminués, les accusés mieux défendus et la peine toujours proportionnée au délit (Angoumois, *Nobl.*, *Adm. de la justice*, art. 22; cf. Aval, *Clergé*, art. 25; Annonay, *Nobl.*, art. 10, et *Tiers*, art. 25; Armagnac, *Tiers*, *cahier général*, 7^o, etc). » La forme en sera simple, littérale, précise et invariable : « En conséquence, qu'on interdise à tous les juges, soit supérieurs, soit inférieurs, l'usage de ce qu'ils appellent la jurisprudence de la cour, qui les rend arbitres de la loi, lorsqu'ils ne devraient en être que les organes (Châlons-sur-Marne, *Clergé*, *sur la justice*, 3^o). » La noblesse de Béziers (*Cahier d'instructions*, art. 3) désire « l'établissement d'un code de lois uniforme, tant pour le civil que pour le criminel, sauf les privilèges des provinces régies par le droit écrit, » désirs qui se contredisent eux-mêmes quelque peu et auxquels il ne sera pas très-facile de satisfaire. D'ailleurs, le temps est proche où l'on ne s'occupera pas plus de respecter les privilèges du droit écrit que de donner le dernier coup d'œil à l'ordonnance du duc Léopold.

Le travail que demande la réformation est aussi étendu qu'important. Qui en charger ? On trouve encore assez souvent, surtout dans les cahiers du clergé, ces expressions : « Le Roi sera supplié... » En somme,

d'après l'opinion générale, le dernier mot doit appartenir aux Etats-généraux qui émettront un vote et au Roi qui donnera ensuite sa sanction (Auch, *Nobl.*, *Articles fondamentaux*, art. 26 ; Auxois, *Nobl.*, 2^{me} cahier, art. 24, et *Tiers*, art. 31 ; Maine, *Tiers*, tit. III, art. 7, etc.). Mais comment sera préparé le projet sur lequel portera le vote et qui sera soumis à la sanction royale ?

Il y a déjà longtemps qu'on pense à cette réformation si vivement désirée ; c'est le Roi lui-même qui en a pris l'initiative ; il a chargé des commissaires d'y travailler ; ce qu'il y aurait de plus simple, ce serait de mettre à profit leur travail ; le tiers de Châtillon-sur-Seine (*baill. de la Montagne*, chap. II. art. 2) demande que les projets préparés par ordre du Roi soient présentés aux Etats-Généraux. La méfiance commence à percer chez la noblesse d'Anjou, qui veut que les Etats examinent si la commission instituée par le Roi est suffisante (ch. II, art. 3). Aux commissaires nommés antérieurement on pourrait en réunir d'autres dont la nomination serait faite par les Etats (Colmar et Schlestadt, *Nobl.*, art. 4 ; Coutances, *Nobl.*, art. 3). Enfin, si l'on veut que tout date de la réunion des Etats, mais si l'on tient aussi à montrer quelque déférence au Roi, il n'y aura qu'à faire nommer, soit une commission unique, soit deux commissions distinctes, à la fois par le Roi et par la future assemblée (Flandre maritime, *Noblesse*, art. 10 ; Bordeaux, *Tiers*, *Administration de la justice* ; Caen,

Tiers, art. 72). La plupart des cahiers veulent une ou plusieurs commissions nouvelles, à la nomination des Etats-généraux seuls (Bar-sur-Seine, *Clergé*, *l. cit.* ; baill. de Châteauroux, Sect. II, art. 32 ; Blois, *Noblesse*, art. 3 ; Agénois, *Noblesse*, 16^o ; Maine, *Tiers*, *l. cit.* ; Mantes, *Noblesse*, ch. III, art. 2 ; Montargis, *Noblesse*, tit. III, ch. II, art. 1 ; Paris *intra-muros*, *Tiers*, *Législ.*, art. 3).

Mais ce n'est pas à leurs propres membres qu'on pense le plus souvent à confier la tâche ; on la juge trop considérable pour des hommes qui auront tant à faire ; le tiers de Nemours le dit expressément (*Remontrances, moyens et avis*, § 4) ; il faut que les commissaires soient pris en dehors des Etats, pour qu'ils puissent mener leur travail spécial à bonne fin « avant la clôture de l'Assemblée nationale. » C'est seulement « sous l'inspection des Etats-Généraux » que travaillera le « conseil national » à nommer (Paris *intra-muros*, 9^e département, assemblée partielle de la noblesse, 19^o).

Quand il s'agit de dire quelles personnes il faut prendre pour commissaires, les cahiers sont loin d'être d'accord, et des idées qui exerceront plus tard une grande influence sur les délibérations de l'Assemblée constituante se manifestent à ce propos. Le clergé d'Auxois (art. 24) veut qu'on choisisse des jurisconsultes éclairés ; la noblesse de Caen (*Instructions relatives à la magistrature*), indique les magistrats des cours souveraines, la noblesse d'Auch (*l. cit.* art. 1) « les magistrats des parlemens et autres personnes les plus instruites en matière

de législation ; » le clergé de Clermont-Ferrand propose de prendre des magistrats et des juges éclairés dans la capitale et dans les différentes provinces (art. 15 ; cf. *Tiers, Lois et Administration de la justice*, art. 1) ; le tiers du Maine accepte une composition analogue, mais il veut que les magistrats des sièges de province soient « en nombre égal au moins à celui des sièges supérieurs (Tit. III, art. 7). » D'autres cahiers, et en grand nombre, désirent associer aux juriconsultes de profession des citoyens éclairés sans doute, mais étrangers à la science et à la pratique du droit ; ils en donnent la raison en termes plus ou moins obligeants pour les magistrats et pour les praticiens : « Ce conseil, dit la noblesse de Blois (*l. cit.*), ne doit pas être composé seulement de magistrats et de juriconsultes ; la vertu la plus éclairée n'est pas à l'abri de la séduction du préjugé. Il est nécessaire d'y admettre des citoyens de tous les états, de tous les ordres, et de ceux surtout qui ont été à portée d'étudier la jurisprudence criminelle de l'Angleterre. » Les trois ordres de Langres s'expriment de même (*Lois criminelles*) : « Le principe (de tous les abus de la procédure et spécialement de la procédure criminelle), ... c'est que l'établissement et la forme de la procédure, soit civile, soit criminelle, ont toujours été entièrement et exclusivement confiés à des magistrats. » On professe une haute estime pour leurs talents et pour leurs vertus ; on fait retomber les torts sur leur temps et un peu sur leur état. C'est une vertu pour eux que d'être attachés aux

maximes et aux formes antiques, qui deviennent, « dans des mains moins pures, les ressources de la chicane et les œuvres de l'iniquité. » Langres ne va pas jusqu'à les bannir de la commission, mais il n'admet pas qu'ils la composent exclusivement. Les connaissances spéciales commencent à paraître inutiles, et l'on n'est pas très-éloigné de croire qu'elles doivent être nuisibles.

Des préoccupations que l'on comprend sans peine font demander qu'on prenne des commissaires dans tous les ordres, dans tous les états, dans toutes les provinces, nous venons de le voir (add. Bordeaux, *Tiers, l. cit.* ; Bourg-en-Bresse, *l. cit.*, qui demande la moitié des places pour le tiers ; Evreux, *Noblesse, Administration* ; Paris *intra-muros, Tiers, Législation*, art. 3).

La plupart ne songent qu'à une seule commission à laquelle on donne et le civil et le criminel à réformer ; on parle quelquefois en termes généraux de plusieurs bureaux ou comités (Auxois, *Tiers*, art 31 ; Paris *intra-muros, Tiers, l. cit.*) ; la besogne est trop lourde pour qu'on ne sente pas le besoin de la diviser. Le tiers du Maine (*l. cit.*) met à part le droit criminel ; le tiers de Nemours obéit à une autre idée ; comme il demande pour le droit criminel même deux Codes, un code pénal et un code de procédure, il propose pour la matière deux commissions, qui devront d'ailleurs travailler dans le même esprit (*l. cit.*)

Il faudra que les commissaires « s'occupent sans délai des projets les plus avantageux pour opérer » la réforma-

tion (Auxois, *Tiers, l. cit.*). On désire que l'œuvre soit terminée par les Etats-généraux qui vont s'ouvrir (Nemours, *Tiers, l. cit.*). Elle peut l'être entre deux *tenues* (Agénois, *Noblesse, l. cit.*).

On attache une grande importance à ce que les commissaires soient constamment en communication avec le public, avec la nation tout entière; d'une part, ils pourront recevoir des avis qui les éclaireront; d'autre part et surtout on sera sûr qu'une loi ainsi préparée sera bien l'expression de la volonté générale. Les commissaires dresseront, si l'on a égard au vœu de la noblesse de Mantes (*l. cit.*, art. 3), un catalogue de questions, qui sera publié dans les assemblées de paroisse, de district ou de province, et qui provoquera les réflexions de tous les citoyens. Les projets, une fois qu'ils seront arrêtés et avant d'être soumis aux Etats-généraux, recevront une grande publicité (Auxois, *Tiers, l. cit.*; cf. Annonay. *Clergé*, art. 14), ils seront imprimés et on laissera ensuite un certain temps aux commissaires pour leur permettre de revoir leur travail (Maine, *Tiers, l. cit.*). Des prix seront même fondés pour ceux qui leur auront apporté le plus précieux concours (Nemours, *Tiers, l. cit.*) La seconde raison est plus fortement exprimée que la première; ce qu'on désire avoir, c'est le consentement de la nation plutôt que les conseils des gens qui peuvent ou veulent en donner: « Le nouveau code des lois, dit la noblesse d'Auxois (art. 24), sera, avant d'être promulgué et mis en exécution, soumis à la censure de la nation en rendant les projets publics par la voie de l'im-

pression pendant un délai suffisant qui sera déterminé... » Le tiers de Blois (*l. cit.*) est plus précis encore: « Que ce travail soit communiqué dans chaque bailliage un an avant le retour des prochains Etats-généraux, avec pouvoirs à leurs députés d'accéder audit projet en son entier ou de déduire les motifs qui les en empêcheraient. » On trouve un moyen plus simple dans le cahier du tiers de l'Agénois: « Si le comité de jurisprudence était chargé de correspondre avec les états particuliers et s'il recevait par eux le consentement des provinces... » La simplification est complète dans celui de la noblesse de Provins, qui veut charger les Etats provinciaux de faire les plans de réforme à soumettre aux Etats-généraux (*Administration*, 13°).

De telles propositions ne permettent guère d'espérer que la réformation complète soit promptement terminée. La plupart des cahiers le reconnaissent; aussi demandent-ils d'urgence une réformation partielle sur les points les plus importants. Cette demande revient constamment: « Que néanmoins les vices les plus choquants de notre législation soient réformés sans délai. » (Bigorre, *Clergé, justice civile et criminelle*, 6°). Il s'agira, par exemple, de vider les prisons et de rendre plus salubres celles qu'on ne détruira pas (Bordeaux, *Nobl. sect. II*, art. 6); la noblesse de Montargis indique (*l. cit.*) sept points qu'on retrouve souvent ailleurs avec plus ou moins de changements (cf. Anjou, *Noblesse*, ch. II, art. 3): publicité de l'instruction, conseil donné à l'accusé, communication à lui faite sur

sa demande de la copie de son interrogatoire, abolition de la sellette, suppression de la peine de mort contre tous autres que les homicides volontaires et les incendiaires, « que le crime du coupable soit énoncé d'une manière précise dans l'arrêt de la condamnation, qu'il ne puisse être exécuté sans la signature personnelle du Roi. »

CHAPITRE II

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉFORMATION

D'après le préambule de la déclaration royale, on devait chercher tous les moyens d'adoucir la sévérité des peines sans compromettre le bon ordre et la sûreté générales, en fuyant l'esprit systématique, en évitant tout excès, « celui même de la clémence auquel il serait si doux de se livrer, s'il n'enhardissait au crime par l'espoir de l'impunité. » — « Notre objet invariable, ajoutait le Roi, dans la révision de nos lois criminelles, est de prévenir les délits par la certitude et l'exemple des supplices, de rassurer l'innocence en la protégeant par les formes les plus propres à la manifester, de rendre les châtiments inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur qui porterait à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos tribunaux, et de punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame et que l'intérêt de la société peut permettre à la loi. »

Ces idées, développées par Beccaria, communiquées par tant d'écrits à tant de lecteurs, devaient être accueillies et reproduites par ceux qui se faisaient représenter

aux États-généraux, mais elles ne leur suffisaient pas. Dans le droit criminel comme dans les autres parties de la législation, on ne se contentait pas de voir corriger ce qui avait toujours été défectueux ou ce qui l'était devenu avec le temps ; les prétentions étaient plus hautes ; la plupart pensaient que la philosophie leur avait dicté les préceptes de la raison ; ils remplissaient un devoir en rendant hommage aux principes et ils espéraient que ces principes fourniraient le plus solide des fondements aux règles sous lesquelles on devait vivre désormais.

La théorie du contrat social est celle du grand nombre des cahiers. Souvent invoquée d'une manière incidente, elle est développée par la ville de St-Sever : « Les hommes ne se sont réunis en société que pour se mettre en sûreté sous l'égide des lois qu'ils se sont données et de la puissance publique qu'ils ont reconnue... De la sûreté individuelle découle naturellement la nécessité d'une réforme de la justice criminelle, puisque ses abus existants portent sur la vie, l'honneur et la liberté des citoyens... (art. 4). — Les hommes sont nés libres. En se réunissant en société, ils ont dû sacrifier une partie de cette liberté originaire et indéfinie, qui se serait naturellement heurtée contre celle des autres et aurait troublé l'ordre public ; mais ces hommes n'ont jamais pu renoncer à la faculté de disposer à leur gré de leurs personnes et de leurs actions tant qu'ils ne blessent pas les lois ; de là, la suppression de toutes ces entraves qu'on a mises au droit naturel d'aller où l'on veut (art. 5.) »

Dès lors la loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Ces mots mêmes sont employés par les trois ordres de Montfort-l'Amaury (*Constitution*) : « Toute autorité, dit le tiers de Mont-de-Marsan (1°), réside dans la nation ; c'est d'elle seule qu'émanent tous les pouvoirs ; c'est d'elle qu'ils doivent dépendre ; tout est fait par elle, pour elle, et a son bonheur pour objet ; elle a le pouvoir de créer, de détruire, de changer tout ce qui est relatif à ce but. » C'est de ces principes que part ce cahier pour réclamer des garanties en faveur de la liberté individuelle.

La théorie du droit au bonheur, énoncée par le tiers de Mont-de-Marsan, reçoit plus de développement dans le cahier de la noblesse de Blois : « Le but de toute institution sociale est de rendre le plus heureux possible ceux qui vivent sous ses lois. Le bonheur ne doit pas être réservé à un petit nombre d'hommes ; il appartient à tous ; ce n'est point un privilège exclusif qu'il faut disputer ; c'est un droit commun qu'il faut conserver, qu'il faut partager, et la félicité publique est une source dans laquelle chacun a droit de puiser la sienne. »

L'une et l'autre théorie en présupposent une autre, celle des droits naturels appartenant à tout homme indistinctement. Les cahiers demandent très souvent une proclamation, une déclaration des droits (Châtillon-sur-Seine, *baill. de la Montagne, Nobl.* ; Mantes, *Noblesse*, chap. I, *la déclaration des droits* ; Mont-de-Marsan, *Tiers* ; Nemours, *Tiers, Remontrances*, ch. I, *de la nécessité*

d'établir quels sont les droits des hommes et des citoyens, et d'en faire une déclaration qu'ils puissent opposer à toutes les espèces d'injustice; Nivernais, *Noblesse, cahier général*, art. 2; Paris hors-les-murs, sect. II; Paris *intra-muros*, *Noblesse et Tiers*; Rennes, *Tiers*, tit. II).

Il s'agit de « ces droits sacrés » que le clergé de Melun (art. 8) trouve écrits « au livre de la nature et de l'humanité ainsi qu'au code de la justice et de la raison ; » — qui, dit la noblesse de Mantes (*l. cit.*, art. 1). « appartient à tous les hommes en leur qualité d'être sensibles, raisonnables et capables d'idées morales, droits qui sont antérieurs à toute institution sociale : et nous déclarons en même temps, ajoute-t-elle, que tous les hommes soumis aux lois françaises doivent jouir de ces droits sans qu'aucune autorité puisse légitimement y porter atteinte. »

Il est nécessaire que des droits, si sacrés pour la raison, si importants en pratique, soient reconnus le plus tôt possible par les États-généraux, « après les règlements nécessaires pour l'ordre intérieur et extérieur de l'Assemblée, » dit encore la noblesse de Nantes (*ib.*), avant toute délibération sur un sujet quelconque (*ib.*, art. 5), spécialement sur les objets des finances (Nivernais, *l. cit.*)

Ce n'est point seulement par la théorie du contrat social et par celle du bonheur universel que la déclaration des droits se rattache à la législation criminelle.

Les droits que celle-ci a pour objet légitime de res-

treindre ou de retirer complètement aux hommes dans certains cas, auxquels, si elle est mal conçue, elle peut porter des atteintes illégitimes, sont de ceux qui doivent être garantis à tous en principe par l'ordre même de la nature, c'est la liberté de la personne et des biens (Châtillon-sur-Seine, *l. cit.*), ce sont « la sûreté et la liberté des personnes, la sûreté et la liberté des biens et l'égalité des droits politiques et civils (Mantes, *Noblesse, l. cit.*, art. 2), » — « la liberté individuelle et sacrée de tous les citoyens (Nivernais, *Noblesse, l. cit.*) »

Plusieurs cahiers en viennent à un détail plus précis et, déduisant des premiers principes des conséquences encore très-générales, posent des règles qui doivent dominer toute la législation criminelle.

« Nous lui prescrivons (au député), en conséquence, dit la noblesse de Mantes (*l. c.*, art. 3), de déclarer d'abord, *quant aux personnes*, 1^o qu'aucun individu ne pourra être condamné à aucune peine, sinon pour une violation grave du droit d'un autre homme ou de celui de la société, et à moins que la peine n'ait été décernée d'avance contre cette violation par une loi précise et légalement promulguée ; qu'il ne pourra être jugé que par un tribunal établi ou reconnu par la nation, sans que les juges puissent modifier ni interpréter la loi, sans que les causes puissent être évoquées pour aucun motif, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en rendant les juges responsables de l'autorité qui leur est confiée, enfin avec cette condition expresse que, dans l'instruction, la loi ré-

serve toujours à l'accusé le libre usage de ses moyens naturels de défense ; 2^o qu'aucun individu ne pourra être emprisonné que sur une accusation de crime emportant peine afflictive ou infamante, ni retenu en prison que sur le décret d'un tribunal et en vertu d'une loi qui détermine les causes générales de ces décrets et veille à ce que la détention ne puisse jamais être indéfinie. Article qui renferme la proscription de tout ordre illégal, et la nécessité de restreindre à une juste mesure envers les citoyens l'obéissance illimitée ou militaire. »

Le tiers-état de Nemours (*l. cit.*) contient un développement analogue ; il insiste plus encore sur les garanties dues à la liberté individuelle (art. 15 à 17) ; il proclame le droit de l'accusé reconnu innocent à une indemnité (art. 19 et 20) ; il pose en principe qu'il ne peut y avoir de délit dans les paroles ou dans les écrits que l'injure et la calomnie. Le tiers de Paris-hors-les-murs ajoute, dans une énumération semblable, qu'il est du droit naturel de tout citoyen de ne pouvoir être condamné en matière criminelle que sur la décision de ses pairs (*l. cit.*, art. 9).

Ces idées s'imposent aux États, « les principes de la politique étant aussi absolus que ceux de la morale » (Mantes, *Noblesse*, ch. II, art. 5). Il faut « se persuader, dit la noblesse de Clermont-en-Beauvoisis (*Pouvoirs et instructions*), que les vérités politiques sont, comme les vérités géométriques, liées les unes aux autres ; que leur graduation naturelle est nécessaire à parcourir et que la

nation qui voudrait s'affranchir de ces règles immuables rendrait sa marche vers le bien incertaine et sans solidité. »

On comprend sans peine que des droits établis par la nature elle-même, que des principes absolus et rigoureusement enchaînés entre eux ne puissent dépendre en rien de la volonté d'un homme, cet homme fût-il le Roi. Quand on le nomme, quand on lui rend grâces, on lui fait encore sentir à quoi se borne sa puissance ; il a voulu « rétablir et fixer pour jamais et d'une manière qui ne puisse être (l'objet) d'aucune altération les droits naturels, essentiels, sacrés et imprescriptibles de la nation (Châtillon-sur-Seine, *l. cit.*). » Il « invite la nation à rentrer dans ses droits depuis longtemps oubliés (Clermont-en-Beauvoisis, *Noblesse*, *l. cit.*). » Mais il ne fait que remplir un devoir ; ces droits, ce n'est pas de lui que des sujets les tiendront, car c'est la nature qui les a donnés à des hommes, c'est la société, prenant possession d'elle-même, qui va les garantir à des citoyens. ¹

¹ Le contrat social « lie les associés entre eux. C'est une idée fautive et dangereuse que de supposer un contrat entre un peuple et son gouvernement. La nation ne contracte point avec ses mandataires, elle commet à l'exercice de ses pouvoirs. » (Sieyès, *Qu'est-ce que le tiers-état*, ch. IV, § 3, note 1.

CHAPITRE III

RÉDACTION D'UN CODE PÉNAL

A vrai dire, c'est seulement l'ordonnance criminelle qu'il s'agit de réformer; quant au code pénal, il est à créer: « Nous avons une ordonnance criminelle et nous n'avons point de code pénal, » disent les trois ordres de Langres (*Lois criminelles*). Il faut faire disparaître cet amas d'ordonnances rendues en différents siècles qui ne forme qu'une législation incohérente, où « l'opprobre et la mort sont prodigués sans discernement, » où manquent également la distinction des faits punissables et la proportion des peines; il faut avoir « un ensemble sage, humain, modéré, équitable. » Le tiers-état de Briey (*Instructions*, 20^o) réclame « l'établissement d'un code pénal qui gradue exactement les crimes et les peines dans une juste proportion, l'établissement de nouvelles lois qui n'avilissent pas la nature humaine comme les anciennes, » la noblesse d'Étain (*Pétitions*, 13^o) « un code pénal aussi doux, aussi précis qu'il soit possible et qui concilie enfin les droits de l'humanité avec ceux de la justice.... en proportionnant les peines au délit... (cf. Chartres, *Tiers*, art. 145). »

Ainsi les cahiers, en réclamant un code pénal, font connaître l'esprit dans lequel ils entendent qu'il soit rédigé.

Ce qu'ils veulent d'abord, c'est la détermination et la classification des délits et des peines.

Servan était un de ceux qui en avaient le plus ardemment soutenu la nécessité: « Il ne faut pas craindre de l'avouer, disait-il¹; nos lois criminelles sont bien éloignées de cette perfection; au lieu de former par une gradation bien suivie des peines et des délits une double chaîne dont toutes les parties se correspondent pour envelopper toute la société politique, elles sont éparses, sans liaison, et laissent entre elles de grands espaces vides, où le magistrat peut s'égarer. — En effet, nos lois n'ont distingué ni les délits ni les peines, elles n'ont fait aucune division des crimes par leur genre, par leur espèce, par leur objet, par leurs degrés... — Si nous avons établi quelque distinction pour les crimes, elle est pire qu'une entière confusion; car on démêle mieux des objets qui n'ont aucun ordre que ceux qui en ont un mauvais. Connaissons-nous bien, en effet, les vraies limites des délits communs, et des délits privilégiés, des cas royaux et des cas ordinaires? que de questions indécises sur ce point!... »

Le défaut de détermination au sujet des peines n'avait

¹ *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, 1766. Œuvres choisies de Servan, Paris, 1825, t. II, p. 76.

pas seulement pour effet de produire l'équivoque et l'obscurité ; il en résultait pour les juges un pouvoir qui n'aurait pas dû leur être laissé.

« Avons-nous mieux déterminé les peines que les délits, ajoutait Servan ¹ ? Non, sans doute, et le premier vice entraîne le second. C'est une espèce de maxime que les peines sont arbitraires dans ce royaume ; cette maxime est accablante et honteuse. » Il se plaignait de ce que l'on ne connaissait pas « la juste étendue de la note d'infamie, » de ce que nos lois n'avaient pas fixé la durée du bannissement selon les cas, de ce que la peine des galères variait au gré du juge : « Des magistrats instruits des vraies maximes de la justice criminelle ne réclameront et ne regretteront jamais la triste et dangereuse liberté de choisir des supplices ; ils marcheront avec joie à la suite des lois, et trembleront si jamais ils sont forcés de les guider ². »

La même pensée fait demander par le clergé de la gou-

¹ *Ib.* p. 78. Cf. Boucher d'Argis, qui se sert des mêmes expressions, *l. cit.*, p. 6.

² P. 81. — Chose remarquable, ce n'était pas dans une pensée défavorable à la défense qu'on s'était attaché au système des peines arbitraires. L'auteur d'un livre remarquable sur les *Officialités au moyen-âge* (Paris, Plon, 1880), M. Paul Fournier, dit (p. 274) : « Il est intéressant de constater que le système qui remet à l'arbitraire du juge la détermination des peines a été introduit dans une procédure inspirée par une idée plus favorable au prévenu. On sait, en effet que, à la suite d'une accusation (intentée par un particulier), le juge était tenu d'appliquer la peine légale. Or le juge a, dans la procédure d'inquisition (dirigée par lui-même), des pouvoirs assez larges pour modérer la peine selon les circonstances de chaque espèce. »

vernance de Lille qu'il n'y ait plus de peines arbitraires (art. 34), par le tiers de Draguignan, que les peines « soient surtout fixées de manière que le juge soit lié et que la loi seule condamne (*Législation*, 1^o), » par celui d'Autun, « que tout soit prévu et rien laissé à l'arbitraire des juges (art. 31). »

C'était, en second lieu, la douceur des peines qui préoccupait les rédacteurs des cahiers, et sur ce point encore ils n'avaient qu'à reproduire les idées, les expressions même des maîtres les plus autorisés.

Montesquieu avait réclamé des peines modérées : « Dans les pays où les châtimens sont modérés, on les craint comme dans ceux où ils sont tyranniques et affreux. » Usbek remarquait qu'il n'y avait pas plus de crimes en Europe qu'en Asie ¹. Parlant en son propre nom, Montesquieu disait plus tard : « La sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie et à la république, qui ont pour ressort l'honneur et la vertu ². » Un gouvernement violent établit des peines cruelles quand il redoute un danger : « Mais on use le ressort du gouvernement : l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre... Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états ; on voulut les arrêter ; on inventa le supplice de la roue,

¹ *Lettres Persanes*, l. 80.

² *Esprit des Lois*, l. vi. ch. 9.

qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps, on a volé comme auparavant sur les grands chemins¹. »

La leçon donnée par Montesquieu, répétée par Beccaria², par Servan³, par Voltaire⁴ et par tant d'autres n'était pas perdue pour les cahiers.

Les textes que nous avons cités plus haut ne sont pas les seuls où l'adoucissement soit réclamé, entre autres améliorations (V. Lauraguais, *Tiers, Justice*, art. 20 ; Châlons-sur-Marne, *Tiers, Administration de la justice*, art. 19 ; Clermont-en-Beauvoisis, *Tiers*). Le clergé d'Evreux le demande spécialement pour les peines afflictives (*Justice*). Cet adoucissement s'entend de deux manières différentes; tantôt il consiste à punir moins sévèrement un fait quelconque, par exemple, à restreindre le nombre des cas entraînant une peine capitale; tantôt il s'applique aux peines elles-mêmes, on abolira les peines atroces (ville de Vienne, *des lois et des tribunaux*), les « supplices qui révoltent l'humanité » (Evreux, *Clergé, l. cit.*), ou même seulement « les sup-

¹ *Id, ib.*, ch. 12.

² *Traité des délits et des peines*, § 27.

³ *L. cit.*, p. 81 et suiv.

⁴ *Commentaire du livre des Délits et des peines*, XV.

⁵ V. not. Marat, *Plan de législation criminelle*, Paris, 1790, p. 29. Cet ouvrage avait été composé en 1778 pour un concours ouvert en Suisse. Cf. Brissot de Warville, *Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France sans nuire à la sûreté publique, ou Discours couronnés par l'académie de Châlons-sur-Marne*, 1780, p. 49.

plices douloureux » (St-Gratien, *Des lois criminelles et pénales*). L'excès des peines tend « à endurcir les âmes et à rendre les mœurs cruelles, en familiarisant l'imagination avec des spectacles atroces; elle diminue l'horreur du crime et en favorise souvent l'impunité, en excitant la compassion en faveur du criminel » (Paris *intra-muros, Tiers, Législation*, art. 6, *en matière criminelle*, 11^o). — « La cruauté dans les lois et peines ne rendit jamais les hommes meilleurs; elle les habitue à bannir la pitié de leurs cœurs; elle les rend plus méchants. » (Gien, *Noblesse, Lois criminelles*).

Montesquieu tenait aussi à « la proportion qui doit être entre les fautes et les peines; » il y voyait « comme l'âme des Etats et l'harmonie des empires¹. » Un chapitre de *l'Esprit des lois*² est intitulé : *De la juste proportion des peines avec le crime* : « Il est essentiel, y est-il dit, que les peines aient de l'harmonie entre elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société que ce qui la choque moins — C'est un grand mal, parmi nous, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin et à celui qui vole et assassine. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine. »

Cette idée n'avait pas trouvé moins de faveur que la

¹ *Lettres persanes*, l. 102.

² Liv. VI, ch. 16.

précédente auprès des écrivains qui contribuèrent si puissamment à former l'opinion publique¹. Aussi devait-elle être accueillie avec empressement par les cahiers. (Bordeaux, *Tiers, Administration de la justice*; Caen, *Tiers, Constitution*, art. 11; Castres, *Tiers*, 83; Châlons-sur-Saône, *Tiers, Administration de la justice*, art. 2; Chartres, *Tiers*, art. 146; Etampes, *Tiers*, ch. II, art. 13; Forcalquier, *Tiers, Législation*; La Rochelle, *Tiers*, art. 68; Mantes, *Clergé, Administration de la justice*, 2^o, 4). Le tiers de Ploermel applique le même principe, quand il demande « que les peines afflictives et infamantes soient désormais réservées pour les grands crimes et qu'on ne puisse plus les prononcer pour cas de fraude » (art. 40). Le tiers de Draguignan réclame un « nouveau code où les peines soient graduées et proportionnées aux délits, aux circonstances à l'âge. » (*l. cit.*)

¹ Beccaria, *l. cit.*, § 6; Voltaire, *l. cit.*, et *Prix de la justice et de l'humanité*, art. I; Servan, *l. cit.*, et *Discours sur les connaissances humaines en général*, t. III, p. 131 et 175; Boucher d'Argis, *l. cit.*, p. 108 — : « Il est de l'intérêt de la société qu'elles (les peines) soient toujours proportionnées aux délits, parce qu'il est de son intérêt qu'on évite plutôt les crimes qui la détruisent que les crimes qui la troublent. » (Marat, *l. cit.*)

CHAPITRE IV

DES PEINES

Par rapport aux délits, les peines doivent être déterminées avec précision, graduées avec discernement, modérées, proportionnées. Considérons-les maintenant en elles-mêmes.

De l'égalité des peines.

Elles n'ont pas été jusqu'à présent identiques pour tous les coupables; désormais le principe de l'égalité, déjà posé par Beccaria¹, doit régner en cette matière: « Tous les ordres de l'Etat seront détournés du crime par les mêmes motifs de crainte: en conséquence, les peines seront uniformes (Anjou, *Tiers, Constitution*, art. 22). » Tous les cahiers de quelque importance insistent sur ce point; le clergé et la noblesse ne s'opposent pas à ce que réclame le tiers, dont leurs écrivains ont déjà soutenu les droits²; la noblesse

¹ § 21, *Des châtimens des nobles.*

² Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?* ch. III, § 3, *Ecrivains patriotes des deux premiers ordres*: « C'est une chose remarquable que la cause du Tiers ait été défendue avec plus d'empressement et de force par des écrivains ecclésiastiques et nobles que par les non-priviliégiés eux-mêmes. »

d'Artois, par exemple, demande « que la différence dans les peines ne soit déterminée que par la nature des délits et non par la qualité des personnes (Sect. II, art. 7). » A peine de temps en temps trouve-t-on quelques réserves ou une certaine hésitation ; quand le tiers de Bourg-en-Bresse (ch. II, art. 2) propose aux deux autres ordres d'exprimer le vœu « que la différence des peines entre les trois ordres soit supprimée, » le clergé adhère à l'article, en réservant les peines canoniques, ce qui se comprend, et la noblesse se borne à le déférer aux Etats-généraux.

Quelques cahiers tiennent à montrer combien le principe d'égalité a d'importance pour eux ; l'égalité « sur ce point étant au moins aussi précieuse qu'en fait d'impôt, » dit le clergé d'Auxerre, 49°. Ce qui est plus significatif encore, c'est qu'il n'est peut-être pas de déclaration des droits où il ne trouve sa place ; il ne devra rien à la législation positive ; il ne sera même pas fondé sur la seule équité ; avant d'être proclamé par les hommes, il a été établi par la nature elle-même.

On développe parfois les arguments qui ne permettent pas de le contester. Non-seulement « il n'y a pas de raison pour que ceux en qui le crime aurait dégradé la noblesse jusque dans leur extraction en conservent les prérogatives jusque dans les chatiments que la loi leur inflige (Amiens, *Tiers*, 5^e partie, 10°), » mais encore « il est injuste que de deux coupables du même crime, le supplice de l'un soit, pour ainsi dire, un titre d'honneur

de la famille, et que le supplice de l'autre soit pour la sienne une marque ineffaçable d'opprobre et d'infamie (Château-Thierry, *Tiers*, 1^{re} partie, art. 10). » — « Il est révoltant que, après un crime commis de complicité par un noble et un roturier, l'un soit déshonoré par la peine capitale qu'a subie son père, tandis que le fils du noble peut attester, comme un titre probatif de la noblesse de son extraction, le supplice du sien (La Rochelle, *Tiers*, art. 70). » On disait, en effet, dans l'ancienne France, que le coupable qui avait la tête tranchée fournissait la preuve de sa noblesse. Ainsi la peine était moins sévère pour ceux qui, étant les plus haut placés, étaient les plus coupables (Nemours, *Tiers*, *Rem., moyens et avis*, 4) ¹.

La réforme est d'autant plus désirée qu'elle doit amener celle d'une autre et criante injustice : « Ils (les députés) observeront que l'opinion qui a fait rejallir l'infamie du supplice sur la famille du coupable a pris sa source dans l'inégalité des peines infligées au noble et au roturier (La Rochelle, *Tiers*, *l. cit.*). » C'est en faisant disparaître cette inégalité que l'on « détruira ou affaiblira... le préjugé qui flétrit les parents d'un homme condamné par la justice. » (Bordeaux, *Tiers*, *Administration de la justice* ; cf. Besançon, *Clergé*, art. 35, et *Tiers*, *de la Constitution nationale et provinciale*, art. 15 ; Metz, *Tiers*,

¹ D'autant plus criminel que plus noble est son rang. (Gilbert, *Héroïde III*).

art. 46). Il n'y a même pas d'autre moyen, d'après le tiers de Lyon (ch. III, sect. III).

Ce n'est pas déroger au principe de l'égalité que de proposer « la punition moins rigoureuse pour les complices que pour ceux qui auront commis les délits (Chartres, *Tiers*, art. 149). » Ce n'est plus sur l'inégalité dans la condition des personnes, c'est sur l'inégalité dans l'importance de la participation au crime que sera fondée la différence de traitement.

De la personnalité des peines.

Robespierre, élu membre de l'académie d'Arras, en 1784, avait composé un discours de réception sur l'origine, l'injustice et les inconvénients du préjugé qui faisait rejaillir sur les parents des criminels l'infamie attachée à leurs supplices, et ce discours, complété en ce qui touchait les moyens de remédier au mal, devint le mémoire qui fut couronné en 1785 par la Société royale des arts et des sciences de Metz. Pour ruiner le préjugé, il ne veut, dit son historien, M. Hamel, « ni lois spéciales ni intervention de l'autorité, laquelle, d'ailleurs, a rarement prise sur l'opinion publique ; il lui suffit d'éclairer le pays, de modifier certaines institutions auxquelles est essentiellement attaché l'abus dont il réclame le retranchement. » La confiscation doit être supprimée, les peines doivent devenir égales, le genre de supplice réservé jusqu'alors aux nobles sera étendu à tous les citoyens, comme étant « plus doux, plus humain et plus équitable, »

les chefs d'empire laisseront désormais la voie des honneurs et des charges ouverte aux familles dont un membre aura encouru le dernier supplice et l'influence des souverains entraînera les peuples¹.

Que les peines soient exclusivement personnelles, que celui-là seul soit frappé qui a mérité de l'être, c'est un principe non moins important dans la pratique, non moins sacré pour la raison, non moins méconnu par le passé que celui de l'égalité. Mais ici c'est aux mœurs qu'il faut s'en prendre plutôt qu'à la législation elle-même. Sans doute celle-ci n'est pas encore à l'abri de tout reproche; en établissant des peines inégales, elle a nécessairement attaché à celles des roturiers un déshonneur qui s'étend sur leurs familles; en admettant la confiscation, elle a frappé elle-même ces familles; cependant, s'il y a des lois à changer, il y a surtout un préjugé à détruire; la note d'infamie dont on parle souvent, c'est surtout l'opinion publique qui l'imprime; l'effet de certaines mesures légales, de la dégradation de noblesse, par exemple, se communique forcément aux descendants, mais, à défaut même de loi, la répulsion inspirée par un nom qu'on regarde comme souillé ferme à tous ceux qui le portent, quelque pure que soit leur vie, l'accès des emplois ecclésiastiques, militaires et civils.

« Qu'il soit reconnu que tout délit est anéanti lorsque le coupable a satisfait à la loi. » (Évreux, *Tiers*, art. 82).

¹ *Histoire de Robespierre*, liv. I, t. I, p. 47, 48, 51, 52.

— Que le préjugé contraire, si cruel, si « ridicule » (Pont-à-Mousson, *Tiers*, 190), soit détruit. Il y a beaucoup de cahiers qui n'en disent pas plus : « Que le Roi couronne sa nouvelle législation criminelle par la destruction absolue du préjugé qui note d'infamie les parents des suppliciés », dit le clergé de Bassigny (ch. II, 5^o). C'est tantôt du Roi, tantôt des Etats-généraux qu'on attend une mesure si équitable. Mais comment détruire un préjugé ? « On tâchera » dit modestement le clergé de Châtillon-sur-Seine (Sect. III, art. 6) — « Autant du moins que les lois peuvent influencer sur cette partie de l'opinion. » (Nemours, *Tiers*, *l. cit.*) « La loi ne peut rien contre les préjugés, mais le cri universel de la raison les étouffe, dit, d'un ton plus assuré, le tiers de Toulon, (*Législation*, art. 4). Il faut donc que nos députés proposent par acclamation aux Etats-généraux de proscrire comme barbare l'opinion qui couvre d'infamie la postérité des coupables. » (Cf. Artois, *Nobl.*, *l. cit.*) Le vote d'une assemblée, même un vote par acclamation, n'est pas toujours le cri universel de la raison, et, quand même il serait sûr que ce cri fût poussé, il le serait beaucoup moins qu'il fût entendu. La noblesse (art. 20) et le tiers (art. 13) de Vic sont plus sages quand ils disent : « Que le Roi, qui gouverne les opinions comme les personnes, soit supplié de prendre tous les moyens d'abolir le préjugé injuste ou barbare... » La confiance que peut inspirer le prestige de la puissance royale n'empêche pas de croire qu'il faut employer d'autres moyens. Beaucoup demandent qu'on en cherche et

s'en rapportent, soit au Roi, soit aux États (Pont-à-Mousson, *Tiers*, 19^o ; Châlons-sur-Marne, *Clergé, sur la Justice*, 13^o, et *Tiers, Adm. de la justice*, art. 20). D'autres en proposent eux-mêmes.

Le premier de ces moyens, celui qu'on regarde, en général, comme le plus efficace, c'est l'établissement de l'égalité dans les peines : « Jusqu'à ce jour, dit le bourg de Néronde en Bourbonnais, la honte du châtimant a affecté les familles ; ce préjugé, qui n'a pris de force que sur celles du tiers-état, par exception à la noblesse, doit intéresser la bonté du Roi, pour faire dissiper ce nuage d'obscurité qu'une famille honnête n'a pu écarter et dont elle ne s'est pas rendue la cause. » C'est dans l'application de la peine de mort que l'inégalité est la plus sensible, et c'est contre les membres d'une famille qui a eu le malheur de voir un des siens périr sous le glaive de la loi (Briey, *Tiers, Instruction*, 60) que le préjugé est le plus fort.

On pense atteindre au même résultat en abolissant la confiscation (Auxerre, *Clergé, Justice*, 57 ; Evreux, *Tiers*, art. 82 ; Metz, *Tiers*, art. 46).

Le tiers de Metz propose encore « la déclaration précise que les enfants et parents des suppliciés pourront posséder et exercer toutes dignités, charges et emplois civils, militaires et ecclésiastiques, lorsqu'ils auront d'ailleurs la capacité requise. » — « On demande, dit le tiers de Domfront (art. 6), la suppression, l'anéantissement du préjugé des peines infamantes ; l'on dirait en vain que

le monarque ne peut point enchaîner l'opinion; l'on répondra que, si les corps ecclésiastiques, civils et militaires ne rejetaient pas l'infortuné dont le parent a justement subi la rigueur des lois, ce préjugé, que cette inadmissibilité seule a entretenu jusqu'ici, s'éteindrait, et le souverain peut faire une loi à ce sujet; elle sera reçue avec transport par toutes les classes des citoyens. » (Cf. Gouvernance de Lille, *Noblesse*, art. 38; baill. d'Avail, *Tiers*, ch. II, art. 4; Caen, *Tiers*, *Constitution*, art. 11).

Le tiers de Saintes (*Lettres de cachet*) va plus loin : « Que toutes les corporations de l'État, regardant désormais les fautes comme personnelles, soient exhortées à favoriser, à encourager par des distinctions et des emplois honorables parmi elles ceux dont les sentiments, les mœurs et le patriotisme contrasteront le plus avec la conduite d'un parent noté d'infamie. »

Le tiers de Saintes fait une proposition plus acceptable, quand il demande « que des peines sévères soient prononcées contre l'homme téméraire qui reprocherait à un citoyen la peine subie par un proche. » (Cf. ville d'Arras, *Doléances générales*, art. 10; Draveil, art. 9).

En restreignant l'effet des peines à ceux qui commettent des crimes, on espère rendre les lettres de cachet inutiles dans un grand nombre de cas (v. not. Artois, *Nobl.*, *l. cit.*) : « Ils (les députés) s'attacheront d'autant plus à procurer à la nation ce grand bien que, en anéantissant cette idée barbare, ils ôteront aux agents de l'autorité arbitraire le prétexte le plus spécieux dont ils se soient

jamais servis pour justifier les lettres de cachet; ils concevront aisément que le moyen le plus sûr pour parvenir à leur but sera de faire régler que nul homme, de quelque classe qu'il soit, ne peut échapper aux poursuites rigoureuses du ministère public et aux peines édictées par la loi; ce préjugé n'ayant dû sa naissance qu'à l'orgueil des grands, ils seront alors les premiers intéressés à sa destruction (Briey, *Tiers*, *l. cit.*) » Citons aussi le cahier de Draveil (*l. cit.*), où est développée la même idée et qui dit ensuite : « Pour éviter qu'il n'en reste aucune trace (des condamnations), il ne sera permis à aucun greffier ni dépositaire de procédure criminelle de délivrer ni inscrire dans aucun acte public ni le vrai nom, ni le domicile d'aucun condamné. »

L'idée d'une responsabilité collective pesant sur toute la famille d'un condamné n'est pas absolument repoussée par tout le monde. C'est ce que nous pourrions voir à propos des lettres de cachet. Le même esprit fait apporter une réserve au principe de la personnalité des peines dans le cahier de Passy : « A moins qu'on ne trouvât au procès une preuve évidente que ceux qui devaient les surveiller (les condamnés) ont négligé de le faire, auquel cas eux, mais eux seuls, seraient entachés (*Maximes fondamentales*, art. 9) ¹. »

¹ Cette idée avait reçu anciennement une application remarquable en Normandie : « De ce que la coutume reconnaissait au mari le droit de châtier sa femme, la jurisprudence avait conclu que le mari doit répondre personnellement des délits de sa femme, s'il ne

Des diverses peines

Un système général n'existait pas dans notre ancien droit. A vrai dire, on n'en trouve pas non plus dans les cahiers ; il n'y a que des indications comme celles-ci : « En dehors (de la mort), que la plus forte peine soit ou les galères, ou les travaux publics, à temps ou à perpétuité (Charly, art. 33). » — « Que la condamnation à mort n'ait lieu que contre les meurtriers ; que les autres crimes soient punis à temps ou à perpétuité par des condamnations aux travaux publics, à la détention dans des maisons de force, à des amendes pécuniaires ou à des peines proportionnées à la nature et à la gravité des délits (Autun, *Tiers*, art. 31). »

Les peines perpétuelles n'effrayaient pas nos anciens publicistes ; d'une part, ceux d'entre eux qui combattaient la peine de mort sentaient bien qu'elle ne pouvait être supprimée qu'à la condition d'être remplacée ; d'autre part, il y avait au moins certains coupables sur l'amélioration desquels on n'osait pas compter : « Il est prouvé, disait Boucher d'Argis ¹, qu'un banni et qu'un galérien ne se corrigent jamais. »

peut pas prouver qu'il a usé de son droit de correction pour réprimer ses défauts. De là l'art. 544 de la nouvelle coutume qui déclare le mari obligé civilement pour les délits de son épouse, s'il prend sa défense lorsqu'elle est poursuivie. » (M. Glasson, *Histoire du Droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, t. II, p. 286, note 9).

¹ *L. cit.*, p. 177.

C'est au sujet des diverses peines en particulier que nous trouvons des vœux émis dans les cahiers.

Peine de mort

Notre ancienne législation avait abusé de la peine de mort ; notre ancienne jurisprudence avait souvent cherché à en étendre encore l'application déjà excessive.

Elle poussait à l'établir contre tous les faits qui paraissaient odieux. Louis XIV fut vainement sollicité par la Chambre des vacations du parlement de Paris de la prononcer contre les bigames ¹.

Sous Louis XV, MM. de la Tournelle du parlement de Rouen « désirent de pouvoir traiter un accusé qui a abattu un chêne comme celui qui auroit tué un homme, » mais d'Aguesseau, « quoiqu'il aime autant ses avenues que chacun peut aimer les siennes en Normandie, » refuse de proposer au Roi une loi pareille : « Il est juste, sans doute, de punir ceux qui dégradent une maison ou un bois dans la seule vue de faire le mal pour le mal ; mais il faut que la qualité des peines soit proportionnée à la mesure des crimes et à l'intérêt plus ou moins grand de la société qu'ils blessent dans des degrés différents. Quand on aura épuisé toute la rigueur de la loi contre celui qui aura coupé un arbre, que restera-t-il contre le criminel qui aura ôté la vie à son semblable?... L'on ne

¹ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, 21 nov. 1682, p. 241.

doit pas compter pour rien la perte de la liberté, la peine de la servitude et l'infamie qui sont inséparables de toute condamnation aux galères². »

C'était quand il s'agissait de la vie et de la mort que les esprits généreux se résignaient le plus difficilement à la disproportion entre le mal commis et le châtement infligé.

D'Aguesseau blâme l'usage suivi par un parlement de condamner à mort pour vol de chevaux, bœufs et autres bêtes de labour : « La peine des galères à temps ou même à vie n'est-elle pas une grande punition et plus proportionnée à la nature du crime que celle de la mort ? » Le chancelier admet que cette dernière puisse être prononcée, même pour vol, dans un grand nombre de cas : « C'est avec ces tempéramens, ajoute-t-il, que la jurisprudence du parlement de... peut être approuvée, et l'expérience fait voir que les peines les plus sévères ne sont pas toujours les plus utiles, parce que la répugnance qu'on a naturellement à prononcer la peine de mort engage les juges à chercher ou dans la forme ou dans le fond un prétexte pour ne pas trouver la preuve complète, ou pour diminuer la gravité du crime qui demeure quelquefois impuni par la grandeur même de la peine que l'on craint de prononcer ; au contraire, lorsqu'on n'est plus frappé de cette crainte et que la vie du coupable peut être en sûreté, on se porte plus volontiers à

² *Œuvres*, t. IX, *Mat. crim.*, lettre XCIX, 8 avril 1730, p. 179.

en faire une punition rigoureuse, quoiqu'elle le soit moins que la mort¹. »

Servan développe les mêmes idées d'une manière plus générale et avec plus de chaleur : « Quelle différence avons-nous mise dans nos supplices ? La mort, toujours la mort et presque sous la même forme : cependant quelle distance dans les crimes ! Le plus affreux assassin n'est pas autrement puni que le malheureux que la misère et la faim ont entraîné sur un grand chemin, pour arracher par la violence le pain que les hommes refusent de lui donner par charité. — Un serviteur qui aura soustrait, sans aveu, ce que son maître auroit rougi de lui offrir en don sera attaché au même gibet que celui qui auroit enlevé toute sa fortune. » Il revient plus loin sur ce sujet : « Partout et sans distinction elles (nos lois) prodiguent la peine de mort ; les crimes les plus différents par leur nature, les plus atroces et quelquefois les plus légers sont confondus sous le même supplice... » — « Nos lois ont eu d'abord recours à la peine de mort ; que pouvoient-elles après ? Elles en ont un peu varié la forme : mais cet artifice est sans effet... Les supplices infligés aux moindres crimes favorisent l'impunité des plus grands². »

La peine de mort n'était pas seulement appliquée dans un trop grand nombre de cas ; elle l'était aussi avec trop de cruauté et de raffinement. Les publicistes du

¹ *Ib.*, lettre CIX, p. 159 et 160.

² *Discours*, t. II, p. 79, 82, 89.

lui faire compliment sur son adresse ¹. » Ces applaudissements étaient habituels ². On montait en foule sur les toits, sans craindre les accidents qui arrivaient parfois, comme lors de l'exécution de Damiens. On pense quelle multitude devait attirer un si grand crime : « On a remarqué, dit encore Barbier ³, qu'il y avoit beaucoup de femmes et même de distinction, et qu'elle n'ont point quitté les fenêtres et qu'elles ont mieux soutenu l'horreur de ce supplice que les hommes, ce qui ne leur a pas fait honneur. » C'est en effet une femme de distinction que cette Iris de Gilbert, « l'humanité même », mais

Que, à la mort condamné,
Lalli soit en spectacle à l'échafaud trainé,
Elle ira la première à cette horrible fête
Acheter le plaisir de voir tomber sa tête ⁴.

Encore si cette peine, trop souvent appliquée hors de propos, inutilement aggravée par une recherche de cruauté, avidement contemplée comme un spectacle, n'eût jamais frappé qu'à coup sûr ! Mais que d'innocents con-

¹ *Ib.*, t. III, p. 86 et 87.

² *Ib.*, t. VI, p. 479.

³ *Ib. ib.*, p. 507 et 508.

⁴ Satire I. — Mme du Deffand, rendant compte de l'exécution de Lally, écrivait. « Le peuple battoit des mains pendant l'exécution. » Walpole lui répondit : « ... On a bien massacré des gens chez nous, mais a-t-on jamais vu battre des mains pendant qu'on mettoit à mort un pauvre malheureux, un officier-général qui avoit languï pendant deux ans en prison ? » (v. M. Laboulaye, *Revue des cours littéraires*, 2^e année, de l'administration française sous Louis XVI, p. 752).

damnés, exécutés « de gaieté de cœur, » disait Voltaire ¹, sans qu'il restât d'autre ressource que de rendre tardivement l'honneur à leur mémoire ! La réhabilitation de plusieurs d'entre eux avait occupé Voltaire et accru encore sa renommée ; Servan, magistrat parlant devant des magistrats, ne craignait pas de rappeler « ces fatales erreurs qui ont fait périr l'innocence sous les apparences du crime ². »

Comment espérer d'y échapper, quand la sentence de mort pouvait être prononcée à une faible majorité ³ ? C'était un des points sur lesquels avait insisté Voltaire. Il rapportait que la sentence de mort prononcée contre le chevalier de la Barre avait été confirmée au parlement de Paris par quinze voix contre dix : « Est-il possible, Monsieur, que, dans une société qui n'est pas sauvage, cinq voix de plus sur vingt-cinq suffisent pour arracher la vie à un accusé et très-souvent à un innocent ? Il faudrait dans un tel cas de l'unanimité ; il faudrait au moins que les trois quarts des voix fussent pour la mort ; encore, en ce dernier cas, le quart des juges qui mitigerait l'arrêt devrait, dans l'opinion des cœurs bien faits, l'emporter sur les trois quarts des bourgeois cruels, qui se

¹ *Dict. ph.*, *Lois criminelles*.

² *Discours*, p. 39.

³ Ord. de 1670, tit. XXV, art. 12 : « Les jugements, soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel et de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort. »

jouent impunément de la vie de leurs concitoyens sans que la société en retire le moindre avantage¹. »

Ainsi il y avait une disposition de l'ordonnance qui pouvait produire des erreurs judiciaires, mais il y en avait une autre qui empêchait de les réparer. D'après l'art. 21 du tit. XXV, combiné avec l'art. 6 du tit. XXVI, les jugements en dernier ressort condamnant à des peines corporelles devaient être exécutés le jour même où ils étaient prononcés, c'est à dire communiqués à l'accusé ; sur ce point, l'ordonnance de 1670 n'avait fait que confirmer les ordonnances antérieures.

Le Roi, il est vrai, envoyait souvent un ordre de surseoir aux condamnations à mort. Le premier président du parlement de Rouen, Pellot, écrit à Colbert², qu'il en a reçu un le jour même où l'on devait exécuter quatre condamnés pour sortilège : « L'on surseoir ainsi le jugement de plus d'une vingtaine qui étoient dans nos prisons et qui auroient couru une même fortune. Ainsi S. M. aura tout le temps qu'il faudra pour pourvoir de quelque règlement touchant ces sortes de condamnations où il y avoit beaucoup d'abus, car les juges les fesoient ou par ignorance, ou par préoccupation, ou pour se faire craindre et considérer³. »

¹ *Relation de la mort du chevalier de la Barre. Cf. Le cri du sang innocent.*

² *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, 19 juillet 1670, p. 184.

³ Cf. Colbert au lieutenant criminel de Montfort, *ibid.*, — 16 juin 1682, p. 240.

Un parlement ayant fait des représentations à Louis XV, sur ce qu'il avait ordonné de surseoir à une exécution capitale, d'Aguesseau répondit : « Elle (S. M.) m'ordonne de vous faire savoir qu'il n'y a point de lois ni d'ordonnances qui mettent des bornes ni qui en puissent mettre à la clémence du Roi, surtout lorsque, la condamnation étant une fois prononcée suivant la rigueur des lois, S. M. juge à propos d'adoucir cette rigueur et de diminuer la peine que la justice n'a pu s'empêcher de prononcer... (L'ord. de 1670, tit. XXV, art. 21, qui porte que les jugements seront exécutés le jour où ils seront prononcés) doit être entendue sous la condition tacite et qui est pour ainsi dire de droit, qu'il ne survienne aucun ordre de S. M. pour suspendre l'exécution du jugement,.. sans quoi le Roi seroit toujours dépouillé d'un des plus nobles attributs de la majesté royale, qui est de pouvoir modérer la rigueur des peines, comme elle peut les remettre entièrement¹. »

Mais les cas où la salutaire intervention du Roi venait arrêter l'effet d'une sentence injuste ou excessive étaient nécessairement assez rares. L'exécution immédiate des condamnations à mort, sans que le souverain en eût été instruit, provoquait les réclamations des publicistes, celles de Voltaire en particulier².

Suffisait-il d'attaquer les abus ? n'était-ce pas la peine de mort elle-même qui était illégitime, funeste et qui devait

¹ *Œuvres*, t. VIII, *Mal. crim.*, lettre CLXXVII, 16 juillet 1738, p. 276.

² V. not. *Comm. du livre des Délits et des peines*, XI.

être supprimée? Le maître de la seconde moitié du dix-huitième siècle en ces matières. Beccaria, l'avait condamnée: « La peine de mort n'est appuyée sur aucun droit, disait-il ¹; je viens de le démontrer. » Chacun de nous n'est entré dans la société qu'en aliénant la plus petite portion possible de sa liberté: une aliénation ainsi réduite ne saurait comprendre le bien sans égal, la vie. D'ailleurs, disposer de sa propre vie n'est pas permis à l'homme. La société, qui n'a pas le droit de faire mourir un de ses membres, n'y a pas non plus d'intérêt; la peine de mort intimide moins que la privation de la liberté à perpétuité sous les regards de l'association tout entière. Une seule exception était apportée au principe: « Dans ces moments de trouble où une nation cherche à redevenir libre ou touche à la perte de sa liberté; dans ces temps d'anarchie, où les lois se taisent et sont remplacées par le désordre et la confusion, si un citoyen, quoique privé de sa liberté, peut encore, par ses relations et son crédit, porter quelque atteinte à la sûreté de son pays, si son existence peut produire une révolution dangereuse dans le gouvernement, il est sans doute, nécessaire de l'en priver. » C'est une exception unique: mais on ne saurait en admettre une seule sans ébranler singulièrement le principe.

Voltaire attaque aussi la peine de mort, mais d'une tout autre manière; il songe beaucoup moins à dénier le droit

¹ § 28.

de vie et de mort à la société en vertu d'un raisonnement philosophique qu'à montrer qu'elle en fait un mauvais usage, qu'il ne peut en être autrement, que, en l'exerçant, elle sert bien mal ses propres intérêts. Il rappelle les erreurs judiciaires qui ont fait périr des innocents; il montre le dernier supplice prodigué, hors de proportion avec le plus grand nombre des faits auxquels il est attaché ¹: — « Il est évident, dit-il ², que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'Etat par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paie pour tuer les hommes en public; » il en revient toujours aux cas douteux: « Rarement les voleurs sont-ils punis de mort en Angleterre; on les transporte dans les colonies, » ajoute-t-il, et il rend hommage aux deux impératrices de Russie, Elisabeth et Catherine II, dont la première a prononcé et la seconde maintenu l'abolition de la peine de mort: « Il arrive presque toujours que les coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien. » Il est permis de croire que Voltaire eût été embarrassé pour dire sur quelles preuves il appuyait cette dernière proposition, et un examen, qui n'aurait pas eu besoin d'être fort attentif, aurait pu lui apprendre que le gouvernement le plus despotique peut abolir la peine de mort sans aucun danger, lorsqu'il la remplace par la Sibérie.

¹ *Dictionnaire philosophique, Supplices.*

² *Commentaire du livre des délits et des peines, X.*

Il se déclare ailleurs ¹ contre la peine de mort, même appliquée au meurtre, non qu'il veuille encourager les meurtriers, mais il demande qu'on les punisse « sans un meurtre nouveau : » Toutefois il réserve, lui aussi, un cas, unique, il est vrai, « celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où l'on tue un chien enragé. Dans toute autre occurrence, condamnez le criminel à vivre pour être utile ; qu'il travaille continuellement pour son pays, parce qu'il a nui à son pays. Il faut réparer le dommage, la mort ne répare rien. » ².

¹ *Prix de la justice et de l'humanité,*

² « Je pense, dit Mirabeau (*des Lettres de cachet et des prisons d'état*, 1^{re} partie, chap. V, Œuvres, t. I, p. 83, note 1), avec le marquis de Beccaria et quelques autres philosophes, que la société n'a point le droit de vie et de mort et que le prince qui ne tient que d'elle ce pouvoir commet un crime de lèse-majesté divine (pour me servir d'une expression très-bizarre mais vulgaire), quand il se l'arroe. » Boucher d'Argis combine les idées de Beccaria avec celles de Voltaire. Il emprunte l'opinion qu'il émet sur la peine de mort à « un ouvrage bien estimable, c'est le *Traité des délits et des peines*. » Lui aussi, il croit que cette peine « n'a jamais empêché des hommes déterminés de nuire à la société, » que « l'esclavage perpétuel est en quelque sorte » plus cruel, tout en n'attaquant pas « aussi essentiellement les droits de l'humanité » et en tournant « au profit de l'Etat et du public » (P. 154). Combien ce changement ne serait-il pas utile à la chose publique ? « Ne sauroit-on... suppléer à des peines atroces par des punitions qui, laissant la vie au coupable, le forceroient de vivre pour se repentir longtemps, en servant l'Etat dans un esclavage qui seroit plus ou moins étendu, suivant la nature de son crime ? La France est coupée par une foule de chemins impraticables ; leur défectuosité interrompt le commerce et la circulation des denrées ; qu'on établisse des ateliers publics... » Ainsi parle Boucher d'Argis, et il explique les avantages de ces ateliers ; il indique la manière, fa-

Quelque embarras se trahit aussi chez J.-J. Rousseau ; il voudrait supprimer la peine de mort ; mais il n'ose pas aller jusque-là ; le contrat social lui fournit le moyen de la justifier en principe et il cherche dans la pratique à en réduire autant que possible l'application ; « C'est, dit-il ¹, fidèle à la théorie qui lui fait supposer l'abandon anticipé par chacun de sa propre existence au cas où il commettrait un crime, pour n'être pas victime d'un assassin qu'on consent à mourir si on le devient..... Quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi..... — Il en doit être retranché (de l'état, dont il n'est plus membre, ayant rompu le pacte social) par l'exil comme infracteur du pacte, ou par la mort comme ennemi public, car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme, et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu. » Plus loin il dit encore : « Il n'y a pas de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger. »

Mably, par l'organe du philosophe suédois qu'il met en scène ², défend de même la peine de mort au moyen du contrat social, mais tout autrement entendu ; ce que chacun de nous a cédé à la société, ce n'est pas le droit

ciile selon lui, d'y organiser la surveillance et d'empêcher les évasions (P. 38 et suiv.). Brissot (p. 81 et suiv.) proposait de supprimer la peine de mort et de la remplacer par l'esclavage et les travaux perpétuels.

¹ *Contrat social*, liv. II, ch. v. *du Droit de vie et de mort*.

² *De la législation ou principes des lois*, liv. III, ch. 4.

sur sa propre existence, c'est le droit résultant pour lui du crime sur l'existence du criminel: « Dans l'état de nature, j'ai droit de mort contre celui qui attente à ma vie, et, en entrant en société, j'ai résigné ce droit au magistrat; pourquoi n'en useroit-il pas? » On veut substituer à la peine de mort des châtimens qu'on dit plus terribles; s'ils le sont vraiment, que devient l'humanité? mais on n'en peut trouver pas même l'équivalent; il ne suffit ni de l'emprisonnement le plus dur, fût-ce à perpétuité, ni des travaux pénibles, auxquels on peut toujours se dérober par la fuite. Le peine de mort doit être maintenue, mais elle sera réservée pour l'assassin et pour celui qui trahit sa patrie, en la livrant, soit au pouvoir arbitraire, soit à l'étranger. Encore faudra-t-il qu'elle soit infligée de la manière la moins cruelle et que l'on n'y ajoute aucune torture.

Marat, malgré toute la sensibilité dont il fait preuve dans son *Plan de législation criminelle*, ne supprime pas la peine de mort; il se contente de la restreindre; une note de la page 32 montre que, si, à la veille de la révolution, il en est un adversaire, il est prêt à en devenir bientôt le partisan: « Une considération qui devrait bien engager les législateurs à renoncer à tant de peines capitales, c'est qu'il n'est pas encore démontré si, dans l'état actuel des choses, le souverain a droit de mort sur les sujets vu l'origine injuste de tous les gouvernements de la terre..... mais ne déchirons pas le voile, contentons-nous d'en soulever un coin. » Le voile ne tarda pas à

être déchiré, et, l'origine du gouvernement cessant d'être injuste aux yeux de Marat, ses scrupules se dissipèrent.

En général, ceux qui soutiennent l'abolition admettent encore la peine de mort pour les crimes de lèse-patrie et d'assassinat, pour l'un ou pour l'autre, soit à titre d'exception facile à justifier, soit à titre de concession à des faiblesses et à des préjugés sur lesquels il n'est guère possible de remporter immédiatement une victoire complète¹. Ceux qui, au contraire, regardent la peine de mort comme légitimes ne veulent plus la laisser appliquer que dans un très petit nombre de cas, dans ces mêmes hypothèses, on peut le voir d'après Mably¹. Le désaccord n'est pas aussi grand qu'on le croirait au premier abord.

¹ « Qui sait, dit Servan (*l. cit.* p. 94), jusqu'où notre courage peut aller? qui sait si nous n'imiterons pas cette auguste souveraine qui marqua l'avènement de son règne par l'abolition de la peine de mort? » Il s'attendrit à cette pensée: « Nous avilirions-nous jusqu'à nous croire incapables d'une règle si douce? » Mais il est forcé de borner ses vœux: « Si cependant on craignoit de tomber dans les excès de l'impunité en réprimant ceux du châtimement, si l'on vouloit ramener les esprits pas à pas, qu'on laisse encore subsister cette irrévocable peine de mort; mais du moins gardons-la pour notre dernière ressource: il faudroit la reléguer vers l'extrémité de nos lois criminelles, pour lui abandonner d'inexpiables forfaits, et nous délivrer des scélérats peu communs qu'on ne pourroit conserver sans danger. »

¹ Montesquieu avait dit: « Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter (*Esprit des lois*, liv. XII, ch. 4). » C'était déjà un titre de gloire pour un souverain que d'avoir réservé la peine de mort au châtimement des assassins. (v. Servan, t. II, Epître dédicatoire au margrave de Brandebourg-Anspach, p. 108, et *Éclaircissements* p. 112).

De quelque faveur que jouissent les idées nouvelles auprès de ceux qui expriment leurs vœux et surtout de ceux qui rédigent les cahiers, on ne demande pas en général que la peine de mort soit abolie, mais on la trouve appliquée à des cas trop nombreux, et elle paraît souvent hors de proportion avec les fautes commises. On souhaite qu'elle « soit abrogée en tant que faire se pourra (Montfort l'Amaury, *les Trois ordres, Justice*), » qu'elle soit « rarement » prononcée (Vannes, art. 52), « infiniment plus rare » (Dourdan, *Nobl., Justice*), « réduite à peu de cas » (Auxerre, *Clergé, 47*), réservée au plus petit nombre de cas et aux plus atroces (Paris *intra-muros, Tiers, Législation, en mat. crim...* 12^o), à ceux où « la perte de l'honneur, de la liberté et des biens ne serait pas un moyen suffisant pour contenir le vice par l'exemple du châtiement (Montpellier, *Tiers, ch. VII, art. 16*). »

Les derniers extraits contiennent déjà une indication sur l'application qu'on entend donner désormais à la peine de mort. Il y en a de plus précises, qui ne font que développer la première.

« Que la condamnation à mort n'ait lieu que contre les meurtriers, » dit le tiers d'Autun (art. 21 ; cf. Gien, *Nobl., Lois crim.*) Le tiers de Saint-Sauveur-le-Vicomte exprime la même idée : « Que nul individu de la société ne puisse être condamné au dernier supplice, s'il n'a tué ou attenté d'une manière non équivoque à la vie d'un citoyen. » Le tiers de Chartres y soumet (art. 147) les assassins, les incendiaires et les empoisonneurs, mais en réclame (art.

148) l'abrogation pour les vols, de quelque nature qu'ils soient (cf. Etampes, *Tiers, ch. II, art. 13* ; Gien, *Tiers, 8^{me} division, art. 31*) ; Lyon, *Tiers, l. cit.* ; Forcalquier, *Tiers, Législation*). Le tiers de la Rochelle ne la maintient que pour le vol avec effraction (art. 68). Celui de Corse (*Législation criminelle, art. 2*) la restreint aux crimes de lèse-majesté, parricide et assassinat prémédité, le clergé de Mantes (*Adm^{on} de la justice, 2^o, 5 et 6*) aux « grands crimes, tels que ceux de lèse-majesté divine et humaine et les assassinats. » Bonneuil-sur-Marne l'applique (art. 15) aux assassins, empoisonneurs, voleurs de grands chemins ou d'église ; Charly, (art. 33) aux homicides volontaires, duels, parricides, fratricides, infanticides, poison, vol avec profanation des choses saintes et crime de lèse-majesté dans tous les cas spécifiés par l'ordonnance (cf. St-Pierre-le-Moutier, *Tiers, art. 85* : incendie, poison, assassinat et vol. — Toulon, *Tiers, législation, art. 2* : meurtre suivi de mort, parricide, assassinat, lèse-majesté. — Vitrolles-lès-Martigues, art. 22 : assassinat prémédité ou recèlement de part, etc.)

Dans les cas où elle cessera de s'appliquer, elle pourra être remplacée par la prison perpétuelle ou temporaire (Bonneuil-sur-Marne, *l. cit.*), par les galères à perpétuité ou l'emprisonnement selon le sexe (Fleury-Mérogis, *Code criminel*), par « d'autres peines qui, en imprimant sur le front du coupable l'opprobre et l'infamie, le sépareront du reste de la société. » (Poitou, baill. de Vouvans, art. 13).

La manière dont se subit la peine de mort donne lieu à

une double inégalité, fondée, la première sur la différence de qualité entre les personnes condamnées ¹, la seconde sur la différence de gravité entre les faits qui entraînent la condamnation. La première est contraire aux droits naturels de l'homme, la seconde mène à l'inhumanité.

« Que désormais il n'y ait d'autre supplice que d'avoir la tête tranchée, » dit le tiers d'Autun (art. 30 ; cf. Lyon, *Nobl., Lois civiles et crim.* ; La Rochelle, *Tiers*, art. 72). C'est le « seul moyen, ajoute-t-il, de détruire le préjugé national qui entache de flétrissure les familles des condamnés, préjugé qui est une des causes de l'impunité et de la multiplicité des crimes. » Il faut faire disparaître surtout le supplice de la corde auquel le préjugé est principalement attaché (La Rochelle, *Tiers*, art. 71).

La noblesse de Dourdan souhaite que la peine de mort « ne soit exécutée que d'une seule manière, la moins douloureuse (*Justice*). » — « Que la peine de mort la plus grande qui puisse être encourue soit la privation de la vie, dit la noblesse de Beauvais (*Justice-police*, 4^o), et que les douloureux supplices qui n'auraient jamais dû être connus

¹ « La loi dicte des peines différentes pour le privilégié et celui qui ne l'est pas ; elle semble suivre avec tendresse le noble criminel et vouloir l'honorer jusque sur l'échafaud. A cette abominable distinction, qui, au fond, ne peut paraître bonne à conserver qu'à ceux qui projeteroient quelque crime, est attachée, on le sait, la peine d'infamie pour le famille entière du malheureux qui a été exécuté sans privilège ; la loi est coupable de cette atrocité, et l'on refuseroit de la réformer ! *L'obligation* est la même pour tous, *l'infraction* est la même ; pourquoi la *peine* serait-elle différente ? (Sieyès, *l. cit.*, ch. III, § 4). »

chez un peuple renommé par la douceur de ses mœurs soient abolis à jamais. » De ce nombre est la peine de la roue dont l'abolition est réclamée par le tiers de Corse (*Législation criminelle*, art. 2), par le tiers de Versailles, (art. 18), qui demande aussi celle de la peine du feu.

Fleury-Mérogis, cependant, voudrait « que contre tout assassinat la peine ordinaire fût changée en une plus terrible et plus effrayante, attendu que c'est le comble de la dépravation (*Code criminel*), et le tiers de Toulon, en proposant la peine de mort « uniforme, sans gradation de douleurs, » réserve le crime de lèse-majesté au premier chef (*Législation*, art. 2).

L'atrocité des supplices n'a pas seulement le déplorable effet « d'inspirer au peuple qui en est spectateur un caractère de férocité ; elle expose aussi le malheureux qui les endure à perdre le fruit salutaire des secours de la religion. » (Vic, *Clergé*, art. 37). La noblesse de Dourdan exprime (*l. cit.*) les mêmes idées, quand elle veut proscrire à jamais « ces supplices, stérilement barbares, qui répugnent aux mœurs d'une nation douce, et qui offensent la religion autant que l'humanité, en dévouant à la rage les derniers moments du condamné. »

La religion revendique ses droits d'une manière plus positive encore. Le clergé de Nantes (*l. c.*, 11^o) émet le vœu « qu'on accordât la communion aux condamnés à mort lorsqu'ils demanderaient cette grâce, » le clergé de Belfort et Huningue celui « qu'il ne soit point mis empêchement à l'administration du saint-viatique aux condam-

nés au supplice, lorsque l'Eglise aura trouvé bon de l'ordonner. » (ch. II, art. 10).

La justice humaine est satisfaite quand la peine est subie ; le cadavre recevra la sépulture ordinaire et il ne sera fait dans l'acte de décès aucune mention du genre de mort (Paris-hors-les-Murs, *Tiers*, Sect. IV, *quant aux lois criminelles* ; Troyes, *Tiers*, art. 89).

Le besoin de donner des garanties spéciales contre la possibilité d'une erreur à ceux que menaçaient des condamnations capitales avait, dans la déclaration de mai 1788, art. 4, fait exiger pour toute sentence prononçant en dernier ressort la peine de mort une majorité de trois voix.

Dans les cahiers, on demande quelquefois un nombre plus considérable de juges, souvent un chiffre de voix supérieur à la majorité, quand il s'agit de prononcer une peine qui a une certaine gravité et surtout la mort (v. St-Sever, art. 4). Tantôt, c'est la noblesse de Lyon qui dit : « Que nulle condamnation à mort ou à peine corporelle ne puisse être prononcée qu'à la pluralité des trois quarts des voix (*Lois civiles et criminelles*) ; » tantôt on fait une distinction, comme la ville de Gravelines : « Que les trois quarts des voix soient de nécessité absolue pour condamner à mort et les deux tiers dans le petit criminel et les affaires civiles un peu importantes (11°) ; » tantôt on ne parle que de la peine de mort comme la noblesse de Bar-sur-Seine (2°) : « Il serait à désirer que l'avis de la mort ne prévalût pas, à moins qu'il n'y eût trois voix de

plus ; » tantôt enfin c'est l'unanimité qu'on demande (Vannes, art. 52).

Le Quesnoy (*Noblesse*, art. 14,) limite le pouvoir des juges en souhaitant « qu'il soit décidé provisoirement que, dans aucun cas, il ne sera décerné de peine capitale sur un *véhémentement soupçonné* » et, rappelant à ce propos, des principes dont l'application est générale, ajoute : « et qu'aucune peine capitale ne puisse être infligée arbitrairement, et d'après l'exemple d'arrêts rendus par d'autres juges en circonstances pareilles.... »

Des précautions sont prises enfin contre les tribunaux d'exception : « Que la vie de chaque citoyen, quelqu'il soit, lui étant infiniment plus précieuse que la liberté individuelle, la peine de mort, ne fût-elle que civile, prononcée contre lui, ne doit point avoir d'effet, si elle n'est confirmée par les juges naturels, et que, conformément à ce principe, l'appel des jugemens rendus par les prévôts-généraux des maréchaussées ou leurs lieutenants sera porté aux tribunaux supérieurs. » (Chaumont-en-Vexin, *Tiers*, ch. VIII, 1°).

La déclaration de 1788 avait aussi tenu à corriger, en ce qui touchait la peine de mort, la disposition de l'ordonnance de 1670 qui exigeait que le jugement prononcé en dernier ressort fût immédiatement suivi de l'exécution.

D'après l'art. 5, un mois devait s'écouler entre tout jugement prononçant la peine de mort naturelle et l'exécution, sauf ordre contraire du Roi ; l'art. 6 prescrivait, par exception, l'exécution immédiate des sentences qui seraient

rendues « pour le cas de sédition ou émotion populaire. »

Le préambule exprimait l'intention de rendre efficace l'appel au Roi, et il répondait de la manière suivante à une objection nouvellement produite : « Notre humanité n'est point effrayée de mettre en intervalle entre la signification des arrêts de mort et leur exécution. Nous avons reconnu que les condamnés étaient presque toujours instruits d'avance de leurs jugements dans les prisons. » Le garde des sceaux défendit l'innovation en ces termes : « C'est pour prévenir de funestes erreurs qui sont rares sans doute, mais dont les fastes des tribunaux ne fournissent encore que trop d'exemples, que, en accordant aux grands bailliages le dernier ressort en matière criminelle, le Roi veut assurer à tous les condamnés le temps nécessaire pour solliciter sa clémence ou pour éclairer sa justice. » Le parlement blâmait l'article 6, mais, en fait, les condamnés connaissent presque toujours leur sort, « dès qu'il est irrévocablement fixé.... Quand même ce serait une innovation, si elle est juste et salutaire, la compassion qu'on lui oppose a-t-elle le droit d'y mettre obstacle ? » La compassion, de la part du législateur, consiste à mitiger les peines dans la mesure du possible et à « ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le supplice. »

Les raisonnements du garde des sceaux ne désarmèrent point la résistance ; mais quand la nation fut consultée, ce ne fut point au parlement qu'elle donna raison, ce fut au Roi ; plusieurs cahiers se référèrent expressément à

la déclaration (Gien, *Noblesse, Lois criminelles* ; Nemours, *Tiers, Rem.*, § 4).

« Pour conserver au souverain le privilège du pardon et donner aux juges le loisir et les moyens de rectifier leurs erreurs, nul arrêt portant peine de mort civile ou naturelle ne pourra s'exécuter qu'après la confirmation du prince. » (Toulon, *Tiers, Législation*, art. 9 ; cf. Autun, *Tiers*, art. 31, etc.)

Sur la forme de cette confirmation, on n'est pas tout à fait d'accord. Il y a des cahiers qui demandent la signature royale au bas de l'arrêt (Bergues-St-Winox, *Habitans*, 8^o ; Etampes, *Tiers*, ch. II, art. 15, etc). Mais le Roi en personne peut-il paraître autrement que pour exercer sa miséricorde ? Le président de Bellièvre avait détourné Louis XIII de siéger dans le procès du duc de la Valette en lui disant « que les rois ne s'étoient réservé que les grâces et qu'ils renvoyoient les condamnations vers leurs officiers, » qu'il était « contre tous les exemples du passé jusqu'à huy qu'un roi de France eût condamné, en qualité de juge, par son avis un homme à mort ¹. » Le tiers de Draguignan, au

¹ M. Garsonnet, *Cours de Procédure*. p. 14, renvoie pour cette citation à la suite des *Mémoires de Montrésor*. Cf. Montesquieu, *Esprit des lois*. liv. VI, ch. 5.

« On a trouvé extraordinaire qu'un arrêt du Conseil d'en haut, le Roi y étant, prononce une peine à exécuter par le bourreau. On dit que cela ne s'est jamais vu et que cela ne convient pas dans la bouche du Roi, » (Barbier, avril 1732, t. II, p. 259). Il ne s'agissait cependant que d'écrits brûlés en vertu d'un arrêt du Conseil.

L'art. 485 du Code de procédure pénale pour l'empire d'Allemagne, porte : « Les jugements portant condamnation capitale n'ont

moins, ne demande qu'un *visa* (*Législation*, 19°). Ce qu'il y a de plus conforme aux idées reçues de tout temps sur le caractère de la puissance royale, c'est de s'en tenir à une confirmation résultant de ce que la grâce n'est pas accordée (Montpellier, *Tiers*, ch. VII, art. 18). Quoiqu'il en soit, on voit que, en 1789, les idées qui devaient, peu de temps après, faire supprimer le droit de grâce étaient encore bien étrangères à la nation.

L'examen préalable par le Roi, voilà la chose nécessaire; c'est le chancelier ou le garde des sceaux qu'on préviendra du jugement rendu et qui sera naturellement chargé d'aider le prince (Saint-Sever, art. 4.)

Un délai est indispensable entre la sentence et l'exécution, pour que la cause soit examinée par celui qui tient le pardon entre les mains. Il est réclamé quelquefois pour les peines afflictives en général, fréquemment pour la peine de mort en particulier. Tantôt on laisse aux Etats-généraux le soin de le fixer (Flandre maritime, *Tiers*, *Législation*, 13°); tantôt et plus souvent les cahiers en indiquent un; généralement il est d'un mois, (Saint-Sever, art. 4; Draguignan, *Tiers*. *l. cit.*, un mois après que l'arrêt de mort a été publié à l'audience et visé par le Roi; Mantes, *Clergé*, *Adm^{on} de la justice*, 2°, trente jours au plus

besoin d'aucune confirmation pour être exécutoires. Néanmoins la peine ne pourra être exécutée que lorsque le chef de l'État ou s'il s'agit d'affaires jugées en première instance par le tribunal de l'Empire, l'Empereur aura déclaré qu'il n'entend point user du droit de grâce. » Ainsi sont au moins sauvées les apparences.

selon la distance). Les trois ordres de Bayonne, 41, se contentent d'une suspension pendant quinze jours au moins, en ajoutant : « Cette loi avait déjà été demandée par les Etats ' en 1626 pour les nobles ; sans elle le droit de faire grâce est illusoire ; » le tiers de Lyon, au contraire, veut qu'il soit sursis à l'exécution pendant trois mois (ch. III, sect. III).

L'idée d'une suspension avait rencontré quelque opposition; on rappelait de temps en temps qu'elle avait été consacrée par le Roi lui-même dans l'édit du 10 mai 1788, dont on demandait l'exécution; mais on se souvenait aussi qu'elle avait été combattue par le parlement de Paris : « L'affreuse prétention où sont les cours de faire exécuter les condamnations à mort aussitôt après leurs jugemens est effrayante pour la sûreté des citoyens, » disait la noblesse de Gien (*l. cit.*) : « On s'efforcera, disaient de leur côté les trois ordres de Langres (*Proc. crim.*) d'intéresser votre humanité par la crainte de prolonger les supplices en les faisant connaître d'avance. Mais c'est un fait connu que presque toujours les accusés sont instruits de leur jugement, quoiqu'ils ne soient pas présents au moment où il est rendu. Les coupables ne désirent que voir retarder l'exécution surtout quand ils espèrent obtenir leur grâce, les innocens béniront cent fois l'heureux délai qui leur assurera une ressource suprême. »

' On sait qu'il n'y eut pas d'Etats-généraux, mais seulement une assemblée de notables en 1626.

On faisait, du reste, la part de la principale objection. L'arrêt ne devait pas être lu au condamné pendant le temps du sursis (Etampes, *Tiers*, *l. cit.*) ; il devait même être ignoré de lui (Lyon, *Tiers*, *l. cit.* ; Mantes, *Clergé*, *l. cit.* etc) ; la communication en serait faite au défenseur seul (Nemours, *Tiers*, *l. cit.*, § 4), et le condamné n'en aurait connaissance que vingt-quatre heures avant le moment où il devrait expier son crime (Ponthieu, *Tiers*, *Législ.*, art. 13) ; ainsi était écarté le reproche d'inhumanité adressé au système du sursis.

Le sursis, dans la pensée du tiers de Lyon (*l. cit.*), paraît avoir encore une autre utilité ; le procès serait révisé dans les huit jours qui précèdent l'exécution ; le temps a permis à la justice, soit de s'éclairer, soit de se calmer.

Selon la plupart, le sursis devait être de droit. Le tiers de Montpellier (ch. VII, art. 18) proposait un système à part : « Que, pour les crimes que les juges souverains trouveraient gracieux par leurs circonstances ou leurs causes, ils puissent ordonner le sursis à l'exécution, jusqu'à ce que S. M. l'ait permise sur le vu de la procédure, qui sera envoyée aux frais du domaine. » La question de frais préoccupe toujours.

Une exception est quelquefois apportée à la règle du sursis par ceux même qui veulent laisser un temps suffisant au Roi, pour exercer sa clémence, à la justice, pour réparer ses erreurs. On réserve le petit nombre des cas qui exigent une punition prompte et exemplaire (St Sever, *l. cit.*), celui de sédition notamment (Lyon, *Tiers*, *l. cit.*)

C'est dès à présent que le tiers du Ponthieu veut faire établir le délai (*l. cit.*) ; la noblesse de Gien demande que l'ordonnance du 10 mai 1788 soit appliquée, en attendant la nouvelle ordonnance criminelle.

Ce que tous réclament pour les condamnations capitales, quelques-uns le demandent même pour les sentences qui n'ont plus rien d'irréparable, pour les arrêts et jugements en dernier ressort prononçant peine afflictive ou peine de mort (Besançon *Tiers de la justice*, art. 23). — « Qu'il soit sursis pendant un mois à l'exécution des arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, portant peine corporelle, » disent les trois ordres de Bourg-en-Bresse (chap. II, art. 3), et la noblesse veut qu'il soit « référé à la commission établie ou à établir pour raison des modifications que la surséance à l'exécution doit admettre. » Quelquefois (Evreux, *Clergé*, *Justice* ; prévôté d'Agimont, art. 9) c'est en termes généraux, sans distinction entre les juridictions que le sursis est sollicité.

Nous avons vu la mort civile plusieurs fois mentionnée à côté de la mort naturelle.

Galères

La peine des galères, devenue moins dure au cours du dix-huitième siècle¹, est toutefois encore attaquée par quelques cahiers : « Que les condamnés aux galères soient

¹ V. *Lettres de Colbert* publiées par M. Clément, t. III, 1^{re} partie, *Introd.*, p. XLIX à LIX.

appliqués à des travaux plus utiles aux public, dit le tiers de Montpellier (ch. VII, art. 17), et que leur sort soit adouci par un traitement humain et charitable de la part de ceux qui les commandent dans leurs travaux et les soignent dans leurs maladies. La première idée se retrouve dans le cahier du tiers de Corse, qui souhaite « la conversion de la peine des galères en un travail public au profit de la province » (*l. cit.* art. 5), et la seconde dans celui du clergé de Paris *intra-muros* (2^e partie, art. 41) : « Que le sort des galériens malades et alités soit pris en considération. »

Le tiers de Senlis se préoccupe de ceux « qui auront fait leur temps aux galères, si cette peine subsiste encore à l'avenir, » et les astreint à ce qu'on a nommé depuis la surveillance de la haute police : « Qu'ils soient tenus d'indiquer le lieu où ils voudront se rendre, et, pour faire leur route, qu'il leur soit donné une somme proportionnée à la distance du domicile qu'ils se choisiront, de manière qu'ils ne mendient pas en quittant les galères ; qu'il en soit de même pour ceux que l'on met hors des dépôts (*Mendicité*). »

Peines corporelles

Quand on s'occupe des peines corporelles autres que la mort, c'est pour en demander l'abolition.

« Le fouet n'est plus qu'une punition illusoire, dit le tiers de la Rochelle (art. 68) ; la flétrissure, infligée trop fréquemment, en marquant à jamais du sceau de l'infamie

celui qui s'est rendu coupable d'un délit peu considérable, lui ôte tout remords, ne lui laisse que le désespoir de la honte et ne sert que trop souvent à le précipiter dans les derniers excès du crime. »

Bannissement

La peine du bannissement était une de celles qu'on critiquait le plus, mais ce n'était pas comme excessive, c'était comme inefficace et même dangereuse. Il y en avait, on le sait, deux espèces : tantôt c'était de la province, d'un ressort de parlement que le coupable était et devait rester éloigné ; tantôt il était chassé du royaume.

Voltaire avait attaqué le bannissement de la province qui ne fait qu'exposer le condamné à se rendre plus criminel encore dans le ressort d'une autre juridiction¹ ; Mably n'admettait pas le bannissement même du royaume ; de quel droit renvoyait-on à ses voisins ceux qui avaient mérité une telle peine² ?

Boucher d'Argis expose³ de la manière la plus décisive les inconvénients d'une peine qui se retourne contre la société. Ce n'est point « une peine assez sévère pour servir d'exemple, » surtout à ceux qui sont sans fortune et souvent sans domicile. Bien plus, c'est une punition illusoire que les condamnés ne ressentent pas et à laquelle

¹ *Dictionnaire philosophique, Bannissement.*

² *De la législation, l. cit.*

³ *L. c.*, p. 169 et suiv.

plusieurs savent se soustraire en disparaissant au sein des grandes villes. D'ailleurs « l'émigration d'un coupable peut-elle le rendre meilleur? » Il ne fait que porter ses penchants vicieux et ses détestables habitudes dans une province voisine, l'infecter de sa présence : « Pourquoi donc une province est-elle obligée de donner retraite à un homme qu'une autre province vient de proscrire? Il est assez généralement reconnu que bannir un voleur d'une ville, c'est lui ordonner d'aller voler dans une autre. » Quand la sentence du bannissement aurait ce merveilleux effet de le ramener au bien, où trouvera-t-il confiance et asile une fois qu'on saura qui il est, et il est impossible qu'on ne le sache pas? Il est réduit au vagabondage qui l'entraînera aux plus grands crimes : « La plupart des voyageurs qui sont assassinés meurent victimes de l'indulgence de la loi, qui, au lieu de bannir leur meurtrier, auroit dû le condamner à une détention perpétuelle. Il ne peut jamais y avoir lieu à prononcer le bannissement que *par forme d'administration* contre un homme qui trouble le repos de la société par un caractère violent, emporté, source de rixes continuelles; il est alors permis de présumer qu'un homme n'ayant plus sous les yeux les mêmes objets, les mêmes personnes, deviendra plus paisible; mais le scélérat est le même partout. »

On ne sera pas étonné que les cahiers demandent fréquemment la suppression d'une peine « par laquelle un village, une ville, une province, font entre eux l'échange de leurs malfaiteurs » (Autun, *Tiers*. art. 35; cf. Flandre

maritime, *Tiers*, *Législation*, 12). Le tiers de la Rochelle trouve le bannissement, non seulement absurde, mais nuisible, puisqu'il « laisse au coupable une liberté dont il abuse presque toujours et qui devient funeste à la province dans laquelle il se retire » (art. 68). La peine supprimée doit être remplacée (Besançon, *Clergé*, art. 35; baill. d'Amont, *les trois ordres*, art. 61; Crépy, *Noblesse*, 4^o); plusieurs cahiers se chargent de dire comment, par « la réclusion dans une maison de travail » (Douai, *Noblesse*, 55; gouv. de Lille, *Clergé*, art. 34; ville de Valenciennes, sect. V, art. 40), par une condamnation à des travaux publics pour un temps déterminé. (Etampes, *Tiers*, ch. II, art. 14).

La noblesse du baillage d'Aval laisse subsister le bannissement, mais dans une seule de ses applications : « Que chaque juge, au lieu d'infliger la peine du bannissement hors de son ressort, soit obligé de la prononcer hors du royaume (art. 6.) »

Il s'agit de remplacer toutes les peines qu'on veut supprimer; on revient toujours à l'espoir d'atteindre un double but, frapper un coupable et rendre le châtiment profitable à l'Etat dans ses intérêts matériels et pécuniaires. Les adversaires de la peine de mort avaient déjà fait une proposition de ce genre.

La noblesse du pays de Soule (*Doléances particulières au pays de Soule*, art. 20) embrasse toutes les peines « au dessous de la mort » en disant : « Les malfaiteurs sont presque impunis; ceux qui sont condamnés aux galères en échappent presque toujours et reviennent par de nou-

veaux crimes mériter de nouveaux supplices ; ceux qui sont bannis ne font que changer de théâtre ; ceux qui sont condamnés au fouet perdent le souvenir du châtement en même temps que le sentiment de la douleur ; dans tous les cas, les peines qu'on leur inflige sont inutiles au bien public et peuvent très-peu pour l'exemple. Nous demandons que tous les condamnés à quelques peines au-dessous de la mort le soient aux travaux publics du pays un temps proportionné à leur crime. »

Peines infamantes

L'excès est signalé quelquefois dans les peines infamantes comme dans les peines afflictives ; le clergé d'Auxerre, 47^o, veut faire réduire la note d'infamie, comme la peine de mort, à peu de cas ; c'est au contraire d'inefficacité que les taxent certains cahiers : « Que l'on aura égard à ce que la perte de l'honneur est peu de chose pour quiconque n'a pas rougi de commettre une action honteuse afin que cette perte ne tienne pas lieu d'une peine pécuniaire, à laquelle beaucoup d'individus seraient plus sensibles, et qu'elle ne soit point infligée à une classe de citoyens qu'elle ne punirait pas (Herblay, *des lois pénales*, art. 2). »

Il est une peine infamante dont l'abolition est demandée au nom de l'égalité, c'est la dégradation de noblesse¹ :

¹ « Avec quel mépris absurde et féroce vous osez replacer dans l'ordre commun le criminel privilégié, pour le *dégrader*, dites-vous,

Qu'il soit arrêté que la condamnation d'un citoyen noble ne contiendra plus la peine de la dégradation, car c'est en quelque sorte insulter un ordre qui renferme tant d'honnêtes gens que d'y reléguer un homme convaincu de crime » (*id.*, *ib.*, art. 3 ; cf. S. Gratien, *des lois fondamentales*, art. 24).

La dégradation civique ne peut donner lieu à la même objection ; elle fait perdre un titre commun à tous, précieux pour tous ; elle met à l'abri la dignité du citoyen, quand elle est jointe, soit à la peine de mort, soit à toute autre (Auxois, *Nobl.*, 2^{me} cahier, art. 27 ; Caen, *Tiers*, *Constitution*, art. 11), la déchéance précédant l'exécution.

Confiscation

Personne ne conteste qu'il soit légitime de frapper un coupable dans sa fortune, mais, quand il s'agit de lui enlever sa fortune tout entière par la confiscation, la protestation est générale.

On ne fait que suivre l'exemple donné par Montesquieu¹, par Voltaire², par bien d'autres.

et pour le rendre apparemment, dans une telle compagnie, *habile* à subir le supplice ; que diriez-vous, si le législateur, avant de punir un scélérat du Tiers-Etat, avoit l'attention d'en purger son ordre en lui donnant des lettres de noblesse ? » (Sieyès, *l. cit.*, ch. III, § 4).

¹ *Esprit des lois*, liv. V, ch. 15 ; « Dans les Etats modérés, ... les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine ; elles dépouilleroient des enfants innocents ; elles détruiroient une famille, lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable.... »

² « Ce n'est pas assez de faire mourir un homme pour ses fautes,

Cette peine s'appliquait très souvent dans notre ancien droit; elle était attachée non-seulement à la mort naturelle, mais encore à toute peine capitale, entraînant mort civile, condamnation à mort exécutée par effigie contre un *contumax*, bannissement perpétuel hors du royaume, galères à perpétuité, condamnation à être renfermé à perpétuité dans un hôpital ou maison de fous.

La confiscation, « monument de l'ancienne barbarie, reste de l'avarice féodale, » n'arrête pas celui qui s'expose à la mort, frappe injustement les enfants, et, en les réduisant à la misère, les pousse au crime (Langres, *les trois ordres, Proc. crim.*). » Elle atteint l'innocent, « déjà suffisamment à plaindre d'avoir eu dans sa famille un homme qui ait mérité punition (Nemours, *Tiers, l. cit.*). » L'intérêt des créanciers est invoqué en même temps que celui de l'héritier présomptif par le tiers de Château-Thierry (1^{re} partie, art. 45).

L'abolition est demandée d'une manière générale (Anjou, *Tiers, Lois crim.* art. 1; Beauvais, *Nobl., Justice-police*, 3^o; Caen, *Tiers, l. cit.*; Calaisis, *Tiers, Lois crim.*; Châlons-sur-Marne, *Adm. de la justice*, art. 9; Châtillon-sur-Seine, bailliage de la Montagne, *Tiers*, ch. II, art. 1, etc). Le tiers de Corse la réserve contre le *contumax* (*Législation criminelle*, art. 6). On rencontre souvent une

il faut encore faire mourir de faim ses enfants. » (*Dict. phil., Confiscation*; cf. *Comm. du livre des délits et des peines*, XXI, et *Prix de la justice*, XXVII). Cf. Mably, *l. cit.*

restriction si raisonnable que nul ne s'étonne de la retrouver sous une autre forme dans le droit actuel : « Que la confiscation des biens des condamnés n'ait jamais lieu que jusqu'à la concurrence des frais de la procédure ou de la restitution des vols, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie civile, s'il y a lieu (Gien, *Nobl., Lois crim.*) »

Amendes

Il n'y a que des questions de détail qui puissent s'élever au sujet des amendes. Nous avons vu qu'on en proposait pour suppléer à ce que des peines infamantes avaient d'insuffisant. L'humanité empêche le tiers du Poitou d'en admettre la conversion en peines corporelles pour le cas où l'insolvabilité du condamné les rend inefficaces elles-mêmes (*Peines corporelles*); elle inspire au tiers de Dombes le vœu « que toutes les amendes qui seront prononcées soient appliquées aux hôpitaux les plus prochains des lieux où les délits ou contraventions auront été commis, prélèvement faite des frais. »

Peines militaires

La révision des peines militaires est réclamée comme celle des peines ordinaires : « Le député demandera une nouvelle ordonnance militaire, claire, précise, dérogeante à toute ancienne, et dont l'esprit pour les exercices, pour

les devoirs, pour les récompenses et pour les peines, soit pris dans le génie bien connu de la nation. (Calaisis, *Noblesse*) » — « Que les peines contre les délits militaires et surtout celles relatives à la désertion soient changées et mitigées » (Châlons-sur-Saône, *Tiers, Militaire*, art. 4). — Que les militaires obtiennent la même garantie que les autres citoyens : « Que celles desdites ordonnances qui établissent ou établiraient des peines infamantes, afflictives ou corporelles pour les délits militaires, soient revêtues du consentement des Etats-Généraux (Alençon, *Noblesse*, art. 60). » — « Que les peines militaires soient déterminées par la nation » (Montfort-l'Amaury, *les 3 ordres, Militaire*).

Mais la pensée des trois ordres, alors même qu'elle s'exprime en termes généraux, se porte principalement sur un point particulier; ce que veut toute la France, c'est l'abrogation d'un mode de châtement tout récemment introduit dans notre armée.

La législation pénale propre aux militaires avait en effet subi sous Louis XVI un changement d'une extrême importance. Le règlement général du 20 mars 1776, tit. VI, art. 20, portait : « L'intention de S. M. est que les fautes légères qui, jusqu'à présent, ont été punies par la prison, le soient dorénavant par les coups de plat de sabre. Si ce dernier châtement, le plus efficace par la promptitude et d'autant plus militaire que les nations les plus célèbres et chez lesquelles l'honneur était le plus en recommandation en employaient rarement d'autres,

est redouté du soldat françois, il sera un moyen d'autant plus sûr à employer pour le succès de la discipline... » Le ministre de la guerre qui fut l'auteur du règlement, M. de Saint-Germain, ne se faisait pas d'illusion sur la manière dont la peine nouvelle allait être accueillie dans l'armée française; mais l'effet dépassa encore son attente; l'innovation, au lieu de raffermir la discipline, dont il déplorait depuis longtemps le relâchement¹, la fit prendre en horreur; le sentiment d'honneur protesta contre les châtements corporels dans le pays tout entier.

Le ministre ne s'était préoccupé que d'imiter la discipline de l'armée qui avait auparavant vaincu la nôtre, mais il ne s'était pas demandé si elle pouvait s'adapter à nos mœurs militaires, et on l'avait abandonnée, quand la victoire revint à nos armes.

Ce n'était pas, du reste, l'inhumanité qui avait inspiré ce règlement. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'art. 6 du tit. IX : « S. M. convaincue que la peine de la prison est destructive de la santé du soldat, elle veut que cette peine ne soit ordonnée qu'avec ménagement. »

C'est l'abolition des coups de plat de sabre que tout le monde sollicite avec les plus vives instances (Auxois, *Nobl.*, 2^{me} cahier, art. 16; Dijon, *Tiers*, ch. I, art. 42; Limoux,

¹ « L'esprit d'indépendance et d'insubordination, écrivait-il à Duverney le 5 déc. 1757 de l'armée de Hanovre, qui s'est glissé dans tous les états, entre autres le militaire, est une preuve certaine qu'il n'y a plus d'autorité. » (*L'armée en France depuis Charles VII jusqu'à la Révolution*, par A. Quarré de Verneuil, Paris, Dumaine, 1880, p. 312.)

Nobl., 37°; Béziers, *Nobl.*, *Adm. générale*, art. 23; Caen, *Nobl.*, *Instructions relatives au bien public*, art. 14; etc). Aux coups de plat de sabre, on joint souvent les coups de bâton (Blois. *Nobl.*, *Supplément à l'instruction*; Cambésis, *Tiers*, art. 26; Châlons-sur-Saône, *Nobl.*, *Doléances*, art. 9; Montreuil-sur-Mer, *Nobl.*, *Objets militaires*, etc.) ainsi que la baguette (Besançon, *Tiers, du militaire*, art. 5) les verges (Perpignan, *Tiers*), les verges et courroies ou l'exposition du piquet (Charolais, *Tiers*, sect. IV, 5°; Metz, *Nobl.*, *Mandat qui n'est pas de rigueur*, art. 29), et en général « toutes peines flétrissantes, contraires à l'esprit de la nation (Autun, *Nobl.*; cf. Blois, *Nobl.*, art. 8; Bordeaux, *Nobl.*, sect. III, art. 8; etc.). »

Ces derniers mots, qu'on retrouve à chaque instant dans les cahiers, nous en montrent l'esprit. Si l'on s'élève contre les punitions dont nous venons de parler, ce n'est point parce qu'elles sont dures, mais parce qu'elles sont avilissantes et blessent le plus délicat comme le plus naturel des sentiments nationaux : « ce châtement servant moins à punir qu'à avilir le caractère français (Douai, *Nobl.*, 74°). » Le soldat doit être « conduit par les principes de l'honneur qui caractérisent le Français (Bourg-en-Bresse, *les trois ordres*, ch. VI, art. 14). » — « En se dévouant à la patrie, (il) n'a jamais pu renoncer à son titre ni à ses droits de citoyen (Nivernais, *Nobl.*, *Instructions*, ch. III, art. 11). » Ce n'était que du dehors qu'avait pu venir un exemple si maladroitement imité; il faut proscrire ces peines « empruntées de l'étranger

(Pamiers, *Nobl.*) » Le tiers de St-Sauveur-le-Vicomte attaque très vivement ces quinze coups de sabre sur le c..... donnés pour la plus légère faute : « Les auteurs de cette discipline atroce l'ont amenée de Prusse; ces gens ineptes n'ont pas senti la différence qui existe entre la nation française et l'allemande, la première, conduite par l'honneur, compagnon naturel de la liberté bien sentie, n'a besoin, pour agir, pour se contenir, que de son aiguillon, toujours en activité par le sentiment de la liberté; l'autre, abâtardie par la servitude, n'a des ressorts que par la crainte des souffrances physiques. »

Ce qui rend plus choquante encore l'application des coups de sabre, c'est, d'après la noblesse de Blois (*l. cit.*), qu'il y a des gentilshommes servant comme simples soldats, ceux qui deviendront un jour des officiers de fortune; ils n'y échappent pas; la discipline militaire n'admet pas de distinctions fondées sur la naissance. Le tiers du Ponthieu trouve ailleurs l'aggravation; pour lui, la punition est « d'autant plus injuste qu'elle tombe en ce moment sur les soldats provinciaux qui n'ont point vendu leur liberté (*Militaire*, art. 1), » sur la milice.

Que gagne-t-on avec « ces peines humiliantes infligées au soldat pour de légères fautes (Carcassonne, *Tiers*, 17°)? » Ils sont conduits à désertir (Châlons-sur-Saône, *Nobl.*, *l. cit.*), parce qu'ils ne ressentent plus « qu'un dégoût trop dangereux pour le service de la patrie (Bordeaux, *Nobl.*, sect. III, art. 2). » Ce n'est pas seulement une crainte pour l'avenir: « Cette punition barbare, à laquelle le

Français ne se soumettra jamais, nous a depuis son institution, enlevé de braves soldats (Auxerre, *Nobl.*, art. 92), » et en quel nombre! « De combien de braves gens cette révoltante punition n'a-t-elle pas privé nos régiments, dont un grand nombre traîne aujourd'hui des chaînes, pour n'avoir pu se mettre au-dessus de la honte d'avoir été battu en public sur une botte de paille (Comminges, *Nobl.*, *Doléances secondaires.*) » De là un vrai danger pour le pays; la supériorité militaire de la France peut s'affaiblir, « en voyant l'honneur français rendre les derniers soupirs sous le sabre et le bâton, en voyant, ce qu'on n'a jamais vu, une compagnie de grenadiers entière, provoquée à la désertion, ouvrir de force les portes d'une ville de guerre et passer à l'ennemi pour se soustraire à des traitements indignes de leur état (Montreuil-sur-Mer, *Nobl.* *l. cit.*) » Les marchands merciers et épiciers de Thionville disent que « ces traitements contraires à la délicatesse nationale nous ont déjà fait perdre plus de quarante mille hommes par désertion. ».

« Il faut établir une discipline plus analogue au caractère national (Coutances, *Tiers*), » substituer « des peines plus conformes au génie de la nation et à l'honneur français (Besançon, *Tiers*, *l. cit.*) » à celles qui les blessent si vivement. Le tiers de l'Orléanais propose la prison, les marchands merciers de Thionville « l'appointement d'une ou plusieurs gardes à la décharge de la compagnie. » Pour effacer un souvenir odieux, le Roi accorderait une amnistie aux « pauvres forçats qui en ont été les victimes (Comminges, *Nobl.*, *l. cit.*) ».

En voyant la révolte de l'opinion publique tout entière contre les malheureuses innovations du comte de St-Germain, on comprend l'étendue de la faute qu'il avait commise, on saisit une des causes qui firent pénétrer dans les rang inférieurs de l'armée l'esprit de la révolution, on se dit que les soldats, chaque jour menacés ou atteints dans leur honneur même, devaient être peu disposés à suivre les ordres des officiers qui avaient à leur infliger des peines avilissantes comme à prendre la défense de la royauté qui les avait récemment établies.

CHAPITRE V

Faits punissables

Pour que les lois criminelles aient toute la précision nécessaire, il ne suffit pas, nous l'avons vu, que les peines soient déterminées; il faut que les faits punissables le soient aussi: « Déterminer exactement les crimes, délits et peines, de manière que tout le monde puisse connaître ses devoirs et le danger de les enfreindre, » tel est le mandat que donne le clergé de Bassigny (ch. II, 5^o; cf. bourg de Vicheray, 59^o).

Quelles règles présideront à cette détermination? Ce n'est pas en somme une des matières sur lesquelles on demande les innovations les plus importantes; sans doute on pose des principes généraux qui doivent avoir pour effet de restreindre l'application des peines aux cas où elle est absolument nécessaire; mais ces cas ne seront guère moins nombreux dans la société nouvelle que dans l'ancienne; il faudra, après la révolution comme avant, « que la vie et l'honneur des citoyens soient placés sous la sauvegarde des lois, tellement que les attentats des méchants et les excès des dépositaires de l'autorité

qui se rendraient coupables de voies de fait ou de calomnies graves ne puissent demeurer impunis » (Etain, *Nobl., Pétitions*, 12^o). Le changement qui est sollicité dans le droit public amènera, il est vrai, d'autres changements dans le droit pénal; tel fait tombera désormais sous le coup de la loi, tel autre échappera au châtimeut. Le plus souvent, les besoins de la société restant les mêmes et le sentiment de justice exigeant la même satisfaction, quoique les droits de l'homme soient reconnus et que les sujets soient devenus des citoyens, il s'agira seulement « d'adoucir celles des peines qui paraissent trop rudes, mais d'établir aussi quelques lois plus sévères sur quelques points où le relâchement se fait craindre » (Bassigny, *Clergé*, l. cit.; Vicheray). Les vœux se borneront parfois à l'application plus exacte de lois mal observées ou au renouvellement de dispositions tombées en désuétude.

Délits contre la religion et contre les mœurs

Il ne resterait pas dans la législation pénale beaucoup de délits contre la religion, il n'en resterait peut-être pas du tout, si l'on en croyait les philosophes et les publicistes. Montesquieu commence par dire: « C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout arbitraire cesse.... » De ce principe il tire la conséquence que les crimes contre la religion, tels que le sacrilège simple,

doivent être frappés de peines exclusivement religieuses¹; mais les faits qui troublent l'exercice du culte rentrent parmi les délits qui choquent la tranquillité ou la sûreté des citoyens. En ce qui touche le châtement de l'hérésie et de la magie, il se borne à recommander beaucoup de circonspection². Il pose enfin ce principe général: « Il faut éviter les lois pénales en fait de religion. »³

Voltaire déploie naturellement bien plus d'ardeur encore contre les peines infligées aux hérétiques, aux sorciers, aux sacrilèges, aux blasphémateurs.⁴ Il aime à servir l'humanité et il aime à combattre les excès qu'a enfantés le zèle religieux, pour atteindre la religion elle-même. Il est infatigable, quand il s'agit d'accuser les juges du chevalier de la Barre; il déclare absurde et cruel de punir la violation des usages, « les délits commis contre l'opinion régnante, » comme un parricide ou un emprisonnement.⁵ La condamnation du chevalier est un de « ces meurtres juridiques commis par la lâcheté, la bêtise, la superstition » qu'il dénonce ailleurs.⁶ La superstition a puissamment contribué à l'établissement de lois détestables⁷.

« Religion pure et sainte, dit Servan⁸, toi qui aimes

¹ *Esprit des lois*, liv. XII, ch. 4.

² *Ib.*, *ib.* ch. 5; cf. ch. 7, sur le sacrilège.

³ *Ib.*, liv. XXV, ch. 12.

⁴ *Comment.*, III, V., VII, IX.; cf. *Dict. philosophique, Blasphème, et Prix de la justice et de l'humanité*, VIII-X.

⁵ *Relation de la mort du chevalier de la Barre.*

⁶ *Dict. philosophique, Arrêts notables; cf. ib., Criminel.*

⁷ *Ib.*, *Lois.*

⁸ *Discours*, etc., p. 48.

tous les hommes et que tous les hommes devroient aimer, par quelle fatalité a-t-on versé des flots de sang en ton non?... » — « N'a-t-on pas confondu trop souvent les crimes civils et les crimes religieux? Combien de fautes châtiées dans cette vie et qui ne doivent être jugées que une autre ! »

Au moment où les Etats-généraux vont se réunir, les ministres de la religion se flattent encore cependant de l'espérance qu'elle va obtenir une protection plus efficace, que des peines plus sévères ou plus fréquemment infligées forceront désormais à respecter ses dogmes et à observer ses prescriptions (Auxerre, *Clergé, Religion*, 1^o, et *Tiers, Religion et Clergé*, art. 1^{er}; Auxois, *Clergé*, art. 2; Besançon, *Clergé*, art. 1, etc.) Le clergé d'Alençon réclame le maintien des lois et ordonnances reçues dans tout le royaume, qui forment le droit public ecclésiastique et canonique (*Religion*, 6^o); il ne prévoit guère les temps nouveaux.

Les mœurs sont en général associées à la religion. Elle seule, depuis des siècles, était chargée d'en dicter les principes et d'en maintenir l'intégrité: « Les Etats-généraux seront suppliés de s'occuper à prendre les moyens les plus efficaces pour arrêter le débordement des mœurs publiques et à renouveler l'empire de la religion qui en

¹ *Ib.* p. 78. Brissot, comme Servan, apostrophe la religion: « Religion sainte, dont les maximes pleines de charité devroient être gravées dans tous les cœurs, as-tu jamais d'ici des châtements si cruels?... » (p. 74).

forme la base, ainsi que le lien des hommes entre eux et le lien des hommes au Créateur. » Ainsi s'exprime le clergé d'Annonay (art. 1), ainsi parle presque partout le même ordre. On est dans un siècle où les défenseurs de la religion s'attachent avant tout à la représenter comme une école de morale. Ecole qui, au reste, ne s'en tient pas aux enseignements théoriques; le clergé d'Artois (art. 2) « supplie S. M. de renouveler les ordonnances touchant la religion et les bonnes mœurs, d'enjoindre aux magistrats de veiller à leur exécution et de réprimer le libertinage public et scandaleux lorsqu'ils en seront requis par les curés. »

Les deux autres ordres appuient fréquemment les demandes du clergé et rapprochent également la religion des mœurs. Ce rapprochement était depuis longtemps entré dans les habitudes; il s'imposait même aux écrivains les plus hostiles au christianisme; on le retrouve sous la plume d'un d'Alembert¹.

Une mention générale des lois qui règlent les rapports de l'Eglise avec l'Etat et qui assurent à la première l'appui du second, une protestation au nom des mœurs publiques ne suffisent point. On rappelle les points les plus importants parmi ceux sur lesquels la discipline ecclésiastique et la morale religieuse appellent à leur aide l'action de la justice pénale.

On signale la licence des blasphémateurs (Auxerre,

¹ *Encyclopédie*, au mot *Collège*, *Mœurs et religion*.

Clergé, *Religion*, 10^o; Belfort et Huningue, *Clergé*, ch. I, art. 1; Châtellerault, *Clergé*, *Religion*, etc.) Le clergé n'est pas seul à s'en émouvoir. La petite communauté de Saint-Germain-lès-Arpajon (*Mœurs*, art. 5) dit: « Que tous blasphémateurs de tout sexe et ceux qui jurent le saint nom de Dieu soient punis corporellement et que les ordonnances de nos anciens rois et notamment de Saint-Louis soient remises en vigueur et exécution à ce sujet¹. »

Le clergé croit pouvoir faire appel au bras séculier pour obtenir « l'observance des anciens règlements de discipline relatifs au jeûne et à l'abstinence du carême, règlements consacrés par les lois de l'Eglise et par celles de l'Etat » (Beauvais, *Clergé*, sect. I; cf. Belfort et Huningue, *Clergé*, *l. cit.*; Paris hors-les-murs, *Clergé*, ch. I, 5^o; Poitiers, *Clergé*, art. 1, etc.) Le clergé d'Auxerre veut « que les règlements de police concernant le débit public de la viande pendant le carême soient renouvelés et qu'on en surveille l'exécution (*Religion*, 7^o; cf. pays

¹ On admettait autrefois sans hésitation que St-Louis avait établi les peines les plus graves contre les blasphémateurs. Ce qu'on affirmait a été depuis mis en question. M. Wallon (*St-Louis et son temps* t. II, p. 169 et *suiv.*), après avoir rapporté la punition sévère que le pieux roi fit subir à un blasphémateur, ajoute: « Était-ce la sanction légale de ces prohibitions? On n'en trouve aucune trace dans la législation de St-Louis. » Le pape Clément IV intervint auprès du roi, et, sous son influence, « l'ordonnance de 1269 ne porta qu'une amende: le pilori et la prison n'étaient que pour ceux qui ne pouvaient pas payer; le fouet pour les enfants de dix à quatorze ans. Le roi toutefois se réservait de punir plus sévèrement les blasphèmes plus énormes qui lui seraient dénoncés. »

de Gex, *Clergé*, art. 7), » et celui de Dôle (art. 66) qu'il soit interdit de servir du gras dans les auberges les jours d'abstinence.

Peut-être la sanctification des dimanches et fêtes est-elle, de toutes les obligations religieuses, celle qu'on demande le plus souvent au législateur de faire respecter. C'est celle qui pesait le plus aux populations et qu'elles se montraient le plus disposées à enfreindre. Combien de paysans, au dix-septième siècle, ne s'étaient-ils pas plaints des curés qui

De quelque nouveau saint chargeaient toujours leur prône !

Au dix-huitième siècle, Voltaire mettait ces paroles dans la bouche de ceux pour lesquels il était censé rédiger une *Requête à tous les magistrats du royaume* : « C'est aujourd'hui la permission de travailler pour vivre et pour vous faire vivre que nous vous demandons. Il s'agit de la Quadragésime et des fêtes. »

Dans le clergé même, le curé de La Fontaine trouvait peu d'imitateurs au dix-huitième siècle. Les évêques diminuaient le nombre des jours fériés, soit qu'ils reconnussent quelque chose de légitime dans les réclamations qui s'élevaient autour d'eux, soit qu'ils cédassent à la nécessité.

« A mesure, dit Massillon ¹, que la foi des peuples s'est refroidie, et que ces solennités saintes se sont multipliées, une loi si sage et si utile n'a servi qu'à multi-

¹ *Mandement sur le retranchement de quelques fêtes.*

plier les transgressions : elle est devenue onéreuse et comme impraticable aux gens de la campagne en leur interdisant le travail, l'unique ressource de leur misère ; et le repos ordonné dans ces jours saints n'a été pour beaucoup d'autres qu'une occasion de les profaner par les jeux, la fréquentation des cabarets et d'autres excès, suite ordinaire de l'oisiveté et de la grossièreté des peuples dans les campagnes. Ce sont ces inconvénients si publics et si honteux à la religion que nous avons résolu de prévenir à l'exemple de la plupart des évêques de l'Eglise de France. »

En 1778, l'archevêque de Paris supprima treize fêtes par un mandement du 12 février, que confirmèrent des lettres-patentes du Roi.

Mais l'autorité ne cédait que sur le nombre des jours fériés et elle tenait à faire respecter ceux qu'elle conservait, ainsi que les dimanches. De là de nombreuses décisions judiciaires rendues sous le règne de Louis XVI pour faire exécuter les anciennes ordonnances et règlements, pour empêcher en fait ce qui était interdit en droit ; une ordonnance du lieutenant-général de police à Paris, du 30 avril 1778, renouvelait ces interdictions ¹.

On redoutait la profanation du dimanche et des jours de fête par les œuvres dites serviles, par le travail manuel, par les foires et marchés ; mais l'expérience montrait que ce qu'il fallait craindre encore davantage, c'était la profa-

¹ V. not. Guyot, *Répertoire, Fête.*

nation par les plaisirs, par les cabarets, par les danses.

Un arrêt du parlement de Paris, en date du 27 novembre 1786, fit une fois de plus défense aux cabaretiers et aubergistes de donner à boire les dimanches et fêtes pendant le service divin, et, d'ailleurs, en tout temps, après huit heures du matin en hiver et dix heures en été, à moins que ce ne fût à des voyageurs.

Les danses publiques avaient toujours excité les appréhensions de ceux qui étaient chargés de veiller sur les mœurs et il faut bien reconnaître que ces appréhensions n'étaient pas absolument dénuées de fondement. C'était naturellement dans les jours où l'on ne travaillait pas qu'on était disposé à s'y livrer, et c'était précisément dans ces jours-là qu'une distraction toujours périlleuse devenait tout-à-fait condamnable. De là une interdiction portée par les ordonnances. Mais, s'il fallait en croire les plus hauts personnages, ces ordonnances n'avaient peut-être pas été faites pour être appliquées strictement; « Quoique par les ordonnances d'Orléans et de Blois, renouvelées par la déclaration du 16 décembre 1698, écrivait M. de Pontchartrain ¹, les danses publiques soient défendues les fêtes et dimanches, on les tolère cependant en certains lieux, pourvu qu'elles ne se fassent pas pendant le service divin et qu'elles ne causent aucun scandale, parce qu'on présume que l'esprit des ordon-

¹ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, 30 déc. 1708, p. 859.

nances n'a pas été d'interdire indistinctement toutes sortes de danses, y en ayant de certaines qui peuvent être regardées comme des divertissements innocents, ou du moins comme choses tout à fait indifférentes, ce qui, comme je viens de vous marquer, dépend absolument des circonstances qui se rencontrent dans les différents cas qui se présentent, dont il n'est pas possible de faire une décision générale. »

La danse et les plaisirs en général avaient été, au dix-huitième siècle, considérés par ceux qui dirigeaient la pensée du monde tout autrement qu'ils ne l'avaient été jusqu'alors : « On demande sans cesse, disait Massillon ¹, pourquoi des penchants de plaisirs, qui semblent être nés avec nous, peuvent nous être imputés comme des crimes. » La doctrine de l'innocence naturelle était opposée aux dogmes fondamentaux du péché originel et de la rédemption nécessaire pour le salut du genre humain; le droit au bonheur remplaçait l'obligation de l'expiation; la vie présente cessait d'être un passage et une épreuve; elle trouvait un but ici-bas; selon beaucoup, elle y trouvait même son terme; tout ce qui devait adoucir l'existence était légitime, et l'on devenait meilleur en devenant plus heureux.

On sait comment Rousseau a défendu la danse contre les gens d'église; on sait quel tableau enchanteur il aimait à en tracer ², et quelle importance il y atta-

¹ *Sermon pour la fête de l'Incarnation.*

² V. not. *La Nouvelle Héloïse*, 4^e partie, lettre 10, et 5^e partie, lettre 6.

chait. Ce n'était pas la danse savante des salons, « toutes les singeries de Marcel, bonnes pour les pays où il les fait ¹, » qu'il recommandait. Dans une lettre, il répond à un élève de Marcel qui défendait son maître ²; il se justifie d'avoir attaqué la danse en elle-même; tout au contraire, il a proposé lui-même dans son pays des bals publics, desquels il a donné le plan; aux menuets et aux contredanses il voudrait substituer des « tableaux charmants, » des « scènes variées. » Quant aux tentations auxquelles le spectacle de la danse pouvait l'exposer, « sa seule précaution a été de se livrer moins aux impressions des objets qu'aux réflexions qu'ils lui faisaient naître, et de rêver quelquefois pour n'être pas séduit. » D'après le plan que Rousseau a tracé, il y aurait des « bals solennels et périodiques, ouverts indistinctement à toute la jeunesse à marier, » sous la présidence d'un magistrat nommé par le conseil, sous la surveillance des pères et mères, en présence de toutes les personnes mariées, sans qu'il fût permis à aucune de profaner la dignité conjugale en dansant elle-même, des gens âgés de l'un et de l'autre sexe, qui iraient saluer tous les couples de danseurs, « pour s'accoutumer de bonne heure à respecter la vieillesse. » — « Je ne doute pas que cette agréable réunion des deux termes de la vie humaine ne donnât à cette assemblée un certain coup d'œil attendrissant, et qu'on ne vit quelquefois couler dans le parquet des larmes de joie et de souvenir capables peut-

¹ *Emile*, liv. II.

² *Correspondance*, 1^{er} mars 1763.

être d'en arracher à un spectateur sensible. » Ainsi, d'après le plan de Rousseau, la danse deviendrait « un objet important de police et de bonnes mœurs. » Pour le présent, la publicité même en assure l'innocence; pour l'avenir, la familiarité irréprochable qui s'y forme prépare le mariage ¹.

Une puissante influence venait servir une cause déjà puissante par elle-même. On était bien aise d'apprendre qu'on faisait quelque chose de méritoire, en faisant quelque chose d'agréable. La danse était relevée des anathèmes dont l'avait frappée la rigueur du temps passé. Elle entrait dans l'idylle sans avoir besoin d'en chasser la vertu, sûre d'y être bien accueillie par la sensibilité. Elle était nécessaire à ces divertissements champêtres, à ces fêtes villageoises où l'on mettait tant d'élégance et de grâce qu'on croyait par surcroît y rencontrer toujours l'innocence; elle avait sa place marquée à côté de ces jeux

¹ *Lettre de M. d'Alembert sur les spectacles.*

Mais, pendant ces récits, la robuste jeunesse
Se livre sans contrainte à sa vive allégresse.
À peine la musette et l'humble chalumeau
Ont rassemblé le soir les galants du hameau,
Que dans un vaste enclos, préparé pour la danse,
Ils viennent étaler leur rustique élégance.
Leurs pas sont ralentis ou pressés au hasard;
Ils suivent sans cadence un instrument sans art.
Le vieillard qui sourit aux jeux de ses enfants,
Tournant vers sa moitié des yeux reconnaissants :
Qu'ils jouissent, dit-il, des plaisirs de leur âge,
Et qu'un jour mon bonheur puisse être leur partage.
(Saint-Lambert, *Les Saisons, l'Hiver.*)

que celle-ci paraissait recommander et garantir, en leur donnant, un peu imprudemment peut-être, son nom charmant et rassurant à la fois.

En 1767, un valet de chambre du roi, dans un mémoire historique ¹, racontait que les habitants d'un village étaient obligés de demander à leurs seigneurs la permission de danser le jour de la fête. « Un acte capitulaire du 24 oct. 1533 prouve qu'ils la demandèrent cette année à Jean Piquet, prévôt et chanoine du chapitre, représentant ses confrères. Il la leur accorda; mais, pour ne pas perdre une des prérogatives dont le chapitre avait toujours joui, il fit en personne l'ouverture de la danse. « Cet usage paraîtrait assez ridicule de nos jours, mais ne l'est-il pas davantage de donner dans l'extrémité contraire? Il y des curés qui voudroient interdire de danser à leurs paroissiens; cet exercice n'est cependant pour eux qu'un délassement honnête. Il leur fait oublier leurs peines, et ne présente pas d'inconvénients; l'amour, il est vrai, peut s'en mêler; est-ce un mal? L'amour à la campagne tourne rarement en galanterie, il tend à la population; le mariage est son but, et c'est assurément un bien. Il y a de la cruauté à vouloir priver des gens dont les travaux sont si précieux du sentiment le plus doux et le plus consolent: aimer et être aimé ² »

¹ *Mém. de la soc. d'archéologie du dép. de la Somme.* t. I, p. 281, Mém. sur Clermont-en-Beauvoisis, envoyé à dom Grenier, historiographe de Picardie, le 17 déc. 1767, par M. le Moine, valet de chambre du Roi, accompagné de notes par M. de Cayrol.

² Tout le monde ne se faisait pas illusion sur l'innocence de la

Le clergé fait entendre les plaintes les plus vives sur la profanation des jours consacrés au Seigneur et sur le mépris du culte public (Auxois, *Clergé*, art. 5; Beauvais, *Clergé*, *l. cit.*, etc.). Des ordonnances existent cependant, mais combien de lieux où elles ne reçoivent pas d'application! Elles suffiraient peut-être, à condition qu'elles fussent exécutées, qu'il fût enjoint aux officiers de police d'y tenir la main à la première réquisition (Bourbonnois, *Clergé, Scandales*; Châlons-sur-Saône, *Clergé*, art. 2; Angoumois, *Clergé*, art. 35).

Des changements peuvent être nécessaires dans la législation; c'est, d'après le clergé de Sens (art. 3), aux conciles provinciaux qu'il appartiendra de faire des règlements sur la matière pour arriver à l'uniformité: « Alors ces règlements, dictés par la sagesse et la religion tout ensemble, consacrés par une loi du prince, maintenus par une police sévère, recevraient dans le concours des pouvoirs le degré d'autorité et de force dont ils auraient besoin pour n'être plus violés aussi impunément qu'ils le sont aujourd'hui. » La part de la sagesse consiste à rendre l'obligation plus légère, en réduisant le nombre

campagne; mais ce n'était pas sur elle-même qu'on faisait retomber la responsabilité de ses fautes. Conserver les bonnes mœurs au village semble difficile à Brissot: « Le voisinage du château, le séjour des soldats semestriers, sont deux sources de corruption pour les mœurs rustiques. (*Les Mogens*, p. 7). » Quant aux villes, il en désespère, puisqu'il veut, « s'il est possible, des lazarets où les habitants des villes soient forcés de se purifier avant d'entrer dans les campagnes, et peut-être l'antique pureté des mœurs y renaitra. »

des fêtes, idées que nous retrouvons ailleurs : « Il serait peut-être convenable de rendre au travail certains jours de fête peu respectés par le peuple et dont les besoins semblent provoquer la suppression (Beauvais, *Clergé*, l. cit.). »

Les œuvres serviles sont prohibées par l'Eglise le dimanche et les jours de fête. Le clergé de Beauvais (*ib.*) demande que « les boutiques soient fermées, toust ravaux suspendus, » celui de Digne (*Religion*) que l'étalage des marchandises soit prohibé : « Tout ouvrage manuel et lucratif, tout charroi particulier, soit dans le même lieu, soit de paroisse à paroisse circonvoisine, seront rigoureusement proscrits (Mantes, *Clergé*, religion, 9-12.) » Le cahier même auquel nous empruntons cette citation excepte « le cas d'une véritable nécessité » et dit « qu'une nécessité réelle et pressante sera le seul motif de la permission qui sera accordée par écrit par le magistrat de police. » Celui-ci, d'après le clergé de Paris *intra-muros* (1^{re} partie, art. 3), sera « obligé, dans les permissions qu'il donnera, de viser celles accordées par le supérieur ecclésiastique. » Le clergé de Châtillon-sur-Seine (sect. V, art. 10) ne demande que « la permission du curé donnée par écrit. » La loi s'applique du reste aux travaux publics comme à ceux des particuliers (Blois, *Clergé*, tit. I, art. 1) : ils ne seront autorisés non plus qu'en cas de nécessité et avec permission spéciale (Paris hors-les-murs, *Clergé*, ch. I, 3, qui demande l'exécution des lettres patentes de février 1778).

La défense de tenir les foires et marchés les jours de dimanche et de fête est plus absolue ; aucune restriction n'y est apportée (Bourg-en-Bresse, ch. VIII, *Doléances particulières au clergé*, art. 1; Mantes, *Clergé*, l. cit.). Le clergé d'Auxerre (*Religion*, 2^o) y joint celle de les tenir dans les cimetières en quelque temps que ce soit.

Le respect dû aux dimanches et aux fêtes est violé d'une manière bien plus grave encore, quand ceux à qui on donne le nom de fidèles se livrent, non plus à un travail manuel, mais à des plaisirs dangereux ou même coupables. Tels lieux redoutables en tout temps doivent surtout être évités dans les jours, tout au moins dans les heures que le Seigneur se réserve, telles actions qui restent difficilement innocentes ou qui ne peuvent jamais l'être deviennent particulièrement scandaleuses dans les momens qui devraient être consacrés à la prière. Le clergé s'élève contre les cabarets, contre les courses de nuit, contre les jeux grossiers de la scène, contre les danses corruptrices, « scandale sans doute affreux et dans tous les temps, mais ce qui inspire plus d'horreur encore, c'est lorsqu'ils se commettent les jours consacrés au Seigneur, ce qui n'est hélas ! que trop ordinaire (Bassigny, *Clergé*, ch. II ; f. Beauvais, *Clergé*, l. cit ; Digne, *Clergé*, *Religion* ; Mâcon, *Clergé*, art. 8) » Le clergé de Metz souhaite « que les lois contre les danses et spécialement pendant la célébration des offices de l'Eglise soient renouvelées et qu'il soit pourvu à leur exécution et qu'à cet effet qu'il soit fait une loi, si déjà elle

n'existe pas, par laquelle il sera défendu aux cabaretiers et taverniers de donner à boire aux gens du lieu (ch. II, art. 9). » La loi existait depuis longtemps; c'était l'ordonnance d'Orléans, art. 25; elle avait été confirmée par plusieurs ordonnances postérieures; il paraît qu'elle avait depuis longtemps cessé d'être appliquée dans le diocèse de Metz.

Parmi les peines applicables à ceux qui auront violé les lois relatives à la sanctification du dimanche, nous remarquerons celle que propose le clergé de Nantes (*l. cit.*): « Que, dans le cas d'infraction de la loi, la sentence qui interviendra sera publiée à haute voix dans le lieu où le délit aura été commis. »

Les cabarets avaient en tout temps, nous le savons déjà, excité beaucoup de méfiance. Plus de vigilance de la part des officiers locaux pour les empêcher de se multiplier et pour empêcher la population de les fréquenter, tel est le vœu fréquemment exprimé (Bourg-en-Bresse, *l. cit.*, art. 2; Dôle, *Clergé*, art. 66). Ce qu'on redoute, par-dessus tout, c'est « la fréquentation des cabarets dans le lieu de la demeure (Belfort et Huningue, *Clergé*, *l. cit.*; cf. Bugey, *Clergé*, art. 1). » Il y avait plus de deux siècles que l'ordonnance d'Orléans avait tenté d'y mettre obstacle. Le clergé du pays de Gex (art. 6) demande formellement une nouvelle loi contre les cabarets.

Il y a d'autres endroits redoutables pour l'intégrité des mœurs. Le clergé de Belfort et Huningue (*l. cit.*) si-

gnale les théâtres, les spectacles, les lieux de débauche, (cf. Caen, *Clergé, de la religion et des mœurs*).

Les jeux de hasard, contre lesquels le législateur avait souvent sévi, avaient été de nouveau prohibés par une déclaration du 1^{er} mars 1781: « Nous nous flatterions en vain, dit le Roi, de rendre nos peuples heureux par notre économie et par l'attention avec laquelle nous avons évité jusqu'à présent d'augmenter leurs charges, si nous ne faisons pas usage de la puissance que Dieu nous a donnée pour remédier aux malheurs qu'un grand nombre de nos sujets attirent sur leurs familles par leur inconduite. L'abus des jeux, qui s'est multiplié depuis quelque temps¹, a fixé notre attention. »

L'art. 1 renouvelle les ordonnances antérieures. Elles étaient nombreuses et sévères, ce qui ne les empêchait pas d'être impuissantes. L'art. 3 interdit « à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux privilégiés ou non privilégiés pour jouer auxdits jeux prohibés... » On retrouve souvent dans les ordonnances royales l'intention de soumettre également toutes les classes de la société aux défenses et aux peines. Les peines enfin sont portées par les art. 5 et suivants; ce sont d'abord de fortes

¹ « Peindrai-je, dit Brissot, p. 21, ces repaires affreux où préside la fureur du jeu, où mille Beverley, consumés par son poison dévorant, confient au perfide hasard biens, titres, honneur, leur sang même, celui de leurs enfants ? »

amendes et, dès la seconde récidive, des peines afflictives ou infamantes.

L'idée qui avait inspiré la déclaration inspire aussi les cahiers (Bourg-en-Bresse, *l. cit.*, art. 4; Reims, *Clergé*, Sect. V, art. 3; Bugey, *Clergé*, *l. cit.*; Caen, *Clergé*, *l. cit.*) : « La passion effrénée des jeux prohibés va toujours croissant et est un fléau destructif des villes et des campagnes (Digne, *Clergé*, *Religion*). »

La répression de l'adultère est demandée par la communauté de Vicheray (*l. cit.*), ainsi que par le clergé d'Amiens (§ 1), qui y ajoute celle du concubinage.

Même au dix-huitième siècle, la répression du duel fut un des sujets dont s'occupèrent le plus les ministres et auxquels ils attachèrent le plus d'importance; leur correspondance en parle constamment; c'est du reste, à l'exemple qu'ils tiennent surtout : « Je ne puis, écrit d'Aguesseau, ¹ (qu'approuver la pensée où vous êtes d'y ajouter la précaution de faire publier des monitoires, quoiqu'il n'y ait pas lieu d'en espérer un grand succès; mais, moins on peut faire d'exemples réels dans ces sortes d'occasions, plus il est important de n'y avoir rien à se reprocher, et de répandre au moins une espèce de terreur par la rigueur et l'éclat des procédures au défaut de remède plus efficace. » Le duel doit être recherché partout où il est soupçonné, sous quelques

¹ *Œuvres*, t. VIII, *mat. crim.*, lettre XCVIII, 15 fév. 1731, p. 137 et 138.

apparences qu'il cherche à se dissimuler : « Vous avez très bien fait de pourvoir avec la plus grande diligence à la poursuite d'un combat aussi suspect de duel que celui dont vous m'informez...¹ » Les officiers eux-mêmes ne sont pas ménagés².

Beccaria croyait utile « de répéter, après plusieurs auteurs, que le meilleur moyen de prévenir les duels est de punir l'agresseur, c'est-à-dire celui qui y a donné lieu, en déclarant innocent celui qui s'est vu contraint, sans qu'il y eût de sa faute, de défendre ce que les lois ne protègent point, l'opinion, et de prouver à ses concitoyens qu'il ne craignait que les lois et non les hommes³ ». On accusait les lois qui frappaient les combattants de ne pouvoir empêcher le combat : « Et vous, lois sages, vous avez désiré mettre un frein à l'honneur; vous avez ennobli l'échafaud; votre sévérité a servi à froisser le cœur d'un honnête homme entre l'infamie et le supplice⁴. » Voltaire se moquait de ces lois, qu'il ne trouvait point sages, sans les apostropher, et il arrivait à cette conclusion « qu'il est des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer⁵. »

Marat comptait sur « l'esprit philosophique, qui a détruit presque en tous lieux l'empire redoutable de la

¹ *Ib.*, t. IX, lettre CLXXVIII, 29 juin 1737, p. 256.

² *Ib.*, lettre CLXXXIII, 4 juin 1749, p. 258.

³ §. 10.

⁴ *Le Philosophe sans le savoir*, art. III, sc. 8.

⁵ *Prix de la justice*, IV.

superstition, pour détruire aussi l'empire de ce préjugé barbare, » mais en proposant d'abord la réparation des injures par la loi, et, si ce moyen ne suffisait pas, l'amputation des doigts de la main qui aurait manié l'arme meurtrière¹.

En 1789, on s'élève contre le duel, surtout dans le clergé et dans le tiers. Mais comment doit-on le combattre ? quels seront les « moyens de réprimer la fureur » qui y pousse (Auxerre, *Clergé, Religion*, 10^o) ? Le tiers de Vannes (art. 60) veut « des lois sévères contre les duels et la barbare indulgence avec laquelle on les tolère. » Mais ces lois existent ; on peut les exécuter, les renouveler, s'il en est besoin (Bourg-en-Bresse, *l. cit.* art. 3 ; Charolais, *Clergé*, art. 12 ; Dourdan, *Clergé*, ch. IV, 25^o). Tel n'est pas cependant l'avis le plus général : « Il sera pourvu, dit la ville de Nantes (art. 59), aux moyens de concilier les mœurs et l'opinion publique avec les lois sur les duels, » et cette conciliation ne peut s'obtenir que par un changement dans la législation : « Que, en modifiant les peines contre les duellistes, on avise aux moyens les plus propres pour arrêter la fureur des combats singuliers prémédités ou de rencontre (Mont-de-Marsan, *Clergé, Religion*, art. 10) ». Le clergé de Dax indique avec plus de précision le sens dans lequel doit se faire la modification : « La sévérité des lois contre le duel rend ces lois entièrement inutiles

¹ P. 63 et 64.

dans ces circonstances. Le Roi sera supplié d'en faire de plus douces et d'en assurer l'exécution en refusant toutes les lettres de grâce et en n'admettant pas de distinction entre duel prémédité et duel de rencontre (art. 13.) » Quelles seront ces lois plus douces ? Fleury-Mérogis (*Code crim.*) propose de changer la peine de mort en peine pécuniaire au profit des hôpitaux. Le clergé de Besançon cherche un autre moyen : « Pour détruire l'usage barbare du duel, si contraire aux lois divines et humaines, il suffirait peut-être de priver de leurs places, de déclarer infâmes ou de flétrir de quelque manière que ce fût tous les duellistes (art. 36). » Le tiers d'Orléans porte sa prévoyance plus loin : d'après lui, « la peine de privation d'office ou d'emploi sera prononcée contre ceux qui auront provoqué par propos, menaces ou voies de fait, dont il sera informé, et, à l'égard de ceux qui ne posséderaient ni offices ni emplois, ils seraient condamnés à la réclusion à temps ou à perpétuité, sans qu'il puisse être accordé aucune lettre d'abolition, grâce ou pardon, mais seulement commutation de peine. (art. 174). »

Le suicide n'était pas moins coupable que le duel aux yeux de la religion, il avait trouvé plus d'indulgence chez les écrivains du siècle. Montesquieu avait osé en présenter l'apologie, et c'était seulement après coup qu'il avait profité de la forme sous laquelle il l'avait produite pour se réfuter lui-même par l'organe d'un autre des correspondants fictifs qu'il mettait en scène¹. Voltaire

¹ *Lettres persanes*, 1. 76 et 77.

critiquait les peines portées contre ceux qui se donnaient la mort¹. Boucher d'Argis² faisait observer que le châtement du suicide était nécessairement illusoire : « Je n'examinerai point, ajoutait-il, s'il est permis à l'homme de déposer, quand il lui plaît, le fardeau de la vie; le ciel a prononcé que le suicide étoit un crime, un tel oracle est inébranlable; mais j'examinerai si la société, quoique lésée par ce genre de délit, a quelque intérêt d'en poursuivre la vengeance. » Après un développement d'une certaine étendue, il arrive à cette conclusion : « Il faut donc en convenir, la loi contre le suicide est impuissante et atroce, impuissante en ce qu'elle ne sauroit prévenir le crime par la crainte de la peine, et atroce, en ce que la peine qu'elle prononce ne frappe que vainement sur la cendre froide et inanimée du vrai coupable, tandis qu'elle écrase l'innocent qui n'a pu, ni prévenir, ni empêcher le crime. »

Dans les cahiers, l'application des lois relatives au suicide est quelquefois demandée avec celle des lois relatives au duel (Dourdan, *Clergé*, *l. cit.*; Belfort et Huingue, *Clergé*, *l. cit.*)

¹ *Commentaire*, XIX; *Prix de la justice*, V.

² *L. cit.*, p. 182 et suiv. Brissot (p. 60) demande qu'on laisse à l'opinion le soin de « diminuer, d'anéantir le spleen épidémique » qui produit le suicide, comme d'arrêter la fureur des duels.

Délits contre l'Etat et contre l'ordre public.

Les crimes d'Etat forment une classe à part : « La contravention aux articles qui seront admis comme lois constitutionnelles sera déclarée crime d'Etat, irrémis-sible et imprescriptible, » dit le tiers d'Auxois (art. 21). La noblesse de Comminges, 16^o, exprime la même idée avec des termes différents : « Les infractions de la charte et des droits de la nation seront réputées crimes de lèse-patrie, et ledit crime de lèse-patrie sera irrémis-sible comme celui de lèse-majesté. » Les trois ordres de Montfort-l'Amaury demandent « que l'on détermine d'une manière précise ce qui est crime de lèse-majesté et que l'on établisse quels sont les crimes de lèse-nation. » Ils pensent au passé et à l'avenir; ils savent combien dans le passé le défaut de détermination exacte a rendu le crime de lèse-majesté redoutable, et ils veulent pour l'avenir se préserver d'un semblable danger.

Nous retrouverons les crimes d'Etat en nous occupant des ministres et des dépositaires de l'autorité publique; c'est surtout de leur part qu'on les attend. Il semble qu'on n'ait plus à craindre désormais que les complots qui seront formés par le pouvoir¹.

¹ Marat s'occupe (2^e partie, 1^{re} section, *des crimes contre l'Etat*), dans un chapitre premier, *des faux crimes d'Etat*, dans un second, *des vrais crimes d'Etat*. Il se plaint qu'on ait « compris sous cette

La monarchie avait, depuis une quinzaine d'années, recommencé à ressentir des inquiétudes qu'elle ne connaissait plus. L'ordre public était troublé; on s'habitua à braver l'autorité qu'on avait été si longtemps habitué à respecter. En 1775, des brigands s'attroupèrent dans les campagnes pour piller les moulins et les maisons des laboureurs; il y en eut qui pénétrèrent jusque dans Paris, jusque dans Versailles pour voler du blé et du pain. Une déclaration du 5 mai soumit les auteurs de ces pillages et de ces vols à la juridiction prévôtale; des exécutions capitales eurent lieu immédiatement. Le 11 mai, le Roi fit une proclamation accordant amnistie à toutes personnes, « qui, étant entrées dans les attroupements par séduction ou par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, s'en sépareroient » immédiatement, pourvu « qu'elles restituassent en nature ou en argent, suivant la véritable valeur, les grains, farines ou pains qu'elles avoient pillés ou qu'elles s'étoient fait donner au-dessous du prix courant, » en exceptant les chefs et instigateurs. En revanche, ceux qui continueraient de s'attrouper encourraient la peine de mort.

Cette fois la répression fut efficace et les désordres cessèrent. On ne pouvait prévoir qu'ils dussent bientôt se reproduire et prendre une telle extension. Les pou-

dénomination tout ce qui se fait contre le prince, » et il n'y laisse même pas les attentats dont la vie de celui-ci est l'objet. On voit combien son opinion diffère de celle de Brissot que nous avons citée plus haut.

voirs dont la juridiction prévôtale avait été investie lui furent retirés par une déclaration du 24 novembre 1775.

De nouveaux attroupements à main armée ne tardèrent pas à se former; les gardes-chasses étaient attaqués; les rébellions contre la maréchaussée se multipliaient; les habitants des campagnes étaient mis à contribution par violence; l'esprit de révolte ne se manifestait plus seulement à l'occasion des subsistances. Une déclaration du 9 mai 1780 prescrivit d'exécuter les ordonnances anciennes « sur le fait du port d'armes, et sur les assemblées et attroupements illicites avec port d'armes. » La peine portée contre ceux qui enfreindraient la défense ainsi renouvelée était de cinq ans de galère au moins, « sauf à être prononcé contre eux plus forte peine, si le cas y échet, même celle de mort, en cas de rébellion et de mauvais traitement envers la maréchaussée (art. 4). » L'art. 2 réservait les privilèges des nobles, et l'art. 5 contenait une exception formelle pour les seigneurs, gentilhommes et propriétaires chassant sur leurs terres et ceux qui seraient porteurs d'une permission ou accompagnés de gardes. On ne pouvait retirer à la noblesse le droit de se réunir ou celui de porter les armes; en atteignant les attroupements dangereux pour la sécurité publique, il fallait respecter le droit de chasse dont le droit de propriété était le principe¹.

¹ V. Guyot, *Attroupement*.

En 1789, la noblesse de St-Mihiel (ch. XI, art. 3) demande « que la police du royaume relativement au port d'armes et surtout d'armes défendues et aux attroupe-ments, émeutes, séditions, soit remise en vigueur et qu'il y soit ajouté de nouvelles lois si précises que dans aucun cas les magistrats ne puissent les laisser sans exécution, et les dépositaires de la force armée leur refuser leur assistance pour réprimer l'audace et la violence qui tenteraient de s'élever au-dessus des lois. » En cas de sédition, nous l'avons vu, on pensait à faire exécuter les condamnations capitales, dès qu'elles étaient prononcées.

Une organisation fiscale oppressive et défectueuse avait fait de la contrebande un des fléaux de l'ancien régime; une sévérité poussée jusqu'à l'inhumanité tentait vainement de réprimer la fraude; la misère rendait aussi hardi qu'ingénieux à tromper le trésor: une lutte sans merci était engagée entre les agents publics et les populations, lutte dangereuse pour le gouvernement lui-même contre lequel se formaient de redoutables ressentiments: il arrive un jour où la haine de ceux qui ont souffert éclate; la légende exagérait encore la dureté de la répression; Saint-Just, dans un rapport du 8 ventôse an II à la Convention, ne craignait pas de dire que, sous la monarchie, « l'on pendait par an quinze milles contrebandiers; » l'imagination populaire et l'esprit de parti n'avaient pas besoin d'ajouter à la réalité; elle était par elle-même assez douloureuse¹. Ce n'est pas seu-

¹ V. M. Taine, *l'Ancien régime*, p. 499, 512, 513.

lement un Marat qui accusait la rigueur des lois contre la contrebande²; Brissot, qui professe un tout autre respect pour l'ordre établi, n'est pas moins vif³. M. Necker, après avoir fait connaître le nombre des saisies et des répressions auxquelles donnait lieu chaque année la contrebande du sel et du tabac⁴, terminait son chapitre intitulé *Recherches et considérations sur la réforme de l'impôt du sel*, en disant: « C'est assez avoir vécu sous des lois de finance véritablement ineptes et barbares; c'est assez avoir exposé des milliers d'hommes aux attrait continuels de la cupidité; c'est assez avoir rempli les prisons et les galères de malheureux qui ne sont souvent instruits de leurs fautes que par les punitions qu'on leur inflige; c'est assez avoir mis en guerre une partie de la société contre l'autre!... Non, non, ce ne sont pas des tentations qu'il faut leur présenter; c'est le goût du travail, c'est une récompense suffisante à sa suite⁵. »

Ce sujet n'était pas un de ceux sur lesquels le Roi avait cédé aux réclamations de l'opinion publique, l'intérêt d'un trésor obéré ne l'avait pas permis. Une déclaration du 2 septembre 1776 avait prescrit l'exécution des dispositions pénales contre les contrebandiers.

La dureté de ces dispositions soulève en 1789 des plaintes

² P. 50.

³ *Op. cit.*, p. 57.

⁴ *De l'administration des finances de la France*, 1784, t. II, p. 57, note.

⁵ P. 97 et 98.

unanimes . « L'Assemblée nationale et le prince juste qui nous gouverne, dit la commune de Besançon (*Récapitulation*), pourraient-ils être insensibles aux cris de ces malheureux qui trouvent dans les prohibitions cruelles de la ferme souvent la mort, toujours l'ignominie ? Le vrai moyen de supprimer la contrebande est de détruire la loi odieuse qui en assimile la peine à celle des crimes les plus infâmes et d'établir une régie qui soit sans intérêt de déshonorer les citoyens, et qui par une perception juste et légitime puisse changer les idées reçues, révolter même tous les Français contre l'homme assez vil pour se livrer à un métier proscrit par la nation elle-même et la bienfaisance du roi (Cf. Lauraguais, *Tiers, Justice*, art. 22). » Ces peines qu'il faut abolir, c'est la peine de mort, ce sont les galères, ce sont toutes les peines afflictives et infamantes (Dôle, *Tiers*, ch. XIV, art. 1) : « Il serait extrêmement inhumain de laisser subsister dans notre code pénal une disproportion si barbare entre le délit et la peine (Briey, *Tiers, Instructions*, 20^o), » de maintenir des lois qui, sévères jusqu'à la cruauté envers les débiteurs vrais ou prétendus du fisc, « consacrent l'impunité du commis assassin (Toulon, *Tiers, Législ.*, art. 5). » Une des règles pour l'abolition desquelles on insiste le plus vivement est celle qui fait convertir l'amende en galères, « n'y ayant aucune proportion entre la faute d'un homme surpris avec quelque tabac de fraude, et la peine des galères qui lui est infligée à défaut de paiement de l'amende, et surtout y ayant une injustice et

une dureté extrêmes de confondre une fraude simple avec les crimes publics en imprimant indifféremment dans l'un et l'autre cas une flétrissure ignominieuse par la main du bourreau (Boulonnais, *Tiers, Objet qui intéressent en commun le tiers-état tant du Boulonnais que de tout le royaume, Contrebande*, art. 16; cf. *Ib.*, *Clergé*). » On va jusqu'au bout dans la voie où l'on s'engage ; le tiers de Comminges, 29, celui d'Auch (*Points préalables*, art. 27) veulent qu'il ne soit infligé d'autre peine que la confiscation des objets sur lesquels porte la contrebande ; la mesure n'est pas suffisante pour détourner du délit. Le tiers de Briey (*l. cit.*) veut, avec plus de raison, diminuer la tentation sur un point, en réduisant le prix du sel à un taux uniforme.

Il est tout naturel que ceux qui désirent dispenser à l'avenir les contrebandiers de certaines peines sollicitent une amnistie pour ceux qui les ont déjà encourues. C'est ce qu'on fait fréquemment (Comminges, *Tiers, l. cit.* ; Lauraguais, *Tiers, l. cit.*, art. 23, etc.)

Crimes et délits contre les particuliers.

En nous occupant des peines, nous avons vu combien l'on se plaignait de ce que la peine de mort était prodiguée contre les voleurs. La royauté avait trouvé ces plaintes fondées ; dès juillet 1878, un édit avait soustrait au dernier supplice le vol de chevaux dans le ressort du par-

lement de Flandre. Un grand nombre de cahiers demande une réforme plus générale. Le clergé de Lille veut même « modifier les peines portées par la déclaration du 4 mars 1724, concernant la punition des premiers vols simples (art. 34 ; cf. Douai, *Nobl.*, 55^o) ». Ces peines étaient le fouet, et la flétrissure d'une marque en forme de la lettre V, « sans préjudice de plus grande peine, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas (déclaration du 4 mars 1724, art. 3). »

En nous occupant des peines, nous avons vu combien l'on se plaignait de ce que la peine de mort était prodiguée.

Un sentiment contraire inspirait encore les paroisses du Maine, qui suppliaient le Roi « de répandre dans son royaume un très-grand bien, c'est de condamner à mort les voleurs de chevaux au lieu de les condamner aux gallaires (*sic*). Ce moyen seul répandrait dans la majeure partie de nos campagnes le plus grand bien possible¹. » Il n'y a pas de théorie qui tienne, quand un éleveur se voit dérober ses chevaux.

On sait combien le droit royal ou seigneurial de chasse, avec son extension démesurée, était lourd pour les populations² ; on sait avec quelle dureté était réprimé le braconnage ; quelle ardeur ne met-on pas à défendre un plaisir qui est un privilège ! on avait fini par faire prendre en pitié les braconniers, comme les contrebandiers :

¹ V. les doléances des paroisses à la suite de l'*Annuaire de la Sarthe* pour 1878, p. 208.

² M. Garet, *Les bienfaits de la Révolution française*, p. 62.

« Que la rigueur du code des chasses soit modérée, » dit, entre autres, le tiers de Blois (*Administration de la justice*, art. 16). C'est partout le vœu du tiers-état. Les peines afflictives ou infamantes ne doivent plus être appliquées aux faits de chasse, qui sont « de simples délits et non des crimes. » (Château-Thierry, *Tiers*, 1^{re} partie, art. 40 ; cf. Blois, *Tiers*, *l. cit.* ; Lauraguais, *Tiers*, *Justice*, art. 22 ; Chaumont-en-Bassigny, *Tiers*, art. 50 ; Château-neuf-en-Thimerais, *Nobl.*, 2^e classe, *Réformes*, art. 3, etc.) Les petites communautés, que ce sujet préoccupe beaucoup, veulent qu'elles soient restreintes aux cas où une aggravation quelconque s'ajoute au fait de chasse : « Qu'on laisse subsister les peines établies contre les braconniers avec armes à feu, mais que pour tout autre délit de chasse personne ne puisse être condamné qu'à de simples peines pécuniaires (Tremblay, art. 15) » — « Qu'il ne puisse être infligé aucune peine corporelle pour faits de chasse seulement et lorsque les délinquants ne seront pas convaincus d'avoir voulu maltraiter les gardes (Courbevoie, art. 1, 6^o) ».

Les peines ne seront plus en principe que pécuniaires ; encore désire-t-on qu'elles soient modérées (Blois, *Tiers*, *l. cit.* ; Dôle, *Clergé*, art. 37. etc.) : « Qu'on ne condamne pas un homme à cent livres d'amende pour une seule pièce de gibier (Goussainville, *l. cit.*). » L'amende sera réglée « suivant la nature du délit et la qualité des personnes (Montfort l'Amaury, *les trois ordres, Agriculture* ; Château-neuf-en-Thimerais, *l. cit.*). » La moitié des amendes

prononcées pour faits de chasse et de pêche seront « appliquées aux œuvres pies, dit le clergé de Dôle (*l. cit.*). Le recouvrement desdites amendes sera fait à la diligence du procureur du Roi, du procureur d'office ou autres officiers, qui seront obligés de le verser dans la caisse de charité établie ou à établir dans chaque paroisse. » La contrainte par corps assurera, du reste, ce recouvrement (Château-Thierry, *Tiers, l. cit.*).

Si les vœux qui tendent à faire abolir, en matière de chasse, les peines afflictives ou infamantes sont exaucés, une amnistie doit être accordée à ceux contre lesquels des condamnations antérieures les ont prononcées (Lauraguais, *Tiers, l. cit.*, art. 23).

Ce n'est pas sans inquiétude ou sans regret que la noblesse voit les coups portés à un droit qui lui est aussi cher, et il y a encore des bailliages, celui de Douai, par exemple, où elle dit, 69^o : « Les ordonnances sur le fait de la chasse seront renouvelées et rigoureusement observées. »

La banqueroute frauduleuse était un des crimes les plus redoutés dans notre ancienne France. Elle avait plus d'une fois préoccupé Colbert¹; l'ordonnance de 1673,

¹ V. *Lettres*, t. II, p. 526, à M. de Silvecane, prévôt des marchands, à Lyon, 14 mai 1670; p. 314, à M. Dugué, intendant de Grenoble et de Lyon, 15 décembre 1673 : « Vous m'avez fait plaisir de me donner avis qu'il y a dans la généralité de Lyon un nombre considérable de banqueroutiers frauduleux qui ont beaucoup plus de bien qu'aparavant leur banqueroute. Je crois qu'il n'y a rien de plus avantageux au public que de punir sévèrement ces sortes de

tit. XI, art. 12, avait, comme les ordonnances d'Orléans et de Blois au seizième siècle, porté la peine de mort contre ceux qui s'en rendaient coupables et cette disposition avait encore été renouvelée par une déclaration du 11 janvier 1716 : « Les banqueroutiers de cette classe ne diffèrent en rien des voleurs, » disait Denisart.¹ Mais on était allé trop loin : « Il faut remarquer, dit Guyot², que l'ordonnance ne s'exécute guère en ce qu'elle prononce la peine de mort contre les banqueroutiers frauduleux. La jurisprudence des arrêts a adouci la rigueur de cette disposition, en ne condamnant ces sortes de criminels qu'à l'amende honorable, au pilori, au bannissement ou aux galères à temps ou à perpétuité, selon les circonstances plus ou moins graves de la banqueroute ».

Si les cahiers ne vont pas jusqu'à la peine de mort, qui eût été trop rigoureuse pour n'être pas illusoire, ils réclament souvent une répression plus énergique que celle des derniers temps. (Angoumois, *Nobl., Adm. de la*

gens-là; je vous prie de m'envoyer un rôle bien exact de leurs noms et du bien qu'ils peuvent avoir par estimation, afin que j'en puisse rendre compte au Roi »

¹ *Banqueroute*, n^o 10. Il fallait que les ruines de ce genre fussent fréquentes.

Vois ce marchand flétri, philosophe en boutique,
Qui, déclarant trois fois sa ruine authentique,
Trois fois s'est enrichi d'un honteux déshonneur,
Trancher du financier, jouer le grand seigneur.

(Gilbert, *Satire I*).

² *Banqueroute*.

justice, art. 52; Bassigny, *Clergé*, *l. cit.*, etc.) Les peines infamantes doivent être rigoureusement exécutées contre les auteurs d'un tel crime (Orléans, *Tiers*, art. 124), que le bourg de Vicheray (*l. cit.*) rapproche de l'adultère, en disant : « crimes qui troublent l'ordre social et ne sont pas assez réprimés. » Le clergé de Saint-Paul, à Paris (*Objets relatifs au bien des trois ordres*, art. 15), souhaite « qu'on flétrisse par quelque signe distinctif les banqueroutiers jugés frauduleux; » Saint-Remy-lès-Chevreuse (art. 36) qu'ils soient enfermés à perpétuité dans une prison, « où ils seront obligés de travailler sans être plus à charge à leurs créanciers; » le clergé de Lille (art. 35) « que, à la requête du ministère public et sur la dénonciation de quelques créanciers, mais suffisamment appuyée de pièces justificatives ou autres preuves, ils soient extraordinairement poursuivis et condamnés au fouet, à la marque et à la réclusion pour dix ans dans une maison de travail. » Mais le tiers de Soissons, après avoir réclamé l'exécution rigoureuse des lois contre eux, ajoute qu'ils ne doivent pas être passibles de confiscation, quand ils sont condamnés à la mort naturelle ou civile, « la conservation de ce droit odieux étant un motif déterminant pour les créanciers de garder le silence envers leur coupable débiteur et tendant conséquemment à favoriser le délit (art. 64 et 65). »

La fraude seule mérite une punition sévère, et le tiers de Brest (*Commerce*, 10) met à part celui qui, « justifie de ses pertes et de la pureté de sa conduite. »

Les usuriers sont souvent rapprochés des banqueroutiers frauduleux; contre eux aussi on appelle un redoublement de sévérité (Avesne, *Tiers*, art. 49; Bourg-en-Bresse, *l. cit.*, art. 12; Angoumois, *Nobl.*, *l. cit.*; Caen, *Clergé, de la religion et des mœurs*; Charolais, *Clergé*, etc).

Le même vœu est émis à l'occasion des faux témoins (Belfort et Huningue, *Clergé, l. cit.*). Fleury-Mérogis (*l. cit.*) propose de prononcer contre eux, soit le carcan et les galères, soit l'emprisonnement perpétuel, selon le sexe.

Aux peines établies contre l'infanticide, Voltaire préférerait des hôpitaux où les femmes pourraient venir accoucher secrètement¹.

La noblesse de Douai demande la diminution des peines portées par l'édit de Henri II, du mois de février 1556, concernant le recélé de grossesse : « C'est, dit Muyart de Vouglans², le crime d'une fille qui, non-seulement ne déclare point sa grossesse, afin de cacher sa honte, mais qui, après s'être délivrée de son fruit, le fait périr en le noyant ou autrement, sans lui avoir fait recevoir le baptême. » Tel était bien le

¹ *Prix de la justice*, VI. Brissot proposait (p. 43), pour prévenir l'infanticide, d'élever dans les grandes villes, deux établissements : « Le premier est une maison publique d'accouchement gratuit; le secret y étant inviolable, l'honneur d'une jeune victime de l'amour n'y court aucun risque. De là la société se chargera d'élever l'enfant dans une autre maison, de lui faire apprendre un métier, d'en faire un citoyen utile. »

² 1^{re} partie, liv. III, tit. III, ch. II, § 3, n^o 8.

crime qu'on voulait atteindre, mais on présumait en quelque sorte l'infanticide de la part de la femme qui avait cédé sa grossesse et son accouchement et dont l'enfant n'avait reçu ni le baptême ni la sépulture chrétienne : « Soit telle femme tenue avoir homicidé son enfant, et, pour réparation publique, punie de mort et dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera, afin que ce soit exemple à tous, » portait l'édit. C'est parce que le crime était seulement présumé que la peine paraissait excessive, et l'on retrouve dans beaucoup de cahiers le vœu que nous avons rencontré dans celui de la noblesse de Douai. Le vœu contraire est contenu dans le cahier de Vitrolles-lès-Martigues (art. 22).

Nous nous occuperons dans des chapitres distincts des délits de presse, de la mendicité et du vagabondage. Il a fallu traiter à part de ces matières, non-seulement parce qu'elles ont une importance particulière, mais encore parce qu'elles n'ont pas un caractère exclusivement pénal.

CHAPITRE VI

PRESSE

Deux opinions, dans le pays et dans les cahiers, sont en présence, l'une contraire, l'autre favorable à la presse.

On ne peut trouver étonnant que le clergé redoute la presse au dix-huitième siècle. Dans les assemblées qu'il tenait tous les cinq ans, il ne cessait de signaler les dangers que l'excessive liberté dont elle jouissait faisait courir à la religion et à la société; nous relèverons seulement ce qui s'était passé à l'assemblée de 1775¹. On y constata que les réclamations déjà formées tant de fois n'avaient produit aucun effet, le mal ne faisait que croître; l'assemblée résolut de présenter au Roi à titre de remontrances un mémoire rédigé par l'archevêque de Vienne. Les réglemens, dont il demandait, non pas

¹ *Procès-verbaux des assemblées du clergé, 1775, § 7, col. 2219 à 2230. Sur la lutte du clergé contre les écrits irréligieux, v. M. Félix Rocquain, L'Esprit révolutionnaire avant la révolution, liv. VII, p. 275.*

l'établissement, mais l'exécution, puisqu'ils existaient déjà, « consistaient principalement, 1^o à obliger les auteurs à mettre leurs noms à la tête de leurs ouvrages; 2^o à proscrire l'usage des permissions tacites; 3^o à rendre les censeurs responsables de ce qui est contraire à la religion, dans les livres même qui lui sont étrangers; 4^o à éloigner, par des visites exactes, les productions impies qui arrivent de l'étranger et leur diffusion dans les provinces. » La réponse du garde des sceaux fut favorable, sauf sur le deuxième point.

Les appréhensions qui s'étaient manifestées depuis longtemps trouvèrent une nouvelle expression dans les cahiers.

« Un esprit de philosophie et d'impiété, dit le clergé d'Auch, a répandu depuis quelques années dans tout le royaume un esprit de système qui altère tous les principes religieux et politiques, qui a porté les atteintes les plus mortelles à la foi et aux mœurs, et relâché les liens les plus sacrés de la société. Effet funeste de ce nombre prodigieux d'ouvrages scandaleux, fruits malheureux de l'amour de l'indépendance, enfantés par le libertinage et l'incrédulité, où l'on attaque, avec une égale audace, la foi, la pudeur, la raison, le trône et l'autel. Livres impies et corrupteurs, qui, circulant de toutes parts, ont semé le poison dans tous les états et ont ôté au peuple français une partie de son énergie. » Le clergé de Chartres en appelle au plus sûr témoignage (tit. I, art. 3) : « Le ministère des curés les met à portée d'assurer qu'elles (les

mauvaises productions) pénètrent jusque dans la chaumière du laboureur, et que déjà elles altèrent d'une manière effrayante pour l'avenir l'innocence et la simplicité des mœurs des habitants de la campagne ». Ce n'est qu'un cri contre une licence effrénée, contre des livres impies et corrupteurs, contre des écrits licencieux et obscènes, contre des peintures et des gravures lascives (Amiens, *Clergé*, § 1, *Presse*; Clermont-Ferrand, *Clergé*, art. 1; Dourdan, *Clergé*, ch. I, 5^o; Mantes, *Clergé, Religion*, 4^o, etc.). Un si grand mal mène à cette conclusion de principe que « les inconvénients de la liberté de la presse ne seront jamais balancés par les avantages (Besançon, *Clergé*, art. 39). » Aussi le clergé de Forcalquier dit-il : « La liberté de la presse, toujours nuisible et surtout en matière de religion, de mœurs et de subordination, demande d'être modifiée, pour qu'elle ne dégénère pas en licence (art. 3). » Non-seulement on ne demande pas que la liberté de la presse soit établie, mais encore on trouve qu'elle existe déjà, qu'elle est même excessive, et qu'elle « doit être plutôt restreinte qu'étendue (Saintes, *Clergé*, art. 11). » Il y a un mal, il faut s'y opposer (Auxois, *Clergé*, art. 6; Châteauneuf-en-Thimerais, *Clergé, Progrès de l'irreligion*, etc.).

Le clergé du Boulonnois (*Scandales publics, Liberté de la presse*) réclame donc « les plus grandes entraves, » il veut faire renouveler les ordonnances et édits de 1547 et de 1551 : « Que les lois sur la prohibition des mauvais livres soient rigoureusement observées (Caux, *Clergé*,

Mandats relatifs à l'administration ecclésiastique). » Le clergé d'Auch (*l. cit*) « charge son député de supplier S. M. de remettre en vigueur les lois si sages établies par la piété des rois ses prédécesseurs contre tout ce qui peut porter atteinte à la bonne foi et aux mœurs, » et celui de Clermont-en-Beauvoisis, 25^o, demande l'application nouvelle des lois et règlements contre les imprimeurs et colporteurs qui étalent et vendent de mauvais livres.

Mais on ne juge pas toujours qu'il soit facile de remonter jusqu'au seizième siècle ou suffisant d'appliquer une législation tombée en désuétude sans être abrogée : « Qu'il soit fait des lois sévères contre l'impression et la distribution de tous écrits opposés au respect dû à la religion, au prince et aux mœurs (Auxerre, *Clergé, Religion*, 9^o) ». Le clergé de Castres souhaite une prohibition sévère et plus forte contre la liberté de la presse.

La presse a de chauds partisans, si elle a des adversaires résolus. Le tiers et la noblesse réclament pour elle une liberté dont ils célèbrent sans cesse les avantages : « La liberté de la presse sans licence sera établie comme un genre de censure publique qui fournit de grandes lumières pour la correction des abus et pour une meilleure administration (Bigorre, *Tiers, Constitution nationale*, 10^o). » — « Les députés proposeront qu'il soit statué sur la liberté de la presse, comme un moyen de perfectionner la morale, la législation et toutes les connaissances humaines... (Senlis, *Tiers, Liberté de la presse*). »

Il ne s'agit pas seulement de servir la chose publique ; il y a en outre un droit individuel qu'il faut reconnaître et respecter : « De la liberté personnelle, dit la noblesse de Blois (art. 1), dérive celle d'écrire, de penser, le droit de faire imprimer et publier, avec noms d'auteurs et d'imprimeurs, toutes espèces de plaintes et de réflexions, relatives aux affaires publiques et particulières, » et la petite communauté d'Aurons s'exprime ainsi (art. 9) : « Après la déclaration générale des droits de l'homme et du citoyen, les députés mandataires de l'assemblée sont chargés de demander dans les Etats-généraux que la première liberté de l'homme, celle qui peut rassurer toutes les autres libertés, en un mot la liberté de penser, soit fondée sur la liberté de l'imprimerie. » Le tiers d'Auch traite du sujet dans l'article qui suit celui où il proteste contre la violation du secret à la poste (Auch, *Tiers, Points préalables*, art. 23 et 24).

Dans le cahier de la noblesse de Carcassonne (art. 9, *motifs*), on fait valoir un intérêt tout matériel : « La liberté de la presse produira encore l'avantage de rendre à la France une branche considérable de commerce dont nos voisins se sont emparés. »

Pour être fidèle aux principes, pour procurer à la société en général ou à l'industrie privée les avantages qu'elles sont en droit d'attendre, on va parfois jusqu'à la liberté entière, générale, indéfinie (Auch, *Nobl.*, art. 23 ; Auxerre, *Nobl.*, art. 23 ; Auxois, *Tiers*, art. 16 ; Briey, *Tiers*, 7^o ; Flandre maritime, *Nobl.*, art. 9 ; Pont-à-Mous-

son, *Tiers*, 2^o). Il est vrai qu'alors même d'ordinaire on ajoute aussitôt certaines réserves : l'obligation pour l'auteur et pour l'imprimeur ou pour l'un des deux de se nommer, la responsabilité pénale pour l'un ou pour l'autre.

La distinction entre les vœux du clergé, d'une part, de la noblesse et du tiers de l'autre, n'est pas aussi absolue qu'elle paraît l'être au premier abord.

En premier lieu, c'est quelquefois à la noblesse et au tiers que la liberté de la presse cause de l'inquiétude. La noblesse d'Autun (art. 2) charge son député de « solliciter un règlement sur la liberté de la presse d'après les modifications qui paraîtront nécessaires pour en arrêter la licence, » et le tiers d'Autun souhaite (art. 16) « que la liberté de la presse soit assurée par des règlements sages qui en préviendront les abus. » D'un autre côté, on voit le clergé « demander la liberté de la presse avec le respect dû à la religion et aux mœurs, et les autres restrictions que les États-généraux croiront les plus convenables (Châtillon-sur-Seine, *Clergé*, Sect. II, art. 1). » M. d'Autun va plus loin : « La liberté d'écrire ne peut différer de celle de parler ; elle sera donc assurée, hors les cas où la religion, les mœurs et les droits d'autrui seraient blessés : surtout elle sera entière dans la discussion des affaires publiques ; car les affaires publiques sont les affaires de chacun. » Le clergé d'Angoumois (art. 7) se contente de « ne s'opposer pas à la liberté de la presse, pourvu qu'elle soit modifiée. »

En second lieu, même quand on s'exprime en termes différents, presque opposés, on est plus près de s'accorder qu'on n'en a l'air. D'où viennent les craintes du clergé ? de ce qu'il croit la religion et les mœurs menacées par la licence de la presse. Sans doute, il parle aussi de temps à autre du prince, du gouvernement, de l'ordre public qu'il faut protéger (Auxerre, *Clergé*, *l. cit* ; Bcurgen-Bresse, ch. I, art. 17, *le Clergé* ; Calais, *Clergé*, *Religion et mœurs* ; Castres, *Clergé* ; Toulouse, *Clergé*, 1^{re} partie, sect. I, *Religion*, 5^o) ; il est tout simple que d'un premier danger il passe à un second, et qu'il s'intéresse à l'existence d'une société politique dont il fait partie intégrante ; mais sa sollicitude est loin d'être la même pour ce nouveau genre d'intérêts ; bien plus, il se montre souvent disposé à donner la liberté sur les sujets qui ne touchent pas à la religion et à la morale ; ce que veut faire prohiber le clergé d'Avesnes (art. 5), c'est « l'impression et la vente des livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs, « ce que veut empêcher celui d'Alençon (*Religion*, 9), c'est « la circulation des livres impies qui attaquent le dogme et la morale ; mêmes précautions à prendre, dit-il, pour les ouvrages obscènes qui portent la corruption dans les cœurs. » (Cf. Castelnau-dary, *Clergé*, art. 1 ; Dax, *Clergé*, art. 2). Le clergé de la ville d'Arles, 2^o, dit : « Pour arrêter les effets funestes de l'incrédulité et la corruption des mœurs, qu'on donne des bornes justes et raisonnables à la liberté de la presse relativement à l'avancement et à la perfection de l'éducation nationale. »

La noblesse et le tiers arrivent souvent à la limiter comme le clergé lui-même. Particulièrement sensibles aux avantages que la liberté de la presse présente « dans l'ordre public, » ils ne veulent pas lui livrer sans défense la religion et la morale. Ils tiennent à ce que « la religion, l'honnêteté publique et l'honneur des citoyens ne puissent être attaqués impunément (Auxois, *Nobl.*, art. 19). » Saint-Sever (art. 4), après un grand éloge de la presse, parle des « précautions à prendre pour que la liberté de la presse ne puisse pas nuire à la religion, aux bonnes mœurs et à l'honneur des citoyens (Cf. Blois, *Nobl.* art. 1, *in fine*). » C'est exprimer autrement la même pensée que de dire, comme la noblesse de Trévoux (art. 13) : « Que la liberté de la presse soit accordée en matière de police et d'administration seulement. » Nous verrons plus bas quels sont les délits dont on veut rendre les écrivains responsables ; dès maintenant, nous pouvons affirmer que le désir de garantir efficacement et le dogme et la morale est général.

En somme, la noblesse et le tiers acceptent des « modifications, » tandis que le clergé en réclame. Ils se laissent aller à la poursuite de ce bel idéal, une presse entièrement libre pour le bien, mais pour le bien seulement : « La liberté de la presse, comme dit le tiers de la ville d'Angoulême (*Mémoires, Liberté de la presse*), tient à l'ordre social et au besoin d'éclairer l'administration ; elle paraît devoir être sans bornes pour le bien, mais prohibée pour tout ce qui peut corrompre le cœur et l'esprit. » On veut

trouver, ce qui n'est pas moins désirable que difficile, le moyen « d'établir, par une loi claire et précise, la liberté légitime de la presse. Objet essentiel dans lequel a toujours régné la plus odieuse inquisition ou la plus scandaleuse licence, selon que l'une ou l'autre a pu favoriser les vues perfides des administrateurs (Bugey, *Nobl.*, 31^o). » Partout on retrouve les vues perfides des administrateurs.

Le point sur lequel éclate le dissentiment entre le clergé et les deux autres ordres, ou, plus généralement, entre les adversaires et les partisans de la liberté, est celui-ci : Emploiera-t-on des moyens préventifs ? Y aura-t-il une censure ? Sans doute, celle qui existait en 1789 n'était pas sévère¹, mais devait-on la maintenir ?

La réponse affirmative est contenue dans le mot *prohibition* dont se servent beaucoup de cahiers (Auxerre, *Clergé*, *l. cit.* ; Bourbonnais, *Clergé*, Sect. VI, art. 1 ; Castres, *Clergé* ; Caux, *Clergé*, *l. cit.* ; Aix, *Clergé*, *l. cit.*) :

¹ V. M. Semichon, *Les réformes sous Louis XVI*, ch. XIX, et spécialement p. 317. — On peut remonter plus haut avec M. Félix Roquain, liv. VIII p. 271. V. aussi, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1^{er} févr. 1882, *la Direction de la librairie sous M. de Malesherbes*, par M. Fernand Brunetière : « Les quelques faits que nous avons essayé de remettre en lumière, dit-il, démontrent ce que, d'autre part et par d'autres chemins, on a déjà démontré tant de fois, à savoir, que sous l'ancien régime les usages de police et les mœurs administratives étaient insensiblement devenus presque aussi paternels que les lois étaient sévères et les institutions tyranniques. Emprisons-nous d'ajouter que c'est la pire des tyrannies, quand l'application de la loi dépend moins de la gravité des délits que de la qualité des personnes. (P. 610). »

« Qu'on défende sévèrement l'impression et le débit des livres qui renferment des maximes contraire à la religion, aux mœurs et au gouvernement, et qu'on renvoie à la sagesse de la chambre du clergé des Etats-généraux d'indiquer les moyens propres à rendre cette prohibition efficace (Toulouse, *Clergé, l. cit.*) » Y en a-t-il un autre que la censure préventive? Le clergé de Libourne, 10^e, l'accepte : « Que tout citoyen ait la liberté de faire imprimer ses ouvrages, à la charge de les soumettre à la censure des Etats provinciaux du lieu de l'impression ou de leurs commissaires. » Nous avons vu quelles entraves réclamait le clergé du Boulonnais : « Il serait à désirer que S. M. voulût bien ordonner, conformément aux Etats de Blois, qu'aucun livre sur la religion ne fût imprimé et vendu sans avoir été approuvé par l'Evêque diocésain ou ses vicaires-généraux dans les villes où il n'y a ni censeurs royaux ni faculté de théologie (Dax, *Clergé, art. 1* ; cf. Paris *hors-les-murs, Clergé, ch. 1, 2^o*). » La noblesse de Berry (tit. I, art. 4) réserve « les censures ecclésiastiques nécessaires pour les livres traitant du dogme de la religion seulement, attendu que la nation elle-même a le plus grand intérêt à la maintenir dans toute sa pureté. »

Ce sont précisément les prohibitions, c'est la censure que l'on veut détruire, quand on proclame la liberté. Fussent-elles légitimes, elles ne seraient pas utiles : « L'effet le plus sûr des prohibitions est de donner de la vogue aux ouvrages défendus, l'effet le plus sûr de

la liberté de la presse est de rendre le public indifférent sur les ouvrages mauvais ou médiocres (Carcassonne, *Nobl., l. cit.*) » Les hardis publicistes, qui, de nos jours, ont déclaré la presse impuissante pour qu'elle demeurât impunie, n'avaient pas le mérite de l'originalité. Si l'on parle de liberté entière, indéfinie, c'est en ce sens qu'il ne doit pas y avoir d'entraves préalables à la publication : « Il ne sera apporté aucun obstacle à la publication d'un ouvrage quelconque (Auxois, *Nobl., l. cit.*) » — « Que tout citoyen puisse librement communiquer par la voie de la presse tout ce qu'il croira nécessaire de publier, soit pour sa défense, soit pour l'instruction de ses concitoyens (Berry, *Nobl., tit. I, art. 4*). » On s'en prend directement à la censure, dont on sollicite l'entière suppression (Armagnac, *Nobl., art. 5* ; Auch, *Nobl., art. 23*).

On va plus loin encore ; avec la censure on veut détruire les privilèges. Il faut « établir la liberté indéfinie de la presse par la suppression absolue de la censure et de la nécessité des privilèges (Flandre-Maritime., *Nobl., art. 9* ; cf. Lille, *Nobl., art. 22*). » Le tiers d'Amiens (2^e partie, 4^o) demande « que les privilèges d'imprimerie soient supprimés, que ceux qui exerceront à l'avenir cette profession forment des corporations pour constater le temps d'exercice et la capacité des aspirants. » A cette nouvelle liberté, celle de l'imprimerie, nécessaire pour assurer la liberté de la presse en général, des restrictions pourront être apportées par les Etats-généraux (Lauraguais, *Tiers, Droits de la nation, art. 9* ; Allauch,

8) Tous ceux qui réclament la seconde ne se soucient pas d'accorder la première aussi large, aussi complète; la noblesse de Châlons-sur-Marne (art. 31) n'admet pas qu'un ouvrage puisse être imprimé, si ce n'est par un imprimeur en titre, et celle de Perpignan (*Liberté de la presse*) dit: « Pour prévenir les contraventions et arrêter la licence, l'imprimerie sera conservée en jurandes, et les imprimeurs seront multipliés dans chaque province jusqu'à tel nombre que les états provinciaux estimeront convenable. »

Au système de la prohibition préalable est opposé celui de la répression. C'est ce dernier qu'adoptent le tiers du bailliage d'Aval (ch. II, art. 5), même le clergé de Bar-sur-Seine (*l. cit.*): « Il suffira, pour empêcher les abus qui pourraient résulter de cette liberté et se mettre en état de les réprimer, d'imposer des peines sévères. » (Bar-sur-Seine, *Tiers*, art. 35; Besançon, *Tiers, de la Constitution nationale et provinciale*, art. 14).

La responsabilité de l'auteur et de l'imprimeur, tel est le frein au moyen duquel on espère contenir la presse devenue libre. Le principe en est posé et accepté par tous les cahiers; tantôt c'est une responsabilité solidaire que l'on établit: « L'imprimeur et l'auteur demeureront solidairement garants et responsables de tout ce qui pourrait blesser l'intérêt public et celui des particuliers » (Auxerre, *Nobl.*, art. 23; cf. Flandre-Maritime, *Nobl., l. cit.*; Lille, *Nobl.*, art. 22; Annonay, *Nobl.*, art. 15); tantôt la responsabilité est simultanée, sans qu'on dise formel-

lement si elle sera solidaire (Bar-sur-Seine, *Clergé, l. cit.*; Besançon, *Clergé*, art. 39; Blois, *Nobl.*, art. 1; Cambrai, *Nobl.*, art. 15; Auch, *Nobl.*, art. 23); quelquefois on demande que l'imprimeur « réponde personnellement, lui ou l'auteur (Briey, *Nobl.*, 17°); » le plus souvent c'est à défaut de l'auteur et si celui-ci demeure inconnu que l'imprimeur sera responsable (Bar-sur-Seine, *Nobl.*, 2°; Berry, *Tiers*, art. 10; Bourbonnois, *Nobl.*, sect. I; Caen, *Nobl., l. cit.*; Forez, *Nobl.*, art. 1; Poitou, *Clergé*, art. 18; le Quesnoy, *Nobl.*, art. 16. etc.); le clergé d'Angoumois déclare purement et simplement « tout imprimeur responsable en son propre et privé nom (art. 7). »

Mais comment rendre cette prescription effective et sérieuse! Il faut prendre « les précautions de police nécessaires pour connaître toujours les auteurs et imprimeurs (Berry, *Nobl., l. cit.*). Ce qu'il y aurait peut-être de plus important, ce serait de savoir quel est l'auteur; ce qu'il y a certainement de plus facile, c'est de savoir quel est l'imprimeur.¹ Aucun ouvrage ne doit

¹ Les imprimeurs étaient tenus, depuis un règlement du 28 février 1723, de mettre leurs noms sur les ouvrages qu'ils imprimaient. Il n'y avait pour les auteurs aucune obligation du même genre.

« Je désirerois que tout écrivain fût obligé de mettre son nom à son ouvrage; et, s'il offensoit les mœurs, la majesté des lois, le respect dû aux magistrats chargés de la puissance exécutive, qu'il fût soumis à leur animadversion. S'il se cachoit sous un nom supposé, pourquoi ne subiroit-il pas une peine plus considérable, puisque sa feinte même est une preuve qu'il connoissoit le mal qu'il a fait et ne s'est pas trompé innocemment? il seroit juste que, pendant quelques années, il fût privé de tout droit de

paraître sans porter les deux noms (Flandre maritime, *Nobl.*, *l. cit.*; Bar-sur-Seine, *Clergé*, *l. cit.*; Besançon, *Clergé*, *l. cit.*; Blois, *Nobl.*, art. 1; Chartres, *Tiers*, art. 24; Lille, *Nobl.*, *l. cit.*; Annonay, *Nobl.*, *l. cit.*; le clergé d'Annonay, art. 26, veut les noms de l'auteur et du libraire), ou tout au moins le dernier, et l'on ajoute quelquefois « à défaut du premier » (Auxerre, *Nobl.*, art. 23; Briey, *Nobl.*, 17^o, et *Tiers*, *Instructions*; Bar-sur-Seine, *Tiers*, art. 25; Boulonnois, *Clergé*, *l. cit.*, etc.). La prescription est imposée sous des peines sévères (Bar-sur-Seine, *Tiers*, *l. cit.*).

Ce n'est pas encore assez. L'anonyme était aussi redouté qu'usité; comment concilier le droit qu'a un auteur de ne se nommer pas avec celui qu'a la société de poursuivre un coupable pour prévenir le renouvellement des délits ?

En supprimant l'anonyme, on résoudrait la difficulté. On va jusque là quand on réclame sans exception l'aposition du nom de l'auteur sur tout livre publié. La plupart des cahiers reculent devant cette extrémité; ils permettent à l'auteur de se dissimuler au public, pourvu que la justice puisse le retrouver, s'il est coupable; de là un grand nombre de systèmes proposés. D'après la noblesse de Bar-sur-Seine (*l. cit.*), on obligera « tous les imprimeurs d'avoir entre leurs mains la minute du ma-

citoyen dans les élections » (Mably, *des États-Unis d'Amérique*, Lettre III, *Remarques sur quelques objets importants, relatifs à la législation des États-Unis d'Amérique*).

nuscrit signé de l'auteur, pour que l'auteur puisse être responsable. » D'après le tiers du même bailliage (art. 25), on exigera « qu'ils prennent des pouvoirs et commissions des auteurs, qu'ils seront tenus de représenter toutes les fois que le ministère public ou les particuliers blessés de quelque manière que ce soit voudront se pourvoir. » Déclaration de domicile, signature du manuscrit, l'imprimeur répondant qu'elle est sincère, l'identité de celui qui signe étant certifiée par deux personnes dignes de foi, voilà diverses conditions imposées aux auteurs (Caen, *Nobl.*, *Instructions sur le contrat national*, art. 22; Châlons-sur-Marne, *Nobl.*, *l. cit.*; Chartres, *Tiers*, art. 24; Montargis, *Nobl.*, tit. I, ch. I, art. 5; Senlis, *Tiers*, *l. cit.*). L'anonyme n'est que provisoire, il doit disparaître devant l'imputation d'un délit. L'imprimeur deviendra responsable du délit lui-même, s'il ne se conforme pas à ces prescriptions, ce qui suppose qu'il cesse de l'être, quand il veille à ce qu'elles soient exécutées (Bar-sur-Seine, *Nobl.*, *l. cit.*; Berry, *Tiers*, art. 10; Caen, *Nobl.*, *l. cit.*; le Quesnoy, *Nobl.*, art. 16; Armagnac, *Nobl.*, *l. cit.*; Auch, *Tiers*, *Points préalables*, art. 23).

Le système le plus complet et le plus compliqué est peut-être celui que propose la noblesse de Châtillon-sur-Seine, bailliage de la Montagne. L'auteur « déposera chez un notaire royal du district de la chambre syndicale où résidera l'imprimeur dont il se servira sa déclaration qu'il est l'auteur de cet ouvrage et remettra une expédi-

tion collationnée de cette déclaration à l'imprimeur. Celui-ci sera tenu de mettre sur l'ouvrage « son nom et sa déclaration jointe à celle de l'auteur, en bonne forme; à défaut de quoi il sera puni comme auteur du livre s'il y a lieu, et, dans tous les cas, pour n'y avoir pas mis son nom, comme aussi serait puni sévèrement tout imprimeur qui oserait mettre un nom supposé. » — « L'imprimeur, dépositaire du nom de l'auteur, se taisant jusqu'à ce qu'il y ait une plainte formée, une instruction commencée contre l'auteur de l'ouvrage et une ordonnance du juge qui ordonne audit imprimeur de remettre la déclaration dudit auteur, laquelle sera vérifiée chez le notaire où elle aura été passée, pour savoir si elle est, en tout, conforme à la minute. Et s'il était prouvé que, dans tout autre cas que celui des formes énoncées ci-dessus, ledit imprimeur révèle le secret de l'auteur, il pourrait être poursuivi par lui et puni selon la loi qui sera faite à cet égard. Mais on ne pourrait, en vertu de cette révélation clandestine, sévir contre l'auteur, d'aucune espèce de manière ou autrement qu'en la forme prescrite ci-dessus. » Le cahier attache un effet de plus à la déclaration de l'auteur; elle permettra à l'imprimeur qui la présentera de poursuivre les contrefaçons. La noblesse du bailliage fait enfin observer que son système, en assurant la conformité du manuscrit avec le livre, remplace avantageusement l'obligation inexécutable et tombée en désuétude de déposer le manuscrit.

Les faits sur lesquels porte la responsabilité pénale

peuvent être divisés en deux classes, ceux qui ne blessent pas et ceux qui blessent les particuliers.

Parmi les premiers, ceux qu'on prévoit le plus fréquemment, ce sont les délits contre la religion et les mœurs, ensuite viennent les délits contre l'ordre général, enfin et assez rarement on fait mention des délits contre le roi et sa famille (Auxerre, *Clergé, Religion*, 9^o; Auxois, *Nobl.*, art. 19; Aval, *Tiers*, ch. II, art. 5; Flandre maritime; *Nobl.*, *l. cit.*; Briey, *Tiers, Instructions*; Besançon, *Clergé*, art. 39, et *Tiers*, *l. cit.*; Saint-Sever, art. 4; Carcassonne, *Tiers*, 14^o; Lille, *Nobl.*, art. 22; Pont-à-Mousson, *Tiers*, 2^o; Caen, *Nobl.*, *l. cit.*; Armagnac, *Nobl.*, *l. cit.*, etc.)

On s'inquiète fort de protéger l'honneur des citoyens, on sait déjà à quels dangers l'expose l'abus de la liberté (Auch, *Nobl.*, *l. cit.*; Armagnac, *Nobl.*, *l. cit.*; Auxois, *Nobl.*, *l. cit.*; Aval, *Tiers*, *l. cit.*, etc.)

Le plus souvent cette nouvelle classe de délits vient avec la première. Mais il n'en est pas toujours ainsi; il y a des cahiers qui n'en admettent pas d'autre: « Avec les seules restrictions qu'exige la sûreté de chaque individu (baill. de Vire, art. 16). » — « Il ne peut y avoir de délit dans les paroles ou dans les écrits que l'injure ou la calomnie, dit le tiers de Nemours (*Rem.* ch. I, art. 30). Tout homme qui a souffert de l'une ou de l'autre a droit d'invoquer contre elles la vengeance des lois, comme il le ferait contre tout autre attentat commis sur sa personne. »

Peut-être est-ce encore la noblesse du bailliage de la Montagne qui fait les propositions les plus complètes : d'après elle, les poursuites seront motivées par les « principes, moyens et raisonnements tendant à écarter les sujets du respect et de l'obéissance à la religion, à la nation, aux lois et au roi, tendant à égarer les esprits et à les porter à des divisions, des troubles, des factions, etc., etc., » suivant les lois établies, « qui seront renouvelées, modifiées ou étendues, ou même totalement formées par les Etats-généraux. » On poursuivra également « pour calomnie ou même médisance, injures, imputations, insculpations gratuites, et qui n'auraient pas pour objet l'utilité publique ou l'utilité bien démontrée (*sic*), et la juste défense pour les intérêts clairement énoncés de quelques corporations ou de quelques particuliers, compagnies, ordres, corps, » pour indécence.

Ce qu'il y a de plus opposé à de telles propositions, c'est le système du tiers de Paris hors-les-Murs (sect. II, art. 10) : « Nul ne peut être accusé, persécuté ni puni pour des opinions et paroles, lorsqu'elles n'auront été accompagnées d'aucun acte tendant directement à l'exécution d'un crime condamné par la loi, » et (art. 14) : « Tous les citoyens ont le droit de parler, d'écrire, et d'imprimer ou de faire imprimer sans être soumis à aucune peine, si ce n'est en cas de violation des droits d'autrui, déclarée telle par la loi. »

En général on ne détermine pas les peines applicables aux délits de presse; on souhaite que ce soient des

peines sévères, les plus sévères (v. not. Bar-sur-Seine. *Tiers, l. cit.*; Poitou, *Clergé*, art. 5, etc.). Le clergé de Mantes (*Religion*, 4^o) les demande « plutôt infamantes qu'afflictives, dans la proportion du délit. » Aux châti-ments les plus rigoureux celui de Dax (art. 1) en ajoute un d'une nature particulière; il veut interdire aux coupables « d'entrer dans les académies, collèges et universités, nonobstant toute rétractation, quand ils ne peuvent se retrancher derrière une erreur. » — « Le Roi, dit le clergé de Saintes (art. 11), est supplié de ne pas permettre qu'un auteur dont les écrits auront blessé la religion ou les mœurs soit jamais reçu dans aucune compagnie littéraire. »

C'est aux juges royaux ordinaires que le tiers d'Auxois (art. 16) confie le soin de veiller à l'exécution des réglemens portés sur la presse. La noblesse de Blois (art. 1) réserve « le droit qu'a tout citoyen de se pourvoir par les moyens de droit et dans les tribunaux ordinaires contre l'auteur et l'imprimeur dans le cas de diffamation ou de lésion. »

Mais « la preuve par jurés » est demandée en termes absolus, dans le cahier de la noblesse d'Auxois (art. 19) : « Pour prévenir l'abus que les juges ou les gens puissants pourraient faire de leur autorité, dit le tiers de Versailles (art. 15), aucun écrit ne pourra être regardé comme libelle, s'il n'est déclaré tel par douze jurés, lesquels seront choisis suivant les formes prescrites par la loi qui interviendra en cette matière. »

Quant à la poursuite, il faut distinguer entre les faits qui portent atteinte à l'ordre public et ceux qui blessent les citoyens en particulier. C'est au ministère public qu'il appartient de requérir l'application des peines contre les auteurs des premiers (v. not. Bar-sur-Seine, *Tiers*, art. 25). C'est aux citoyens blessés par les seconds à saisir eux-mêmes la justice (Bar-sur-Seine, *Tiers*, *ib.*; Blois, *Nobl.*, *l. cit.*; Briey, *Tiers*, *l. cit.*, etc.).

Quand le droit d'agir est attribué au ministère public, il ne doit pas, d'après le clergé de Dax (*l. cit.*), « borner ses fonctions à la simple formalité de déférer un livre qui contiendra des principes erronés et licencieux, et d'en requérir la flétrissure, mais faire informer par toutes les voies de droit, même celle des monitoires, contre les auteurs, les imprimeurs, libraires et détenteurs. »

Pour plus de sûreté, le clergé de Mantes (*l. cit.*) exprime le vœu « qu'il soit établi, surtout dans la capitale, un comité ecclésiastique, par exemple, la faculté de théologie, chargé de veiller à l'exécution de ces lois, et autorisé à dénoncer légalement ces sortes d'ouvrages au ministère public après les avoir examinés, en avoir analysé les erreurs et les avoir combattues par une réfutation sommaire, que, sur cette dénonciation, le ministère public soit tenu d'en faire son rapport au tribunal qui en doit connaître. »

Il ne suffit pas de punir ceux qui font et ceux qui impriment de mauvais livres; ceux qui les mettent en vente et ceux qui les vont offrir de porte en porte doivent aussi

être châtiés. Les libraires, les vendeurs, les colporteurs sont constamment nommés avec les auteurs et les imprimeurs. On demande en outre contre eux l'exécution des anciens règlements, la censure des peines (Briey, *Tiers*, *l. cit.*; Castres, *Clergé*; Clermont-en-Beauvoisis, *Clergé*, 24^o; Clermont-Ferrand, *Clergé*, art. 1; Toulouse, *Clergé*, *l. cit.*, etc.)

Le clergé d'Amiens, pour soumettre la librairie à une inspection « aussi sévère qu'éclairée, » propose d'établir « une chambre composée d'un magistrat intègre, d'un homme de lettres incorruptible et d'un théologien exact, qui motiveront leurs jugements (1. *Presse*). » De cette proposition, où le choix et la répartition des épithètes sont à remarquer, nous rapprocherons celle de l'Eglise métropolitaine de Bourges (art. 2): « Ordonner que par les juges des lieux, accompagnés d'ecclésiastiques instruits et éclairés, désignés par l'évêque, il sera fait de temps en temps visite chez les imprimeurs et libraires, et que tous les livres contraires à la religion et aux bonnes mœurs seront saisis et confisqués, et qu'il sera procédé contre lesdits imprimeurs et libraires délinquants suivant la rigueur des lois. »

D'après la noblesse du baillage de de la Montagne (*l. cit.*), les libraires et les colporteurs ne pourront vendre ou distribuer que les ouvrages portant les déclarations exigées des auteurs et imprimeurs.

Enfin le catalogue des colporteurs se retrouve dans le cahier rédigé par le clergé de Dax (*l. cit.*): « Aucun mar-

chand colporteur ne peut exposer en vente des livres dans les villes ou bourgs du royaume, sans en avoir présenté la liste à l'évêque diocésain dans les villes épiscopales, ou aux curés dans les villes éloignées de la résidence de l'évêque, ainsi qu'aux juges royaux, pour ladite liste être visée et approuvée, sous confiscation, amendes et autres peines à décerner. »

On redoute particulièrement les livres imprimés à l'étranger. C'est pour les livres faits et publiés par les Français que la noblesse d'Auxois (*l. cit.*) pose le principe de liberté. Quant à ceux qui viennent du dehors, on n'en peut atteindre que les vendeurs (*Le Quesnoy, Nobl., l. cit.*), et il n'y a qu'à « défendre sous les mêmes peines et même sous des peines corporelles à toutes personnes de vendre, distribuer et colporter aucun écrit imprimé chez l'étranger, dans lequel la licence se serait permis des écarts légitimement répréhensibles (*Lille, Nobl., l. cit.*). »

CHAP. VII

Mendicité et vagabondage

Les mendiants inspirent à la fois la pitié et la crainte ; les vagabonds n'inspirent que la crainte ; on donne ce nom, d'après la déclaration du 5 février 1731, à ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, qui ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs mœurs par des gens dignes de foi ; on l'étend aux mendiants valides qui sont sans domicile et qui courent le pays¹.

La mendicité et le vagabondage ont constamment préoccupé les pouvoirs publics dans l'ancienne France en même temps qu'ils inquiétaient les populations. Nous ne remonterons pas jusqu'à saint-Louis. Sous le règne de Louis XIV, la correspondance des ministres montre combien leur attention est éveillée sur ce sujet.

On aimerait mieux n'avoir pas à punir des mendiants, c'est pour eux qu'est fondé en 1656 l'hôpital général qui

¹ Denisard, *Vagabond*, n 1 et 2.

prendra le nom de Salpêtrière. Le 1^{er} mars 1669, Colbert transmettait à M. de Maupeou, évêque de Chalons-sur-Saône, l'approbation donnée par le roi à l'établissement d'un hôpital général dans cette ville, « n'y ayant rien de plus convenable à la bonté que S. M. a pour ses peuples que de les retirer de la fainéantise et de leur donner les moyens de gagner leur vie en faisant cet établissement¹. » — « Je ne crois pas, écrivait le 12 février 1700, le chancelier de Pontchartrain au présidial de Bourg-en-Bresse², que vous fassiez rien qui soit contraire aux intentions de S. M. en n'observant pas à la lettre les déclarations faites contre les mendiants. Il n'y a point d'exemple qu'on ait prononcé contre eux la peine des galères portée par ces déclarations, dont la rigueur dégènereroit en injustice si elle n'étoit pas modérée par la prudence des juges. L'intention du roi n'a point été de les astreindre à cette sévérité, mais plutôt d'intimider les mendiants, de les engager par là au travail. »

Toutefois, même à l'égard des mendiants, il paraissait impossible de renoncer à la rigueur :

« Chers et bien amés; écrit le Roi aux administrateurs de l'hôpital général³, nous avons, par notre déclaration du 13 mars 1680, réglé les peines dont les gueux fainéans et valides de l'un et de l'autre sexe pourront être punis dans l'hôpital général de notre bonne ville de Paris; et,

¹ *Lettres*, t. IV, p. 45.

² *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, 289.

d'autant qu'il pourroit être expédient pour leur correction de les retenir plus longtemps qu'il n'est porté par ladite déclaration, nous voulons bien que, lorsque vous estimerez à propos, par la connoissance particulière que vous aurez de leur mauvaise conduite, de les retenir plus longtemps qu'il n'est porté par ladite déclaration, vous puissiez le faire sans être censés y avoir contrevenu⁴. »

En 1699, pour remédier à la mendicité dans Paris, Louis XIV rend une déclaration rédigée par M. de Harlay, non sans l'avoir lui-même soumise à un sérieux examen⁵. Le mal ne diminue pas, ce n'est pas chose facile que d'exécuter la déclaration⁶.

Quant aux vagabonds, l'on cherche uniquement les moyens de les frapper; le pouvoir royal est quelquefois contraint de modérer le zèle excessif que ses représentants sont prêts à déployer contre eux : « Il est difficile, écrivait Colbert à M. Arnoul, intendant des galères à Marseille, qui fait passer avant tout l'intérêt de la marine royale, d'envoyer aux galères les gens vagabonds et sans aveu, parce qu'il n'y a point d'ordonnances par lesquelles ils encourent cette peine, à moins qu'ils ne soient prévenus de quelque crime⁷. » S'il n'y en avait

⁴ *Ib.* 4 déc. 1684; p. 599 et 600.

⁵ *Ib.*, M. de Pontchartrain au président de Harlay, 20 et 26 janvier, 10 février; p. 758 et 759.

⁶ *Ib.*, 9 août 1701; p. 760.

⁷ *Lettres*, 19 février 1666, t. III, 1^{re} partie, p. 56.

point, on pouvait en faire, et quelques années plus tard Colbert envoyait aux intendants « plusieurs imprimés de l'arrêt qui avait été rendu en conseil, pour obliger les vagabonds et gens sans aveu de sortir du royaume dans un mois, et pour les faire arrêter et conduire aux galères en cas qu'il contrevinssent aux ordonnances, arrêts et réglemens intervenus sur ce sujet¹. »

Les mesures législatives, se multipliaient, malgré les hésitations des ministres. En 1700, le roi reconnaît la nécessité, signalée par le premier président du parlement de Paris, de prononcer de nouveau des peines contre les vagabonds. Mais M. de Pontchartrain est embarrassé pour rédiger un texte définitif d'après les propositions du premier président ; il ne sait « quel prétexte donner à une nouvelle déclaration contre les vagabonds et gens sans emploi, et encore moins comment, si peu de temps après celle du mois de juillet, les assujettir à la peine des galères sans passer par celle du fouet que vous y avez établie². »

En 1703, le Roi, à propos des vagabonds, pense aux laquais, « parmi lesquels se forment ordinairement de tels gens, » et veut qu'on voie « si, en ordonnant qu'un laquais sorti de condition ne pourroit entrer dans une autre sans un congé de son premier maître ou quelque acte équivalent, on ne pourroit pas mettre parmi ces

¹ *Ib.*, 13 août 1673, t. IV, p. 93.

² *Corresp. adm.*, M. de Pontchartrain au premier président du parlement de Paris, 8 sept, 1700, t. II, p. 332 et 333.

gens quelque règle qui pût les contenir et empêcher le progrès de leurs dérèglements¹. » M. d'Argenson proposait, à l'occasion d'un vol commis par un laquais sans condition, « de faire rendre une ordonnance qui réputeroit vagabonds ceux qui, après deux mois, se trouveroient sans condition, » et le roi faisait demander par M. de Pontchartrain l'avis du procureur général au parlement sur ce point².

La lutte ainsi engagée entre l'autorité publique d'une part, les mendiants et les vagabonds de l'autre, ne cessa point. Pour les mendiants, nous citerons seulement la déclaration du 18 juillet 1724³, renouvelée en très-grande partie par celle du 20 octobre 1750⁴ ; il était enjoint aux mendiants valides de l'un et de l'autre sexe de s'adonner

¹ *Ib.*, 6 juin 1703, p. 760.

² *Ib.*, 21 janvier 1705, p. 280.

³ « Deux mois après la déclaration contre les protestants, il en parut une contre les mendiants, aussi inutile que toutes celles qui l'avoient précédée ou qui la suivront. Tant qu'on ne présentera pas à la mendicité une ressource de travail et des salaires, il sera également cruel et impossible ou dangereux de proscrire les mendiants, qui se multiplient journellement, au point que, par les calculs les plus modérés, on les fait monter à vingt-huit ou trente mille dans la seule capitale. » (Duclos, *Mémoires, Bibl. des Mémoires*, p. 369).

⁴ « Depuis cette déclaration, il n'y a point encore de changement dans les rues et églises de Paris, où l'on voit toujours autant de pauvres. Il y a beaucoup d'hommes et femmes âgés et infirmes ; il faudroit, en les conduisant dans des hôpitaux, pourvoir à leur subsistance jusqu'à leur mort, et, comme l'on dit que les hôpitaux sont déjà très-chargés, je doute que cela soit exécuté bien exactement pour les vieux pauvres. » (Barbier, oct. 1750, t. IV, p. 481).

à quelque ouvrage ou métier qui pût les faire subsister; valide ou invalide, quiconque était trouvé se livrant à la mendicité devait être arrêté et conduit dans l'hôpital le plus proche, pour y être nourri et gardé pendant le temps que le directeur jugerait convenable; la mendicité aggravée par l'insolence, les fausses allégations, les maladies ou infirmités feintes, l'attroupement, le port d'armes, entraînait des peines sévères, notamment, quand le mendiant était un homme valide, les galères au moins pour cinq ans.

Quant aux vagabonds, la dernière loi générale rendue à leur sujet fut une déclaration du 3 août 1764, d'après laquelle les hommes valides de seize à soixante-dix ans devaient être condamnés à trois ans de galère, les femmes à trois ans de détention dans l'hôpital le plus prochain; les enfants de moins de seize ans étaient envoyés dans un hôpital pour y être « instruits, élevés et nourris, » quand le terme de la condamnation était arrivé, les vagabonds des deux sexes étaient soumis à un domicile fixe et à un travail régulier. La peine était aggravée en cas de récidive.

Mais que pouvait le système répressif le mieux combiné ou le plus habile contre l'inévitable misère? Il faut lire les détails que donne le marquis d'Argenson, dans ses *Mémoires*, sur la famine de 1739: « Le même conseiller d'Etat dont j'ai parlé ci-dessus, écrit-il au cours de son récit, et qui vient de faire un séjour de deux mois dans le duché où sont situées ses terres, m'a dit n'y

avoir vu qu'un tas de coquins qui ne veulent point travailler et que l'on perd en leur faisant l'aumône. Il a persuadé tout de bon au ministère que c'est une habitude de paresse qui corrompt les mœurs des provinces. C'est ainsi que j'ai entendu accuser de pauvres enfants, sur lesquels opéroit un chirurgien, d'avoir la mauvaise habitude d'être criards. — D'après ses conseils, on va faire travailler aux routes, non plus par corvées, mais moyennant salaire; et nos ministres et satrapes y trouvent en attendant leur compte, faisant faire de belles avenues pour arriver à leurs châteaux¹. » L'indifférence aux maux d'autrui n'était pas un défaut commun au dix-huitième siècle; surtout dans la seconde moitié, on en trouverait peut d'exemples. Le moyen suggéré par le conseiller d'Etat et critiqué par d'Argenson fut d'ailleurs celui qu'adoptèrent les hommes d'Etat et les administrateurs les plus justement renommés pour leur bienfaisance.

Louis XVI et ses ministres ne pouvaient se borner aux voies de rigueur: « C'est du ministère de Turgot, en 1775, que date l'application à toute la France de l'utile institution de ces ateliers (de charité), dont le double objet, suivant la juste définition de l'assemblée du Berry, était de répandre dans tous les cantons des moyens de subsistance en y procurant du travail et de vivifier les campagnes en rendant les chemins vicinaux

¹ *Bibl. des Mémoires*, p. 309.

*praticables*¹. » Deux ans après, le 20 oct. 1777, un arrêt du conseil s'occupait de l'extinction de la mendicité.

Le double mal avait résisté à tant d'efforts divers; il s'était peut-être développé² : il excitait un redoublement d'inquiétude pour la sécurité générale, un redoublement de sollicitude pour les malheureux³.

M. Necker, dans son célèbre ouvrage sur l'*Administration des finances de la France*, traite de la mendicité en général et spécialement des dépôts. Il commence par faire valoir les droits des pauvres à la pitié des riches et à l'intérêt de la société : « Ah! que cette mendicité pourroit souvent servir de reproche à l'autorité qui la poursuit ! Je demande l'aumône aujourd'hui, diroit un malheureux, mais depuis cinq jours j'ai travaillé, sans rétribution, à réparer les chemins publics, mais un collecteur a fait vendre le peu que j'avois pour être payé de ma taille ; un autre me poursuit pour mon devoir de gabelle ; je me suis encore épuisé par une défense litigieuse ; et je viens me présenter à la porte d'un riche propriétaire, pour demander du travail, on m'a répondu qu'il n'avoit pas besoin de mes services. Un tel discours, sûrement, seroit une excuse intéressante, et même une juste apologie, de la part de celui qui seroit arrêté comme

¹ M. le comte de Luçay, *Les Assemblées provinciales sous Louis XVI et les divisions administratives de 1789*, 2^e éd., p. 253.

² M. Garet, p. 431.

³ L'extirpation de la mendicité est le cinquième des moyens que Brissot propose pour prévenir les crimes (p. 35).

mendiant. » Malheureusement, il est bien difficile de distinguer les hommes dignes de compassion des paresseux et des lâches ; combien de méprises ne dut-il pas y avoir dans cette année 1767, où furent arrêtés jusqu'à cinquante mille mendiants ! et comment étaient-ils traités, quand « les lieux destinés à renfermer successivement tant de prisonniers n'étoient pas assez spacieux, et que diverses précautions, dont le temps a fait connoître la nécessité, n'avoient pas encore été prises ? »

Vers la fin de l'administration de M. Necker, il y avait de six à sept mille mendiants détenus dans trente-trois dépôts. Dans ces dépôts, « l'ordre et les soins d'humanité ont fait des progrès sensibles, plusieurs de ces maisons sont encore susceptibles d'une grande amélioration, mais quelques-unes aussi sont dans un ordre convenable. L'on y a établi des travaux divers pour les hommes et pour les femmes. » M. Necker avait désiré « présenter le modèle d'un dépôt de mendicité et d'une maison de travail, » et l'idée qu'il avait préparée quand il était ministre a été heureusement exécutée depuis sa chute.

« Allier le maintien de l'ordre à un sentiment d'indulgence et de commisération, » veiller sur la conduite de la maréchaussée, « afin de prévenir autant qu'il est possible les abus et les accidents inséparables de l'autorité prévôtale, » voilà ce que recommande l'auteur : « Mais ce qu'il y auroit de préférable, ce seroit de prévenir les sources de cette mendicité, en veillant attentivement sur les premiers développements de la misère.

On auroit tort de reprocher au gouvernement de France d'être sans inquiétude et sans prévoyance à cet égard. » M. Necker énumère ce qui s'est fait, ce qui se fait encore. Peut-on aller plus loin ? faut-il accepter ce moyen auquel tout le monde semble adhérer, l'établissement d'ateliers publics ? « Mais les nécessiteux du moment existent partout, et les ateliers de travail ne sauroient être multipliés en proportion ; mais les occupations qui n'exigent ni argent ni éducation ni apprentissage, et qu'on peut encore commencer et quitter à sa volonté, ont un cercle limité ; d'ailleurs, si les ouvrages de main d'œuvre qui en résultent sont utiles, ou destinés à la consommation, tous ceux qu'on exécute dans les maisons de force se trouvent soustraits à la libre industrie des autres citoyens. » C'est dans l'action vigilante et intelligente des administrations provinciales, connaissant exactement les ressources et les besoins, distribuant les secours, les travaux, les encouragements, que M. Necker cherche le remède à la mendicité, « ramenant souvent, comme il dit, à une seule institution perfectionnée une multitude d'avantages ¹. »

Si l'on veut se rendre compte de la place que tenait dans les préoccupations de l'opinion publique une question si intéressante à la fois pour l'ordre social et pour l'humanité, on n'a qu'à se reporter aux procès-verbaux des assemblées provinciales.

¹ *De l'administration des finances de la France*, t. III, p. 159-175.

Calonne, ajoutant aux attributions déjà exercées par celles-ci, voulait qu'elles désignassent « les lieux où il conviendrait d'établir des ateliers de charité » et qu'elles les dirigeassent ¹.

Dès 1786, « tous les documents communiqués à l'assemblée provinciale de la Haute-Guienne, dit M. de Lavergne ², attestaient les bons effets des mesures prises notamment pour les ateliers de charité, » et il cite un rapport qui montre l'amélioration des routes et des prairies, où ces ateliers sont représentés comme donnant des moyens de subsistance en même temps que de travail et comme conservant l'intégrité des mœurs : « Pour achever son ouvrage, l'assemblée fonda des bureaux de bienfaisance dans toutes les communes et prit des mesures sévères pour la répression de la mendicité. » Il n'y avait pas d'assemblée provinciale qui ne s'occupât de ces deux sujets, étroitement liés l'un à l'autre, les travaux publics et la mendicité ³. La Normandie mérite sur ce point une mention particulière : « La Normandie souffrait, comme toute la France, d'un fléau qui a maintenant à peu près disparu : les mendiants vagabonds infestaient les campagnes et disputaient aux véritables indigents des secours arrachés par la peur. Toutes les assemblées provinciales travaillaient à l'extinction de la mendicité ;

¹ M. Sémichon, ch. XII, p. 193.

² Ch. IV, p. 96.

³ *Ib.*, ch. IX, p. 155. — L'extinction de la mendicité « fut sérieusement examinée par les assemblées (M. de Luçay, p. 266). »

aucune ne prépara un système aussi complet que celle de Rouen. Un dépôt de mendicité existait déjà dans cette ville ; on le transforma en maison de correction pour les mendiants valides. En même temps, on concentra dans une administration unique tous les fonds de secours, sans en excepter ceux des confréries charitables, *restes anciens et inutiles d'une piété mal entendue* ¹. »

Un sujet qui avait en lui-même tant d'importance et auquel on venait d'en attacher tant au sein des assemblées provinciales préoccupa vivement ceux qui envoyaient des représentants aux Etats-généraux.

¹ M. de Lavergne, ch. XVII, p. 250. Cf. M. Sémichon, ch. XIV, p. 241 à 249, ch. XV, p. 252 et 254, ch. XVI, p. 269 : « Je ne prétends point, disait Brissot en 1780 (p. 37), décrier ici le motif de bienfaisance qui donna lieu aux maisons de force. Je sais que l'humanité doit présider à leur administration, l'ordre en écarter les abus ; je sais que le magistrat actif chargé de veiller sur ces asiles de la misère, s'occupe des moyens d'en bannir l'oisiveté par d'utiles projets (note 1. Voyez le programme d'un prix proposé pour substituer à Bissêtre le travail des bras à la force motrice qui fait élever l'eau, etc.) ; mais le succès a-t-il répondu aux espérances qu'on avoit conçues de ces établissements ? Les malheureux qu'on y a confinés ont-ils toujours été traités avec humanité ?... Je cherche à me faire illusion ; je tire le rideau. Mais, ô mes semblables ! Si vous êtes sensibles, si l'infortune fait quelquefois couler vos pleurs, n'entrez jamais dans des maisons de force. »

Il n'en était pas de même partout, ou une amélioration sensible s'était produite dans les dix dernières années qui précédèrent la révolution. La commission intermédiaire de l'assemblée provinciale d'Alsace déclarait dans un rapport, au mois de février 1789, qu'elle avait « examiné le dépôt de mendicité ; qu'on y avoit trouvé l'ordre et la propreté. » Mais l'amélioration n'était que partielle, « le régime moral révoltait les âmes sensibles ; » il n'y avait de séparation qu'entre les sexes. (M. Sémichon, ch. XVII, p. 293).

« La mendicité fomenté tout à la fois la paresse, la débauche et le vol, » disait le tiers de Bar-sur-Seine (art. 38). Le clergé de Caen la signalait comme une « source ordinaire de corruption et de libertinage » (*De la religion et des mœurs*), les curés congruistes de Fréjus comme « l'école des voleurs et des malfaiteurs » (art. 40).

« Les Etats-généraux ne peuvent prendre de trop promptes et de trop sages mesures pour qu'elle soit défendue en toute occasion » continuait le tiers de Bar-sur-Seine. Une défense, si péremptoire qu'elle fût, ne suffisait pas aux vœux de la plupart : c'était la suppression qu'on désirait et qu'on espérait. Défendre est souvent plus facile que supprimer.

L'application des lois existantes était quelquefois demandée : « Que les lois concernant la mendicité soient exécutées rigoureusement. » (Bourg-en-Bresse, les *trois ordres*, ch. VI, art. 32). Mais, en général, on ne s'y fiait pas, on en avait trop longtemps éprouvé l'impuissance ; les curés congruistes de Fréjus (*l. cit.*) voulaient voir « tenir la main aux moyens connus et à proposer pour anéantir la mendicité. » C'était une législation nouvelle qu'on souhaitait ; la mendicité devait « demeurer à jamais proscrite par une police plus humaine et plus efficace » (Caen, *Clergé*, *l. cit.*), les Etats-généraux devaient « aviser aux moyens de détruire la mendicité sans nuire à la liberté » (Caen, *Noblesse, Instructions relatives au bien public*, art. 6). — « Qu'on prenne les moyens les

plus sages et les plus efficaces » (Anjou, *Clergé*, ch. I, 14^o).

Les moyens coercitifs sont en somme peu goûtés; il y a des cahiers, et en grand nombre, qui les passent complètement sous silence, quand ils traitent de la mendicité; d'autres n'en parlent que pour les condamner; le clergé de Bigorre (*Justice civile et criminelle*, 8^o) veut qu'on n'use pas « des voies de force et de contrainte, comme on l'a fait jusqu'ici, remède cent fois pire que le mal. »

« Des dépôts ont été établis, dit le tiers de la ville d'Angoulême (*Mémoire, Mendicité*, 27^o), on y transfère de temps à autre des mendiants détenus par jugement prévôtal, sans qu'à l'expiration du terme prescrit pour la punition ils soient mieux corrigés. Ce n'était pas assez de prohiber une profession à laquelle se livrent les gens en état de travailler, il fallait pourvoir aux besoins des infirmes et des vieillards, qui ne peuvent se procurer par eux-mêmes les moindres secours, et l'humanité exigeait des fonds et des hôpitaux pour la retraite de ces infortunés. Les dépôts sont dispendieux sans aucune utilité. » Ils ne sont pas seulement inutiles et chers, si l'on en croit le clergé de Paris *intra-muros* (2^e partie, art. 27); il s'oppose à ce qu'on enferme « les mendiants dans d'affreuses maisons de dépôt où les traitements qu'ils éprouvent révoltent l'humanité. »

La pensée commune est bien exprimée par la noblesse du Bugey. 51^o: « Solliciter les Etats-Généraux de s'occuper, pour l'abolition de la mendicité, d'une loi, non

de rigueur, comme celle qui existe maintenant, mais d'une loi de police et d'amour, par laquelle les mendiants valides soient obligés à travailler, et les pauvres, les vieillards et les infirmes assurés d'être soignés et nourris dans cet esprit de charité si convenable à des chrétiens et d'humanité si digne de la noblesse. »

Ainsi tous les mendiants arrêtés et condamnés judiciairement à être privés de leur liberté (Bugey, *Clergé*, art. 23; Caen, *Nobl.*, *l. cit.*, art. 7) ne seront pas traités de même. Les valides seront astreints au travail: « Les travaux sur les routes seront autant d'ateliers où l'on forcera les mendiants en état de travailler à s'occuper utilement (ville d'Angoulême, *Tiers*, *l. cit.*) » On propose souvent d'établir des « maisons ou ateliers de charité dans toute localité un peu considérable pour ceux qui ne vont pas dans les hôpitaux » (Bigorre, *Clergé*, *l. cit.*; cf. Etampes, *Tiers*, ch. VIII, art. 9; Paris *intra-muros*, *Clergé*, *l. cit.*, etc).

Aux infirmes, aux malades, aux vieillards on donnera des secours et des moyens de subsister (Bar-sur-Seine, *Tiers*, *l. cit.*; Chaumont-en-Vexin, *Tiers*, ch. VI, *De la mendicité*). Mais sous quelle forme? On songe aux hôpitaux, qu'il ne faut pas confondre avec les dépôts (Bigorre, *Clergé*, *l. cit.*): « Les maisons établies pour être le refuge des vieillards indigents, sans qu'il soit besoin de recommandation pour l'obtenir, devront dépendre des Etats provinciaux, si on supplée à la médiocrité des revenus attachés aux hôpitaux par des fonds sur la pro-

vince; déchargée de la dépense d'un dépôt, etc (ville d'Angoulême, *Tiers, l. cit.*) » — En général cependant on préfère une autre combinaison, « soit par le moyen de bureaux de charité que les paroisses seront autorisées à établir, soit par quelque autre établissement (Bar-sur-Seine, *Tiers, l. cit.*). » Le tiers de Chaumont-en-Vexin (*l. cit.*) recommande « de prendre de justes mesures pour assurer aux pauvres de la première espèce (honnêtes, vieux ou infirmes) une subsistance convenable dans leurs paroisses. » — « Les femmes, obligées de demeurer dans leurs paroisses, perdront l'habitude de la mendicité (ville d'Angoulême, *Tiers, l. cit.*). »

Les bureaux de charité, déjà essayés, mais pour les mendiants en général, soulevaient certaines critiques: « Comme il est d'expérience que les bureaux de charité continuent à entretenir bien des pauvres dans la paresse et l'ivrognerie, les députés représenteront la nécessité d'accorder aux administrateurs de ces bureaux et aux officiers de police un droit de correction sur tous ceux qui participent à la bourse des pauvres à l'effet de pouvoir les obliger à travailler et de réprimer le libertinage auquel la plupart d'entre eux s'abandonnent (Boulonnois, *Tiers, Objets qui intéressent en commun le tiers-état tant du Boulonnois que de tout le Royaume, art. 8.*) »

La noblesse de Clermont-en-Beauvoisis fait une distinction un peu différente de celle qu'on admet d'ordinaire, bien qu'elle soit inspirée par la même pensée; elle « donne la charge des pauvres domiciliés dans les

villages aux gros décimateurs non résidents dans les paroisses, par le moyen d'un fonds qu'ils feraient et qui serait confié aux assemblées secondaires, » et elle propose d'établir « par province une ou deux maisons de correction ou de travail, où les gens sans aveu, les mendiants étrangers à la province et pris sur les routes seraient enfermés, traités sévèrement et forcés aux travaux, pour être, ensuite en cas de récidive, transportés dans quelque établissement d'outremer. »

Les dépôts sont condamnés par les uns, réservés par les autres, « comme lieux de correction » pour les fainéans, libertins et vagabonds infectés de tous les vices (Chaumont-en-Vexin, *Tiers, l. cit.*); la noblesse de Caen (*l. cit.*) ne les juge pas avec la sévérité commune, car elle dit: « Il sera formé dans toutes les provinces des dépôts pour enfermer les mendiants ou vagabonds, après que leur détention aura été approuvée par les magistrats. »

On remarquera que les vagabonds et gens sans aveu sont souvent rapprochés des mendiants. Mais, s'il y a parmi ces derniers, une classe nombreuse qui mérite la pitié et qu'on doit secourir, les premiers, au contraire, sont tous regardés comme dangereux: les rédacteurs des cahiers ne redoutent pas moins que leurs ancêtres le vagabondage. Ils se préoccupent de « prévenir l'établissement des gens sans aveu dans les villes et les campagnes (Besançon, *Clergé, art. 35.*) » La noblesse du Boulonnois (Sect. II, *Gens sans aveu*) propose une amende de trois mille livres « contre toute communauté, le sei-

gneur et le curé compris, qui aura souffert que des quidams sans aveu et souvent échappés au dernier supplice par leur évasion du lieu de leur naissance viennent former sur les communes des établissements arbitraires, illégitimes, et dangereux. »

CHAPITRE VIII

Crimes et délits commis par les ministres et par les agents du pouvoir exécutif

La haine des ministres était presque aussi ancienne que l'amour du Roi. Elle s'était souvent manifestée au moyen-âge ; elle n'avait fait que croître au seizième siècle sous les Valois ; le génie et les services n'avaient préservé ni Richelieu ni Mazarin de l'animadversion publique ; toutes les classes de la nation avaient trouvé bien dur de contribuer à la gloire de l'un, à la fortune de l'autre ; mais les plus élevées étaient celles dont le ressentiment avait été le plus vif et le plus durable.

L'aristocratie se sentit soulagée quand le plus fier des rois exerça le plus absolu des pouvoirs. Le chevalier de Grammont « louoit le Seigneur de ce qu'on n'avoit désormais plus d'hommage à rendre, ni plus de cour à faire qu'à celui auquel ils étoient légitimement dus. Impatient des cultes serviles qu'on rend à la fortune d'un ministre, il n'avoit pas fléchi devant l'autorité des cardinaux qui

s'étoient succédé⁴ » Beaucoup avaient fléchi ; ils n'en étaient que plus irrités.

Les ministres qui servirent la royauté sans paraître la dominer devinrent bien vite insupportables à l'aristocratie⁵. C'étaient les agents et souvent les inspireurs de la royauté contre elle ; à la lutte déclarée, poussée quelquefois jusqu'à la guerre proprement dite, succéda un état permanent d'hostilité ; tous n'auraient pas écrit comme le duc de Saint-Simon, mais bien peu pensaient autrement que lui ; les actes cessèrent, mais l'antipathie persista chez ceux qui se croyaient dépouillés de leurs plus naturelles prérogatives. Le dix-huitième siècle vit quelques grands seigneurs arriver au ministère après des princes du sang, mais ce n'était point par le droit de leur naissance, c'était par le libre choix du Roi, ce n'était point pour représenter et pour soutenir leur ordre, c'était pour servir la volonté du Roi, pour défendre et pour étendre l'autorité du Roi. Le pouvoir était la source des grâces ; désormais il fallait renoncer aux faveurs ou se résigner à les tenir, à les obtenir de ceux par qui l'on

⁴ Hamilton, *Mémoires du chevalier de Grammont*, ch. V.

⁵ Sur l'importance acquise sous Louis XIV par les secrétaires d'État et sur les sentiments qu'elle inspirait, v. M. le comte de Luçay, *Des origines du pouvoir ministériel en France, les secrétaires d'État depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, Paris, 1881, p. 157 et suiv. : « A quelle cause, dit-il notamment (p. 158), les secrétaires d'État durent-ils cette exaltation ? Nous l'avons dit en commençant, aux principes nouveaux de monarchie absolue qui inspiraient Louis XIV. »

s'était vu ravir la faculté d'en disposer¹. Les membres du haut clergé appartenait pour la plupart à la haute noblesse ; les positions ecclésiastiques auxquelles ils étaient élevés entretenaient en eux les mêmes idées, en leur donnant des intérêts analogues.

La petite noblesse avait pendant longtemps accepté une situation subordonnée au regard de la grande aristocratie. Ce n'étaient pas seulement le Roi et les princes qui avaient des gentilshommes ; c'étaient aussi les grands seigneurs ; les jeunes nobles de province, auxquels ne s'ouvraient pas facilement les maisons des premiers, trouvaient accès dans celles des seconds ; ils y faisaient leur éducation, ils y apprenaient l'art militaire, ils y recherchaient pour l'avenir même un patronage dont ils espéraient recueillir des fruits et dont les charges ne leur pesaient pas trop ; ils ne dépendaient que d'un ordre auquel ils appartenaient eux-mêmes. Tout était bien changé au dix-huitième siècle ; c'était à l'école militaire qu'il fallait être admis, quand on voulait porter une épée ; bénéfices et emplois dépendaient des ministres. Il y a eu de tout temps des ministres peu courtois pour les solli-

¹ « Né fier et orgueilleux, on le voit (l'ambitieux) d'un air timide et soumis essayer les caprices d'un ministre, mériter par mille bassesses la protection d'un subalterne en crédit et se dégrader jusqu'à vouloir être redevable de sa fortune à la vanité d'un commis ou à l'avarice d'un esclave (Massillon, *Sermon pour la fête de la Visitation de la Sainte-Vierge*). »

« Les gens de ce rang-là (les ducs) sont si hauts qu'ils regardent un secrétaire d'état comme un commis, et ils n'en ont pas moins besoin dans l'occasion. » (Barbier, t. II, p. 482).

citeurs. Les gentilshommes de province devaient souvent se trouver accueillis par des hommes qu'ils regardaient comme ne les valant pas sans les égards auxquels ils auraient eu droit même de la part de ceux qui valaient autant qu'eux. Il arrivait que le refus suivit l'accueil dont on avait déjà cru avoir à se plaindre. Ceux qui allaient à Versailles en revenaient mécontents des chefs. Ceux qui restaient en province, et c'était le plus grand nombre, amassaient des griefs contre les subordonnés. Ils n'avaient pas même toujours auprès de l'intendant le crédit qui aurait pu leur faire supporter sa présence, et les honneurs qui rappelaient encore la grandeur perdue de leurs ancêtres ne leur étaient pas toujours accordés sans contestation.

Une partie de la noblesse remontait à des familles parlementaires. La différence d'origine ne l'empêchait pas d'épouser la cause de l'ordre dans lequel elle était entrée. Elle avait en outre retenu les leçons de son berceau. Les Parlements aussi avaient été des adversaires, souvent des ennemis pour les ministres ; ce fut par eux que la lutte fut soutenue jusqu'à la fin de l'ancien régime avec une fermeté ou une obstination à laquelle l'histoire ne donne pas raison sur tous les points⁽¹⁾. Il est difficile que les divers pouvoirs qui coexistent dans un état n'arrivent pas à se rencontrer, à se heurter ; l'indépendance du pouvoir judiciaire gênait le pouvoir administratif,

(1) V. not. M. Sémichon, ch. XVIII, p. 308.

mais les magistrats, non contents d'être indépendants, voulaient souvent dominer, même en dehors de leur sphère ; créés pour rendre la justice, ils prétendirent en outre à tenir la place de la représentation nationale, qui ne se réunissait plus, et cette prétention fut souvent appuyée par l'opinion publique, une nation ne va pas déclarer que ceux qui parlent dans son intérêt ne parlent pas en son nom.

Les classes inférieures ne pouvaient avoir de rapports directs avec les ministres ; ces puissants personnages ne leur apparaissaient que dans le lointain, sur d'inaccessibles hauteurs ; on apprenait à maudire leurs noms, mais c'était sans connaître leurs personnes. Chaque jour, au contraire, les nécessités de la vie mettaient jusqu'aux plus humbles en contact et aux prises avec les représentants locaux, avec les agents subalternes de l'autorité centrale et souveraine : ceux-ci paraissaient des instruments d'oppression et devenaient des objets de haine. On eût répété volontiers : « Notre ennemi, c'est notre maître. » Les droits exigés par le maître faisaient bien l'effet de dépouilles ravies par l'ennemi ; les impôts mal assis et inégalement répartis étaient perçus avec rigueur par des agents contre lesquels n'existait aucun recours sérieux. Qu'ils s'agit de la liberté individuelle, du service militaire, du recouvrement des taxes, on se plaignait toujours et partout d'être livré à l'arbitraire.

C'était aux ministres qu'on reprochait cet arbitraire, qu'on imputait toujours le mal, ce n'était pas au Roi.

Les parlements en particulier, ne pouvaient s'attaquer à celui-ci. D'une part, c'était sa délégation qui leur conférait leurs charges; d'autre part, c'était lui qu'ils entreprenaient de ramener à leurs idées, lui seul pouvant défaire ce que lui seul avait pu faire; tous leurs coups étaient dirigés contre les ministres, contre ceux qui exerçaient le pouvoir, qui en abusaient, comme on disait souvent, sous le nom sacré de Sa Majesté. Cette distinction, que les Parlements faisaient en partie par nécessité et par habileté politique, l'opinion générale la faisait en toute sincérité et sans réserve. Quiconque résistait ne se proposait que de ramener l'autorité souveraine « aux intentions du souverain, » suivant les expressions de Massillon¹. Les ministres « ne cessent de crier que l'autorité du roi ne doit pas être compromise, et ils ne cessent de la compromettre². » On allait jusqu'à les accuser de trahison systématique; en 1735, on imprimait les *Rapsodies gauloises*, parmi lesquelles se trouvait ce titre ironique: *Les sentiments de Judas en baisant son maître, lorsqu'il le trahit, par les secrétaires d'Etat*³. Le pays ne croyait pas seulement à l'importance des fonctions ministérielles; qui pourrait nier qu'il n'est pas indifférent de les voir remplies par tel ou tel, même dans la plus absolue des monarchies et sous le plus absorbant des monarques? Il y avait quelque chose de plus. Si l'on était habitué à

¹ *Or. fun.* de M. de Villars, archevêque de Vienne.

² Duclos, *Mémoires*, p. 376.

³ Barbier, t. III, p. 26.

croire que le pouvoir royal était bienfaisant par sa nature propre, il semblait certain que le pouvoir ministériel était malfaisant de toute nécessité: « Je ne sais comment il arrive qu'il n'y a presque jamais de prince si méchant que son ministre ne le soit encore davantage; s'il fait quelque action mauvaise, elle a presque toujours été suggérée: de manière que l'ambition des princes n'est jamais si dangereuse que la bassesse d'âme de ses conseillers. Mais comprends-tu qu'un homme, qui n'est que d'hier dans le ministère, qui peut-être n'y sera pas demain, puisse devenir dans un moment l'ennemi de lui-même, de sa famille, de sa patrie, et du peuple qui naîtra à jamais de celui qu'il veut faire opprimer⁴? »

Il n'est pas de reproche que Duclos, dans ses *Mémoires*, épargne aux ministres; « La plupart des ministres n'ont, dans tous les temps, pensé qu'à jouir de leur place, sans la remplir, à plaire au Roi, en satisfaisant le besoin ou la fantaisie du moment, sans s'inquiéter du sort de l'Etat⁵. » — « Les bonnes lois ne manquent pas en France; mais il n'y a point de ministre en France qui, pour étendre son pouvoir, n'en ait fait plier quelqu'une⁶. » — « Il n'y aura plus qu'à désirer des ministres instruits et plus attachés à l'Etat qu'à leurs places⁷. » — « Les actes du despotisme ministériel sont toujours si communs qu'on

⁴ Montesquieu. *Lettres Persanes*, l. 227.

⁵ P. 26.

⁶ P. 100.

⁷ P. 133.

n'est pas réduit à citer faux¹. » Les ministres ne songent qu'à isoler le Roi²; ils ne souffrent autour d'eux que des complaisants³. Ne savent-ils pas que l'impunité leur est assurée, « sans des circonstances uniques⁴, » ou à moins que les Parlements ne viennent mettre des entraves aux excès de leur crédit⁵? Ce n'est pas seulement d'excès, c'est de crimes que les ministres sont capables. Barbier pensait que la mort du cardinal Dubois « seroit une perte... En bonne politique, à mon avis, dit-il⁶, il est nécessaire ici d'un premier ministre, homme supérieur à tous les autres, pour contenir tous les ministres, secrétaires d'Etat, intendants des finances et de province dans leur devoir, sans quoi, ils se soutiennent les uns les autres dans leurs friponneries sans que personne soit en état de les attaquer. » Et plus loin : « On peut passer aux ministres de friponner dans les caisses, mais de faire assassiner est un peu trop fort⁷. »

On comprend dans la même haine tous ces parents qui « naissent en une nuit au nouveau ministre⁸. » Le comte de Gramont répondit à Louis XIV, « qui s'étonnoit de la stupidité d'un ambassadeur à notre Cour : Vous

¹ P. 257.

² P. 331.

³ P. 333.

⁴ P. 184.

⁵ P. 246.

⁶ T. I. p. 288.

⁷ *Ib.*, p. 345.

⁸ La Bruyère, *Les Caractères*, ch. VIII, *De la Cour*.

verrez, sire, que c'est le parent de quelque ministre¹. »

Mais les commis sont plus haïs encore que les parents; ce qu'on a dit de nos jours contre les bureaux avait été dit bien des fois contre les commis avant la révolution : « Il est sûr que l'autorité doit toujours être respectée, pour la tranquillité des peuples mêmes; mais, si aucun corps n'élève la voix en leur faveur, ils seront donc livrés au despotisme des ministres et même des commis². » Or « une maxime des tyrans et sous-tyrans est de donner toujours raison aux supérieurs³. »

Louis XIV n'aurait pas souffert qu'on séparât de lui ceux qui n'étaient que ses premiers serviteurs pour les livrer à la haine publique avec leurs auxiliaires; il vouloit bien accepter leurs conseils; il subissait leur influence, peut-être sans le savoir; Duclos appelle Louvois « ce fondateur du despotisme des secrétaires d'Etat⁴; » il n'en fallait pas moins que tous les ministres passassent pour exécuter les ordres du Roi.

Il en fut tout autrement sous Louis XV, toujours indifférent, alors même qu'il n'était point inattentif, raillé et chansonné pour son insouciance⁵, très-capable de voir,

¹ Duclos, p. 24.

² *Id.*, p. 220.

³ *Id.*, p. 182.

⁴ P. 104.

⁵ Une des *Rapsodies gauloises* dont il a été parlé plus haut portait : *Traité du silence et de la timidité, mêlé de notes sur la paresse, avec la manière de signer son nom sans savoir pourquoi, par le R...* » D'Hémery, écrivant à Berryer, le 9 juillet 1749, rapporte qu'on a

incapable de vouloir, sans confiance dans ses ministres et sans fermeté devant eux, nouant à leur insu des relations qu'il désavouait quand elles parvenaient à leur connaissance, engageant en dehors d'eux des négociations qu'il ne les empêchait pas de faire échouer¹. Il fut toute sa vie ce qu'il s'était montré dans sa jeunesse : « La Reine avoit à cœur d'obtenir une compagnie de cavalerie pour un officier qu'elle protégeoit. M. d'Angervilliers (secrétaire d'Etat de la guerre), auquel elle en fit la demande, répondit qu'il ne pouvoit rien sans le consentement du cardinal (de Fleury). La Reine s'adressa donc à celui-ci. Le cardinal fait des difficultés, prend une mine renfrognée et finit par éconduire la Reine. Le soir même, elle s'en plaint au Roi : — Que ne faites-vous comme moi, répond S. M. ? Je ne demande jamais rien à ces gens-là. — Louis XV se regarde précisément comme un prince du sang disgracié, n'ayant aucun crédit à la cour². » Les ministres ne furent jamais pour lui que « ces gens-là, » même quand la tutelle prolongée de Fleury eut pris fin. Il eut beau redire après la mort du cardinal ce qu'il avait déjà dit après l'exil de M. le Duc, annoncer qu'il gouvernerait par lui-même ; son action personnelle ne se fit pas sentir davantage ; la prépondé-

trouvé dans une perquisition une chanson contre le Roi et toute la cour sur l'air : *Ah ! le voici, ah ! le voilà, celui qui n'a nul souci !* (M. F. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, t. XII, p. 321).

¹ V. le beau livre de M. le duc de Broglie, *Le secret du Roi* ; cf. M. Félix Rocquain, p. 114.

² M^{is} d'Argenson, *Mémoires, Bibl. des Mémoires*, p. 306.

rance ministérielle fit de constants progrès¹. Elle trouva, il est vrai, un moment de popularité, grâce au duc de Choiseul, mais ses successeurs, sous lesquels elle s'accrut encore², n'excitèrent que le mépris et l'horreur de la nation, sans obtenir la complète approbation du Roi³.

Le règne même de Louis XVI ne fit que marquer davantage la séparation faite depuis longtemps entre le prince et ses ministres, et fortifier les sentiments si invétérés dans le pays contre ces derniers. Louis XVI régna quinze ans ; ses vertus répondaient à l'attente générale, elles ne se démentirent pas un seul moment, et cependant il y avait encore des abus ; le déficit ne se comblait pas, les impôts étaient aussi lourds, on expédiait des lettres de cachet, le peuple souffrait. A qui la faute, sinon à ceux qui avaient paralysé les intentions si pures du Roi ? Il y avait bien eu des ministres dont l'avènement avait été salué par des transports d'enthousiasme, dont la chute avait été regardée comme un deuil public. Mais on pensait beaucoup moins aux bons qu'aux mauvais. On se disait, en frémissant de rage, que M. de Calonne ne serait pas jugé et condamné ; on demandait avec instances qu'il comparût devant un tribunal. Quand

¹ M. de Luçay, *l. cit.*, p. 317

² *Id.*, p. 408.

³ Weber (*Mémoires. Bibl. des Mémoires*, ch. I, p. 60) : « Une circonstance bien bizarre, dans cet état de trouble et de confusion, c'est que Louis XV, dans le secret de son cœur, étoit souvent tout aussi opposé à son ministère qu'à ses cours de justice. »

le parlement de Besançon adressa ses remontrances au Roi sur l'édit relatif aux assemblées provinciales, le 1^{er} septembre 1787, il disait : « Nous ne pouvons dissimuler à V. M. que ses sujets sont consternés, quand ils voient qu'un homme renvoyé de son conseil avec le plus grand échec au milieu de ses opérations, qu'on a livré sans ménagement à la haine publique, qui est poursuivi criminellement pour tous genres de prévarications et de malversations, qui a commencé à se faire justice en se bannissant du royaume, est cependant celui dont tous les plans sont constamment suivis, tant en administration qu'en finance. »

Les successeurs de M. de Calonne ne réussirent pas mieux que lui. On sait quelle fut l'explosion de l'opinion publique après les édits de mai 1788 ; ils excitèrent dans plusieurs provinces des troubles qui en présageaient de plus graves ; l'on se déchaîna contre MM. de Brienne et de Lamoignon, comme on devait un peu plus tard se déchaîner contre le maître qu'ils avaient si mal servi. Le parlement de Rennes, sur les réquisitions de son procureur-général, « dénonça au Roi et à la nation, comme coupables de lèse-majesté et de lèse-patrie, ceux qui, dans la perversité de leur cœur, avoient osé concevoir, préparer ou faire exécuter des projets tendant à la subversion totale de l'ordre civil. » Le Dauphiné ne fut pas moins ardent que la Bretagne ; les trois ordres y étaient d'accord et leur résistance était dirigée par le parlement de Grenoble, qui comptait apprendre aux mi-

nistres « ce que peut une nation généreuse qu'ils veulent mettre aux fers. » La lutte qui fut soutenue dans cette province contre les représentants de l'autorité royale aboutissait à solliciter, entre autre choses, le renvoi des ministres, au nom des trois ordres. Le parlement de Paris avait donné l'exemple aux autres ; dès le 3 mai, il disait au roi dans ses remontrances : « La marche des ministres ambitieux est toujours la même : étendre leur pouvoir sous le nom du roi, voilà leur but ; calomnier la magistrature, voilà leur moyen. » Quand M. de Brienne eut été contraint de se retirer, pendant que la foule se livrait contre lui aux plus violentes manifestations, un conseiller, M. Bolkin de Fitz-Gerald, le dénonçait ainsi que M. de Lamoignon, et le parlement ordonnait à son procureur-général de poursuivre par un arrêt dont le Roi prononça la cassation.

Le *despotisme ministériel*, telle était la phrase sans cesse répétée qui résumait les griefs de tous et qui annonçait les dispositions des futurs électeurs comme celle des futurs constituants. Ceux qui exécutaient leur consigne étaient « les vils instruments du despotisme ministériel ; » d'Eprémesnil arrêté « demandait au ciel d'être la seule victime du despotisme ministériel¹ ».

¹ Weber, ch. II, p. 127, et 128.

Linguet, dans ses *Mémoires sur la Bastille*, ne cesse d'opposer les ministres au Roi, dont il « respecte le nom jusque dans l'abus » qu'ils en font. « Sous un règne équitable et doux, » il a été victime « de leur implacable despotisme ; » il rend hommage aux « bonnes

De semblables sentiments ne pouvaient manquer d'avoir une influence considérable sur la manière dont les pouvoirs publics allaient être organisés par l'Assemblée constituante. Ils expliquent un des vices les plus graves que l'on relève dans son œuvre. Ce n'est pas seulement sous l'empire de théories générales qu'elle poussa la séparation des pouvoirs jusqu'au point où elle devait nécessairement amener, soit le conflit des pouvoirs entre eux, soit l'absorption de l'un par l'autre; les principes qu'on regardait comme les lois mêmes de la raison furent d'autant plus fidèlement suivis qu'ils s'accordaient avec des méfiances, des haines invétérées. On fit le pouvoir exécutif nul, pour qu'il ne pût devenir oppressif; on lui retira ses prérogatives les plus naturelles; dans les fonctions qu'on maintenait, dans celle qu'on substituait aux anciennes, on remplaça, autant que possible, la nomination royale par l'élection populaire à court terme, parce que ceux qui les rempliraient ne devaient être indépendants que du prince. On n'alla pas jusqu'à supprimer

intentions de Louis XVI, en disant : « Il est inconcevable qu'il existe un ministère capable d'une cruauté aussi soutenue, aussi raffinée, d'une hypocrisie aussi profonde; » et cependant on lui a dit « que sa détention était émanée de la volonté directe et immédiate du Roi, » mais il faut qu'on ait trompé l'âme « honnête et franche de celui-ci. « Un prisonnier d'Etat à la Bastille, c'est « un homme qui a déplu à un ministre. » L'ouvrage se termine par une longue apostrophe à ce prince, « qu'on ne frémit pas de donner pour auteur de ces prévarications barbares qu'il ignore, de ces vengeances ministérielles que son cœur désavoue. » Les ministres et la Bastille semblent confondus dans une haine commune.

les fonctions ministérielles, comme la proposition en avait été faite à Louis XVI en 1787¹ : mais ceux qui devaient les exercer furent à l'avance et quels qu'ils fussent tenus pour suspects; de là les précautions prises contre eux, la défense faite au Roi de les prendre dans l'assemblée législative, la défense faite à eux-mêmes d'y paraître; on leur imposa la responsabilité de l'action, en leur refusant les moyens d'agir. Ainsi l'on détruisit l'ancien régime et l'on établit à la place un régime qui ne pouvait vivre; on ne trouvait à opposer à l'arbitraire que la désorganisation².

¹ Weber (ch. II, p. 114) rapporte que le duc d'Orléans « porta au Roi un mémoire dans lequel il lui demandait de ne pas laisser le bien de son service et la tranquillité de son état dépendre de la mobile succession des ministres et de la diversité de leurs caractères, mais d'établir dans chaque département un conseil dont la permanence garantit la stabilité des principes, et la continuité des opérations. Le Roi remercia le duc d'Orléans, de son zèle et créa bientôt bientôt après deux conseils pour le département de la guerre et pour celui de la marine. » La tentative de substituer des conseils aux ministres n'avait pas assez bien réussi sous la régence pour qu'on la reprît sérieusement, et la *Polysynodie* de l'abbé de Saint-Pierre ne la recommandait pas plus aux hommes de théorie que les souvenirs de 1715 à 1718 aux hommes de pratique.

² V. la manière dont M. Taine décrit la situation des ministres à l'assemblée législative : « En pleine séance, on les rudoie, on les couvre d'avaries, non-seulement comme des laquais mal famés, mais encore comme des malfaiteurs avérés. On les interroge à la barre, on leur défend de quitter Paris, avant d'avoir rendu leurs comptes, on visite leurs papiers, on leur impute à crime les expressions les plus mesurées et les actes les plus méritoires, on provoque contre eux les dénonciations, on révolte contre eux leurs subordonnés, on institue contre eux un comité de surveillance et de calomnie, on leur montre à tout propos l'échafaud en perspec-

On prévoit sans peine la manière dont les ministres seront traités dans les cahiers : « Jusqu'ici tous les ministres, dit la noblesse de Carcassonne (art. 20), ont eu tout à espérer et rien à craindre. Sont-ils coupables? Leur seule punition est un exil et les grâces du prince les suivent même quelquefois dans leur retraite. Ah! ce n'est point ainsi que l'on doit traiter des hommes coupables du crime de lèse-majesté nationale; l'exemple du passé nous a mieux instruits sur cet objet que toutes les réflexions. » L'objet qu'on se propose, c'est de « substituer à un gouvernement devenu arbitraire par l'influence ministérielle des lois simples, justes et égales pour tous » (Châteauneuf-en-Thimerais, *Noblesse*). » Les lois constitutives « ne sont tombées en désuétude que parce que, n'étant pas rassemblées en un seul corps, elles ont donné plus de facilité aux ministres de tromper la religion de plusieurs de nos souverains¹ et de leur présenter les secours volontaires que leur offrait une nation libre et généreuse comme le tribut d'un peuple asservi »

tive, on les décrète ou on les menace d'accusation, eux et leurs agents, sous des prétextes si vagues, avec des arguties si misérables, par une falsification si visible des faits et des textes... » (*La Révolution*, T. II, p. 188).

¹ « Quel code, avait dit Servan (*Discours sur le progrès des connaissances humaines*, T. III, p. 175), a jamais distingué les crimes contre la nation même des délits contre la puissance législative? Un ministre, un courtisan qui calomnie un peuple auprès de son Roi, n'est-il pas un des plus grands criminels de lèse-majesté? ne viole-t-il pas à la fois la majesté du roi qu'il veut tromper et celle du peuple qu'il veut perdre? »

(Evreux, *Noblesse*). Le « despotisme ministériel, » voilà le fléau : « L'on ne parlera plus des lettres de cachet et des commissions extraordinaires que dans l'histoire du despotisme ministériel » (Clermont-Ferrand, *Tiers*, art. 11). — Les militaires « jureront, par un serment solennel, de ne jamais être porteurs ni agents d'ordres ministériels » (Agénois, *Noblesse*, 15^o). Les vœux que l'on forme pour la liberté de la presse sont souvent fondés sur la nécessité de faire connaître les fautes ou les infidélités des ministres (v. Ballainvilliers, art. 3).

Pour mettre obstacle au despotisme ministériel, il faut déclarer le Roi irresponsable, les ministres responsables.

Les ministres ne devront pas se retrancher derrière les ordres du Roi : « Sans que jamais ils puissent autoriser leurs délits du nom sacré de S. M. (Bugey, *Nobl.*, 69). » C'est à eux qu'on imputera « d'avoir fait parler ou agir le souverain d'une manière inconstitutionnelle (Lauraguais, *Nobl.*, *Instructions*, 7^o) ». — « L'idée attachée à la personne du Roi est une idée de justice et de bienfaisance, en conséquence le mal qui pourrait être fait sous son nom vient nécessairement de ses ministres (Maine, *Tiers*, tit. I, art. 10; cf. Nemours, *Tiers*, *Rem.*, *moyens et avis*, ch. II, art. 3). »

Le tiers du Maine complète sa pensée par ces mots : « Qui en seront personnellement responsables aux Etats-généraux, » et celui de Nemours dit : « Il y a un article généralement désiré, qui paraît demandé par tout le

royaume..., c'est la responsabilité des ministres. » Cette responsabilité est en effet réclamée par tous les cahiers qui ne renferment pas leurs doléances dans le cercle des intérêts particuliers.

Mais à quelle occasion la nation s'en prévaudrait-elle? quelle en serait l'étendue? quelle en serait la nature et, par suite, quels en seraient les effets? Sur tous ces points, les idées étaient loin d'être fixées.

On parle très-souvent de comptes à rendre aux Etats-généraux, à la nation assemblée (v. not. Bar-sur-Seine, *Clergé*, ch. I, art. 10; Clermont-Ferrand, *Nobl.*, art. 8). Ce sont les ministres qui vont au-devant des Etats-généraux, qui leur soumettent d'eux-mêmes les résultats de leur administration. S'il est question, dans un assez grand nombre de cahiers, de comptes en général, il y en a beaucoup qui sont amenés à faire une mention, à la fois plus précise et plus restreinte, de comptes financiers. Ce sont par exemple ceux-là que la noblesse d'Armagnac (art. 10) demande à tous les ministres, excepté à celui des affaires étrangères, de rendre publiquement chaque année. Les comptes-rendus peuvent faire apparaître les fautes qui engagent la responsabilité des ministres. Mais le droit de prendre l'initiative, en dehors de toute procédure financière ou autre ainsi engagée, pour signaler des fautes de ce genre, n'est nulle part refusé aux membres des futures assemblées; il y a beaucoup de cahiers qui le supposent de la manière la plus claire, qui donnent aux députés le droit de dénonciation.

Quelques-uns semblent bien ne faire porter, non-seulement les comptes à rendre régulièrement et spontanément par les ministres, mais peut-être encore leur responsabilité que sur l'emploi des fonds publics (v. not. Berry, *Tiers*, art. 6), et, pour cette raison, regardent le ministre des finances comme plus responsable que ses collègues (Carcassonne, *Nobl.*, art. 120), si l'on peut s'exprimer ainsi. La plupart cependant veulent que les ministres répondent, en général, de leur administration (Bourbonnais, *Tiers*, Sect. I, art. 18), de « leurs fonctions et gestion (Bugey, *Nobl.*, *l. cit.*), » de « leur conduite » (Caen, *Nobl.*, *Instructions sur le contrat national*, art. 17; Mantes, *Clergé*, *Administration de la justice*, 5^o), de « leur conduite en tout ce qui sera relatif aux lois du royaume (Alençon, *Nobl.*, art. 10, 5^o), » de « leurs fautes (Château-Thierry, *Tiers.*) »

Mais nulle part la distinction n'est faite entre la responsabilité politique et la responsabilité judiciaire, entre celle qui entraîne la chute d'un ministre, parce que sa conduite ne convient pas à une majorité, et celle qui l'expose à des châtimens, parce qu'il a violé une loi pénale. En somme, c'est à cette dernière que l'on s'attache d'ordinaire, et le tiers de Pont-à-Mousson, 6^o, exprime l'idée commune, quand il dit « que les ministres seront responsables de leur gestion aux Etats-généraux, qui pourront les faire juger sur le fait de l'exercice de leurs fonctions par les juges compétents. »

Les principales causes qui peuvent donner lieu à cette

liberté, état et vie), » et la noblesse de Comminges, 15^o, ceux qui « se trouveront avoir participé à la violation de la liberté des citoyens, ou qui viendront à commettre quelque autre infraction à la charte constitutive des droits de la nation; » le tiers d'Anjou (*Constitution*, art. 29) fait mention expresse des « opérations qui seraient jugées attentatoires, soit à la liberté, soit à la propriété. »

On peut imputer aux ministres des faits de droit commun; ceux qui dans leurs comptes emploieront des pièces on états faux seront « déclarés criminels de faux, poursuivis et punis comme faussaires et coupables de péculat (Nivernais, *Tiers*, art. 17). »

Le droit de poursuite est ordinairement attribué aux Etats-généraux (Agénois, *Nobl.*, 6^o; Alençon, *Nobl.*, *l. cit.*; Bugey, *Nobl.*, *l. cit.*; Carcassonne, *Nobl.*, *l. cit.*; Chateaufort-en-Thimerais, *Nobl.*, *Constitution nationale*, art. 1, 6^o; Pont-à-Mousson, *Tiers*, 6^o). La noblesse de Charolais dit : « ou à ceux qu'elle (la nation assemblée) aura chargés de la représenter. » Le tiers du Nivernais (art. 16) suppose la dénonciation faite par les Etats, la poursuite appartenant au procureur-général près le parlement de Paris (cf. Orléans, *Tiers*, *l. cit.*; Clermont-Ferrand, *Nobl.*, art. 8); mais ce magistrat ne pourra se dispenser d'agir. La noblesse de Saint-Mihiel (ch. XI, art. 3) veut que le procès ait lieu, « n'y eût-il qu'un seul des trois ordres de cette assemblée qui se portât accusateur. »

Il est possible de concevoir d'autres systèmes; c'est à l'Assemblée nationale à déterminer « quels peuvent être les accusateurs, » d'après la noblesse de Béziers (*Administration générale*, art. 5). La noblesse d'Anjou dit (art. 14) que les ministres « pourront être dénoncés, soit aux tribunaux ordinaires, soit aux Etats-généraux. » Le ministère public n'est pas toujours tenu d'attendre la réquisition des Etats; les procureurs-généraux agiront « soit de leur mouvement, soit sur les dénonciations (Languais, *Nobl.*, *l. cit.*; cf. Evreux, *Tiers*, art. 20). » Ce ne seront pas seulement les particuliers intéressés, ce seront aussi les syndics des Etats provinciaux qui pourront dénoncer. Mais, « pour prévenir les abus trop fréquents que la jalousie et l'insubordination pourraient faire de cette espèce de prise à partie, que les dénonciations ne puissent être admises qu'autant qu'elles auront été d'abord présentées par les Etats provinciaux aux Etats-généraux, qu'elles auront été adoptées par ceux-ci et par eux dénoncées à la puissance coercitive de la cour des pairs (Clermont-Ferrand, *Nobl.*, *l. cit.*). »

D'après la noblesse de Comminges (*l. cit.*), il y aura deux systèmes dont l'un sera subsidiaire. Aux Etats-généraux appartiendra le droit de poursuivre sur la dénonciation des parties intéressées ou de quelque député. Mais, « dans l'intervalle, les procureurs-généraux seront tenus de les dénoncer (les ministres) aux cours souveraines et de les poursuivre devant elles, et lesdites cours pourront faire telles procédures et informations

qu'elles jugeront nécessaires pour empêcher le dépérissement des preuves, pour le tout être rapporté aux prochains Etats-généraux, qui y pourvoiront ainsi que leur sagesse le leur suggérera, et sans préjudice néanmoins aux parties lésées de faire, pour leurs intérêts, telles poursuites qu'elles aviseront » (cf Lauraguais, *Nobl.*, *l. cit.*; Auch, *Nobl.*, art. 22). Quelle confiance on avait dans l'indépendance des procureurs-généraux ! Il est vrai qu'on les voyait toujours inamovibles, comme ils l'étaient depuis si longtemps dans leurs offices.

La juridiction donne lieu à plus de difficultés. Elles sont exposées ainsi par le tiers de Nemours (*Rem., moyens et avis*, ch. II, art. 3) : « Devant qui les ministres seront-ils responsables, qui prononcera la peine ? Là le tiers-état du bailliage de Nemours marche d'un pas moins assuré. Les représentants de la nation, qui sont colégislateurs et du milieu desquels doivent s'élever les accusateurs, lorsque leurs lois et les droits du peuple sont violés, peuvent-ils être juges ? Le tiers-état se permet d'en douter. Il dirait volontiers qu'il se permet de ne le pas croire. Peuvent-ils nommer des commissions spéciales ? Les jugements par commission ont toujours été odieux et seraient peut-être encore plus suspects de partialité, plus en danger d'être maîtrisés par l'opinion, si la commission était nommée par une grande assemblée nationale que lorsqu'elle l'était par un ministre ou par un roi... » Le tiers de Nemours posait quatre questions : « Nos pairs forment-ils le tribunal

indiqué par la constitution pour juger les ministres sur l'accusation nationale ? — Faudrait-il leur joindre d'autres magistrats, ou tirés d'une seule cour, ou élus dans toutes les cours, ce qui semblerait plus raisonnable ? — Si l'assemblée nationale était divisée en deux chambres, comme beaucoup de personnes le désirent, la chambre haute aurait-elle juridiction pour juger en ce cas sur l'accusation de la chambre des communes, quoiqu'elle ne fût pas d'ailleurs cour de justice ? — Pourrait-on amener *ad hoc* des juges électifs en autorisant l'accusé à un grand nombre de récusations ? » Embarrassé au milieu de tant de difficultés, qui donnaient naissance à tant de questions, le tiers s'en remettait à l'Assemblée nationale du soin de désigner le tribunal futur.

Les divers systèmes qu'il condamnait trouvaient des partisans. Le clergé de Bar-sur-Seine (ch. I, art. 10) donne aux Etats le droit de citer devant eux et de juger, soit par eux-mêmes, soit par commission, « les ministres qui seraient reconnus avoir abusé de la puissance publique. » La juridiction des Etats est admise par le tiers de Guyenne (*Constitution*), par celui de Digne (art. 62), par celui d'Anjou, au moins pour le cas de prévarication (*Constitution*, art. 30), par la noblesse de Comminges, 15^e, par la communauté de Ballainvilliers (art. 31 et 32). Le clergé de Bar-sur-Seine, (*l. cit.*) propose une commission.

Deux autres systèmes sont fréquemment adoptés, l'un d'après lequel les Etats-généraux désigneront ou forme-

ront à l'avance une juridiction compétente (Berry, *Tiers*, art. 6; Béziers, *Nobl.*, *Administration générale*, art. 5; Maine, *Clergé*, ch. II, art. 1; Mantes, *Clergé*, *l. cit.*); l'autre, qui consiste à renvoyer les ministres aux tribunaux ordinaires (Châteauneuf-en-Thimerais, *Nobl.*, *l. cit.*; Alençon, *Nobl.*, art. 10, 5^o; Meaux, *Nobl.*, *Constitution*, art. 8). On parle aussi des juges compétents (Pont-à-Mousson, *Tiers*, *l. cit.*; Agénois, *Noblesse*, 9^o). Mais qui sont ces juges ordinaires ou compétents? nous trouvons plusieurs réponses à cette question; il s'agit tantôt de la cour des pairs; (Auxois, *Noblesse*, *l. cit.*; St-Mihiel, *Noblesse*, *l. cit.*; Clermond-Ferrand, *Noblesse*, *l. cit.*), tantôt des cours ou tribunaux souverains (Caen, *Noblesse*, *l. cit.*; Clermond-Ferrand, *Tiers*, art. 12), et spécialement des parlements (Châtelleraut, *Tiers*, *l. cit.*; Orléans, *Tiers*, *l. cit.*); le clergé de Nemours, 9^o, nomme le parlement de Paris.

Des systèmes différents sont combinés; la noblesse de Lauraguais (*l. cit.*) admet la juridiction des Etats-généraux, quand ils sont assemblés, celle des cours souveraines, quand ils ne le sont pas. Les deux premiers ordres de Lixheim (*l. cit.*) propose que le ministre « soit cité et jugé par douze juges nommés dans les Etats-généraux du royaume, choisis à la pluralité des voix dans les différents ordres, et douze de ses pairs choisis dans son ordre et sans que dans ce nombre il puisse se trouver un ministre, que le procès soit instruit et suivi à l'assemblée des Etats-généraux et en

leur présence, pour être prononcé d'après les lois à faire à cet égard par les États. »

Une loi paraît nécessaire pour régler la procédure aussi bien que la compétence; il s'agit d'une matière entièrement nouvelle.

Les cahiers sont le plus souvent muets sur la nature de la condamnation; ils s'en rapportent à la loi que doivent faire les Etats-généraux; le tiers de Brest (*l. cit.*), qui exprime formellement cette idée, parle de *réparations*, mais il est probable que, dans sa pensée même, et il est certain que, dans celle de tous, ces réparations doivent être des peines; le clergé de Blois (*l. cit.*) rend, nous l'avons vu, « les ministres et autres personnes chargées du maniement des finances responsables sur leur vie et sur leurs biens de leur administration. »

On craint beaucoup que les ministres n'échappent, soit au procès, soit au châtement. Le droit de grâce est quelquefois refusé au Roi en ce qui les concerne: « Nulle force ne pourra les soustraire aux peines qu'ils auront encourues, » dit la noblesse de Châteauneuf-en-Thimerais (*l. cit.*; cf. Herblay, *Constitution nationale*, art. 13; Anjou, *Tiers*, *Constitution*, art. 30, pour le cas de prévarication). Du moins, « dans le cas où le Roi jugerait à propos de leur faire grâce, il serait supplié de ne la leur accorder qu'après l'instruction achevée et le jugement prononcé (Maine, *Tiers*, *l. cit.*). » On veut que le procès suive son cours.

* La dénonciation des Etats-généraux est regardée

comme le meilleur moyen d'empêcher « que la puissance ou le crédit du coupable le puisse soustraire aux recherches (Herblay, *l. cit.*, art. 14); » mais de plus, « S. M. sera suppliée de ne jamais interposer son autorité pour le soustraire aux poursuites (Castres, *Tiers*): » — « Qu'aucun ordre privé ne puisse le garantir de la responsabilité » (Meaux, *Nobl.*, *l. cit.*); « que rien ne puisse arrêter l'effet de la poursuite (Nivernais, *Tiers*, art. 16). » Ces dernières expressions sont générales et peuvent comprendre à la fois le droit d'abolition et le droit de grâce.

La crainte est si vive que le clergé de Nemours engage le prince à « réclamer, auprès des puissances étrangères, les ministres prévaricateurs et fugitifs (*l. cit.*). »

Aux ministres sont associés leurs auteurs et complices (Brest, *Tiers*, *l. cit.*).

Une responsabilité semblable à celle qui est imposée aux ministres pèse sur les « administrateurs quelconques et magistrats souverains » (Béziers, *Nobl. l. cit.*), sur les « autres chefs, de tel rang et condition qu'ils soient » (Brest, *Tiers*, *l. cit.*), sur toutes les personnes chargées en chef de l'exécution des lois ou de quelque partie de l'administration » (Caen, *Nobl. l. cit.*), « commandants pour le Roi, commissaires départis ou autres agents du pouvoir exécutif » (Comminge, *Nobl. l. cit.*), « en général sur tous ceux qui auront été chargés en chef ou autrement d'une partie d'administration quelconque » (Mantes, *Clergé, l. cit.*), « sur les autres offi-

ciers publics et commissaires chargés de l'administration des deniers royaux (Nemours, *Clergé*, 9^o), » sur ceux à qui le Roi a confié quelque partie de son pouvoir (Herblay, *l. cit.*).

Il faut déterminer la juridiction; le clergé de Nemours (*l. cit.*), qui renvoie les ministres devant le parlement de Paris, défère les autres officiers aux juges locaux. Les trois ordres de Bayonne, 7, n'hésitent pas à donner à « la nation assemblée » le droit de juger les officiers du Roi: « Ce droit ne peut être accordé aux Etats provinciaux, à cause des désavantages que les intérêts particuliers donneraient aux accusés; mais l'assemblée nationale, qui est le juge primitif de toutes les contraventions faites au contrat social, doit juger l'officier d'une province accusé par les députés, si le monarque ou ses mandataires n'ont pas sévi avec une rigueur proportionnée au délit. »

La noblesse de Saint-Mihiel croit nécessaire d'assurer la répression et demande « qu'il plaise au Roi de renoncer à évoquer à S. M. et à son conseil de telles affaires ou toutes autres, de quelque nature qu'elles puissent être... » (ch. XI, art. 2).

Parmi les agents de l'autorité, le tiers de Clermont-en-Beauvoisis signale ceux qui sont employées dans l'intérêt du fisc comme favorisés par les lois: « Elles semblent vouloir les soustraire à la punition des délits et des crimes qu'ils commettent. »

L'un des faits que l'on redoute le plus de la part des

chefs comme des membres de l'administration, est la violation du secret des lettres confiées à la poste. C'est encore du reste un point sur lequel l'autorité royale avait pris l'initiative. Le 18 août 1775, un arrêt du conseil fit défense d'employer en justice des lettres interceptées. Il cassait un arrêté rendu par le conseil supérieur du Cap, ordonnant que deux lettres qui avaient été interceptées, seraient déposées au greffe, annexées au registre des délibérations secrètes et qu'il en serait envoyé copie au ministre de la marine. L'abus était « d'autant plus grave, disait le conseil du Roi, qu'il y a moins de moyens de le prévenir dans la correspondance réciproque du royaume et des colonies; cette voie odieuse ne laissoit d'autre parti à prendre que celui du silence et du renvoi des lettres interceptées à la personne à qui elles appartenoient. » Le conseil allait jusqu'à ordonner des poursuites « contre les auteurs, fauteurs et complices de l'interception desdites lettres et de toutes autres. »

On ne permit point au public d'oublier la question, comme le prouve un opuscule de Servan commençant par ces mots : « Je veux savoir, messieurs, à quoi m'en tenir sur le droit ou l'abus de décacheter les lettres; il faut absolument que je vous estime comme des ministres utiles à la société, ou que je vous déteste avec mépris comme les hommes les plus dangereux pour vos semblables...¹ »

¹ *Commentaire sur un passage du livre de M. Necker, ou Eclaircis-*

Il n'y a que peu de sujets sur lesquels les réclamations soient aussi vives et aussi générales. Le tiers de Nemours en parle avec développement dans un chapitre spécial (ch. XIV, *de la poste aux lettres*). M. d'Autun ne manque pas de se faire l'organe d'une préoccupation universelle : « Chacun a le droit naturel de confier sa pensée : toute violation du secret à la poste sera sévèrement pros- crite, » dit-il. C'est surtout dans les petites villes que l'abus est signalé par le tiers de l'Agénois.

« Cet attentat, dit le tiers d'Auch (*Points préalables*, Sect. I, art. 23), qui compromet la sûreté et la fortune des citoyens, doit être réprimé en faisant le procès aux coupables suivant la rigueur des lois. » De quelles lois ? Celles qui existent ne suffisent pas : « Les députés, dit de son côté la noblesse d'Artois (Sect. II, art. 8), prendront toutes les précautions possibles pour que cet abus, qu'on doit regarder comme un délit, soit à jamais proscrit, sous les peines les plus sévères contre ses auteurs, fauteurs ou complices ». Ces derniers termes sont assez généraux pour que les personnes les plus haut placées, celles qui donnent les ordres et profitent du délit sans se mêler à l'exécution, n'échappent pas au châtement. Il est toujours question des peines les plus sévères (cf. Etain, *Nobl.*, 4^o; Calaisis, *Nobl.*, etc). La noblesse d'Etain ajoute : « à peine d'être poursuivis extraordinairement par les procureurs géné-

mens demandés à Messieurs les commis des postes préposés à décacheter les lettres.

raux, » et celle de Douai, 12^o, dit : « Seront déclarés infâmes ceux qui auront transgressé cette prohibition. »

Pour assurer le respect de la prohibition, on veut qu'il n'y ait plus d'intérêt au moins juridique à la violer : « Que le secret inviolable des lettres confiées à la poste soit établi, et qu'aucun citoyen ne puisse être inquiété, recherché, ni son domicile violé, pour et à l'occasion de ses correspondances ou papiers domestiques, dès qu'il ne leur donne point de publicité condamnable (Montreuil-sur-Mer, *Tiers*, art. 28). » On n'hésite pas à priver la justice d'un moyen de preuve utile dans bien des cas : « Que, même en matière criminelle, ils (ces dépôts) ne puissent jamais être mis en preuve contre l'accusé. » (Pamiers, *Tiers*, ch. III, art. 3; cf. Amiens, *Noblesse*, art. 10; Melun, *Noblesse*, art. 4.) Le tiers de Dourdan pose la même règle avec une réserve : « Si ce n'est dans le cas d'une conjuration ou entreprise contre l'Etat » (art. 4).

La noblesse de Châlons-sur-Saône n'étend pas l'inviolabilité « en temps de guerre aux lettres venant de l'étranger ou adressées à l'étranger déclarées suspectes par le ministère » (*Doléances*, art. 4).

Les sanctions pénales ne suffisent pas encore à la noblesse de Châtillon-sur-Seine (bailliage de la Montagne); elle veut que l'administration des postes soit remise aux Etats-généraux et dirigée par des chefs absolument indépendants de la couronne, « qu'ils jurent de ne jamais ouvrir ni faire ouvrir ni consentir qu'on ouvre aucune lettre, et qu'il soit porté une loi qui les condamne à une prison

perpétuelle si on peut leur prouver qu'ils aient trahi leur serment. »

Mais ce que l'on craint des autorités civiles n'est rien auprès de ce que l'on peut attendre de l'armée. Nous avons déjà vu la noblesse d'Agénois exiger des militaires le serment « de ne jamais être porteurs ni agents d'ordres ministériels (15^o). » Les ennemis, ce sont toujours les ministres, ce sont les chefs; le danger est qu'on leur obéisse servilement. L'obéissance passive était depuis longtemps attaquée par les publicistes comme un péril public, contestée par des corps judiciaires¹, discutée au sein même de l'armée², et la noblesse d'Etain répétait ce qui avait été dit bien des fois, quand elle s'exprimait ainsi, (*Pétitions*) : « 1^o Qu'il soit pris tous les moyens possibles pour garantir les citoyens des terribles effets de l'obéissance aveugle et illimitée de la part du militaire ;

¹ « Il n'y avait pas jusqu'à la cour des aides qui n'eût imaginé d'exiger du Roi (Louis XV) la *punition sévère* des commandants qui avaient exécuté ses ordres et de dénoncer aux peuples les abus de l'autorité royale sous le nom de l'autorité militaire. » (Weber, *Mémoires*, chap. II, p. 63). M. Savoye de Rollin, avocat général au parlement de Dauphiné, disait, dans la séance du 21 oct. 1788, que les ministres avaient voulu « réduire les armées à l'affreuse alternative d'être rebelles ou satellites, prêts à fouler aux pieds la patrie et les lois au plus léger signal ! »

² « De nouvelles troupes furent encore envoyées en Bretagne (en 1788); mais déjà plusieurs des officiers qui les commandaient agitaient entre eux jusqu'où devait s'étendre l'obéissance militaire dans des discordes civiles. C'est sans doute à la connaissance qu'avait le comte de Thiars de cette disposition des esprits qu'il faut attribuer sans hésitation son excessive retenue dans l'emploi de la force armée (Weber, chap. II, p. 138).

qu'il soit déclaré et statué que le serment que prêtent les militaires est véritablement et dans le fait prêté à la nation dans la personne de son chef qui est le Roi, que ce serment n'exige pas d'eux une obéissance aveugle et purement passive, capable de les porter à des choses injustes et contraires aux lois de l'Etat, mais qu'il ne les oblige véritablement que lorsqu'il s'agit du maintien des lois, des intérêts de la nation et de la défendre contre ses ennemis, ne devant jamais oublier qu'ils sont citoyens avant d'être soldats, et que, si la nation leur met les armes à la main, ils n'en doivent faire usage que pour la protéger et la défendre et jamais pour l'asservir et la soumettre au pouvoir arbitraire, ce qui serait un crime de lèse-patrie. » On redoute l'obéissance, on sappe la discipline, on prépare la révolution, en attendant que l'on compromette la France elle-même ¹.

¹ M. C. Rousset, parlant des premiers temps de la révolution, a dit très-justement : « L'armée n'avait pas la faveur des *patriotes*, elle n'était à leurs yeux qu'un instrument de despotisme, un foyer d'aristocratie (*Les Volontaires*, 1791-1794, p. 4). »

CHAPITRE IX

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

« Que la personne de tous les députés représentants de la nation aux Etats-généraux soit sacrée (Bourbonnais, *Nobl.*, Sect. I, art. 12), » — « inviolable, » dit-on aussi (Bourg-en-Bresse, *les trois ordres*, ch. I, art. 25; cf. Alençon, *Clergé*, *Obs. préliminaires*, 3^o; Dax, *Tiers*, art. 10; Dijon, *Nobl.*, 21; Libourne, *Tiers*, 4^o; Mâcon, *Nobl.*, *Instructions*, art. 5; Montpellier, *Tiers*, ch. I, art. 11, etc.)

Le principe sera placé « sous la sauvegarde de la nation et de la loi (Bourg-en-Bresse, *l. cit.*). » — « Les députés sont mis sous la sauvegarde de la loi dans leurs personnes et dans leurs biens (Libourne, *Nobl.*, art. 12). » — « Que les trois ordres se rendent à cet effet réciproquement garants pour leurs membres respectifs (Orléans, *Nobl.*, *Charte de const.*, art. 6). »

L'immunité parlementaire est un point sur lequel on insiste tout particulièrement : « La noblesse de Clermont-en-Beauvoisis, 4^o) juge absolument nécessaire.... La destruction de tous les vices et abus de la constitu-

tion ne pouvant résulter que de leur dénonciation aux Etats-généraux, cette dénonciation doit être rendue possible, et elle ne le serait pas, si les personnes des députés pouvaient être, pendant la tenue des Etats-généraux, inquiétées dans leurs droits, même par les tribunaux, et si quelque crainte ultérieure pouvait les empêcher de s'exprimer librement sur les objets publics. »

Les deux objets de l'immunité parlementaire sont bien indiqués dans le passage que nous venons de citer.

En premier lieu, les députés ne doivent pas être inquiétés, même par les tribunaux, pendant la tenue des Etats-généraux. Toutes actions, même civiles (Bourbonnais, *Nobl.*, *l. cit.*), seront suspendues à leur égard : « Tous actes de justice quelconques et jugements les concernant seront interdits et suspendus pendant la durée de leur mission (Libourne, *Nobl.*, *l. cit.*). » Il ne suffit pas de borner cette suspension à la tenue des Etats : la noblesse de Bourbonnois la prolonge pendant un mois après leur séparation : « Il sera sursis au jugement et à l'instruction de leurs procès pendant la tenue de l'Assemblée nationale, laquelle surséance aura lieu pendant le mois qui précédera l'ouverture et le mois qui suivra la clôture de ladite assemblée (Montpellier, *Tiers*, *l. cit.*). » La noblesse d'Orléans (*l. cit.*) applique autrement la même idée : « depuis l'époque de leur nomination jusqu'à leur retour dans les provinces. »

En second lieu, « que dans aucun cas ils ne puissent répondre de ce qu'ils auront fait, proposé ou dit dans

l'assemblée (Bourg-en-Bresse, *l. cit.*), » et ce n'est pas seulement ici pendant la durée des Etats qu'il s'agit de suspendre la poursuite : « ni pendant la tenue des Etats ni dans aucun autre temps (Saintes, *Nobl.*, *Instructions*). » La noblesse de Montargis va plus loin ; elle affranchit « les députés nationaux » de toute responsabilité, à raison « d'aucunes paroles, écrits ou démarches relatifs aux affaires publiques (Tit. I, ch. I, art. 2). »

Le cahier de la noblesse de Saintes permet aux Etats généraux eux-mêmes de faire tomber la première espèce d'immunité : « Toute action criminelle ne pourra être poursuivie contre lesdits membres que d'après le compte qui aurait été rendu aux Etats-généraux des motifs de la poursuite et la permission donnée par eux de la continuer (*l. cit.* ; cf. Orléans, *Nobl. l. cit.*). » La noblesse de Péronne (Sect. I, art. 2) admet aussi que les Etats-généraux pourront renvoyer un de leurs membres devant la justice ordinaire, « après avoir ordonné à ses commettants de le remplacer. »

Quant à la seconde espèce d'immunité, c'est seulement à l'abri de la justice ordinaire qu'elle met les députés ; mais chacun doit répondre aux Etats-généraux de ce qu'il aura fait, dit ou proposé devant eux (Bourg-en-Bresse, *l. cit.* ; Alençon, *Clergé*, *Obs. préliminaires*, 3^o). Les Etats-généraux doivent « être seuls juges de leur police intérieure (Saintes, *Nobl.*, *l. cit.*). » C'est à eux à « établir des lois de police qui contiennent les expressions des députés dans les bornes qu'ils jugeront conve-

nables (Clermont-en-Beauvoisis. *Nobl., Instructions*). »
La noblesse de Montargis (*l. cit.*) veut qu'il soit « pourvu dans l'assemblée nationale à une police personnelle, soit pour le bon ordre de l'intérieur, soit pour livrer à la justice ordinaire, après l'avoir exclu, tout membre qui aurait eu le malheur d'y contrevenir et mérite par là d'y être traduit. »

L'immunité est réclamée par la noblesse d'Alençon (art. 7, 6^o) pour les membres des Etats provinciaux, par le tiers de Perpignan pour ceux des « assemblées graduelles de département. »

CHAPITRE X

SÉPARATION DES POUVOIRS. — INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le vœu général, conforme à la célèbre théorie de Montesquieu, est que les pouvoirs publics, si longtemps confondus, soient désormais distincts, et que l'indépendance de chacun d'eux soit pleinement assurée, que, en particulier, le pouvoir judiciaire soit réduit à des attributions purement judiciaires, mais qu'il les exerce avec une entière liberté.

Il ne doit plus participer au pouvoir législatif, qui appartiendra aux seuls représentants de la nation : « Aucune cours de judicature, dit le tiers d'Alençon (ch. II, art. 3), n'auront à l'avenir le droit de vérifier et modifier les lois, mais seulement celui d'arrêter et juger toutes infractions qui y seraient faites et de s'opposer à l'exécution des lois non avouées par la nation. »

Ce n'est pas encore au moment où les lois sont rendues que les empiètements du pouvoir judiciaire sont le plus à craindre; c'est dans l'exercice quotidien de ses

attributions légitimes et nécessaires. La communauté de Mirabeau veut (*des Lois*) « qu'il ne soit rien laissé à l'arbitraire des juges, lesquels motiveront leurs jugements et en répondront: qu'il soit défendu de commenter la loi ou de l'interpréter par les lois anciennes, mais, que, dans les cas non prévus, on soit tenu de se retirer par-devers le Roi et les Etats-généraux, pour qu'il soit fait un article de loi à titre d'addition au code. »

Il n'est pas rare d'entendre demander, comme par le tiers de Marseille, 29^o, la prohibition de « tout commentaire sur le code unique et national que la France sollicite. » — « Sans que lesdits juges puissent interpréter ni modifier les lois, » dit la communauté de Roquevaire, art. 3. On croit qu'il est possible d'avoir des lois qui se passeront d'interprétation et des juges à qui on refusera le droit de les interpréter.

La jurisprudence que forment les interprétations de la loi et qui à la longue y introduit des modifications est particulièrement redoutée, comme le montre le cahier de la noblesse de Nemours, art. 32: « Que l'on proscrive ce qu'on appelle jurisprudence des arrêts, d'où il résulte une espèce d'arbitraire dans les jugements. »

La séparation des pouvoirs judiciaire et administratif est fréquemment demandée, soit en termes généraux, soit avec une certaine précision: « Qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine qui prévienne la confusion des objets d'administration et de ceux de juridiction, » lisons-nous dans le cahier de la noblesse de Chau-

mont-en-Vexin, 3^o (cf. le cahier du duc de Bouillon, comte d'Evreux).

Mais, quand on réclame pour ce principe, destiné à jouer plus tard un rôle si important, c'est dans l'intérêt non moins que par crainte du pouvoir judiciaire: « Que les députés des Etats, disent les ville et comté d'Hénin-Liétard, art. 27, ne puissent exercer aucun acte de juridiction contentieuse et qu'ils ne puissent faire arrêter aucun citoyen que pour le remettre à la justice ordinaire, droits qu'ils ont usurpés et dont ils ont abusé envers des malheureux, dont la faiblesse a étouffé les justes réclamations. » C'est défigurer l'histoire et altérer la vérité que de représenter le pays, en 1789, comme tremblant toujours pour l'administration menacée par la justice. La ville d'Arras (*Doléances générales à la province*, art. 20), demande aussi « que le pouvoir de l'administration des Etats d'Artois soit réduit aux faits de pure administration économique; plus de puissance coactive, plus de prison, plus d'archers. »

En somme, ce qui semble le plus important au pays, c'est d'avoir une justice indépendante; l'intérêt des libertés publiques veut que le pouvoir judiciaire ne sorte pas du prétoire, mais il exige non moins impérieusement que nul autre pouvoir n'y pénètre.

Nous avons ailleurs¹ recherché ce que pensait alors

¹ *L'immovibilité de la magistrature dans l'ancienne France*, V. — *France judiciaire*, 1880-1881.

la France de l'inamovibilité judiciaire, et nous avons constaté que la grande majorité en désirait le maintien, même l'extension : « Ce n'était pas seulement, disions-nous, contre les destitutions arbitraires qu'on se préoccupait de protéger les juges. La noblesse d'Agénois se rappelait certains procédés, employés tout récemment encore, quand elle demandait que les juges ne pussent être troublés dans l'exercice de leurs fonctions par le pouvoir ministériel (8°), le tiers-état de Troyes, quand il exprimait le vœu — qu'aucune cour ou tribunal ne pût être suspendu de ses fonctions pour quelque cause que ce fût (art. 56). — La noblesse de Reims voulait — qu'aucun tribunal ne pût, sous quelque prétexte que ce fût, être troublé dans l'exercice des fonctions qui lui seraient confiées, soit par translation, dispersion, réduction, suppression ou autrement, sans le consentement des Etats-généraux (art. 26). — Pas plus de déplacement que de destitution ou de suspension. La suppression des lettres de cachet, si vivement, si unanimement désirée, devait profiter aux magistrats ; on n'en demandait pas moins tout spécialement qu'ils ne pussent être exilés. »

Si les personnes doivent être sûres de conserver leurs fonctions, elles doivent être libres de les exercer selon leur conscience et conformément aux lois, nul ne peut s'y substituer à elles, surtout en matière criminelle.

Dans l'ancienne France, les magistrats étaient incontestablement les mandataires du Roi à l'effet de rendre la justice. Le mandant n'avait-il pas le droit de savoir com-

ment ils la rendaient? N'avait-il pas celui de leur indiquer comment ils la devaient rendre, non-seulement en général, mais encore dans une affaire déterminée? Conséquences logiques en théorie, qui ne pouvaient être que de graves abus en pratique '.

Il y avait bien longtemps que le droit de connaître les opinions exprimées par les magistrats dans leur délibérations avait été réclamé pour le Roi. Sous Henri II, les membres du parlement de Paris avaient été appelés à opiner dans une assemblée générale et intérieure sur l'application des lois pénales aux hérétiques; toutes les opinions n'avaient pas encore été données; quelques-unes étaient favorables à ceux qui avaient abandonné l'église catholique: « Le Roi, étant à Paris, fut incontinent averti par le premier président, nommé Le Maître, et le président Maynard (ainsi que l'on disoit et tenoit-on pour certain), qui fut trouvé fort mauvais et encore de pire exemple, et contre le serment fait par un chacun conseiller et président à sa réception de ne révéler les opinions et secrets de la cour. Mais ceux qui vouloient excuser le fait disoient que le Roi est toujours excepté, ès cas mémement de telle importance, ce qui est véritable quand il est question d'un avis résolu, ores qu'il fût encore secret; mais non pourtant qu'il faille révéler les opinions particulièrement d'un chacun, n'étant encore résolues et arrêtées; l'observance étant telle au fait des opinions, car, jusques à ce que chacun ait dit la sienne, et même qu'elles soient toutes arrêtées, il est loisible à

chacun de changer son opinion... Il est certain qu'ils (les présidents) devoient patiemment ouïr l'opinion d'un chacun jusques à la fin... Ce que j'ai bien voulu dire en passant, pour la conséquence d'un tel exemple, très pernicieux, s'il étoit ensuivi, ôtant la liberté des opinions des juges, lesquelles ne doivent être intimidées ni asservies¹. »

Les prétentions de la royauté étaient encore, au dix-huitième siècle, les mêmes qu'au seizième. En novembre 1731, une lettre de cachet « ordonnoit à M. le procureur-général (au parlement de Paris) de remarquer ceux de Messieurs qui voudroient aller contre les ordres du roi et de les dénoncer². » L'année suivante, quatre membres du parlement furent exilés : « Ces quatre magistrats, dit Barbier³, sont de ceux qui ont parlé le plus vivement dans l'assemblée de vendredi. Il est pourtant bien triste que, dans une compagnie comme celle-là, il n'y ait point de secret, et qu'il n'y ait au contraire que des traîtres qui décèlent ceux qui soutiennent avec vivacité les droits du parlement pour faire leur cour. » Le 14 mars 1759, le parlement de Paris adressait au roi des remontrances à l'occasion de mesures prises contre le parlement de Besançon; il disait « que la liberté des suffrages, qui doivent être secrets dans l'administration de la justice est violée, si

¹ De la Place. *Commentaires de l'état de la religion et république sous les rois Henri et François seconds et Charles neuvième*, liv. I.

² Barbier, l. II, p. 219.

³ *Id.*, *ib.*, p. 293.

les magistrats sont exposés à des délations obscures et à de mauvaises interprétations de leurs vues et de la pureté de leurs motifs. » La réponse du Roi porta « que ce secret, fort à souhaiter dans les délibérations du parlement, n'est et ne sauroit être pour S. M., puisqu'elle y est toujours censée présente; et il est intéressant que les vues et les sentiments des officiers auxquels S. M. confie cette portion de son autorité royale lui soient connus, pour qu'elle soit en état de juger du degré de confiance qu'ils méritent¹. »

Si, en général, les rois, tenant à ce qu'une bonne justice fût rendue à leurs sujets, n'intervenaient qu'avec beaucoup de discrétion auprès de ceux qu'ils en avaient chargés, au sujet d'affaires purement privées², de nombreux exemples montrent qu'ils sortaient de leur réserve habituelle, quand l'intérêt public leur semblait être en cause. Colbert se préoccupait médiocrement de ce que la justice pouvait exiger dans chaque procès, quand il adressait ces instructions générales à Brûlart, premier président du parlement de Dijon, le 11 avril 1662 : « Le Roi m'a commandé de vous écrire ces lignes de sa part pour vous dire que, S. M. désirant rétablir le corps de ses galères et en fortifier la chiourme par toutes sortes de

¹ *Id.*, t. VII, p. 151.

² « Je ne dois point influer par mes lettres sur les délibérations des juges et j'évite encore plus de le faire dans les matières criminelles que dans les matières civiles. » (D'Aguesseau; t. VIII, *Mat. crim.*, lettre CXVIII, p. 171.)

moyens, son intention est que vous teniez la main à ce que votre compagnie y condamne le plus grand nombre de coupables qu'il se pourra, et que l'on convertisse même la peine de mort en celle des galères, donnant ensuite vos ordres dans toutes les justices subalternes de votre ressort pour y observer la même chose, S. M. n'ayant rien à présent plus fortement à cœur que de réussir dans le dessein qu'elle a pris d'armer un nombre considérable de galères et de les tenir toujours à la mer¹. » Il était très important pour la France d'avoir une marine militaire, mais la tâche de la justice criminelle n'était pas celle que lui assignait un ministre d'ailleurs zélé pour le bien public; du moins la magistrature demanda-t-elle une déclaration royale ou, à défaut, une lettre de cachet qui rassurât sa conscience, la condamnation aux galères dans les conditions indiquées par le ministre n'étant pas conforme aux ordonnances antérieures². Ce n'était pas toujours par voie d'instructions générales qu'on procédait: « A la vérité, dit Barbier,³ à propos d'un procès criminel, il y a eu une lettre du Roi à M. de Beaumesnil, président de la Tournelle, pour faire justice; c'est ce qui a peut-être déterminé les juges à cette condamnation. »

¹ *Lettres*, t. III, 1^{re} partie.

² V. la réponse de Brûlart, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, p. 880.

³ Mai 1731, t. II, p. 158.

De tels abus seront impossibles une fois que la séparation des pouvoirs aura été établie par la loi. Nous n'ajouterons aux textes où elle est résumée en termes généraux que le témoignage de la noblesse d'Étain, qui (*Cahier*, 10^o et 11^o) demande avec beaucoup d'énergie « que nulle force ne puisse jamais anéantir l'ordre établi par la législation et pour la punition des violeurs, » et que le pouvoir judiciaire soit absolument indépendant du pouvoir exécutif: « Sans que l'autorité, dit-elle ailleurs (*Pétitions*, 13^o), puisse jamais, dans aucun cas, donner des juges de son choix, établir aucune communication ni influencer en rien dans les jugements. »

Si l'indépendance de la justice criminelle mécontente le Roi, faut-il que celui-ci puisse arrêter son action? Tel était son droit dans l'ancien régime. Les ministres tenaient à n'en user qu'avec discernement, en cas de nécessité véritable, avouée par l'intérêt public lui-même. M. de Pontchartrain pensait qu'il ne suffisait pas d'imposer au sénéchal de Lesneven, convaincu de concussion, une réparation civile: « Le public exige plus, et la principale partie de la justice en ce genre est l'exemple d'une punition éclatante et la vengeance publique. Cependant il faut dans ces rencontres user de prudence et de discrétion; si vous voyez jour à faire rendre justice dans toute son étendue, n'en rabattez rien. Si, au contraire, le crédit de toute une famille noble, ses parents, ses amis, quelque cabale, etc., vous font craindre que le

succès ne réponde pas à ce que vous pouvez désirer, je me rendrais, quoique forcément, à votre pensée ¹ ». Une autre fois, M. de Pontchartrain opposait un refus tout-à-fait péremptoire à la demande qui lui était adressée, et cependant c'était l'intérêt de la religion qu'on faisait valoir : « Si ce crime étoit caché, écrivait-il à l'évêque de Saintes ², et qu'il n'y eût que vous seul ou très peu de personnes qui en eussent connoissance, on pourroit, pour éviter le scandale, prendre des précautions pour mettre ce mauvais ecclésiastique hors d'état de commettre de nouveaux crimes, sans le poursuivre par les voies ordinaires de la justice ; mais, dès que son crime a éclaté, bien loin que les poursuites rigoureuses que l'on en fera scandalisent les nouveaux convertis de votre diocèse, rien ne seroit plus propre que l'impunité de ce crime pour leur inspirer l'esprit de révolte et de sédition, parcequ'ils croiroient par là qu'on autoriseroit les désordres des ecclésiastiques, et qu'il suffiroit d'être prêtre pour pouvoir commettre impunément toutes sortes de crimes. »

Mais on ne trouvoit pas toujours un roi aussi décidé que Louis XIV à faire passer l'intérêt public avant l'intérêt particulier, un ministre aussi attaché que M. de Pontchartrain au devoir de sa charge. Les lettres d'abolition étoient accordées avec trop de facilité ; c'étoit naturellement aux personnes assez heureuses pour avoir

¹ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, T. II, au premier président du parlement à Rennes, 20 oct. 1703, p. 384.

² *Ib.*, ib. 9 oct. 1712, p. 519.

des parents ou des amis puissants ; l'impunité sembloit un privilège de plus attribué à ceux qui en avoient déjà tant. Il n'étoit pas toujours besoin d'un acte de souveraineté pour empêcher un procès ; les instructions données par la voie hiérarchique suffisoient : « Le Roi voulant empêcher la suite fâcheuse pour le commerce qu'auroit la recherche qui a été commencée des usuriers à Paris, S. M. m'ordonne de vous écrire qu'elle n'estime pas de son service de faire aucunes poursuites pour elle contre ceux qui pourroient en être accusés et en particulier contre M. Kessel, maître des comptes ¹ ». Il n'est pas sûr que cette manière d'abolition n'ait jamais été employée depuis 1789.

Le droit d'arrêter l'effet des poursuites offroit beaucoup d'analogie avec celui d'arrêter l'effet des sentences. Si le mot *grâce* étoit spécialement réservé à ce dernier, le mot *abolition* s'appliquoit à tous deux. Rousseau avoit refusé le droit de grâce à ceux qui gouvernent pour l'attribuer exclusivement « au souverain, » c'est-à-dire à la nation : « Encore, ajoutait-il, son droit en ceci n'est-il pas bien net, et les cas d'en user sont-ils très-rares... Mais je sens que mon cœur murmure et retient ma plume ². »

Montesquieu avoit défendu le droit de grâce, « le plus bel attribut de la souveraineté ¹ », en disant : « C'est un grand ressort des gouvernements modérés que les let-

¹ Colbert à M. de Novion, premier président du parlement de Paris, 24 nov. 1680, t. VI, p. 63.

² *Contrat social*, liv. II, ch. 5.

tres de grâce. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets¹. » Beccaria, tout en reconnaissant que la clémence était nécessaire quand les peines étaient trop rigoureuses, la bannissait « d'une législation parfaite où les peines seraient modérées, où les jugements se rendraient promptement et selon les règles, » parceque le pardon était « une improbation tacite des lois. » Il voulait « que les lois et leurs ministres fussent inexorables, mais que le législateur fût doux, indulgent, humain². » Ce fut l'opinion de Beccaria qu'embrassa Mably, de préférence à celle de Montesquieu³.

Marat demanda que les lois fussent inflexibles : « Mais il est des cas malheureux qui demandent que le délinquant puisse obtenir des lettres de grâce. Triste expédient ! le pouvoir de pardonner n'a été ménagé au prince que pour suppléer à l'imperfection de la loi ; c'est donc au législateur à prévoir ces cas malheureux et à statuer sur ces délits graciabiles⁴. »

Les cahiers sont d'accord pour retirer au Roi le droit d'arrêter les poursuites et d'empêcher le jugement. La noblesse qui en avait souvent profité le condamne avec empressement. A Autun, elle réclame pour qu'une accu-

¹ *Esprit des Lois*, liv. VI, ch. 4.

² *Ib.*, ch. 16.

³ § 46-

⁴ *L. cit.*

⁵ P. 37.

sation ne puisse plus être « suspendue et arrêtée par l'effet d'une autorité étrangère à la loi (art. 2). » — « La noblesse d'Artois demande qu'aucun accusé ne puisse être soustrait par l'autorité et la justice aux formes ordinaires de l'instruction qui sera réglée pour tous les citoyens indistinctement (Sect. II, art. 7). » La noblesse de Gien (*Lois criminelles*) « supplie S. M. de ne plus à l'avenir accorder aucun arrêt de surséance, sauf-conduit ou autres actes d'autorité qui puissent arrêter le cours ordinaire de la justice. »

Cependant les trois ordres du bailliage d'Amont (art. 14) ne s'en prennent qu'aux ministres et croient faire assez en exigeant l'intervention personnelle du Roi : « Les ministres ne pourront arrêter le cours de la justice, si ce n'est dans le cas où le roi jugerait à propos de faire grâce aux accusés, conformément aux lois du royaume. »

Le plus souvent, on demande que la grâce ne puisse être accordée « qu'après un jugement légalement rendu, » « qu'après un jugement définitif et en dernier ressort. » (Bourbonnais, *Nobl.*, Sect. I, art. 10 ; ville de Vienne, *Des lois et des tribunaux* ; Meaux, *Tiers*, ch. I, art. 22 ; Touraine, *Tiers*, ch. I, art. 1, 6^o ; Orléans, *Tiers*, art. 127).

Ainsi du moins l'on reconnaît au Roi le droit de grâce : « Que le droit de grâce, la plus belle, la plus touchante prérogative de la couronne, celle qui est sans doute la plus chère au cœur du Roi qui nous gouverne, lui soit conservée dans la plus grande étendue (Troyes, *Nobl.*,

art. 54), » mais à lui seul (Artois, *Nobl.*, Sect. II, art. 7).

Encore n'est-ce pas sans quelque opposition; le tiers de Chartres (art. 23) veut que les lettres de grâce soient abolies : « Elles sont inutiles et injurieuses pour les crimes involontaires; elles sont une infraction aux lois, lorsqu'elles laissent un coupable impuni. » (cf. Jouy, art. 40; Vicheray, 58°).

Ceux qui admettent le droit de grâce proposent quelquefois des exceptions : le crime de lèse-majesté au premier chef, celui de haute-trahison (Bourbonnais, *Nobl.*, *l. cit.*), « les crimes de lèse-majesté, de péculat et de concussion (Touraine, *Tiers*, *l. cit.*), » — « les crimes de trahison, de prévarication, et de concussion qui seront poursuivis à la requête des Etats-généraux (Troyes, *Nobl.*, *l. cit.*), » — « les infractions des ministres et agents du pouvoir exécutif contre la charte constitutive des droits nationaux et individuels (Touraine, *Nobl.*, 12°). »

Certaines conditions sont mises à l'exercice du droit. Les lettres « ne pourront être adressées désormais qu'aux cours souveraines, qui les vérifieront pour reconnaître si elles ne sont pas obreptices ou subreptices' (Artois, *Nobl.*, *l. cit.*). » Elles « ne devront être entérinées

' « *Obreptice* est opposé à *subreptice*; il signifie la fraude qu'on a commise dans l'obtention de quelque grâce, titre ou concession d'un supérieur en lui taisant une vérité qu'il était nécessaire d'énoncer pour la validité de l'acte, et laquelle aurait peut-être été un

que dans le tribunal où l'instruction aura été faite, » dit le tiers d'Orléans (*l. cit.*).

Ballainvilliers distingue parmi les cas où s'accordait la grâce. Il veut que les juges prononcent sur ceux où elle avait lieu de plein droit, cas de légitime défense, ou d'accident involontaire; dans les autres, le tribunal condamnera, « mais en déclarant que, néanmoins, le cas lui paraît gracieux; il réservera au condamné de se pourvoir aux grâces du Roi. Alors l'appel ne sera point de droit; et si, aucune des parties n'appelant, le Roi accorde grâce, il suffira que ses lettres soient entérinées par le juge qui a prononcé ce premier jugement, pourvu que l'entérinement ait été demandé avant tout appel signifié (Tit. IV. art. 6). »

C'était un grand mal que les coupables fussent soustraits au châtement; c'en était un plus grand que les innocents y fussent exposés. L'un n'était pas moins à craindre que l'autre, quand la justice était déplacée au lieu d'être supprimée, enlevée des mains auxquelles la loi l'avait confiée pour être remise à celles que faisait choisir l'intérêt ou la passion du moment.

L'opinion publique n'avait jamais cessé d'opposer les condamnations prononcées par justice à celles qui étaient prononcées par commissaires. Elle ne pouvait se faire à

obstacle à la concession, au lieu que *subreptice* est la fraude qui se commet dans l'obtention desdits actes par dissimulation du fait et de la vérité, pour les faire passer plus aisément (Ferrière, *Introduction à la pratique*, v° *Obreptice*). »

l'idée que les corps judiciaires qui lui inspiraient une pleine confiance fussent privés de leurs attributions précisément quand elles devenaient plus importantes que jamais. La royauté se disait qu'elle avait délégué et non aliéné le droit de juger, qu'elle pouvait le reprendre pour une ou plusieurs affaires déterminées, afin de le faire exercer par qui bon lui semblait. La nation ne se reportait pas à ce droit primordial qu'elle n'eût pas contesté ; dans l'usage qui en était fait, elle ne voyait que la substitution de juges dont le pouvoir disposait à des juges qu'il craignait de trouver impartiaux et l'oppression assurée d'un homme qui devait être innocent, puisque des magistrats indépendants ne l'eussent pas condamné. ¹ Les Etats-généraux exprimèrent souvent les griefs du pays ; le parlement de Paris fit prêter à ses membres le serment de ne siéger dans aucune commission, serment mal tenu ; le terrible Pussort lui-même avait demandé qu'il fut impossible d'établir à l'avenir des commissaires ². « La chose du monde la plus inutile au prince, dit Montesquieu, a sou-

¹ *Esprit des lois*, liv. XII, ch. 22.

² M. Le Blanc, secrétaire d'Etat de la guerre, étant poursuivi, « une commission étoit le vrai tribunal qu'elle (M^{me} de Pries) désiroit, parceque le ministère régnant est toujours sûr de dicter la sentence, et M. le Duc étoit dans cette disposition. Mais le maréchal duc de la Feuillade, voulant faire ostentation de crédit dans le parlement, persuada au prince d'y renvoyer l'affaire et lui répondit de la condamnation des accusés ; au lieu que les commissions sont si odieuses au public en affaires criminelles qu'un coupable même qu'elles condamnent passe toujours pour un innocent sacrifié à la passion. » (Duclos, p. 375).

saires nommés quelquefois pour juger un particulier... Sous Henri VIII, lorsqu'on faisoit le procès à un pair, on le faisoit juger par des commissaires tirés de la chambre des pairs : avec cette méthode on fit mourir tous les pairs qu'on voulut. »

Les commissions cependant ne furent pas toujours vues d'un si mauvais œil ; c'étoit l'arbitraire, mais l'arbitraire n'a jamais déplu en France contre ceux qui étoient redoutés ou haïs. On étoit heureux de voir créer des chambres ardentes contre les empoisonneurs ; on en réclamait périodiquement contre les traitans et les financiers. Chacun croyait sa vie en péril sans les premières : chacun trouvoit sa vengeance dans les secondes, et qui n'avoit pas à se venger des traitans ? ceux qui n'avoient pas souffert de leurs extorsions ne souffraient-ils pas de leur richesse !

D'Aguesseau exprima tour à tour ce double sentiment du pays. En annonçant le 22 mars 1717 la suppression de la chambre de justice, il disoit : « Les Peuples de ce royaume, depuis longtemps en proie à l'avidité de leurs propres citoyens, demandoient des vengeurs ; vous avez été choisis pour exercer ce ministère redoutable et le public a applaudi à un choix qui remettoit ses intérêts en de si dignes mains ¹. » Plus tard, il s'exprimoit en ces termes : « Il a paru qu'il seroit d'un exemple dangereux de nommer des commissaires pour juger un procès criminel qui est poursuivi contre des gentilshommes, et où

¹ *Œuvres*, t. I, p. 254.

il s'agit d'une accusation capitale. On s'est récrié dans tous les temps contre ces sortes d'attributions extraordinaires, et elles ont fait plus d'une fois la matière des remontrances des parlements¹ »

Ce n'était pas seulement en instituant des commissions que le pouvoir royal dessaisissait la magistrature ordinaire; les évocations servaient encore à changer pour une affaire ou pour une personne l'ordre des juridictions. « Sous le nom d'évocation, en général, dit Muyart de Vouglans², on entend le jugement par lequel on ôte à un tribunal la connoissance d'une affaire qui y est pendante, pour la faire juger par un autre... Nous connoissons deux sortes d'évocation dans nos usages; l'une qui se fait de l'autorité du prince par des Lettres qu'il accorde à cet effet, et qui s'appelle par cette raison évocation *par main souveraine*; l'autre est celle qui se fait par les tribunaux supérieurs, lorsque, sur l'appel des jugements interlocutoires portés devant eux, ils jugent à propos d'évoquer le principal de l'affaire dont les premiers juges sont restés saisis, pour la juger conjointement avec l'appel de l'incident. » L'évocation *par main souveraine*, d'après Jousse³, comprend un certain nombre de cas où les cours et autres juges d'appel dessaisissent les juges inférieurs. Guyot appelle *évocations de grâce* celles qui sont accordées par

¹ *Ib.*, *Matières criminelles*, lettre 28, t. VIII. p. 58.

² *Les lois criminelles*, 2^e Partie, liv. I, tit. I, ch. II, § 5, n. 1 et 2.

³ *Traité de la justice criminelle*, Partie II, tit. II, ch. 7, n. 345 et suiv.

le Roi « à certaines personnes, ou à certains corps et communautés, comme une marque de sa protection, » *évocations de justice*, celles qui sont fondées « sur la disposition même des ordonnances comme l'évocation sur les parentés et alliances qu'une des parties se trouve avoir dans le tribunal où son affaire est portée¹. » C'était des évocations accordées par le Roi qu'on se méfiait surtout en 1789; sans doute on avait plus d'une fois éprouvé le besoin de limiter à certains cas ou de soumettre à certaines conditions celles même que prononçait la justice, mais les ordonnances s'en étaient occupées et, si le pouvoir de dessaisir des juges inférieurs prêtait à quelques abus, il recevait aussi des applications dont on ne pouvait révoquer en doute ni la légitimité ni l'utilité.

La royauté avait fait plus encore quand elle avait attribué aux intendants le droit de juger des affaires déterminées. Sous Louis XIV, la correspondance de Colbert en fournit la preuve, des attributions de ce genre étaient fréquemment sollicitées par les intendants; les ministres résistaient; ils tenaient à ce que toutes les fonctions ne fussent pas confondues sans raison: « En cas seulement qu'il fallût employer l'autorité extraordinaire de S. M., écrivait Colbert², lorsqu'il y aura des crimes qui ne pourront être punis par les voies ordinaires, vous devez encore observer que S. M. veut toujours savoir de quelle

¹ *Répertoire, Evocation.*

² *Lettres*, t. II, à M. d'Ormesson, intendant à Lyon, 27 août 168 p. 205.

conséquence sont les crimes et même voir en partie les preuves que l'on peut avoir, auparavant que de donner les pouvoirs à MM. les intendants commissaires départis d'instruire et de juger le procès. » Il fallait qu'un crime « un peu considérable » eût été commis dans le Périgord, à un moment où il y avait lieu d'y faire renaître le respect oublié de la justice¹, que le Roi, cherchant partout des ressources, voulût s'en procurer en chargeant des intendants de rechercher et de punir souverainement les usuriers², que le porteur d'un premier jugement rendu par un intendant eût été victime d'un assassinat³.

A la fin du dix-huitième siècle, quoique les intendants s'intitulassent encore *intendants de justice, police et*

¹ *Ib.*, à M. de Sève, intendant à Bordeaux, 28 avril 1673, p. 284.

² *Ib.*, aux intendants, 22 nov. 1673, p. 265.

³ *Ib.*, à M. Tubeuf, intendant à Tours, 23 février 1674, p. 325. Quelquefois les intendants, au lieu de réclamer pour eux-mêmes la connaissance d'une affaire, se bornaient à demander qu'elle fût déferée à une commission; du moins elle devait être enlevée ainsi à la justice ordinaire. V. Colbert, *Lettres*, t. II, p. 128. A M. de Ris, intendant à Bordeaux, St-Germain, 1 fév. 1680. A propos de fabrication de fausse monnaie, le Roi ne veut pas que l'intendant procède « à aucun jugement définitif et souverain de ce crime, qu'auparavant vous n'avez envoyé ici un extrait des informations, afin que S. M. puisse elle-même juger si la gravité ou la multiplicité des crimes mérite qu'ils soient jugés par une commission extraordinaire. Elle m'ordonne de vous dire que vous devez prendre garde de n'aller point trop vite en ces sortes de matières, parce que son intention générale est que tous les petits crimes soient soumis à la juridiction des juges ordinaires, et que les commissions extraordinaires et souveraines ne soient employées que pour réprimer les crimes universels et dans lesquels il y a une négligence affectée des juges, ou ceux dont l'extraordinaire gravité mérite l'emploi de ces commis-

finances, qu'ils dussent veiller à l'administration de la justice¹, il semble bien qu'ils ne recevaient plus cette délégation exceptionnelle dans les matières criminelles proprement dites; ils avaient une juridiction, mais c'était dans les matières administratives et ils l'exerçaient régulièrement.

Le 3 mai 1788, le parlement de Paris faisait rentrer parmi les principes de la monarchie qu'il proclamait à l'unanimité « le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune matière pardevant d'autres que ses juges naturels, qui sont ceux que la loi lui désigne. » Le droit qu'il proclamait allait être réclamé dans les cahiers de 1789.

« Que nul Français ne puisse être traduit que par devant ses juges naturels, » tel est le principe que pose la noblesse d'Aval (*Charte nationale*, art. 10). Elle ajoute : « élus et inamovibles. » La première partie de son vœu se retrouve dans presque tous les cahiers (v. not. Avesnes, *Noblesse*, 8^e; Belfort et Huningue, *Clergé*, ch. II, art. 12, etc.). Ces juges naturels sont ceux qui « sont reconnus par la nation (Anjou, *Clergé*, ch. I, 20^e) ». Il faut « que la vie et l'honneur des citoyens soient sous la garde des lois et des tribunaux avoués par la nation (Annonay, *Tiers*, art. 2). »

Dès lors, il ne peut y avoir de commissions : « Les fastes

sions pour donner des exemples, et délivrer ses sujets d'oppression. » Cf. t. VI, p. 30, à M. Bouchu, intendant à Dijon, 19 déc. 1670.

¹ Guyot, *Répertoire, Intendants*.

de l'histoire prouvent que trop souvent les commissions extraordinaires n'ont été établies que pour perdre des innocents ou sauver des coupables (Amiens, *Tiers*, 5^e partie, 11^o). » Qu'on abolisse donc « l'usage dangereux et illégal de toutes commissions parlementaires pour juger les délits » (Angoumois, *Noblesse, Charte nationale*, art. 4; cf. Anjou, *Clergé, l. cit.*, *Noblesse*, ch. II, art. 4, et *Tiers, Lois criminelles*, art. 4; Annonay, *Tiers, l. cit.*; Auch, *Noblesse, Articles fondamentaux*, art. 11, un des articles qu'il faut arrêter avant d'ouvrir la délibération sur les subsides, et *Tiers, Points préalables*, Sect. I, art. 27; Autun, *Noblesse*, art. 2; Saint-Sever, art. 4, etc).

Allèguera-t-on, pour défendre les commissions, qu'il est telle hypothèse dans laquelle on ne saurait se fier aux juges naturels? Le tiers d'Amiens (*l. cit.*) répond : « sauf, en cas de parenté de l'accusé avec les juges du lieu, ou autres motifs de grande considération, à renvoyer l'affaire au tribunal plus prochain. »

Après avoir établi une prohibition, il en faut assurer le respect; on demande que tout magistrat ou autre qui accepterait d'être juge en pareille circonstance soit dénoncé à la nation pour être poursuivi extraordinairement (Le Quesnoy, *Noblesse*, art. 7), « qu'il puisse être poursuivi comme prévaricateur et coupable d'attentat à la liberté publique (Alençon, *Noblesse*, art. 7, 5^o), » qu'il soit « destitué de son emploi, déclaré incapable d'en posséder aucun à l'avenir, et que la condamnation aux peines ci-dessus (soit) poursuivie... par-devant les juges qui auraient dû

connaître de l'affaire mise en commission (Meaux, *Tiers*, ch. I, art. 21). »

« S'il était jugé utile, dit la noblesse du Quesnoy (*l. cit.*), d'établir un tribunal auquel pourraient être portés des cas particuliers ou extraordinaires, ou dans lequel pourrait être jugée la conduite des tribunaux ordinaires, ce tribunal devrait être préalablement reconnu par la nation. »

Il ne suffit pas que les tribunaux ordinaires soient seuls appelés à juger : il faut encore qu'ils jugent seulement les affaires qui leur sont dévolues : à la prohibition des commissions Saint-Sever ajoute (art. 14), « par une suite du même esprit et des mêmes raisons, » celle des évocations ou attributions ¹.

Ainsi l'on obtiendra « que le pouvoir judiciaire, sauvegarde de la liberté et des propriétés, soit maintenu dans toute son activité, à l'abri des évocations, » des commissions, des actes du pouvoir arbitraire (Rouen, *Tiers*, art. 14).

¹ L'attribution est définie par Ferrière, « l'attribution de la connaissance de certaines affaires, qui est accordée à de certains Juges, à l'exclusion de tous autres. » (*Introduction, Attribution de juridiction*).

CHAPITRE IX

DIVERSITÉ DES JURIDICTIONS. — § 1 JUSTICES ECCLÉSIASTIQUE ET SEIGNEURIALE. — § 2 TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN ET TRIBUNAUX D'EXCEPTION.

Il y avait une grande diversité de juridictions dans l'ancienne France ; d'une part, à côté de la justice royale, celle de l'Église, celles des seigneurs existaient encore ; il est vrai qu'elles avaient beaucoup perdu de leur importance ; d'autre part, les tribunaux institués par la royauté pour juger en principe les affaires de tous ses sujets, les tribunaux de droit commun voyaient leurs attributions restreintes par l'établissement de nombreux tribunaux d'exception investis, d'une manière permanente, du droit de prononcer, soit sur certaines causes, soit sur certaines personnes ¹.

¹ Sur plusieurs des points traités dans ce chapitre, V. M. A. Maury, *Rev. des Deux-Mondes*, 1^{er} nov. 1873, *La lutte du pouvoir royal et des juridictions*, p. 61 et suiv.

§ 1 JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE. — JUSTICE SEIGNEURIALE.

Justice ecclésiastique.

Les délits commis par des ecclésiastiques, à la fin du dix-huitième siècle il y a longtemps que cette expression a remplacé celle de *clercs*, se divisent en trois classes. La première comprend les *délits ecclésiastiques*, commis, soit dans l'exercice des fonctions sacrées, soit contre les saints décrets et les constitutions canoniques ; ceux qui sont engagés dans les ordres peuvent seuls s'en rendre coupables, et les juges d'église en connaissent seuls. La deuxième classe est formée des *délits communs*, ce sont les faits dont toute personne peut être l'auteur, mais qui sont suffisamment réprimés par les peines canoniques ; l'ecclésiastique à qui ils sont imputés est justiciable et des tribunaux laïques et des tribunaux d'église, « avec cette réserve toutefois que, lorsque les juges laïques en sont les premiers saisis, ils peuvent être dépouillés de cette connoissance par la demande en renvoi qui leur en est faite, soit de la part de l'ecclésiastique, soit de la part du promoteur, qui peut former cette demande en tout état de cause ¹. » Enfin dans un troisième classe rentrent les *délits privilégiés*, « tous les délits qui intéressent essentiellement l'ordre public et qui sont de nature à mériter des

¹ Muyart de Vouglans, *Les Lois crim.*, 2^e partie, liv. I, tit. X, ch. III, n. 3

CHAPITRE IX

DIVERSITÉ DES JURIDICTIONS. — § 1 JUSTICES ECCLÉSIASTIQUE ET SEIGNEURIALE. — § 2 TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN ET TRIBUNAUX D'EXCEPTION.

Il y avait une grande diversité de juridictions dans l'ancienne France ; d'une part, à côté de la justice royale, celle de l'Église, celles des seigneurs existaient encore ; il est vrai qu'elles avaient beaucoup perdu de leur importance ; d'autre part, les tribunaux institués par la royauté pour juger en principe les affaires de tous ses sujets, les tribunaux de droit commun voyaient leurs attributions restreintes par l'établissement de nombreux tribunaux d'exception investis, d'une manière permanente, du droit de prononcer, soit sur certaines causes, soit sur certaines personnes¹.

¹ Sur plusieurs des points traités dans ce chapitre, V. M. A. Maury, *Rev. des Deux-Mondes*, 1^{er} nov. 1873, *La lutte du pouvoir royal et des juridictions*, p. 61 et suiv.

§ 1 JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE. — JUSTICE SEIGNEURIALE.

Justice ecclésiastique.

Les délits commis par des ecclésiastiques, à la fin du dix-huitième siècle il y a longtemps que cette expression a remplacé celle de *clercs*, se divisent en trois classes. La première comprend les *délits ecclésiastiques*, commis, soit dans l'exercice des fonctions sacrées, soit contre les saints décrets et les constitutions canoniques ; ceux qui sont engagés dans les ordres peuvent seuls s'en rendre coupables, et les juges d'église en connaissent seuls. La deuxième classe est formée des *délits communs*, ce sont les faits dont toute personne peut être l'auteur, mais qui sont suffisamment réprimés par les peines canoniques ; l'ecclésiastique à qui ils sont imputés est justiciable et des tribunaux laïques et des tribunaux d'église, « avec cette réserve toutefois que, lorsque les juges laïques en sont les premiers saisis, ils peuvent être dépouillés de cette connoissance par la demande en renvoi qui leur en est faite, soit de la part de l'ecclésiastique, soit de la part du promoteur, qui peut former cette demande en tout état de cause¹. » Enfin dans un troisième classe rentrent les *délits privilégiés*, « tous les délits qui intéressent essentiellement l'ordre public et qui sont de nature à mériter des

¹ Muyart de Vouglans, *les Lois crim.*, 2^e partie, liv. I, tit. X, ch. III, n. 3

peines plus fortes que celles que l'Eglise peut prononcer¹; la qualité de l'auteur ne saurait les soustraire à la justice ordinaire².

Les délits de cette troisième classe donnent lieu à l'*instruction conjointe*, c'est-à-dire dirigée conjointement par un juge d'Eglise et par un juge royal, le premier ayant à jouer le rôle principal, d'après une déclaration du 4 février 1711.

De tout temps, la justice royale avait cherché à réduire le domaine de la justice ecclésiastique, à lui retirer ce qui n'était pas purement ecclésiastique. Les es-

¹ *Ib.*, n. 4.

² « La raison pour laquelle le délit dont la connoissance appartient au Juge Royal est appelé privilégié est parceque, la juridiction Ecclésiastique ayant été établie, tant pour les causes civiles que pour les criminelles, en faveur des Ecclésiastiques, et le Juge d'Eglise ayant droit de connoître des crimes des ecclésiastiques, on a excepté les cas Royaux, lesquels sont appelés délits privilégiés, c'est-à-dire exempts de la connoissance du Juge d'Eglise. (Ferrière, *Introd. Délit commun*). » — Jousse s'exprime autrement: « On les appelle *privilegiés*, à cause du privilège qu'ont les juges laïques de les punir, en vertu de l'autorité que le Roi a sur les ecclésiastiques de son Royaume qui sont ses sujets comme les autres; ou plutôt à cause du privilège qu'ont les ecclésiastiques de demander leur renvoi devant le Juge d'Eglise, pour instruire ces sortes de crimes conjointement avec le Juge Royal (*Traité de la justice crim.*, 2^e partie, tit. I, art. 9, § 2, t. I, p. 284). » Dans le temps où écrit Jousse, on tient à ce que le privilège soit du côté des ecclésiastiques. Guyot (*Délit*), qui vient encore après Jousse, dit: « Il est évident que l'on auroit dû appeler *Délits* ou *cas privilégiés* ceux dont le juge d'Eglise a droit de connoître, puisqu'il n'en connoît que par privilège, et que la dénomination de *délits communs* doit appartenir aux délits dont la connoissance est attribuée de droit commun au juge royal et dont il est le juge naturel. »

prits les plus religieux parmi nos hommes de loi n'avaient pas hésité à l'attaquer jusque dans ses fondements. D'Aguesseau avait entrepris de « faire voir que tous les ecclésiastiques, en général, n'ont aucun titre solide pour se soustraire à la juridiction des puissances temporelles qu'il a plu à Dieu d'établir pour gouverner les hommes¹. » On comprend sans peine que ce travail des jurisconsultes attachés à la cause du pouvoir civil n'avait pas dû se relâcher pendant le dix-huitième siècle. L'énumération des délits qui rentrent dans les diverses classes montrent le lent progrès de la juridiction laïque. Ferrière² rangeait la simonie parmi les délits ecclésiastiques; Jousse³ en fait un délit commun. Le larcin est un délit commun pour Ferrière⁴; pour Jousse, le vol est un délit privilégié⁵. A vrai dire, la lutte qui s'était engagée au Moyen-Age entre les cours d'église et les cours laïques avait depuis longtemps tourné à l'avantage de celles-ci; la royauté, aidée des parlements, qui servaient leur cause propre en même temps que la sienne, avait successivement restreint la compétence ecclésiastique qui dans les âges précédents était peu à peu de-

¹ *Mémoire où l'on examine si un cardinal françois qui commet un crime de lèse-majesté est exempt de la juridiction royale par sa aïgnité* (T. V, p. 201).

² *Introd.*, v^o *Délits ecclésiastiques*.

³ *L. cit.*, p. 287; cf. Guyot, *l. cit.*

⁴ V^o *Délits commun*.

⁵ *L. cit.*, p. 286. — Mais Guyot traite comme Ferrière le simple larcin.

venue presque illimitée. A la fin de l'ancien régime, la justice de l'Église ne pouvait plus inquiéter, ni la royauté dans son désir de domination exclusive, ni les consciences dans leur besoin d'indépendance absolue¹.

Aucun cahier ne songe à porter atteinte à la juridiction canonique en ce qui touche les délits purement ecclésiastiques. D'ordinaire, on la réserve d'une manière expresse. Mais, pour les infractions à la loi qui régit tous les citoyens, l'abolition de cette juridiction est généralement demandée par le tiers, auquel s'associe parfois la noblesse. Ainsi, quand le tiers de Bourg-en-Bresse propose un article (ch. II, art. 10) ainsi conçu ; « Que la juridiction des officialités en matière criminelle et pour raison des délits communs et privilégiés soit supprimée et la connaissance de ces cas attribuée en première instance aux juges royaux ordinaires, » la noblesse l'accepte.

Nous citerons, parmi les cahiers qui contiennent un article analogue, ceux du tiers de Châlons-sur-Saône (*Administration de la justice*, art. 25), du tiers de Châlons-sur-Marne (*Administration de la justice*, art. 2), de

¹ Les parlements restaient toujours ombrageux et défiant : « MM. les gens du Roi du Parlement, dit Barbier en mai 1732 (T. II, p. 262), se sont assemblés au sujet du mandement (de l'archevêque de Paris). L'on trouve, dit-on, mauvais qu'il y ait : — Si mandons aux officiers de notre cour d'église, parce que le terme de cour n'appartient qu'aux juges supérieurs comme le Parlement ; en quoi les ecclésiastiques ne cherchent peu à peu qu'à empiéter. Ceci est assez vrai »

celui de Montargis (ch. III, art. 14), de celui de Reims (art 33).

A la suppression de la juridiction est souvent réunie celle de l'instruction conjointe (v. not. Montargis, *Tiers*, l. cit.). Cette dernière mesure ne vient pas toujours comme une simple conséquence de la première ; telle n'est pas la pensée du tiers de Saintes, quand (*Administration de la justice, quant à présent*) il réclame « l'abolition de l'instruction conjointe des officiaux et des lieutenants criminels, comme usage dangereux, propre à doubler les frais et multiplier les ouvertures de cassation, en conséquence l'attribution aux juges royaux de la connaissance des cas privilégiés dont les ecclésiastiques pourraient être accusés, sans préjudice des poursuites séparées que pourront faire les promoteurs pour le maintien de la discipline de l'Église. »

Le clergé ne peut accueillir favorablement des propositions contraires à ses privilèges. A Bourg-en-Bresse, il refuse de s'associer à l'article du tiers-état. A Montargis, (ch. V, Sect. I, 10^o), il demande « que les officialités soient conservées dans tous leurs droits et leur autorité, principalement en matière criminelle ; privilège qui n'est pas plus étrange que celui de la noblesse de porter ses causes capitales, même en première instance, aux grands-chambres des parlements ; privilège dérivé sans doute du même principe, savoir du désir de soustraire les accusés aux jugements précipités que l'envie et la jalousie contre les deux ordres pourraient provoquer. »

Il est assez étonnant que le clergé de Montargis ne cherche pas le fondement des privilèges que son ordre tient de l'Etat dans les droits que l'Église tient de Dieu; ceux de la noblesse sur lesquels il s'appuie et la distinction des ordres vont disparaître bientôt. Le clergé de Clermont-Ferrand ne pense qu'aux empiètements dont il a souffert dans le passé, quand il souhaite que les délits privilégiés soient énoncés par le détail (art. 148; cf. Rodez, *Clergé*, titre IV, art. 5).

Il y a des pays où le tiers lui-même recule devant la suppression complète des privilèges ecclésiastiques en matière criminelle: « Ils (les tribunaux d'Église) n'auront, dit celui de Brest (*Clergé et religieux*), aucune espèce de juridiction contentieuse ni correctionnelle sur les gens étrangers à leur caractère, mais ils pourront dénoncer aux tribunaux de la nation les infractions en tout genre aux lois ecclésiastiques, et ces tribunaux prononceront vers les coupables qui en seront convaincus les réparations légales. Les ecclésiastiques et religieux conserveront sur leurs membres la discipline constitutionnelle, pour tout ce qui concerne les fonctions du saint ministère et la morale chrétienne; mais, dans toutes les occasions où ils auront porté du trouble et causé des désordres criminels contre la société civile, ils seront justiciables des tribunaux ordinaires et soumis aux peines légales comme tous les autres citoyens. Dans ce cas, il sera loisible aux ecclésiastiques et religieux de présenter dans les tribunaux un nombre de commis-

saires de leurs classes égal à celui des magistrats civils, et ces commissaires concourront avec égalité de voix à la prononciation des jugements, relativement à la conviction d'après laquelle l'application de la peine réparatoire ou expiatoire sera faite et son exécution ordonnée par les seuls magistrats. » Il y a ici quelque chose d'analogue au jugement par les pairs, ardemment réclamé au nom d'anciennes traditions et de principes nouveaux. Le tiers du Maine, obéissant aux mêmes idées que celui de Brest, propose que les officiaux ou délégués puissent assister, dans les tribunaux laïques, auxquels les coupables ecclésiastiques seront nécessairement renvoyés, à l'instruction dirigée contre ceux-ci (Tit. II, art 2).

Justice seigneuriale

La justice seigneuriale ne s'était jamais relevée des coups terribles que lui avait portés Loyseau¹ au dix-septième siècle. Si Montesquieu l'avait défendue, c'était d'une manière qui devait la compromettre, comme partie intégrante d'une monarchie où la noblesse a un pouvoir intermédiaire². En 1749, Barbier, rapportant que « le

¹ *Discours sur l'abus des justices de village.*

² « Il y a des gens qui avoient imaginé, dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les justices des seigneurs... Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un Etat populaire, ou bien un Etat despotique. » (*Esprit des lois*, l. II, ch. 4.) Montesquieu applique la même considération aux tribunaux ecclésiastiques.

parlement a enregistré un édit pour la suppression des prévôtés et autres juridictions royales dans les villes, qu'on réunit aux bailliages pour ôter un degré de juridiction, » ajoute : « On feroit encore mieux de supprimer toutes les justices des seigneurs dont les officiers sont des paysans, et tous ces degrés de justice mangent en frais les gens de campagne, mais cela n'arrivera pas, parce que tous les gros seigneurs qui ont des terres sont jaloux de leur qualité de hauts justiciers¹. » Servan dit, de son côté : « Quels abus ne pourroit-on pas révéler dans ces justices seigneuriales, où la punition des délits n'est qu'un calcul économique, dans lequel la sûreté des vassaux est toujours comptée comme la plus petite valeur en comparaison de la fortune du seigneur² ? » Quelques années après, Brid'oison devient le parfait modèle des juges de village³.

L'édit de mai 1788 se proposait de remédier au mal autant qu'il était possible sans porter atteinte au droit des seigneurs. On disait dans le préambule : « Loin de rien retrancher des justices des seigneurs, nous les maintenons dans l'exercice d'une justice immédiate et locale, et nous les déchargeons en même temps de tous les frais des poursuites criminelles, pourvu que leurs

¹ T. IV, p. 372.

² *Discours*, etc. p. 30.

³ M. Louis Legrand (*Sénac de Meilhan et l'Intendance du Hainaut et du Cambrésis sous Louis XVI*, Valenciennes, 1868) cite un curieux témoignage sur l'état des justices de village dans le Hainaut français à la fin de l'ancien régime (p. 449.)

officiers soient exacts à les commencer et à les déférer à nos tribunaux. » L'exercice de la juridiction seigneuriale était subordonné (art. 18 *et suiv.*) à plusieurs conditions; la première, qui se trouvait déjà dans les anciennes ordonnances, consistait à « avoir auditoire, greffe et prisons saines et sûres ; » le Roi y ajoutait celle d'avoir au chef-lieu de la justice « un juge gradué, un procureur fiscal, un greffier et un géôlier y résidants ou domiciliés, reçus au présidial ou grand bailliage, après information de vie et mœurs, et examen de leur capacité. » Quand ces conditions n'étaient pas remplies, les officiers seigneuriaux, privés du droit de juger, qui passait aux présidiaux, n'avaient plus que des fonctions de police judiciaire; s'ils s'en acquittaient et s'ils saisissaient la justice royale dans le délai prescrit, les seigneurs n'avaient pas à supporter les frais du procès. Les conditions étaient-elles remplies au contraire? Le dessaisissement en faveur de la justice royale était toujours permis et les seigneurs qui prenaient ce parti y trouvaient encore l'avantage d'échapper aux frais. En tout cas, les présidiaux et grands bailliages gardaient sur les juges seigneuriaux, comme sur les juges royaux inférieurs, les droits de *prévention* et de *concurrency*¹.

La juridiction seigneuriale, attaquée d'une manière in-

¹ « La *prévention* est le droit qu'a un juge d'attirer à lui la connaissance d'un crime, parcequ'il en a connu le premier; au lieu que la *concurrency* est le droit que plusieurs ont le droit de connoître d'un crime commis. » (*Nouveau vommentaire sur l'ord. crim.* par M... (Jousse), sur le titre I, art. 7.)

directe, mais très-efficace, trouva des défenseurs dans la magistrature. Le parlement de Dauphiné, dans son célèbre arrêt du 20 mai 1788, réclama « pour le droit sacré de propriété, » en déclarant « que l'on se jouait de la vérité et de la franchise qui doivent former le caractère de la loi, lorsqu'on ajoutait *que la protection que doit le souverain à toutes les propriétés de ses sujets écarterait toujours de ses conseils l'intention d'y porter atteinte*, au moment même où l'on privait absolument les seigneurs de cette prérogative essentielle de leurs fiefs. »

C'est d'une manière absolue que la majorité des cahiers sollicite la suppression des justices seigneuriales; on ne les trouve pas meilleures et l'on ne veut pas plus les supporter au civil qu'au criminel, mais c'est souvent du criminel qu'on tire des arguments pour les combattre. On retrouve partout les idées qui sont ainsi exprimées par la petite communauté de Cuger, dans la sénéchaussée d'Aix : « S'il s'agit d'une matière criminelle, presque toujours le justiciable est traité suivant le degré de faveur ou de haine que le seigneur lui porte.... — Un autre motif qui fait désirer à cette communauté l'abolition des justices seigneuriales, c'est l'impunité des délits dont la poursuite est du ressort du ministère public. Cette impunité provient de ce que les seigneurs, pour ménager leur bourse, empêchent toutes poursuites, et que leurs officiers, qui sont sans espoir d'être récompensés, restent dans l'inaction; et le coupable, qui n'est pas réprimé, s'autorise de là pour commettre de nouveaux et

plus grands crimes (Cf. Puyvert, *de la justice*). » Ce sujet est un de ceux sur lesquels les doléances reviennent le plus fréquemment.

Il y a cependant des cahiers qui demandent le maintien des justices seigneuriales, ceux de la noblesse en beaucoup d'endroits; il y en a qui se montrent disposés à le subir, ceux du tiers en quelques-uns. Du reste, les uns et les autres sont d'accord sur la nécessité de réorganiser ces justices pour assurer aux citoyens des juges éclairés et indépendants¹; ces conditions proposées sont en général communes aux deux grandes parties de la juridiction. Nous nous bornons ici à signaler dans les réformes demandées ce qui est propre aux matières criminelles.

Si les justices seigneuriales sont maintenues, il faut d'abord que ceux à qui elles appartiennent les installent dans les conditions matérielles qu'exigent et l'intérêt public et les convenances. Que de fois ne signale-t-on pas le pitoyable état, soit des auditoires, soit des prisons! Encore n'y en a-t-il point partout. C'est un vœu qui est aussi répété par beaucoup de cahiers que celui des trois ordres de Bourg-en-Bresse : « Que les justices des seigneurs qui n'ont point d'auditoire et prisons soient exercées dans le lieu le plus prochain, ayant auditoires et prisons (ch. II, art. 11). » Il y a une sanction pour l'obligation étroitement liée au droit des seigneurs.

¹ V. notre étude sur *l'Inamovibilité de la magistrature dans l'ancienne France*.

On prévoit le retour des négligences dont on se plaint : « Pour éviter l'impunité des crimes, dit le clergé de Belfort et Huningue (ch. II, art. 12), il sera demandé à S. M. que, si les juges des seigneurs n'ont commencé la procédure, ou si, après l'avoir faite, ils ne remettent dans la quinzaine l'instruction dans les greffes royaux, le droit de poursuite sera dévolu aux officiers des présidiaux, aux frais des seigneurs. »

La *prévention*, ce droit en vertu duquel un tribunal se saisit de causes appartenant à un autre, n'est plus guère contestée aux juges royaux; le temps est passé où l'on y voyait une usurpation de leur part. Ce n'est pas seulement dans certains cahiers du tiers qu'elle est proposée. La noblesse de Châteauneuf-en-Thimerais (2^e classe, *Réformes*, art. 1) dit : « Que la prévention en matière criminelle soit accordée aux juges royaux sur ceux seigneuriaux, sans qu'en aucun cas les seigneurs puissent être tenus des frais. » Il est assez juste que la dépense ne survive pas au pouvoir. Tous ces vœux étaient ceux que le Roi avait prévenus dans son édit de 1788. Ils allaient recevoir une satisfaction irrévocable.

§ 2 TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN. — TRIBUNAUX
D'EXCEPTION.

Les juridictions d'exception, quand elles sont permanentes, offrent des garanties qui manquent toujours aux commissions spéciales. Elles peuvent être, d'ailleurs, légitimes en elles-mêmes; tel genre d'affaires réclame des connaissances qu'on ne saurait exiger de la magistrature ordinaire; les conditions dans lesquelles celle-ci procède sont ou trop compliquées ou trop onéreuses pour un très grand nombre de cas; il est telle circonstance où la marche de la justice doit être rapide pour être sûre. Mais les tribunaux de droit commun sont ceux dont l'organisation et la procédure sont faites pour protéger le plus complètement qu'il est possible tous les droits et tous les intérêts; il faut faire attention à ne priver point les citoyens des protections qui leur sont nécessaires sous le prétexte de débarrasser la justice des entraves qui lui sont incommodes; si les tribunaux d'exception sont très nombreux, on peut affirmer à l'avance qu'il y en a d'inutiles; le grand nombre a par lui-même l'inévitable inconvénient d'engendrer des questions de compétence, qui entraînent elles-mêmes des frais et des longueurs; les motifs qui en ont fait établir quelques-uns sont scrutés et paraissent suspects ou illégitimes; le pouvoir n'a-t-il pas eu la pensée de se faire des juges à sa dévotion pour toute une catégorie de causes

où il tient particulièrement à avoir toujours raison ? Si ce n'est pas la nature des affaires, c'est peut-être la qualité des personnes que le législateur a considérée ; les privilèges de juridiction soulèvent la même indignation que les autres au moment où l'égalité devient un principe et excite une véritable passion ¹.

Les cahiers condamnent unanimement les juridictions d'exception, comme fondées sur une idée de privilège : « Que nul tribunal d'exception ou de faveur, etc., ne puisse dans aucun cas, s'immiscer à juger quel individu que ce soit et pour quel fait que ce puisse être. » (Annonay, *Tiers*, l. cit. ; cf. Auxois, *Clergé*, art. 24, et *Tiers*, art. 18 ; Etain, *Nobl.*, *Pétitions*, 10, etc.).

La noblesse de Vitry-le-Français admet, par dérogation, que les causes civiles ou criminelles des princes, pairs et grands-officiers de la couronne seront commises à la cour des pairs ².

Les maréchaux de France doivent continuer à connaître des affaires d'honneur (Château-Thierry, *Noblesse*, art. 61), spécialement entre gentilshommes et militaires (Albret, *Tiers*, art. 12).

¹ On peut voir, dans *La Procédure criminelle au 17^e siècle* de M. Detourbet, p. 39 à 42, l'énumération des principaux juges extraordinaires.

² L'édit de mai 1788 sur l'administration de la justice, art. 13, maintenait le droit appartenant à certains privilégiés « de ne pouvoir être poursuivis ni jugés en matières criminelles que les chambres de nos parlements assemblées ou qu'ès Grands-Chambres desdites cours .. »

Il est des matières dans lesquelles on redoute particulièrement les tribunaux d'exception ; l'arbitraire, l'oppression, voilà ce qu'ils représentent. La communauté de Courbevoie (art. 1, 4^e) souhaite « que les instances pour faits de chasse soient portées aux tribunaux ordinaires » et enlevées aux juges des eaux et forêts. Mais c'est des juges financiers qu'on se méfie le plus.

La suppression de ces juges était une des concessions que la royauté avait offerte dans la dernière année de son existence, c'était l'objet d'un des édits de mai 1788 : « Mais, dit le garde des sceaux au lit de justice, en retirant des tribunaux d'exception (bureaux des finances, avec la chambre du domaine et du trésor, les juridictions des tailles, des greniers à sel, des eaux et forêts et les élections) la juridiction contentieuse, qui trouble le cours de la justice, la sagesse de S. M. conserve et confirme la plénitude de leurs pouvoirs dans la partie d'administration relative à la police et au bon ordre qui leur est confiée et que les juges ordinaires ne pourraient ni surveiller ni régler avec le même succès. » On poussait si loin le respect de la justice ordinaire qu'on s'excusait de ne lui confier pas l'administration et la police.

Le parlement de Dauphiné soutenait encore les tribunaux d'exception comme les justices seigneuriales. Il disait : « Que les édits portant *réduction d'offices* au parlement et *suppression des tribunaux d'exception* privent une foule de citoyens de tous les ordres de la propriété de leurs offices, en leur promettant un remboursement

évidemment chimérique, que l'épuisement des finances ne permet pas d'effectuer et qui ne pourroit l'être que par de nouvelles impositions sur les peuples, qu'ils sont dans l'impuissance de supporter. » Le parlement fut attaqué pour avoir émis cette opinion et une brochure faite pour présenter sur tous les points son apologie le défendit en particulier contre ces attaques¹. Le parlement de Normandie, dans son arrêt du 25 juin 1788, s'exprimait autrement, mais aussi en faveur des tribunaux d'exception : « Si les ministres ont eu l'affreux courage de contempler avec insensibilité la foule des maux qu'ils préparoient à tant de citoyens, ils n'ont pu du moins ignorer que les matières soumises à ces tribunaux qu'il leur a plu nommer *tribunaux d'exception* sont régies pour la plupart par des lois et des formes qui leur sont particulières, et conséquemment tout-à-fait ignorées ou nécessairement peu connues des tribunaux ordinaires ; ils ne pouvoient dès lors, sans afficher le mépris le plus insultant et l'insouciance la plus criminelle pour l'administration de la justice distributive, transporter tout-à-coup aux juges ordinaires la compétence de ces mêmes matières. » Ceux-ci devraient la refuser, d'après le parlement de Normandie.

Le tiers de Bar-sur-Seine (art. 24) réclame contre les juridictions établies pour juges des questions d'impôts ; il y a « des cours des aides créés sur la demande

¹ *Examen impartial*, p. 56-59.

des états ; ces cours ainsi que les tribunaux qui en dépendent ont toujours été regardés comme les juges naturels et ordinaires desdites impositions. Aussi ne voit-on qu'avec horreur ces commissions établies à Reims, Saumur, Valence et Caen, pour juger en première et dernière instance, contre le droit public de la nation et souvent à mort, les sujets de S. M., accusés par des mercenaires et jugés sur les dépositions de leurs seuls accusateurs par des juges qui ne sont point ceux de la nation. Les mêmes réflexions se présentent contre la commission établie à Paris pour juger par voie d'inquisition secrète, toujours abhorrée autant que méprisable, de l'introduction de quelques livres de tabac ; enfin pour celle composée des seuls intendants tant pour les vingtièmes que pour une multitude de droits... »

La noblesse d'Etain (*Pétitions*, 9^o) forme le vœu « que la chambre ardente, ce tribunal dont les jugements sont sans appel et où le fermier général et son agent sont parties et juges soit supprimée, et que les délits qui y sont jugés sur les principes d'un code aussi odieux que tyrannique soient renvoyés aux tribunaux ordinaires. »

La Chambre ardente dont parle la noblesse d'Etain n'a rien de commun avec celles qui avaient été établies jadis pour juger les hérétiques, ou pour connaître des empoisonnements : « On donne encore quelquefois, dit Guyot¹, le nom de *chambre ardente* à certaines commis-

¹ *V. Chambre ardente.*

Mais les gens de guerre eux-mêmes ont besoin de garanties devant cette juridiction exceptionnelle, maintenue, quoique réduite : « Qu'ils (les officiers) ne soient pas livrés à une forme de jugement qui est telle que les officiers mis au conseil de guerre n'ont pas la permission de récuser aucun juge, et qu'il n'existe aucun tribunal militaire permanent auquel ils puissent appeler des sentences prononcées contre eux, dans le cas même où les formes judiciaires auraient été violées pendant la procédure, tandis que les ministres se sont permis d'aggraver à leur volonté ces sentences mêmes (Melun, *Nobl.*, art. 19.). » La noblesse de Dôle (art. 35) forme les mêmes plaintes ; elle réclame aussi pour les officiers le droit de proposer les récusations légitimes ; elle demande la création d'un tribunal militaire permanent, « à la révision duquel seront soumis de droit les jugements prononçant des peines graves, et pardevant lequel ils pourront appeler des sentences prononcées contre eux sur les formes judiciaires, lorsqu'elles auront été enfreintes dans l'instruction de la procédure, sauf néanmoins les jugements prévôtaux pour maraude, désertion ou indiscipline grave en temps de guerre, lorsque l'armée sera proche de l'ennemi. »

La noblesse du bailliage de Vic propose une garantie d'un autre genre ; elle veut que l'instruction des procès délibérés aux commissions militaires « soit faite et rapportée par des juges pris dans les cours souveraines et nommés par la compagnie, afin que les lois et formalités

portées par les ordonnances, et qui font la sauvegarde des citoyens soient observées. »

CHAPITRE XII

RÉFORMES A INTRODUIRE DANS L'ORGANISATION DE LA JUSTICE ORDINAIRE

Les projets de réorganisation judiciaire portent principalement sur ces trois points, la composition des tribunaux, leur nombre et leur répartition, l'étendue de leurs pouvoirs.

Composition des tribunaux.

L'existence des tribunaux ordinaires est respectée, on ne cherche qu'à les améliorer, de manière à accroître les garanties de la défense.

Au nombre de ces garanties est le nombre des juges : « S. M. sera suppliée de modifier l'ordonnance criminelle, qui, sans égard pour la liberté naturelle ni la dignité de l'homme, permet à un juge seul, dans les tribunaux inférieurs, de prononcer sur la liberté des citoyens (Bazas, *Nobl.*, 8^o). » Il faut partout « un nombre

plus considérable de juges (Saint-Sever, art. 4). » En effet, « les exemples anciens et récents des méprises malheureuses de la justice invitent à appeler en jugement des procès criminels, tant en première instance qu'en dernier ressort, le plus grand nombre de juges possible. Les députés demanderont que tout procès criminel ne puisse être jugé en première instance par moins de cinq juges, en dernier ressort par moins de onze (Amiens, *Tiers*, 5^o partie, 6^o). » C'est le chiffre de douze au moins qu'indique pour le dernier ressort, en matière criminelle, la communauté d'Istres (art. 62.)

Le tiers d'Evreux (art. 80) souhaite « que les juges d'instruction ne puissent assister au jugement définitif, » celui de Dijon (ch. II, art. 38) « qu'il soit permis aux accusés, sans être tenus d'en déduire les raisons, de récuser, en matière criminelle, tel nombre de juges qui sera réglé par les réformateurs du code criminel. »

Le grand changement qu'on réclame consiste à faire siéger les pairs ou jurés ; l'institution qu'avaient louée Montesquieu¹, Voltaire², Beccaria³, est réclamée avec instance dans les cahiers.

On demande que l'accusé soit jugé, les uns disent par les pairs, les autres par les jurés. C'est souvent la même idée qu'expriment les uns et les autres ; Saint-Sever (art. 4) réclame « le rétablissement du jugement des

¹ *Esprit des lois*, liv. VI, ch. 3.

² *Dictionnaire philosophique, Criminel.*

³ § 14.

pairs, autrefois en usage en France, et connu aujourd'hui sous la dénomination de procédure par jurés ; » le tiers de Melun (*Instructions particulières*, art. 20) parle « des jurés ou pairs. » Quelquefois les deux expressions ont des sens différents ; on les oppose même l'une à l'autre ; la procédure par jurés n'est pour Fosses (art. 13) qu'une des formes sous lesquelles on peut concevoir le jugement par les pairs ; mais ce n'est pas la seule ; les vœux relatifs à l'organisation judiciaire portent fréquemment sur l'introduction de chaque ordre pour une part dans la formation du pouvoir judiciaire : « Chaque citoyen, dit le tiers d'Aix, sera jugé par ses pairs dans les tribunaux en dernier ressort, et à cet effet la moitié des membres qui les composeront seront choisis dans le tiers-état. » Neuilly-sur-Marne oppose les deux termes l'un à l'autre : « Que chacun soit jugé par des pairs, ainsi que c'était l'usage ancien de la France, ou par des jurés, comme cela se pratique en Angleterre. » Tenons-nous en à l'intention de la majorité des cahiers, sans oublier et le sens particulier du mot *pairs* et la pensée qui dans l'égalité de condition entre les juges et l'accusé cherche une garantie de plus pour celui-ci.

C'est un des vœux les plus fréquemment exprimés que celui de l'établissement de la procédure par jurés ; c'est aussi un de ceux qu'il faut réaliser le plus tôt possible, même avant la réformation générale de la législation criminelle (Monttort-l'Amaury, *les trois Ordres, Justice* ; Paris *intra-muros, Tiers, Législation*, art. 6, *dès à présent*).

Quelques cahiers se bornent à poser une question (Dôle, *Nobl.*, art. 20). Le tiers de Nemours, moins hardi sur ce point que sur beaucoup d'autres, dit : « Quelques personnes pensent que l'on devrait établir la procédure par jurés (*Rem. moyens et avis*). » Ceux qui n'osent pas se déclarer montrent parfois qu'ils inclinent vers la solution affirmative : « Nous désirons que la question de la jurisprudence par jurés soit examinée avec la plus grande attention (Mantes, *Nobl.*, ch. III, art. 2.) » — « L'institution des jurés pour le jugement du fait paraissant la plus favorable à la sûreté personnelle et à la liberté publique, les États-généraux chercheront par quels moyens on pourrait adapter cette institution à notre législation (Paris *intra-muros, Tiers, Législation*, art. 6, *dès à présent, en matière criminelle, 6^o*). »

Le vœu favorable est souvent exprimé sans être développé ni même motivé. De temps en temps on indique les avantages que doit offrir la nouvelle institution ; c'est ce que nous venons de voir dans le cahier de Paris *intra-muros*. Elle procure « le véritable moyen de défendre l'innocence et la liberté contre l'arbitraire de tous les jugements à la fois, » dit la noblesse d'Étain (*Pétitions*, 13^o). Celle de Saint-Mihiel (ch. XI, art. 1) se déclare seulement convaincue qu'il n'est pas indifférent à la liberté politique et individuelle des citoyens en quelles mains réside le pouvoir de juger, surtout en matière criminelle. » Selon le tiers de Forcalquier (*Législation*), « il suffit que la méfiance soit générale pour que, quelque exagérée qu'elle

soit, on ne doit rien négliger pour rassurer la nation, en accordant au justiciable le privilège si consolant d'être jugé par ses pairs. » Ce n'est plus d'un simple avantage ou d'un consolant privilège qu'il est question dans quelques cahiers : « On insistera sur la reconnaissance du droit qu'a tout citoyen d'être jugé par ses pairs (Ponthieu, *Nobl.*, art. 20). » — « Il est du droit naturel de tout citoyen de ne pouvoir être condamné en matière criminelle que sur la décision de ses pairs (Paris-hors-murs, *Tiers*, Sect. II, art. 9). »

On invoque surtout des exemples, celui de la France elle-même dans des temps plus anciens et celui de l'Angleterre dans tous les temps. Nous avons déjà rencontré le premier dans les cahiers de Saint-Sever et de Neuilly (cf. Melun, *Tiers*, *l. cit.* ; Saintes, *Nobl.*, *Instructions*). La noblesse de Dôle (*l. cit.*) remonte jusqu'à « l'ancien usage des Francs et des Bourguignons. » Celle de Saint-Mihiel (*l. cit.*) désire le rétablissement de l'ordre judiciaire qui a eu lieu autrefois en France¹, dans presque toute l'Europe » et il ajoute : « et qui s'est conservé en Angleterre. » La législation anglaise, voilà en effet le modèle (discours de M. d'Autun ; Etain, *Nobl.*, *l. cit.* ; Neuilly-sur-Marne, *l. cit.*), même pour ceux qui sont réduits à écrire modestement : « Nous croyons qu'il

¹ C'est là un point d'histoire sur laquelle il a été beaucoup écrit et qui a donné lieu à des systèmes très divers. V.M. Esmein, p. 8.— V. aussi M. Glasson (*op. cit.* t. II, p. 364 et 365), expliquant pourquoi le jury s'est développé en Angleterre et non en France.

serait infiniment avantageux d'instituer ce jugement par jurés, tel que nous avons oui dire qu'il se pratique en Angleterre (Fosses, *l. cit.*). »

L'ardeur est telle chez quelques-uns qu'ils veulent établir le jury en toute matière, soit civile, soit criminelle ; ceux-ci le disent expressément, ceux-là le font entendre, en ne distinguant pas. Toutefois on est bien plus décidé en ce qui touche la justice criminelle ; tantôt on dit, comme les trois ordres de Montfort-l'Amaury (*l. cit.*) : « Qu'elle (l'Assemblée) établisse le plus tôt possible le jugement par jurés en matière criminelle, et qu'elle examine de quelle utilité il pourrait être pour la chose publique d'établir la même forme de jugement en matière civile, » Tantôt, après avoir posé une règle générale, on ajoute, comme la noblesse de Saint-Mihiel (*l. cit.*) : « Surtout en matière criminelle (cf. Draguignan, *Tiers*, *Législation*, 12^o). »

Il y a des cahiers qui parlent exclusivement des tribunaux criminels, ou qui expriment la même idée en disant que les accusés doivent être jugés par leurs pairs (Calais, *Tiers*, *Lois criminelles* ; ville de Vienne, *Des lois et des tribunaux* ; Melun, *Tiers*, *l. cit.* ; Montargis, *Nobl.*, tit. III, ch. I, art. 4 ; Neuilly, *l. cit.*)

Dans le criminel même, on propose quelquefois des distinctions ; la noblesse de Coutances ne réclame le jury que pour les crimes qui emportent peine afflictive ou infamante (art. 4), les deux premiers ordres de Lixheim que pour ceux auxquels est attachée une peine afflictive

(art. 1), tandis que la noblesse de Ponthieu (art. 20) veut « étendre la méthode des jurés à toutes les parties de la justice criminelle. » Le tiers d'Aix ne place les jurés que dans les juridictions de dernier ressort.

Tout le monde ne s'occupe pas de déterminer le rôle et les attributions du jury. Ceux qui traitent ce sujet font concourir le jury avec les juges de profession : « Que la procédure s'instruise par le concours des juges ordinaires de l'accusé et de douze de ses pairs assermentés. (Dourdan, *Nobl., Justice*). »

C'est seulement la présence des jurés que réclame expressément le tiers de Draguignan (*l. cit.*); c'est une participation effective au jugement qu'on veut obtenir en général (Coutances, *Nobl., l. cit.*; Cabrières, dans la sénéchaussée d'Aix, art. 17, etc.).

Mais le rôle des jurés ne sera pas le même que celui des juges, dans cette sentence à laquelle les uns et les autres doivent prendre part; il faut que les jurés « prononcent uniquement et exclusivement sur le fait, et que les cours de justice n'aient plus à prononcer que sur le droit et qu'à appliquer la peine textuellement articulée par la loi sur le délit textuellement défini par cette même loi. » (Dourdan, *Nobl., l. cit.*; cf. Melun, *Tiers, l. cit.*; Montargis, *Nobl., l. cit.*; Versailles, *Tiers, l. cit.*; Paris-hors-les-murs, *Tiers, Sect. IV, quant aux lois crim., et intra-muros, l. cit.*; Mirabeau, *Procédure criminelle*).

On est sobre de détails sur l'organisation du jury. Le tiers de Draguignan (*l. cit.*) veut que les jurés soient

« du même état que les accusés. » Ce seront bien des pairs, d'après les deux premiers ordres de Lixheim (*l. cit.*); que l'accusé « soit jugé par vingt-quatre juges, douze du parlement et douze de ses pairs, ces derniers choisis par lui-même; qu'il puisse récuser trois des juges du parlement.

Le nombre des jurés est généralement fixé à douze (Dourdan, *Nobl., l. cit.*; les deux premiers ordres de Lixheim).

Ils doivent prêter serment (Dourdan, *Nobl. l. cit.*) Pour rendre leur sentence, « qu'ils prononcent en portant la main sur l'Évangile, par ces mots : *coupable, non coupable*; qu'ils se retirent ensuite et que les cours de justice prononcent l'absolution ou la peine (*ib.*). »

Il y a un point qui attire quelque peu l'attention, encore à propos des jurés, c'est le nombre des voix nécessaire pour former la majorité, quand la peine de mort doit résulter de la condamnation : « Que, à la réserve de l'unanimité absolue des jurés, on suive en tout la forme de procéder, en matière criminelle, de cette nation (l'Angleterre), cette procédure étant la plus simple et la plus parfaite que les hommes aient encore imaginée (Neuilly, *l. cit.*) » Encore l'unanimité est-elle pour le cas de condamnation capitale demandée par la noblesse de Dourdan (*l. cit.*) Les deux premiers ordres de Lixheim (*l. cit.*) ne vont pas pour ce cas au-delà de la majorité des deux tiers.

Nombre et répartition des Tribunaux

On pense en beaucoup d'endroits qu'il faut aller trop loin pour trouver des juges¹ ; il semble nécessaire de rapprocher ceux-ci des justiciables (Bourbonnais, *Tiers*, Sect. II, art. 1). On n'a pas toujours besoin d'augmenter le nombre des tribunaux ; il suffit d'étendre les pouvoirs de ceux qui existent (Auch, *Tiers*, Sect. II, art. 23.) L'un et l'autre moyen peut être employé en particulier pour donner satisfaction à ceux qui veulent qu'on ait la faculté de se servir de l'appel, mais que cet appel termine tout : « Que dans chaque État provincial il soit établi un tribunal supérieur, avec ampliation de pouvoirs, qui sera fixée par les Etats-généraux, suivant les uns, ou qui jugerait souverainement, suivant le plus grand nombre (Maine, *Tiers*, tit. II, art. 3). » — « Il sera établi dans chaque capitale de province une cour souveraine qui jugera en dernier ressort toutes affaires civiles et criminelles (Anjou, *Tiers*,

¹ « En matière criminelle, vous éprouvez souvent, Messieurs, que vos jugements portent sur des délits commis à cent lieues de la capitale (Discours du garde des sceaux au lit de justice du 8 mai 1788). » Mais les gentilshommes de Béarn, protestant contre les édits de mai, disaient : « S'il est de la justice de S. M. de rapprocher les justiciables de leurs juges, il est de sa sagesse de les tenir dans un certain éloignement : la facilité de plaider devient plus funeste que les frais de déplacement : les tribunaux qui manquent d'occupation pèsent sur les peuples et dégradent l'autorité en avilissant le ministère. »

Tribunaux, art. 1; cf. Orléans, *Tiers*, art. 72). » C'est pour Lyon que le tiers de la sénéchaussée de Lyon (chap. III, Sect. 1) demande un tribunal souverain jugeant en dernier ressort en toutes matières civiles et criminelles. Le tiers de Saintes (*Administration de la justice*) veut laisser « l'option aux habitants des campagnes de se pourvoir devant les juges des lieux ou en la juridiction royale supérieure, sans que, au dernier cas, il puisse être proposé de revendication. »

Pouvoirs des tribunaux.

La simplification permettra d'arriver à ce résultat « qu'il n'y ait plus aucune incertitude sur la compétence des tribunaux pour les causes criminelles (Rodez, *Clergé*, tit. IV, art. 5.). » Le règlement des questions de compétence a offert jusqu'ici trop de difficultés, et, l'accusé, « qui souvent est innocent, gémit dans un cachot, tandis qu'on se dispute la triste prérogative de prononcer sur son sort (Langres, *les trois ordres*, *Procédure criminelle*). »

Les trois ordres de Bayonne expriment l'idée que la justice civile soit séparée de la justice criminelle, ce qui préviendra la concentration de trop grands pouvoirs et ce qui permettra de ne faire point peser une trop lourde charge sur les mêmes têtes.

En matière civile, on se plaignait beaucoup de ce que

les degrés de juridiction étaient trop multipliés, ce qui rendait toujours les procès plus longs, sans rendre toujours les solutions plus sûres. L'inconvénient se présentait beaucoup plus rarement en matière criminelle : « Au lieu que dans celles-ci (les affaires civiles), dit Muyart de Vouglans ¹, les appels doivent se porter nécessairement devant les juges supérieurs immédiats du ressort, tels que sont les baillis et sénéchaux à l'égard des prévôts royaux et des juges seigneuriaux, les appels des jugements criminels rendus par ces derniers doivent se porter directement aux cours supérieures *omisso medio*, quand il s'agit d'accusations devant entraîner une peine afflictive. » Ici les degrés de juridiction n'étaient considérés que comme une garantie précieuse.

L'édit de mai 1788 sur l'administration de la justice retirait aux présidiaux le dernier ressort en toute matière criminelle, mais l'attribuait à ceux des bailliages et sénéchaussées qu'il érigeait en grands bailliages (art. 3, 10, 11, 12). Cette dernière disposition, rapprochée de celle qui limitait à vingt mille livres la compétence des grands bailliages en matière civile, souleva la plus vive indignation. Vainement le garde des sceaux, dans le lit de justice, dit-il au parlement : « Quant aux jugements criminels, quoique la vie d'un homme soit aux yeux de S. M. d'un prix infiniment plus grand que les propriétés les plus importantes, de sages considérations ont pour-

¹ 2^e partie, liv. I, tit. VI, ch. 2, p. 20, art. 3. — V. ord. de 1670, tit. XXVI, art. 1.

tant déterminé le Roi à accorder le dernier ressort aux grands bailliages, en matière criminelle, en même temps qu'il restreint, en matière civile, leur droit de juger sans appel à la somme de vingt mille livres. » Les considérations que le ministre développait ne convainquirent personne : « On verra toujours avec regret, dit le parlement de Navarre, que sous le nom sacré d'un Roi français, d'un Roi compatissant et sensible, on ait publié une espèce de code dans lequel la vie d'un homme est regardée comme moins importante qu'une somme de vingt mille livres. » Quand l'édit eût été rapporté, le 24 septembre, l'avocat général Séguier s'exprima dans des termes presque semblables, en faisant ressortir le contraste des dispositions, en parlant de ces vingt mille livres, « somme exorbitante, mais qui ne peut entrer en parallèle avec ce que les hommes ont de plus cher, la vie, l'honneur et la liberté ! » Le lendemain, c'était un des chefs de la dénonciation portée au parlement par Fitz-Gerald que « le mépris pour la vie des citoyens, poussé au point

¹ « Le dernier de nos citoyens est né libre, disent les gentilshommes de Béarn, V. M. a juré d'entretenir ses privilèges et libertés, il a comme nous le privilège d'être jugé par le parlement en matière criminelle ; la nouvelle loi enlève au tiers-état ce privilège inappréciable (Les privilégiés gardaient l'avantage d'être jugés par les parlements. — Cf. sur ce point l'arrêt du parlement de Dauphiné, du 20 mai 1788). — Chose étrange, vos ministres ont cru que l'attribution des nouveaux tribunaux devait être bornée, en matière civile, aux affaires qu'ils réputent non importantes ; et ils leur soumettent, en toute souveraineté, l'honneur et la vie des citoyens. » Cf. l'arrêt du parlement de Normandie, 25 juin 1788.

d'attribuer aux grands bailliages le jugement à mort au nombre de sept juges. »

Qu'il y ait et qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction en matière civile comme en matière criminelle, c'est le vœu général (Artois, *Clergé*, art. 32; ville d'Arras, *Doléances générales*, art. 11; Bourbonnais, *Tiers*, Sect. II, art. 1; Beauvais, *Tiers*, *Justice-Police*, art. 36, 3^o; Lauraguais, *Tiers*, *Justice*, art. 6; Crépy, *Tiers*, art. 30, etc.).

La proposition de Vitrolles-lès-Martigues (art. 21), qui ne voudrait admettre qu'un seul degré, reste isolée.

En effet, on n'oublie pas que l'appel peut constituer une garantie précieuse, et l'on y tient : « Qu'il y ait nécessairement deux degrés de juridiction en matière criminelle, » dit le tiers de Coutances : « Que nul sujet du Roi ne puisse être jugé en matière criminelle qu'à la charge de l'appel, » dit le bailliage de Nancy (*Objets généraux*, 13^o). C'est une des raisons qui font réclamer si vivement la suppression de cas prévôtaux (Evreux, *Tiers*, art. 31; Triel, art. 72; Alençon, *Noblesse*, art. 7, 9^o; gouvernance de Lille, *Noblesse*, art. 37.) Le clergé de Nantes admet une exception pour les cours souveraines (*Administration de la justice*, 2^o, 8). Quand il s'agit de légères infractions, on se résigne encore à investir les juges d'une compétence de premier et dernier ressort (Maine, *Tiers*, tit. III, art. 2) : « Que les premières justices royales et seigneuriales puissent juger sans appel le petit criminel. (Auch, *Nobl.*, *Articles fondamentaux*,

art. 27). » La communauté d'Istres (art. 55) donne aux « premiers juges naturels » le droit de « juger souverainement... tous les procès en injures verbales, pour lesquels on ne pourra plus employer la voie rigoureuse de l'information, et qui seront jugés souverainement à l'audience, excepté les injures atroces et infamantes, qui tendent à incriminer quelqu'un, pour lesquelles compétera toujours la voie de l'information et de l'appel, attendu que la calomnie est alors assez grave pour mériter à son auteur une peine afflictive. »

On s'occupe spécialement des présidiaux. On ne veut plus en général qu'ils jugent extraordinairement et sans appel des faits graves, entraînant peine afflictive ou infamante, mais on leur accorde volontiers la compétence de dernier ressort pour tout le petit criminel (Bas-Limousin, *Noblesse*, art. 24).

A cette attribution, le tiers de Saintes (*Administration de la justice*) met ces conditions que « les dommages-intérêts demandés par les parties contre chacun des accusés n'excèdent pas 1,000 livres, » et qu'il ne soit pas nécessaire de régler à l'extraordinaire, ce qui « ne pourrait avoir lieu que lorsque le délit mériterait peine afflictive ou infamante. » Le tiers du Quercy (art. 8) souhaiterait « que tous les sièges des sénéchaussées de province fussent érigés en présidiaux... pour juger ainsi en dernier ressort le petit criminel. » D'après le tiers d'Orléans (art. 72 et 73), il faut avoir deux classes de présidiaux, un présidial chef dans chaque capitale de généralité, « avec

pouvoir... de prononcer en dernier ressort en matière criminelle des jugements qui n'emporteraient ni peines afflictives, ni peines infamantes, » et partout ailleurs des présidiaux, « sans aucune autre attribution en matière criminelle que celle dont ils jouissent actuellement contre les vagabonds. »

La ville de Nantes (art. 55) ne veut pas qu'un second ressort puisse nuire à celui qui a été absous : « Les accusés déclarés absous par sentence des premiers juges ne pourront être traduits devant le juge d'appel : ils seront élargis sitôt la prononciation de leur sentence, sans qu'il soit besoin de *vidi* '. » Le tiers de Saint-Pierre-le-Moutier (art. 90) exprime la même idée : « Qu'il soit fait défense au ministère public d'interjeter appel des jugements d'absolution, ou qui ne prononceront aucune peine afflictive ou infamante, lorsqu'ils auront été rendus par cinq juges, ou trois juges et deux gradués, et que les accusés y auront acquiescé. »

Ce n'est pas seulement à limiter le droit d'appel, tout en l'assurant, qu'on s'applique. Le clergé d'Evreux (*Jus-*

* « Par l'art. 29 du titre 13 (de l'ord. de 1670), les greffiers doivent prononcer aux accusés les jugements d'absolution et d'élargissement le même jour qu'ils ont été rendus et élargir les accusés vingt-quatre heures après, s'il n'y a point d'appel de la partie publique. — Mais, dans notre usage, qui n'a jamais varié, on n'élargit point les accusés absous par sentence susceptible d'appel sans un *vidi* de M. le Procureur général ; ce *vidi* se donne sur la vue des grosses que le greffier est obligé de faire pendant le cours de l'instruction. » (Poullain du Parc, *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, Rennes, t. XI, p. 408).

tice) veut que « le pourvoi contre les arrêts en matière civile et criminelle soit permis et restreint à une seule fois ; » il réclame la détermination des tribunaux auxquels seront adressées les révisions des procès.

Prévarication des juges.

La prévarication des juges est prévue par le tiers d'Anjou : « Que tout juge puisse être cité s'il a prévariqué dans ses fonctions, mais qu'il ne soit pas traduit devant le tribunal dont il est membre, et que celui qui se rendra sa partie puisse, concurremment avec lui, choisir le tribunal, et que, dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, il soit traduit de droit devant le tribunal égal le plus prochain (ch. III, art. 6). »

Gens du Roi.

Les développements des attributions conférées aux gens du Roi avaient toujours été sollicités par la nation. Le vœu émis en 1614 l'est encore en 1789 : « Que la poursuite de tout procès au criminel soit faite au nom du Roi et aux dépens du souverain et à la diligence de ses procureurs, » dit le clergé de Saint-Quentin (ch. IV, art. 10), et il ne suffit pas d'introduire et de soutenir l'action publique devant les tribunaux : « Que, pour l'exercice de la police générale dans les provinces, il soit

prescrit une surveillance plus exacte aux procureurs du Roi. — Que, à leur défaut, les procureurs fiscaux des seigneurs ou tout autre officier de justice puissent, pour un délit public et en tous cas royaux, commencer au nom du Roi une procédure qui sera remise de suite au procureur de S. M. lequel sera obligé de la poursuivre, s'il y a lieu. » Il ne faut tolérer ni négligence ni connivence de la part de ceux qui ont à exercer l'action publique. C'est un système différent que propose Rosny dans la même vue (ch. VI, art. 1) : « Partout la police sera exécutée par les officiers du Roi et en son nom, et, dans le cas où le ministère public négligerait la poursuite du délit qui lui serait dénoncé, le dénonciateur sera substitué à la poursuite, qu'il fera aux dépens et frais du ministère public. » Les trois ordres de Bayonne prévoient un autre danger, quand ils disent, 39 : « Les recherches des procureurs du Roi s'étendront plus loin que sur les crimes capitaux..., mais il faut éviter en même temps l'impunité des faux dénonciateurs, » et Mirabeau (*Procédure criminelle*) suppose la fausse accusation venant du ministère public lui-même, qu'il en rend responsable.

CHAPITRE XIII

RÉFORMATION DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE EN GÉNÉRAL

Servan nous apprend ce que l'on pensait, au dix-huitième siècle, de cette ordonnance criminelle, si admirée quand elle avait été faite : « Quelles actions, quels discours ont, depuis le siècle de Louis XIV, rendu le nom de Lamoignon si célèbre et si cher ? Sont-ce les vers de quelques poètes ? sont-ce des vertus héréditaires ? Non, mais le travail de notre dernière ordonnance criminelle, où sa voix, douce et modérée comme celle de l'humanité même, produisit plus de sentiments encore que de réflexions, parce que dans un code criminel toutes les idées doivent venir du cœur. — Et d'où vient, au contraire, que le non de Pussort est devenu presque odieux ? n'est-ce point que depuis un siècle nous n'avons cessé de sentir dans nos lois criminelles sa main violente, qui applique le sceau des lois comme un fer ardent sur la cire molle ? — Quel magistrat aujourd'hui ne voudrait être Lamoignon ? Quel voudrait être Pussort ? » Ainsi c'é-

¹ *Réflexions sur quelques points de nos lois, à l'occasion d'un événement important*, T. II, p. 285.

tait une honte que d'avoir été le principal rédacteur de l'ordonnance de 1670, tant elle outrageait l'humanité¹.

En effet le premier reproche qu'on faisait à l'ordonnance, c'était d'avoir méconnu les droits naturels de la défense. Il faut reconnaître qu'il était fondé. Ce n'était pas que nos législateurs se fussent proposé systématiquement d'accabler l'innocent, dès qu'il était soupçonné; mais, d'une part, le besoin de punir dans l'intérêt social les dominait, d'autre part, ce qu'ils avaient fait pour l'accusé avait souvent tourné contre lui; pour que la peine de mort soit prononcée, il faut « que le crime qui y donne lieu soit prouvé de la manière la plus claire et la plus complète, de manière que, si cette preuve est seulement *considérable*, les juges ne pourroient passer à cette condamnation, encore que le corps de délit seroit d'ailleurs constant, si l'accusé ne se déclare lui-même l'auteur du crime, soit volontairement, soit par la voie de la torture²; » ainsi la crainte de mettre à mort un innocent fait prodiguer la torture³.

Les ministres n'étaient pas plus inhumains que les législateurs et ils n'entendaient pas sacrifier les droits de la défense : « Je ne doute pas, écrivait le chancelier Le

¹ « Cette détestable ordonnance de 1670, qu'on dirait écrite par la main de l'inquisiteur et du bourreau » a dit de nos jours M. Laboulaye (*De l'administration française sous Louis XVI, Revue des cours littéraires*, 2^e année).

² Muryart de Vouglans, Liv. II, tit. IV, ch. I, n^o 6.

³ V. M. Esmein, p. 99, 261 et 276.

Tellier⁴, que vous ne sachiez que la révision contre un jugement criminel n'a été établie seulement qu'en faveur des accusés. » D'Aguesseau allait plus loin encore, puisque ses paroles renfermaient une critique de la loi; il trouva « la forme des instructions criminelles si rigoureuse parmi nous qu'il seroit contraire à l'humanité comme à la justice d'employer l'autorité du Roi à priver un accusé de la ressource qu'il peut trouver dans l'irrégularité de la procédure⁵. »

Les législateurs avaient exagéré ce que réclamait l'intérêt social et les bonnes intentions des ministres étaient vaines. La défense ne jouissait pas des garanties auxquelles elle avait droit; on les revendiqua pour elle. Voltaire attaqua jusqu'à la profession du criminaliste, « un barbare en robe qui sait faire tomber les accusés dans le piège⁶; » notre ordonnance, d'après lui, semblait en plusieurs points « n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés⁷; » mais il demandait la réforme sans oser l'espérer : « Malheur à une nation qui, étant depuis longtemps civilisée, est encore conduite par d'anciens usages atroces! Pourquoi changerions-nous notre jurisprudence, dit-elle! L'Europe se sert de nos cuisiniers, de nos tail-

⁴ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, T. II, 3 oct. 1680, p. 233.

⁵ *Œuvres*, T. IX, *Mat. crim.*, lettre LXXVI, 7 sept. 1730, p. 150.

⁶ *Dict. ph.*, *Criminaliste*.

⁷ *Prix de la justice*, XXII.

leurs, de nos perruquiers ; donc nos lois sont bonnes'. » L'inévitable éloge de Catherine II arrivait, comme toujours, pour achever notre humiliation.

« Il n'est permis de punir le crime, dit Rousseau¹, que lorsqu'il ne reste aucun moyen d'en douter. Mais, quand on vient jusqu'à refuser d'entendre l'accusé vivant et présent, bien que la chose soit possible et facile, quand on prend des mesures extraordinaires pour l'empêcher de parler, quand on lui cache avec le plus grand soin l'accusation, l'accusateur, les preuves, dès lors toutes ces preuves devenues suspectes perdent toute leur force sur mon esprit... Tout nous montre ou nous fait sentir l'insuffisance des lois et l'indifférence des juges pour la protection des innocents accusés, déjà punis avant le jugement par les rigueurs du cachet et des fers, et à qui souvent on arrache à force de tourments l'aveu des crimes qu'ils n'ont pas commis. »

L'opinion que l'ordonnance est injuste pour les accusés, que l'application qui en est faite mène fatalement à l'erreur et à l'iniquité, se retrouve dans presque tous les écrits relatifs à la législation criminelle. Boucher d'Argis² l'exprime après Servan; Sieyès, à la veille de la révolution, se plaint de ce que « les suppôts de la police et de la justice, » tremblant devant les privilégiés, « traitent avec tant de brutalité le pauvre qui n'est en-

¹ *Dict. ph., Torture*

² *Rousseau juge de Jean-Jacques.* — 1^{er} Dialogue.

³ P. 17.

core qu'accusé' ; » le Roi condamne, en 1788, sinon l'ordonnance tout entière dans laquelle il respecte l'œuvre de son grand aïeul, au moins un bon nombre d'articles, et des plus importants, qu'il abroge par un de ses édits, toute une pratique trop périlleuse pour la défense; les plus ardents royalistes, même à une époque où le doute n'est plus possible sur le caractère de la révolution, reconnaissent encore combien était nécessaire la réforme de la procédure criminelle, avant 1789³.

C'était dans l'intérêt de l'accusé qu'on s'élevait contre la marche trop lente de la procédure ; une telle assertion eût sans doute surpris d'Aguesseau, qui écrivait : « Il n'y a personne qui ignore combien la longueur dans l'instruction d'un procès criminel est favorable aux accusés et contraire au bien de la justice, surtout quand l'état des coupables leur donne un certain crédit pour détourner les preuves, ou pour les affaiblir⁴. » Montesquieu, de son côté, au nom des principes, avait dit : « Si vous les regardez (les formalités de la justice) dans le rapport qu'elles ont avec la la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers

⁴ *Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?* ch. III, § 4.

⁵ V. Weber, ch. II, p. 130 : « Il est douloureux, mais il est vrai de dire que, dans les trente dernières années qui venaient de s'écouler, les méprises et trop souvent la passion des juges avaient produit des scènes d'iniquité et de barbarie qui avaient porté dans tous les esprits l'indignation et la terreur... »

³ T. IX, *Mat. crim.*, lettre IV, p. 110.

même de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté¹. » Il acceptait « un long examen, » mais à la condition que l'accusé eût « tous les moyens possibles de défendre sa vie. » Ces moyens lui étant refusés, on n'était plus sensible qu'à l'horreur d'une détention préventive qui se prolongeait indéfiniment, et chaque incident de la procédure semblait un piège de plus tendu à un malheureux. Aussi Servan mettait-il le plus haut prix à « la diligence dans l'administration de la justice criminelle². »

Il semblait que du moins les frais des procès criminels ne retombassent point à la charge des accusés; c'était un principe qu'ils n'étaient jamais tenus des dépens envers le Roi: « Il n'échet jamais de dépens ès affaires où le procureur général est seul partie, » écrit M. de Pontchartrain³. Il n'y a pas non plus lieu à épices dans les mêmes affaires et M. de Pontchartrain reproche vivement aux conseillers du présidial de Sarlat d'en prendre: « Si vous avez bien lu l'ordonnance, vous ne pouvez pas ignorer que cela est expressément défendu à tous les juges. Ainsi ne soutenez pas plus longtemps une préten-

¹ *Esprit des Lois*, Liv. VI, ch. 2. — « On fait au parlement de Grenoble le reproche vague d'expédier lentement les affaires. — La lenteur de la justice est nécessaire dans les états modérés... » (*Examen impartial des RÉFLEXIONS D'UN PATRIOTE DAUPHINOIS et du CRT DE LA RAISON*, p. 34)

² *Discours*, p. 31. Brissot, p. 93 et 100, accuse la lenteur dans l'instruction, en la recommandant dans le jugement.

³ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II; 13 juillet 1685, p. 249. Cf. 27 avril 1701; p. 353.

tion aussi manifestement injuste et ne vous rendez pas coupable d'une prévarication que je ne pourrais pas me dispenser de réprimer très-sévèrement¹. » Il ne blâme pas avec moins de sévérité l'usage qui s'est introduit au parlement de Dijon, « non-seulement de confirmer les condamnations de dépens prononcées dans les justices seigneuriales contre les accusés qui n'ont point d'autres parties civiles que les procureurs fiscaux, » mais encore de taxer des épices au profit des conseillers au parlement « sur les arrêts qui confirment ces sortes de condamnations. » En attendant les explications du président auquel il s'adresse, le chancelier condamne par avance, dit-il, « et le mauvais usage que vous pratiquez, et la distinction qu'on m'apprend que vous faites pour l'excuser entre les justices royales et les seigneuriales, comme si ces seigneurs qui tiennent du Roi leurs justices, au profit de qui tournent les confiscations et les amendes, n'étoient pas obligés aussi étroitement que S. M. de poursuivre à leurs frais la vengeance de tous les crimes qui sont commis dans l'étendue de leurs seigneuries². »

Les occasions ne manquèrent pas non plus à d'Aguesseau de rappeler les mêmes principes: « J'ai été surpris de voir, à la fin de votre sentence, que vous y avez condamné les accusés aux dépens. Premièrement, une telle condamnation est absolument irrégulière dans une af-

¹ *Ib.*, 13 janv. 1704; p. 343.

² *Ib.*, 25 oct. 1700; p. 338 et 339.

faire où il n'y avoit point d'autre partie que le procureur du Roi¹. » Il ne s'élève pas avec moins de force contre les épices réclamées à tort en matière criminelle, au mépris des ordonnances anciennes et nouvelles².

Le parlement de Besançon seul condamnait les accusés aux dépens envers la partie publique, suivant un usage qu'il appuyait sur une lettre du chancelier Boucherat, le successeur de Le Tellier³.

Cependant ils étaient tenus des dépens qu'entraînaient leur justification et leur intérêt propre, même envers la partie publique⁴. Tous ceux du procès retombaient enfin sur eux, lorsqu'il y avait une partie civile en cause⁵.

Ce qu'on se propose en 1789, c'est de rendre l'instruction criminelle plus simple⁶, plus rapide et moins coûteuse:

¹ T. IX, *Lettres, Matières criminelles*, 26 juillet 1729; p. 213.

² *Ib.*, 2 août 1729; p. 215.

³ Jousse. *Traité de la Justice criminelle*, 3^e partie, liv. II, ch. VI, tit. XLIII, sect. I, art. I, n^o 3, t. II, p. 804.

⁴ Un sieur Roi finit par établir une subornation de témoins: « C'est une affaire bien heureusement découverte, non-seulement pour Roi de Pierrefitte, à qui il en a coûté bien de l'argent... » (Barbier. t. VI, p. 124).

⁵ Les frais de la partie civile étaient souvent considérables. La veuve d'un certain Andrieux, qui avait été assassiné, eut à payer plus de dix mille livres pour retrouver l'assassin et le faire observer en prison par des moutons (*Id.*, *ib.*, p. 74). — M. Esmein traite, à la p. 338, de ce qu'il appelle « la question d'argent. » — Sur les frais qu'entraîne une affaire à laquelle n'est donnée aucune suite, v. M. F. Ravaisson, *Archives de la Bastille*, T. XII, p. 136, lettre de l'abbé Desfontaines à M. Hérault, 11 mai 1736.

⁶ La simplicité dans la législation a toujours été le vœu et sou-

teuse: « En faisant les nouveaux codes civil et criminel, on aura pour but de simplifier les procédures, de sorte que la justice soit rendue le plus promptement et aux moindres frais possibles (Anjou, *Tiers, Lois criminelles*, art. 2; cf. ville et comté d'Hénin-Liétard, art. 30). » L'un des moyens qu'on prendra pour atteindre ce but sera la réduction des nullités qui opèrent la cassation des procédures criminelles (Corse, *Tiers, Législ. crim.*, art. 10).

Jusqu'ici l'intérêt de l'accusation est passé le premier; désormais il doit subir l'égalité, peut-être même descendre au second rang. La triste situation de l'accusé est peinte des plus vives couleurs dans un grand nombre de cahiers; indiquons spécialement celui des trois ordres de Langres (*Procédure criminelle*). Ce n'est pas seulement l'horreur de la prison où il est enfermé, quoiqu'on ne sache pas encore s'il sera reconnu coupable, qui fait frémir; c'est tout l'avantage donné à la poursuite contre lui, c'est la difficulté extrême qu'il éprouve à rechercher et à présenter des moyens de défense. L'innocence est présumée cependant, et elle doit l'être jusqu'à l'entière conviction. S'il est vrai, que pendant toute la durée du procès il « ne

vent l'illusion du dix-huitième siècle: « Il a été facile à tant de petits esprits qui ont mis la main à notre gouvernement d'introduire des règles compliquées, mais où est le génie qui ramènera les choses du composé au simple? » (Marquis d'Argenson, *considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* Amsterdam, 1765 p. 18).

soit exposé à aucune humiliation, qu'il soit traité avec ménagement et douceur de la part des juges et de ses gardiens (Montpellier, *Tiers*, ch. VII, art. 5). » Ce serait peu ; il faut lui reconnaître des droits : « Que l'instruction à décharge marche de pair avec l'instruction à charge (Caen, *Tiers*, art. 21 ; cf. Evreux, *Clergé, Justice* ; Montpellier, *Tiers*, *l. cit.*). »

L'égalité qui doit exister entre les deux parties veut « que l'accusé ait autant de moyens de se justifier qu'il y en a pour le convaincre (Alençon, *Tiers*, ch. IV, art. 3). » Ce sera pour procurer à l'accusé les moyens de se défendre qu'on s'occupera de « refondre l'ordonnance criminelle de 1670 (Armagnac, *Tiers, Plaintes et doléances*, 9^o). » Ces moyens seront ceux « que la raison et l'humanité réclament (Amiens, *Noblesse*, art. 29), » notamment le droit d'avoir communication des charges, celui de faire entendre des témoins en tout état de cause (Lauraguais, *Tiers, Justice*, art. 19), celui de produire dès le début de l'instruction ses faits justificatifs¹.

L'abréviation des procès est fréquemment demandée : — « Que les procès criminels soient jugés dans l'année, savoir : pour première instance dans dix mois, et dans deux autres sur l'appel (Evreux, *Tiers*, art. 79). » Plusieurs cahiers, non contents de fixer un terme qui est d'un an, sans reproduire la même distinction, ajoutent une sanction à l'obligation qu'ils imposent aux

¹ Cf. Brissot, p. 94 à 97.

juges : « Sous les peines qui seront prononcées par la loi, » dit le tiers de Meaux (ch. II, art. 14), « à peine contre les officiers chargés de l'expédition, passé ce délai, de répondre en propre et solidairement des frais de l'instruction et de la nourriture des prisonniers (Pays de Soule, *Clergé*, art. 28). »

La gratuité complète est réclamée par quelques cahiers (Flandre maritime, *Tiers, Législation*, 2^o ; Bergues-Saint-Winox, *Habitants*, 8^o). D'autres indiquent une partie de la procédure qu'ils comptent laisser à la charge du Roi : « Que les greffiers criminels soient salariés pour leurs assistances avec les juges ; que, en conséquence, ils soient tenus d'envoyer gratuitement aux cours des copies correctes et lisibles des procédures (Auxerre, *Tiers, Législation*, art. 15). » Selon le tiers de Bordeaux (*Administration de la justice*), « pour remplir l'objet de la déclaration de 1772, concernant l'instruction des procédures, » il doit être « ordonné que la capture et la traduction des prisonniers soient faites aux frais du Roi, et que les procureurs d'office soient tenus de justifier des diligences qu'ils auront faites pour y parvenir ; — que... les cavaliers de maréchaussée, huissiers et sergents soient exactement et incontinent payés des frais de capture et traduction, conformément à la déclaration du Roi de 1746, donnée au camp de Chin, dont la pleine et entière exécution sera de plus fort ordonnée. » Enfin il suffit à certains que les frais soient modérés et régularisés ; il faudra au tiers de Saintes (*Administration de la justice*

criminelle quant à présent) « un nouveau règlement pour la taxe des témoins, des huissiers, des greffiers, et autres droits dans les procès poursuivis à la requête des gens du Roi. »

C'est pour rendre les procès moins longs et moins coûteux qu'on voudrait interdire la voie criminelle dans certains cas. Si l'on écoute le tiers d'Orléans (art. 125), « défenses seront faites de recourir à la voie de plainte en matière d'injures et autres où il ne peut être prononcé que des défenses ou des injonctions et des réparations civiles et pécuniaires, et auxdits cas les parties seront tenues de se pourvoir devant le juge civil et d'informer par enquête. » Le tiers de Villeneuve-de-Berg, 26^e, veut aussi en matière forestière, faire « substituer la procédure civile à la procédure criminelle pour tous les cas qui ne sont susceptibles que de condamnations pécuniaires. » — « Qu'il soit défendu, dit en termes généraux le tiers de Bordeaux (*Administration de la justice*), de prendre la voie criminelle, lorsqu'on n'aura à demander que des dommages et intérêts, et qu'il soit ordonné de se pourvoir par voie civile. »

CHAPITRE XIV

INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

Dénonciations, plaintes, rapports.

Il faut protéger l'innocence contre les fausses dénonciations, qu'elles soient inspirées par la haine ou produites par la légèreté. La protection est d'autant plus nécessaire que, en réclamant dans tous les procès criminels l'initiative du ministère public, on dispense celui qui en accuse un autre de se montrer à visage découvert devant la justice. Les deux idées sont quelquefois rattachées l'une à l'autre (Bayonne, *les trois ordres*, 39). Le tiers de Rennes (art. 131) veut que le dénonciateur soit déclaré *in limine litis*.

« Les plaintes et rapports verbaux, dit le tiers de Brest, (*Police générale et particulière*), seront, en fait de police, regardés comme des délations odieuses et répréhensibles, et, dans les cas de réclamations écrites, il ne pourra être statué contre l'inculpé qu'il ne lui ait été donné connaissance des griefs et fourni les moyens convenables de défense. »

La noblesse de Dourdan (*Justice*) désire « que le fait ou les faits dont l'accusé sera chargé soient positivement articulés et définis dans la plainte qui fera la base du procès : qu'ils y soient exprimés et que nul autre ne puisse l'être dans la sentence de condamnation.

Officiers de police judiciaire.

Les fonctions d'officier de police judiciaire sont réclamées pour les municipalités : « Les députés ou consuls de nos villages n'ont pas de juridiction, dit la noblesse du pays de Soule (*Dol. particulières au pays de Soule*, art. 19); il faut recourir à gros frais aux juges en titre pour la constatation des délits. Nous demandons qu'on donne à ces députés le droit de faire des procédures de constatation et d'arrêter les délinquants. » Le sujet est traité par le tiers de Nemours (*Rem., moyens et avis*, § 6); il veut faire attribuer aux assemblées municipales, « lorsqu'il se commettrait un délit qui pourrait entraîner un procès criminel, le soin de constater les premiers faits évidents par un procès-verbal. » Les sages dispositions de l'ordonnance sur les procès-verbaux ne peuvent être suivies quand un délit est commis hors du lieu ou siègent les officiers de justice, la distance force trop souvent à une longue attente : « Les traces des faits, ou probants ou justificatifs, s'effacent, les blessures se pansent, les ins-

truments se dispersent; » quand l'officier arrive, il n'a plus qu'à recueillir des récits, qui portent toujours quelques traces de préjugés pour ou contre l'accusé : « Il est donc très nécessaire que, à l'instant même où le délit a été commis, il y ait sur le lieu une autorité compétente pour décrire d'une manière authentique et légale les circonstances qui frappent la vue. — Ce procès-verbal, fait par voie de police, devrait être remis, dans les douze heures, au juge royal, et servir de mémoire, sans dispenser le juge de se transporter à l'instant sur le lieu pour commencer l'instruction. »

Nous avons déjà rappelé les vives réclamations qui s'élevaient, sous l'ancien régime et jusqu'en 1789, contre le droit de chasse exercé par les seigneurs. C'est un sujet qui touche au droit criminel, non-seulement par les peines applicables aux auteurs des infractions, mais encore par la manière de constater celles-ci. Le soin en était confié aux garde-chasses ; il est constamment parlé dans les cahiers du tiers, quelquefois dans ceux du clergé, des plaintes auxquelles ils donnent lieu, de leur nombre excessif, de leur extrême dureté; ils abusent des droits qu'ils ont et ils usurpent des droits qu'ils n'ont pas : « Que les garde-chasses ne puissent être armés que conformément à l'ordonnance des eaux et forêts, et qu'il leur soit défendu de s'introduire dans le clos ni dans le domicile d'aucun citoyen, sous le prétexte de suivre le gibier ou d'en chercher les œufs, » voilà ce que demande le tiers-état de Mantes (ch. VIII, 4^o).

Mais l'objet sur lequel les cahiers reviennent le plus fréquemment, c'est le peu de foi que méritent les procès-verbaux des garde-chasses : « C'est un abus, dit le clergé de Mantes (11^o), que la foi accordée à leurs procès-verbaux. L'erreur, la malice, la vengeance peuvent souvent les égarer. Il serait avantageux pour tous les citoyens qu'il fût fait un règlement qui ordonnerait que les procès-verbaux des garde-chasses n'auraient foi en justice qu'autant qu'ils seraient appuyés du témoignage d'un second témoin. » Encore, d'après le tiers de Mantes (*l. cit.*, 5^o), ce second témoin devrait-il être « autre qu'un autre garde. » Ce n'est pas assez pour le tiers de Vendôme : « Que l'affirmation des garde-chasses soit supprimée, en ce qu'ils sont presque toujours suspects et sans aveu, et que leurs procès-verbaux ne soient admis qu'autant qu'ils seront certifiés par deux témoins irréprochables et jugés tels par les municipalités (art. 49). » On retrouve ici cette tendance, commune à beaucoup de cahiers, à faire intervenir à tout propos les municipalités ; on leur confère beaucoup de droits, parce qu'on leur attribue beaucoup de vertus. Goussainville donne une alternative : « Qu'un particulier ne puisse être condamné, à moins qu'il n'ait été pris et conduit chez le procureur fiscal par le garde ou qu'il n'y ait deux témoins affirmant que cette personne a été prise à braconner (art. 1). » Le tiers de Melun (*Instructions particulières*, art. 36) soumet à la condition de l'assistance de deux témoins la rédaction des procès-verbaux par tous garde-chasses, huis-

siers et autres officiers ; ici les assistants jouent le rôle de témoins instrumentaires, en même temps, sans doute, qu'ils constatent les faits.

Le tiers de Besançon (*Justice*, art. 19) demande que « ne puissent les gardes des seigneurs faire aucun rapport dans la plaine et les bois communaux, sauf pour les délits de chasse et pêche, les ordonnances ayant pourvu au surplus par l'établissement des gardes-forestiers et messiers¹. »

Perquisitions.

Le droit de perquisition est limité ; la ville de Valenciennes (Sect. VI, art. 5) demande « que toute visite domiciliaire sous prétexte de présomption de fraude soit supprimée, » et le tiers de Melun dit (art. 43) : « Qu'il soit statué qu'il ne pourra être fait aucune perquisition dans le domicile d'un citoyen, soit par les agents du fisc, soit pour toute autre cause, sinon par ordonnance de justice rendue en connaissance de cause, et même en présence du juge ordinaire, si sa présence est requise par le citoyen chez lequel on voudra entrer. » En un mot, il ne doit plus y avoir de perquisitions que dans l'intérêt de la justice, non dans celui du fisc, et encore est-ce par la justice ordinaire qu'elles doivent être ordonnées ou même surveillées.

¹ « Messier, celui qui est commis pour garder les fruits de la terre et empêcher qu'on n'y fasse du dommage. » (Guyot, *Rép.*).

Juge d'instruction.

Ici commence le rôle du juge d'instruction ; mais une question préalable se pose : par qui ce rôle sera-t-il rempli ? Ce qu'on souhaite très-vivement c'est que désormais l'instruction au grand criminel ne soit plus faite par un juge seul¹. Il faudrait au magistrat chargé de cette tâche « une réunion inimaginable de lumières et de vertus, » disent les trois ordres de Langres (*l. cit.*). Lui seul choisit les témoins : « Ces témoins, presque toujours simples, peu instruits, ignorant la force des termes qu'ils emploient, timides, embarrassés de la double crainte de dire trop ou de ne pas dire assez, s'expriment imparfaitement, laissent rédiger leur déposition au gré du juge ou du greffier, et la signent aveuglément sans la comprendre ou sans oser la contredire... L'officier d'instruction est très-souvent le maître des dépositions, et ce sont ces dépositions ainsi recueillies qui vont dicter la sentence, et décider la vie ou la mort d'un citoyen. »

¹ « L'instruction ne se feroit point en présence d'un seul juge. On y appelleroit tous ceux qui doivent assister au jugement définitif. Ainsi, outre les officiers du siège où l'affaire s'instrueroit, on choisiroit un nombre déterminé d'assesseurs, non pas parmi des gradués, mais dans toutes les classes honnêtes de la société. On auroit soin qu'ils fussent d'une condition à peu près égale à celle de l'accusé et de l'accusateur... » (*Lettres sur la procédure criminelle de la France, dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'inquisition et les abus qui en résultent*, l. VII, p. 172).

Le récolement¹ est fait par la même personne et de la manière ; ensuite « le témoin ne peut plus se rétracter, la peine qu'il encourrait arrête son repentir, lui fait même craindre de donner des explications ; » il faut qu'il perde l'accusé ou qu'il se perde lui-même : « Ainsi toutes les erreurs, toutes les négligences, toutes les prévarications que le juge livré à lui-même a pu commettre dans l'information, deviennent irréformables. » C'est le même juge qui fait ensuite le rapport, « car l'ordonnance ne le défend pas ; » l'accusé, en un mot, n'a aucune garantie. Les inconvénients que signale le cahier de Langres, nous les retrouvons ailleurs, présentés avec moins de force ou moins de détail. Partout se fait sentir la préoccupation de ne confier pas le sort des citoyens à un seul homme, « inattentif ou prévenu (bailliage secondaire de Domfront, art. 6), » — « qui peut être prévenu ou distrait (Amiens, *Tiers*, 5^e partie, 4^o). »

Pour remédier au mal que tout le monde reconnaît, on propose différents systèmes.

1. Plusieurs juges peuvent concourir à l'instruction (Châtelleraut, *Tiers*, ch. IV). Ordinairement on en fixe le nombre. Le tiers d'Amiens (*l. cit.*) en exige trois ; celui de Lyon (ch. III, Sect. III) demande le même nombre pour l'information² et le premier interrogatoire ; celui

¹ « *Recollement* est une procédure qui se fait en matière criminelle, quand on relit à un témoin la déposition qu'il a faite auparavant, pour voir s'il y veut persister, y ajouter ou diminuer. » (Ferrière, *Introd.*, *Recollement*.)

² « *L'Information* est l'acte qui renferme la déposition des té-

d'Orléans en fait un *minimum*, quand il dit (art. 110) « que les plaintes seront répondues *par les sièges assemblés*, que les décrets y seront rendus, *le tout au nombre de trois juges*; » il fait intervenir le siège tout entier. Cette dernière idée se retrouve avec une application moins étendue dans le cahier du tiers de Toul (ch. VII, 1): « Que les informations soient faites, non par-devant un juge seul, mais par-devant deux juges, et les interrogatoires devant la compagnie entière qui doit juger. » Bassigny (*Tiers*, art. 32) demande aussi deux juges, « sans augmentation de frais, » pour toute l'instruction, et veut « que les accusés prêtent leurs interrogatoires en présence de la compagnie qui doit les juger. »

2. Le juge sera « assisté de deux commissaires ou assessseurs, » quand il entendra les accusés ou les témoins (Bordeaux, *Tiers*, *Administration de la justice*). Le tiers d'Auch (*Points préalables*, art. 26) parle de « deux assessseurs ou gradués. » Ces assessseurs doivent être, d'après le tiers de Dijon (ch. II, art. 33), « deux officiers du siège où l'affaire sera poursuivie, » et la communauté d'Istres (art. 60) veut que l'un des deux soit un officier municipal. Quand il s'agit d'une attribution à donner, il est rare qu'une part ne soit pas réclamée pour les municipalités.

Il est rare aussi qu'il n'y ait pas quelque cahier qui cherche à donner un fondement historique aux innova-

moins. On appelle Information en matière criminelle ce qu'on appelle enquête en matière civile. » (*Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Tit. VI, p. 144).

tions désirées. Domfront (*l. cit.*) demande « le rétablissement des adjoints aux enquêtes et informations. »

Le premier et le second système ont chacun une application dans le cahier du tiers de Condom (art. 42), qui veut faire défendre de recevoir aucune déposition, soit au civil, soit au criminel, « sans qu'il y ait deux juges dans les cours supérieures, » et qui demande « que, dans les ordinaires, le juge soit assisté d'un citoyen qui, tous les ans, sera choisi par sa communauté pour remplir cette fonction importante, sans qu'il puisse prétendre d'autre salaire que l'honneur. »

3. Enfin l'instruction par jurés est quelquefois indiquée. Chevreuse, nous l'avons vu, regarde cette expression comme équivalente à *instruction publique*. On réunit volontiers les deux idées. Le tiers de Montpellier forme le vœu que le législateur « rende la procédure publique et admette à toutes les parties de son instruction des pairs jurés, » la communauté de Mérindol celui « que sa procédure (celle de l'accusé) soit instruite par ses pairs, son jugement rendu par eux dans le moindre délai possible pour être mis à exécution par le juge local. »

Dans certains cas ou pour certains actes, il est difficile de ne pas laisser agir un juge unique. Le tiers d'Orléans (*l. cit.*) ne soumet aux sièges assemblés ni ceux qui sont pris en flagrant délit ni les vagabonds. Le tiers de la Rochelle (art. 67) fait observer « que, le bien général de la justice et quelques cas particuliers pouvant exiger

la plus grande célérité, les juges doivent être autorisés à prendre seuls et sans être assistés le premier interrogatoire, mais que, dans ce cas, cette pièce ne pourra jamais avoir au procès le caractère d'une pièce de conviction. »

Le point dont nous venons de nous occuper est encore un de ceux sur lesquels la plupart des cahiers veulent qu'une réforme partielle soit faite immédiatement.

Publicité de l'instruction

Le secret de l'instruction était un des principes de l'ancienne procédure.

« Je vous dirai, écrivait le marquis de Seignelay au lieutenant du siège de l'amirauté à Dieppe¹, que les informations sont des pièces qui doivent être tenues secrètes et que vous ne devez communiquer à personne sans ordre exprès de S. M. » Voltaire s'était élevé à plusieurs reprises contre le secret de l'instruction². Mably avait demandé que les procédures fussent ouvertes « à tous les citoyens qui s'intéressent au sort du condamné³. »

A ce sujet, les praticiens opposaient quelque résistance aux publicistes.

¹ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, T. II, 25 juillet 1677, p. 206.

Commentaire, XXII ; *Prix de la Justice*, XXII.

³ *L. cit.*

Boucher d'Argis¹ commence par rapporter l'opinion favorable à la publicité : « Il en pourroit certainement résulter quelques avantages, dit-il ; le public, admis jusque dans le sanctuaire de la justice, deviendrait lui-même juge des magistrats, et sa présence contiendrait ceux qui seroient tentés par faiblesse ou autrement de s'écarter de leurs devoirs ; l'humiliation d'un accusé obligé de répondre et de justifier sa conduite devant tout le peuple pourroit seule servir d'exemple et retenir un homme, qui, n'étant pas encore accoutumé aux forfaits, seroit prêt de commettre quelque crime. » Mais plus loin, l'auteur demande que le secret de la procédure soit maintenu : « L'intérêt public l'exige ; autrement la justice verroit à tout moment échapper les coupables, qu'un devoir rigoureux l'oblige de punir et les preuves qu'il est également de son devoir de chercher. » Il se plaint de « l'anglomanie, » qui pousse toujours à chercher des exemples chez « une nation rivale, » et il développe tous les dangers de la publicité, sans distinguer, d'ailleurs, entre la procédure préparatoire et l'audience de jugement.

C'est le principe de la publicité en 1789 qu'on veut poser.

Les cahiers qui demandent la publicité de l'instruction criminelle sont très-nombreux : « Que le secret de la procédure soit supprimé, » — « que l'instruction criminelle

¹ P. 49 et suiv.

soit publique, » ou « se fasse publiquement, » ces diverses expressions de la même idée se rencontrent à chaque instant (Autun, *Tiers*, art. 28; Gravelines, 41^o; Etain, *Nobl.*, *Pétitions*, 13^o; Bazas, *Nobl.*, 8^o; Beauvais, *Nobl.*, *Justice-police*; Châtellerault, *Tiers*, ch. IV, etc.). La publicité sera complète, si l'on admet, avec le clergé de Mantes (*Administration de justice*, 2^o), « que l'instruction et la procédure criminelle se fera publiquement, interrogatoire, dépositions des témoins, récolement et confrontation; » elle sera illimitée, si le tiers de Nemours fait agréer le vœu « que l'accusé puisse toujours requérir l'impression de la procédure (*Rem., moyens et avis*, ch. I, § 4). » Le tiers de Paris *intra-muros* appuie sa demande sur l'histoire : « La publicité des procédures criminelles, établie autrefois en France et en usage, dans tous les temps, chez presque toutes les nations éclairées sera rétablie, et l'on fera désormais l'instruction portes ouvertes et l'auditoire tenant (*Législation*, art. 6). » Le mot *surtout* indique l'importance que la noblesse de Paris *intra-muros* (*Instructions, Justice*) attache à ce point. Il est souvent au nombre de ceux sur lesquels on réclame une décision immédiate (Paris *intra-muros*, *Tiers*, *l. cit.*; Rennes, *Tiers*, art. 131).

La publicité excite encore quelques inquiétudes. Il y a des cahiers qui ne l'admettent que d'une manière restreinte; il y en a qui ne l'admettent pas du tout. La noblesse du Quesnoy, (art. 14, 1^o) veut bien qu'on la pro-

clame immédiatement, mais « sauf à demander l'avis des plus habiles magistrats pour juger s'il serait convenable, dans certains cas, de mettre quelques restrictions à cette disposition. » Argenteuil (art. 49) comprend qu'elle s'applique seulement après le règlement du procès¹. Fleury-Mérogis (*Code criminel*) l'entend en ce sens « que toute instruction de procédure criminelle et audition de témoins soit faite devant l'accusé. » Après avoir dit : « Les procédures criminelles ne seront plus secrètes, » le tiers de Toulon (*Législation*, art. 7) ajoute : « Mais, pour éviter le désordre et la confusion qui pourraient distraire le magistrat, le cabinet des instructions ne sera ouvert qu'au seul défenseur. » Le cahier de Chevreuse contient les observations suivantes (*Justice*, art. 4) : « L'instruction publique ou par jurés, si désirable et si désirée en France, ne paraît pas encore applicable à ses mœurs, parceque les témoins, qui sont souvent exposés par l'instruction secrète, seraient encore dans le cas de l'être plus par l'instruction publique, soit de la part des accusés, soit de la part de leurs familles, qu'un préjugé cruel rend intéressées à empêcher la preuve du crime; il serait à craindre que cette méthode ne produisit en France un effet contraire à celui que l'on se propose, jusqu'à ce

¹ « On appelle *règlement à l'extraordinaire* le jugement qui ordonne que les témoins seront récolés et confrontés, parce que c'est seulement depuis ce jugement que commence la procédure extraordinaire, c'est-à-dire criminelle (*Nouveau commentaire*, sur le tit. XV, art. 1). »

que la régénération ait produit ses effets sur les mœurs : prévenir la majeure partie des crimes enfantés par le besoin et affaiblir la source de ceux causés par les passions. » Il n'admet la publicité (*Provisoirement*, art. 1) que pour les interrogatoires, rapports et jugements dans toutes juridictions et cours souveraines. — « En matière criminelle, l'audition secrète des témoins paraît malheureusement nécessaire, » dit le tiers de Vannes (art. 56). Le tiers de Saint-Sauveur-le-Vicomte rejette absolument la publicité, parce qu'elle rendrait les procès interminables et ruineux.

Communication des charges à l'accusé.

L'un des griefs principaux que l'on fait valoir contre l'instruction criminelle telle qu'elle est organisée, c'est qu'elle tient l'accusé dans l'ignorance au sujet de ce qu'il devrait savoir¹. Les trois ordres de Langres (*Proc. crim.*) le montrent dans la prison, attendant ce qui va se passer, « ignorant souvent le crime dont il est accusé et presque toujours les preuves et les indices que l'on est occupé à accumuler contre lui... Peut-être le secret des premiers

¹ V. not. Voltaire, *Commentaire*, XXII; Boucher d'Argis, p. 70. Dans quelle mesure, fort inégale d'ailleurs, la sévérité de la règle, suivant les cas, était-elle tempérée par la pratique? V. sur ce point M. Esmein, p. 342.

moments de procédure est-il nécessaire vis-à-vis de l'accusé, » pour faciliter la recherche de la vérité. Mais quel abus ne fait-on pas de ce secret? Pendant combien de temps ne le prolonge-t-on pas? L'accusateur a le champ libre, il peut tout employer, même « les manœuvres les plus criminelles, » tandis que l'accusé est réduit à l'impuissance.

A défaut de la publicité complète, qui mettrait l'accusé au courant de tout, mais en y mettant tout le monde avec lui, la communication de la procédure l'instruira de ce qu'il aura besoin de connaître; c'est ce qu'on demande généralement. Les trois ordres de Langres ne se résigneraient à organiser un système de défense destiné à balancer les inconvénients du secret que si ce vœu n'était pas écouté: « Pourquoi, après l'interrogatoire et la confrontation, refuse-t-on de lui donner communication des charges? craint-on qu'un examen réfléchi ne lui fournisse des réponses plus solides que celles qu'a pu lui suggérer ce premier aperçu? » La noblesse et le tiers du Calaisis (*Lois criminelles*) souhaitent « que, afin de procurer à l'innocence toutes les ressources pour se défendre, les charges soient communiquées à l'accusé. » (Cf. *Communauté des maîtres-hôteliers de Bordeaux*, 9^o).

On ne veut pas sacrifier l'intérêt de l'accusation, qui est celui de la société elle-même. La communication ne doit être faite qu'après l'interrogatoire et la confrontation, suivant les trois ordres de Langres, après le premier interrogatoire, dit le tiers de la prévôté d'Agis-

mont (art. 9), « après l'interrogatoire subi sur information et décret, » dit celui de Clermont-Ferrand (*Lois*, art. 2; cf. Forcalquier, *Tiers*, *Législation*).

Nous nous occuperons dans un chapitre spécial d'un autre droit réclamé pour l'accusé, celui d'avoir un défenseur.

Décrets.

Les actes spéciaux de la procédure criminelle n'attirent pas moins que les principes généraux l'attention de ceux qui rédigent les cahiers.

On prend des précautions particulières en ce qui concerne les décrets: « Le décret est un jugement préparatoire, qui se rend sur le vu des charges et information, et sur les conclusions de la partie publique¹. » Le tiers d'Evreux (art. 77) exige qu'un décret ne puisse être prononcé que par trois juges. Si plusieurs officiers n'ont pas été réunis pour le décerner, il devra être confirmé par trois gradués dans les vingt-quatre heures (Meaux, *Tiers*, ch. II, art. 5). Dans les villes il faudra trois juges, dans les campagnes le juge sera assisté de deux personnes choisies (Agénois, *Nobl.*). Le tiers de Digne veut encore plus de garanties pour les décrets de prise de corps: « Deux juges au moins ou assesseurs prendront

¹ Muyart de Vouglans, 2^e partie, liv. I, tit. VI, ch. I, § 6, n. 1.

l'information et deux autres verront la procédure, l'examineront, décrèteront et exprimeront, dans le décret, leurs motifs (art. 72). »

En matière criminelle, il y avait trois décrets; décret d'assigné pour être ouï, décret d'ajournement personnel, qui différaient l'un de l'autre sur plusieurs points, notamment en ce que le second entraînait seul l'interdiction de l'officier contre lequel il était rendu¹, et en ce que le défaut du décrété avait pour conséquence la conversion du décret d'assigné pour être ouï en décret d'ajournement personnel, celle de ce dernier en décret de prise de corps, enfin le décret de prise de corps. Le tiers de Chartres (art. 152) propose de supprimer le décret d'ajournement; celui de Dombes de faire disparaître l'interdiction qui en est la conséquence. La communauté de Mirabeau (*Procédure criminelle*) modifie tout le système: « Qu'il ne puisse être décerné le décret de prise de corps que pour les délits emportant peines afflictive, de décret d'assigné pour être ouï que pour les délits emportant peine humiliante, et un simple décret proposera un jugement pour les délits important peine pécuniaire, ou

¹ « Ce qui est certain, c'est que d'un avis presque général sur cette affaire, il (le duc de la Force) a été décrété d'ajournement personnel; ce qui l'interdit des fonctions et honneurs de duc et pair. » (Barbier, t. I, p. 112, février 1721). Le curé de Saint-Etienne-du-Mont, décrété de prise de corps, était « sans difficulté interdit et suspendu de toutes fonctions, et il ne pouvait ni confesser, ni prêcher, ni dire la messe, ni officier dans la paroisse pendant la quinzaine de Pâques. » (*Id.*, t. V, p. 188, mars 1752).

des réparations, sans que les décrets puissent être convertis faute d'y obéir. — Que, dans la huitaine d'un décret de prise de corps ou d'ajournement décerné, les juges soient tenus d'appeler douze jurés pris dans l'ordre de l'accusé pour décider s'il y a lieu au décret, et, dans le cas de négligence, que l'accusé ne puisse être emprisonné, ou qu'il soit élargi, ou qu'il ne soit point suspendu de ses fonctions publiques, à peine par les juges d'être pris à partie pour les dommages-intérêts de l'accusé. »

Serment de l'accusé.

Les cahiers s'accordent pour demander la suppression du serment de dire la vérité, imposé à l'accusé au début de son interrogatoire par l'ordonnance de 1670, tit. XIV, art. 7. Il était depuis longtemps déclaré ridicule, illusoire, cruel, absurde¹; il n'aboutissait qu'à une profanation. Le clergé, qui n'avait pas jadis contribué à l'établir², insiste maintenant d'une manière toute particulière pour qu'il soit aboli, « comme contraire au droit naturel et

¹ Boucher d'Argis, *op. cit.*, p. 28 et suiv. ; v. la note à la page 30, où il invoque et cite les *Instructions adressées par S. M. l'impératrice de Russie à la commission établie pour travailler à l'exécution du projet d'un nouveau code de Lois*, et le Trosne, *Vues sur la justice criminelle*.

² M. Paul Fournier, *op. cit.*, p. 275... V. toutefois M. Esmein, *op. cit.*, p. 76.

mettant les accusés dans l'alternative cruelle de se condamner eux-mêmes ou d'être parjures. » (Clermont-Ferrand, *Clergé*, art. 15; cf. *id.*, *Tiers, Lois*, art. 2; Auxerre, *Clergé*, 47^o; Briey, *Tiers, Instructions*, 20^o; Bourbonnais, *Clergé*, Sect. II, art. 2; Chartres, *Nobl.*, art. 20, et *Tiers*, art. 155, etc.). Le clergé se préoccupe, comme les autres ordres, du droit naturel, de la défense naturelle. Au serment le tiers d'Orléans substitue la simple interpellation de dire la vérité (art. 115).

Interrogatoire de l'accusé, dépositions des témoins.

Nous avons vu plus haut combien les cahiers se préoccupent et des interrogatoires auxquels sont soumis les accusés et des dépositions que font les témoins; mais il ne s'agit pas seulement de savoir si le public et un public plus ou moins nombreux assistera aux uns et aux autres et qui sera chargé d'y présider. Il y a d'autres points où doit se porter l'attention d'un législateur qui tient à ce que la justice soit éclairée.

Le tiers de Ploermel demande (art. 36) qu'il soit dressé un procès-verbal de tous les interrogatoires. La rédaction de ce procès-verbal, comme de celui auquel donne lieu l'audition des témoins, n'est pas sans offrir des difficultés et le cahier de Langres n'est pas le seul qui les signale: « C'est un grand abus, dit le tiers d'Amiens (*l.*

cit.), que le juge d'instruction tourne, réduise et modifie à son gré les réponses des accusés et les dépositions les témoins; il arrive souvent que le sens en est altéré. Il serait convenable que les interrogatoires et les informations fussent faits en forme de dialogues avec le juge, les témoins et accusés, et que les réponses de ceux-ci fussent dictées par eux aux greffiers¹. »

On doit assurer la sincérité des dépositions, mais il ne suffit pas « que les faux témoins subissent la peine qu'aurait supportée l'accusé, si la déposition eût été vraie (Mirabeau, *Procédure criminelle*), » il ne faut pas que la crainte de subir le faux témoignage empêche de revenir sur un mensonge¹, et le tiers de Saintes n'est pas le seul qui réclame « la liberté pour les témoins de se rétracter à la confrontation, sans danger d'encourir la peine du faux, à moins que la rétractation ne soit frau-

¹ M^{me} de Staal nous a conservé le souvenir d'une pression exercée sur un détenu qui faisait des aveux dans une affaire d'état. Le marquis de Pompadour, compromis dans les intrigues de la duchesse du Maine, rédigea « une confession générale; » mais « il avait écrit que, lorsqu'il traitait de l'affaire présente avec M^{me} la duchesse du Maine, elle rompait la conversation dès que M. le duc du Maine paraissait. M. le garde des sceaux, blessé de ce qui tendait à justifier ce prince, dit à M. de Pompadour que ce n'était point l'apologie du duc du Maine qu'on lui demandait, et qu'il fallait rayer cet article. Il le raya et ne fit point sentir à M. d'Argenson que c'était prévariquer dans son ministère de ne pas recevoir également ce qui était à charge et à décharge (p. 145 et 146). » Servan attaque « un art dangereux, dont il a souvent entendu vanter l'utilité; c'est celui d'égarer l'accusé par des interrogations captieuses, même par des suppositions fausses, et d'employer enfin l'artifice et le mensonge à découvrir la vérité (*Discours*, p. 51). »

duleuse (*Administration de la justice, quant à présent*). »

L'accusé doit pouvoir ou produire des témoins à décharge (Auch, *Tiers*, l. cit.), ou se défendre contre les témoins à charge. Qu'il puisse les interpellier « avant que ces derniers soient mis en péril, s'ils varient dans leurs dépositions, » dit le clergé d'Evreux (*Justice*), sous l'empire d'une préoccupation semblable à celle du tiers de Saintes. Si l'on accueille la demande du bailliage de Nancy (*Objets généraux*, 14^o, 5), « les noms et surnoms des témoins seront donnés à l'accusé huit jours avant la confrontation. » La ville de Nantes désire qu'il lui soit permis de les reprocher « dans tous les cas et jusqu'au jugement définitif (art. 54). » Le tiers de Bassigny (l. cit.)

¹ Voltaire se plaignait de ce que les témoins n'avaient pas la faculté de se dédire (*Prix de la Justice*, XXII). Sous l'empire de l'ord. de 1539; lors de la confrontation, « les témoins n'étaient point en danger s'ils se rétractaient: — Le témoin n'est point tenu par son récollement et confrontation de persister en sa déposition rédigée par écrit en l'information, et peut impunément varier et nier sa déposition, Imbert, III, ch. 13, n. 12; cependant il se demande, n. 14, si le témoin qui a signé sa déposition peut encore varier impunément. » (M. Esmein, p. 146 et note 2). L'ordonnance de 1670 vint au contraire, comme dit le même auteur (p. 236), « rendre inutile tout débat à la confrontation, » en portant la peine du faux témoignage contre tout témoin qui varierait après le récollement (tit. XV, art. 11).

Il se produisait quelquefois des rétractations, si dangereuses qu'elles fussent pour celui à qui elles étaient arrachées: « A la confrontation du dernier témoin, qui étoit le peintre, le sieur Roi s'est trouvé mal et a dit au témoin: Malheureux, que t'ai-je fait pour me faire rompre? Cela a touché le peintre, qui a répondu: Comment! rompre! mais je ne croyois pas que cela dût aller si loin! » et la subornation se découvrit. (Barbier, t. VI, p. 124).

espère faciliter la recherche de la vérité, en rendant la confrontation publique.

C'est avant tout à ceux qui recueillent les dépositions à tâcher de faire apparaître la vérité; aussi le tiers de Paris hors-les-murs (Sect. IV, *quant aux lois criminelles*) tient-il à ce que les juges aient « la faculté d'interpeller les témoins sur les circonstances de la plainte et de leurs dépositions. »

Des faits justificatifs

La liberté ne manquait pas moins que les lumières à l'accusé dans la direction de sa défense. Il ne lui était pas permis de présenter à tout moment, dès le début du procès, les moyens qui pouvaient le faire mettre hors de cause. D'après l'ordonnance de 1670, tit. XXVIII, art. 1, il fallait que l'instruction fût terminée pour qu'il fût admis à proposer ses faits justificatifs et à les prouver. Ce mot s'appliquait à « tous les faits qui peuvent servir à prouver la fausseté de l'accusation intentée contre celui qui est poursuivi criminellement, ou à justifier son innocence, ou à rendre son crime excusable ¹. »

D'Aguesseau, étant avocat, avait soutenu qu'il fallait faire une distinction parmi les faits justificatifs, que notamment l'existence d'un homme prétendu assassiné ne

¹ Jousse, Partie III, Liv. I, tit. II, ch. I, n° 6.

rentrait pas dans la classe de ceux dont la preuve ne pût être admise au commencement même de l'instruction: « Tombera-t-on dans l'étrange absurdité d'informer sérieusement de la mort d'un homme qui demande lui-même à prouver sa vie? » Il y a deux espèces de faits justificatifs; les uns éteignent la preuve du crime, les autres justifient seulement l'accusé. C'est à ces derniers qu'on doit restreindre l'application de l'ordonnance: « Ces motifs (de l'ordonnance) ne sont que l'importance du secret et de la promptitude dans l'instruction des procès criminels... Quelle apparence d'appliquer ces mêmes raisons aux faits par lesquels un accusé attaque le corps du crime et sape les fondements de l'accusation? » C'est le sens naturel des mots qui permet de distinguer là où la loi dans son texte même ne distingue pas. On ne saurait confondre les cas où le crime est prouvé et ceux où il ne l'est pas. Quand le moyen justificatif ne tend qu'à l'absolution d'un accusé, il est inutile d'en ordonner la preuve avant l'instruction achevée; elle pourrait être onéreuse à l'accusé; à quoi bon des frais, si ensuite il est établi que le crime lui-même n'a pas eu lieu? « Mais si, dans l'incertitude et dans le doute de la vérité du crime, on propose un fait qui puisse la confirmer ou la détruire, alors ce fait ne paroît plus devoir être considéré comme un simple fait justificatif; c'est un fait ou préalable ou essentiel à l'instruction. » Le juge devrait même le vérifier d'office ¹.

¹ 51^e plaidoyer, t. IV, p. 399, 434, 438-444.

La distinction présentée par d'Aguesseau était passée dans la jurisprudence ¹. Mais elle ne suffisait vraiment ni au bon sens ni à l'équité; il y avait encore pour l'accusé bien des inconvénients à ne pouvoir prouver en tout état de cause les faits à raison desquels il devait être renvoyé absous. L'instruction se prolongeant, il était possible que les témoins à décharge s'absentassent, vinsent à mourir. C'était un praticien, Jousse, qui, s'autorisant de l'opinion émise dès le seizième siècle par Ayrault, voulait que l'on n'attendit pas le terme de l'instruction, quand elle devait être longue ². Boucher d'Argis ³ fait ressortir avec force l'injustice que la règle présente en elle-même; l'accusé « subit toute la rigueur d'une instruction criminelle..., demeurant des années entières privé de sa liberté, » sans pouvoir défendre son honneur « suspendu » par des procédures qu'un ennemi puissant multiplie à son gré; ses témoins s'éloignent ou meurent. En matière civile, l'homme dont les meubles sont saisis injustement peut arrêter aussitôt les poursuites: « Eh! la liberté des hommes, leur honneur ne sont-ils pas des biens encore plus précieux que la possession de quelques meubles? » Assurément on n'évite point par là la subornation des témoins. C'est, d'ailleurs, du juge que dépend le choix des faits justificatifs, « mais il doit se montrer fa-

¹ Jousse, *l. cit.*, n. 7 et suiv.; Muyart de Vouglans, 2^{me} Partie, liv. 1, tit. VI, ch. I, § 17.

² Jousse, *l. cit.*, ch. VI, n. 80.

³ *Op. cit.*, p. 75 et suiv.

cile sur leur admission, et il vaut mieux consentir à une procédure inutile que d'avoir à se reprocher trop de sévérité envers un accusé. »

Voilà les plaintes, voilà les demandes qui se retrouvent dans les cahiers. Les trois ordres de Langres (*l. cit.*) font voir que, devant le juge d'instruction, l'accusé n'a aucun moyen de se défendre, quand il devrait les avoir tous: « Dans ce moment, le premier et le plus essentiel de sa défense, on lui enlève le droit naturel de prouver les faits qui le justifient; c'est lorsque la prévention qu'il est coupable est déjà formée et peut-être irrémédiable que le juge peut examiner s'il est innocent: c'est lorsque ses preuves pourront avoir dé péri qu'on sera libre de les vérifier; » au juge est laissé enfin le choix des faits justificatifs: « Pourquoi rejette-t-on la preuve de l'innocence à la fin de tout le procès? pourquoi la laisse-t-on à l'arbitrage du juge? Il semble qu'on redoute de la trouver. »

Une première réforme consistera donc à faire examiner à tout moment les moyens de défense présentés par l'accusé (cf. Auch, *Tiers*, *Points préalables*, art. 26; Bar-sur-Seine, *Nobl.*, 2^o; Chartres, *Tiers*, art. 153; Dourdan, *Nobl.*, *Justice*; Evreux, *Clergé*, *Justice*; Vannes, *Tiers*, art. 52); quelques cahiers disent: « Aussitôt le premier interrogatoire (Saintes, *Tiers*, *Administration de la justice*, quant à présent; cf. Clermont-Ferrand, *Tiers*, *Lois*, art. 2.). » Parmi les faits en question, il y en a un qu'on signale quelquefois d'une manière particulière: « Autoriser, dit la noblesse de Lille (art. 37), tous les juges quelcon-

conques à constater la folie des accusés et à prononcer sur icelle. » Quant à la preuve des faits, elle aura lieu par titres ou par enquêtes, » dit le tiers de Saintes (*l. cit.*); celui d'Orléans (art. 114) veut « que délai compétent soit accordé pour les établir, auquel cas les témoins seront assignés à la requête du procureur du Roi, si l'accusé est dans la pauvreté. » Une seconde réforme consiste à étendre le droit de l'accusé, en supprimant le pouvoir qu'avait le juge d'admettre ou de rejeter dès le premier abord les faits indiqués par celui-ci.

Monitoires

« *Monitoires* se dit des lettres qu'on obtient du juge ecclésiastique, qu'on fait afficher et publier au prône, lesquelles enjoignent sous peine d'excommunication aux fidèles qui ont quelque connoissance sur les faits y contenus de le venir déposer ¹. »

La rédaction des monitoires pouvait causer un véritable scandale, quand ces actes, faits pour être lus à l'église par un prêtre, contenaient l'exposé trop brutal de certaines circonstances ². Un autre abus consistait à faire publier les

¹ Ferrière, *Introd.*, *Monitoire*.

² *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II. Le chancelier de Pontcharlain à La Garde, procureur-général au parlement d'Aix, 6 juil. 1709; p. 443.

monitoires, sans en avoir besoin, quand la preuve pouvait être obtenue autrement ¹: « Il faut avouer, disait Voltaire ², que, s'il y a quelques cas où un monitoire est nécessaire, il y en a beaucoup d'autres où il est très dangereux. » L'usage avait cependant des défenseurs: « A Rome et dans la plus grande partie de l'Italie, on ne se sert point de monitoire dans les affaires criminelles, par la crainte que le juge ecclésiastique qui les accorderoit ne tombe dans l'irrégularité, en concourant à la mort des coupables. C'est l'objet d'une constitution de Pie V, qui détermine que les monitoires ne pourront être d'aucun usage que pour l'intérêt civil des parties, et défend, en conséquence, sous peine d'excommunication, à ceux à qui on remet les révélations de s'en servir à un autre usage. Cette pratique moderne entraîne sans doute de grands inconvénients, en servant à entretenir les crimes, et elle est d'autant plus extraordinaire qu'elle est contraire aux textes mêmes du droit canonique ³. »

C'est en général du clergé que viennent les plaintes relatives à l'abus des monitoires; c'est lui qui est las d'un rôle souvent indigne de lui; c'est lui qui craint de voir compromettre les intérêts sacrés dont il a la garde.

Il faut « réprimer les abus qui se sont glissés dans la

¹ *Id.*, Le même au parlement de Rennes, 17 juin 1707; p. 450 et 451.

² *Relation de la mort du chevalier de la Barre*.

³ *Dictionnaire de Jurisprudence*, par M. Prost de Royer, *Abus*, n° 39.

demande et obtention des monitoires, qui ont avili les censures ecclésiastiques et en ont éverté la force (Auch, *Clergé*) ». Le clergé du Boulonnois (*Monitoires*) dit : « Les rois prédécesseurs de S. M., en autorisant les juges et les magistrats à permettre aux parties de se retirer pardevant les supérieurs ecclésiastiques pour les obtenir, n'ont point eu intention qu'ils accordassent ces permissions pour des délits légers et de peu de conséquence; aux termes de l'ordonnance d'Orléans, une semblable permission ne peut être accordée que pour des crimes graves et scandales publics; cependant il arrive tous les jours que les juges inférieurs et subalternes autorisent la voie extraordinaire des monitoires pour chose de nulle importance, et, ce qui est pis encore, ils prétendent que le ministère du juge d'église devient alors forcé et nécessaire, comme si le glaive de l'excommunication ne reposait dans la main des premiers pasteurs que pour frapper arbitrairement, en exécution de la sentence d'un juge de village. » Les monitoires sont employés à propos de faits très-nombreux qui n'ont pas d'importance, d'où le mépris des peines canoniques chez le plus grand nombre et le trouble inutilement jeté dans les consciences les plus délicates; le moindre juge laïque se croit en droit de les imposer aux autorités ecclésiastiques; voilà les deux griefs que l'on retrouve dans tous les cahiers du clergé (Blois, *Clergé*, tit. I, art. 41; Châteauneuf-en-Thimerais, *Monitoires*; Calais, *Clergé, Discipline*; Clermont-Ferrand, *Clergé*, art. 12;

Dax, *Clergé*, art. 27; Haute-Marche, *Clergé*, art. 20; Pont-l'Évêque, paroisse de Saint-Vaast, qui signale un monitoire délivré pour délit de chasse; Toulouse, *Clergé*, 1^{re} partie, Sect. 1^{re}, *Juridiction ecclésiastique*, 1^o).

Il y avait longtemps que des plaintes du même genre retentissaient dans les assemblées périodiques du clergé de France. Le clergé du Boulonnois (*l. cit.*) les rappelle, en appuyant sur celles qui avaient été formées tout récemment, à l'assemblée de 1775. Le clergé de Dax évoque les mêmes souvenirs (*l. cit.*); comme le premier réclame l'ordonnance d'Orléans à la main, le second fait valoir l'édit d'avril 1695, art. 26. Le clergé du pays de Soule (art. 15) dit que le principe avait été posé « en conformité de ce qui avait été décidé dans le concile de Trente¹. » L'usage l'avait emporté sur les règles canoniques comme sur les ordonnances royales, et il avait résisté aux réclamations réitérées du clergé.

On ne demande pas cependant que les monitoires soient supprimés, excepté le clergé de Blois (*l. cit.*); encore se rabat-il immédiatement sur le vœu général : « ou du moins qu'on ne le conserve que pour les grands crimes, et que, dans tous les cas, il soit à la prudence des officiaux de les refuser ou de les accorder. » Telle est la double restriction que demande le clergé, reconnaissant que « la société est infiniment intéressée à conserver toute la force de ce dernier res-

¹ V. en effet Sess. XXV, *Decret. reformat.*, cap. III.

sort d'une obligation religieuse (Bigorre, *Clergé, Just. eccl.*, 2^o), » que « le mutuel appui des deux puissances est juste (Clermont-Ferrand, *Clergé*, art. 13). »

Il faudra donc restreindre l'usage des monitoires, les uns disent, aux crimes « qui mériteraient peine corporelle ou infamante (Autun, *Tiers*, art. 37), » les autres, aux crimes graves ou les plus graves (Pays de Soule, *Clergé, l. cit.*; Verdun, *Clergé, l. cit.*; Artois, *Clergé*, art. 13). On spécifie presque toujours; le clergé d'Auch (*l. cit.*) indique « les crimes contre l'Etat et la personne sacrée du Roi; » les crimes d'état sont ordinairement compris dans une énumération où figurent presque toujours les meurtres, souvent les vols, au moins les vols considérables, les sacrilèges, les incendies (Bigorre, *Clergé, l. cit.*; Boulonnois, *Clergé, l. cit.*; Castres, *Clergé*; Chateaufort-en-Thimerais, *l. cit.*; Agénois, *Clergé*, § 2, art. 3; Paris *intra-muros, Clergé*, 1^{re} partie, art. 33; Puy-en-Velay, *Clergé, Monitoires*; Rivière-Verdun, *Clergé*, 1^{re} partie, 6^o; Rouen, *Clergé*, art. 6; Anjou, *Clergé*, ch. III, 21^o; Angoumois, *Clergé*, art. 21). C'est au Roi que le clergé de Calais (*l. cit.*) demande de spécifier « certains crimes rares et énormes, » pour lesquels seront maintenus les monitoires, et celui de Dax (*l. cit.*) ne souhaite que le retour aux ordonnances, particulièrement à l'édit de 1695.

D'un autre côté, des cahiers, dont le nombre est assez grand, quoiqu'ils soient loin de l'unanimité, veulent comme celui du clergé de Blois, la liberté pour les offi-

ciaux : « En laissant toujours à l'official la liberté de refuser, sans qu'il puisse être pris à partie (Boulonnois, *Clergé, l. cit.*; cf. Agénois, *Clergé, l. cit.*; Paris *intra-muros, Clergé, l. cit.*; Ponthieu, *Clergé*, art. 37; Pays de Soule, *Clergé, l. cit.*) » — « Que les officiaux ne soient pas tenus, sous peine de la saisie de leur temporel, d'en accorder qu'autant qu'il leur constera aussi de l'insuffisance des moyens ordinaires (Dax, *Clergé, l. cit.*) »

C'est spécialement contre les juges subalternes que certains cahiers prennent des précautions : « Qu'aucuns juges inférieurs aux bailliages ou sénéchaussées ne puissent faire cette réquisition, mais qu'ils soient tenus d'en référer aux lieutenants-généraux ou criminels dudit bailliage, lesquels appelleront six personnes, savoir : trois magistrats du siège et trois ecclésiastiques, soit curés de ville, soit constitués en dignité (Bigorre, *Clergé, l. cit.*). » Le clergé de Verdun (*l. cit.*) ne donne à l'official le droit de refuser le monitoire sans être pris à partie qu'à l'encontre des tribunaux inférieurs, non des tribunaux souverains.

Une condition importante est exprimée par le clergé de Dax (*l. cit.*) : « Que les juges ne puissent permettre la demande d'aucun monitoire que dans le cas où il leur sera évident que les voies ordinaires de droit ont été inutilement employées. »

Extradition.

Nous avons vu l'extradition réclamée contre les ministres qu'on s'attend toujours à trouver chargés de crimes épouvantables. Elle est quelquefois demandée, non sous l'empire d'une crainte instinctive ou d'une méfiance traditionnelle, mais dans l'intérêt bien compris du droit criminel. Le tiers-état d'Elbeuf désire (art. 50) des conventions faites avec les puissances étrangères, « pour que les Français prévenus de crimes soient arrêtés partout et remis dans les mains des juges compétents du crime dont ils sont prévenus. » La subdélégation de Gonesse souhaite (art. 12) que la France s'entende « avec les puissances voisines pour se livrer réciproquement tous les transfuges criminels. » L'idée enfin est mûrie et devient un système dans le cahier des trois ordres de Langres. Il y a des malfaiteurs si redoutables « que toute nation policée doit les rejeter; leur punition intéresse l'humanité entière, et les souverains sont convenus de leur refuser tout asile. Cette justice, qui appartient au droit général des nations, doit, par toutes sortes de raisons, être maintenue; mais son exercice ne peut pas être confié aux tribunaux ordinaires, qui ignorent les traités sur lesquels elle est établie; elle exige d'ailleurs des formes sommaires qui ne laissent point aux coupables le temps

de se soustraire aux poursuites; mais enfin toute détention exige des formes... » Il faudra ordonner « que le tribunal ne puisse prononcer un emprisonnement pour ce motif que sur la demande motivée et signée du ministre de la puissance qui réclamera et que, immédiatement après sa détention, le coupable soit transféré sur la frontière et remis aux mains qui doivent en disposer (*Lettres de cachet*). »

CHAPITRE XV

DÉFENSEUR.

Voltaire réclamait pour que le ministère des avocats fût admis en matière criminelle¹, contrairement à l'ordonnance, tit. XIV, art. 8, et tout le monde réclamait avec lui. Servan, indigné des pièges que le juge tend à l'accusé, s'écrie : « Encore si l'accusé, comme on l'a vu chez quelques nations sages, avoit un défenseur qui pût parler à sa place et secourir sa faiblesse...² ! » A la fin de son discours, il s'adresse aux avocats, suivant l'usage que notre magistrature contemporaine a conservé : « Vous êtes encore les maîtres de votre gloire; prenez seulement la défense d'un innocent accusé, et bientôt vous aurez le genre humain pour client... Déjà votre nation vous écoute; que dis-je? les nations étrangères, nos ennemis même se mêlent avec nous pour entendre le défenseur de l'humanité³. »

¹ *Comm. sur le livre des Délits et des Peines*, XXII; *Dict. ph., Criminel*; *Prix de la justice*, XXIII.

² *Discours*, p. 52. — Cf. Boucher d'Argis, p. 73.

³ P. 101.

« Les ouvrages de nos avocats, autrefois étouffés dès leur naissance dans la poussière du barreau, furent lus avec l'avidité que produit le plaisir d'être ému ou l'intérêt de s'instruire¹. »

Un nouveau genre de littérature avait pris naissance, avec l'habitude de présenter par écrit la défense qui ne pouvait être présentée oralement, et avec celle de poursuivre, après la condamnation, la réhabilitation de ceux qu'on regardait comme injustement frappés². Les avocats qui étaient en même temps des hommes lettrés, et le nombre en était grand, trouvaient de fréquentes occasions de remplir un devoir public et d'étendre leur renommée.

La Harpe montre l'éloquence du barreau devenant « plus substantielle, » parce qu'elle s'approche « quelquefois des questions de droit public et de jurisprudence universelle. » Il remarque un « progrès philosophique » dans des mémoires « qu'un intérêt public et de tous les temps tire de la classe des plaidoyers éphémères » et qui « sont au nombre des bons ouvrages de littérature, quoiqu'on puisse leur reprocher quelquefois l'abus des phrases et l'enflure des mots, sans que ce défaut soit cependant assez marqué pour effacer le mérite. » Au-dessus de ces écrits, il place le célèbre discours de Servan, et il dit de Dupaty : « Un autre magistrat de la pro-

¹ *Id.*, *Discours sur le progrès des connoissances humaines*, T. III, p. 131.

² *Id.*, *Réflexions sur quelques points de nos lois*, T. II, p. 284.

vince, dont personne ne doit plus regretter la perte que les malheureux, dont il s'était fait le protecteur, descendait dans les cachots pour en tirer des accusés sans défense et consacrait à leur salut son temps, ses talents et sa fortune, et attaquait avec toute l'énergie d'une belle âme les vices de notre procédure criminelle¹. »

La justice veut « que l'accusé ait, dans tous les cas, les moyens de défense les plus étendus, compatibles avec la sûreté publique, surtout un conseil... (Clermont-en-Beauvoisis, *Tiers*). » En effet, « si la défense de l'honneur et de la vie des citoyens est infiniment plus précieuse que celle de leur fortune, il doit paraître bien inconséquent que la loi, qui les oblige à recourir à des tiers pour stipuler leurs intérêts en matière civile, les prive de la faculté d'avoir des défenseurs en matière criminelle (Amiens, *Tiers*, 5^e partie, 3^o). » On fait souvent un rapprochement si naturel (v. Anjou, *Tiers*, *Points préalables*, art. 26). Les trois ordres de Langres (*Procéd. crim.*), après l'avoir reproduit, rappellent que le secours d'un conseil était accordé à l'accusé par l'ordonnance de 1539; il lui fut retiré en 1670, parce que l'on craignait qu'il n'eût l'impunité pour conséquence, « mais, observait un grand magistrat, si le conseil peut sauver un coupable, le défaut de conseil peut faire périr un innocent; » combien le second danger n'est-il pas plus grand que le premier? de récents exemples montraient des in-

¹ *Cours de littérature*, 3^e Partie, L. II, ch. I, Sect. 1^{re}.

nocents perdus pour avoir été abandonnés à eux-mêmes; au contraire, « il serait rare qu'un jurisconsulte appelé par un coupable voulût le sauver, plus encore qu'il pût y parvenir; » les juges ne seraient pas si faciles à tromper.

Les cahiers expriment unanimement le vœu qu'un conseil ou défenseur soit donné à l'accusé. Sans doute les deux expressions sont employées indifféremment; toutefois c'est la première qu'on rencontre le plus souvent; les rédacteurs des cahiers paraissent plus préoccupés de l'avantage que trouverait l'accusé à être guidé dans la procédure criminelle que de celui qu'il aurait à être défendu à l'audience. Mais il y a un cas où ce dernier est le seul qu'on puisse attendre; c'est celui de contumace, dans lequel le tiers d'Autun, 28, plus large que notre Code d'instruction criminelle, demande encore une défense.

Le vœu dont nous venons de parler est un de ceux pour lesquels on réclame en général une satisfaction immédiate (Auxois, *Nobl.*, 2^e cahier, art. 24; Clermont-Ferrand, *Tiers*, *Lois*, art. 2; Saintes, *Tiers*, *Administration de la justice*; Bas-Limousin, *Nobl.*, art. 41; Lyon, *Nobl.*, *Lois civ. et crim.*, etc.).

Le tiers de Forcalquier fait la demande en termes généraux et il ajoute: « Surtout lorsqu'il y a partie civile [*Législation*]. »

D'après le tiers de Toulon (*Législation*, art. 7), « le juge sera spécialement chargé d'avertir les accusés qu'ils ont le droit d'en choisir un (un conseil) dans la classe

des hommes de loi, et, à défaut, tenu de lui en nommer un d'office. » S'il faut que l'accusé ignore les charges élevées contre lui, que la justice le défende elle-même : « La loi, disent les trois ordres de Langres (*Procédure criminelle*), a pourvu à ce qu'il eût un ennemi; elle a élevé contre lui le ministère public; pourquoi ne lui susciterait-elle pas un défenseur? » Pourquoi ses intérêts ne seraient-ils pas confiés à un magistrat pendant toute la durée de la procédure?

La plupart du temps on ne songe pas à dire qui pourra être choisi comme défenseur ou conseil. Ceux qui remplissent ces fonctions au civil ne sont-ils pas tout prêts à les remplir au criminel? Le tiers de Toulon (*l. cit.*) indique les hommes de loi. Le tiers d'Etampes, en donnant aux accusés la faculté de prendre communication de la procédure, veut que ce soit « par un officier public qu'ils choisiront pour leur conseil (ch. II. art. 9), » et les trois ordres de Bayonne, 38, disent : « Cette noble fonction peut être remplie par ceux qui sont destinés à être juges criminels, et exercée jusqu'à l'âge de trente ans; » ils n'auront voix délibérative qu'à cet âge. Nous avons vu les trois ordres de Langres proposer la défense d'office par un magistrat pour le cas où le secret de la procédure à l'égard de l'accusé serait maintenu. Tout au contraire le tiers de Paris *intra-muros* (*Législation*, art. 6, *en matière criminelle*, 15^o) propose que, « en matière criminelle chaque citoyen puisse se charger de plaider la cause de l'accusé; » telle paraît être aussi la pensée de Paris

hors-les-murs (*Tiers*, Sect. IV, *Quant aux lois crim.*), et le tiers de Saintes (*l. cit.*) accorde « la permission à quiconque de publier des mémoires en faveur des accusés avant leur jugement, pourvu qu'ils soient signés par l'auteur. »

Le choix est ordinairement laissé à l'accusé (Etain, *Nobl., Pétitions*, 13^o; Clermont-en-Beauvoisis, *l. cit.*; Paris hors-les-murs, *Tiers*, *l. cit.*; Paris *intra-muros*, *Tiers*, *l. cit.*; Quimper, *Tiers*, ch. IV, art. 1).

Mais, s'il ne connaît personne (Clermont-en-Beauvoisis, *Tiers*, *l. cit.*), s'il n'est pas en état de faire lui-même un choix (Paris *intra-muros*, *Tiers*, *l. cit.*), s'il n'a pas les moyens de se procurer un défenseur (Quimper, *Tiers*, *l. cit.*), c'est le juge qui en désignera un d'office; le tiers de Clermont-en-Beauvoisis dit que ce sera le juge d'instruction, celui de Paris *intra-muros*, que l'accusé aura la liberté d'accepter ou de refuser la désignation. Le tiers de Saintes (*l. cit.*) veut donner « un conseil aux accusés, nommé chaque année dans l'ordre des avocats. » Le clergé (art. 34) et la noblesse (art. 37) de Lille demandent « que, avant de procéder au jugement définitif, la procédure soit communiquée à un conseil composé d'un ancien et d'un jeune avocat dénommés par leur ordre, pour, par ce conseil, être opposés tels moyens de forme et au fond qu'il jugera convenir. »

La pensée générale semble être que, au criminel comme au civil, c'est à la partie qui emploie le conseil à le payer, Le défaut de ressources est une des raisons

pour lesquelles il en peut être désigné un d'office (Paris hors-les-murs, *Tiers*, *l. cit.*). La gratuité générale a ses partisans, soit que le défenseur n'ait pas d'honoraires à recevoir (Vannes, *Tiers*, art. 54 : « Un conseil gratuit nommé aux accusés... »), soit que le paiement doive être supporté par la nation (ville de Vienne, *Des lois et des tribunaux*) ou par les Etats provinciaux (St-Pierre-le-Moutier, *Tiers*, art. 83).

Il est un point sur lequel les cahiers expriment presque toujours un avis; à partir de quel moment l'accusé pourra-t-il choisir ou devra-t-il recevoir un conseil? on veut lui donner « les moyens de défense les plus étendus, » mais pourvu qu'ils soient « compatibles avec la sûreté publique, » nous l'avons vu. C'est la prudence, c'est la crainte de compromettre la vérité qui font décider en général que le conseil sera choisi ou donné après le premier interrogatoire (Auxois, *Nobl.*, *l. cit.*; prévôté d'Agimont, *Tiers*, *l. cit.*; Caen, *Tiers*, art. 11; Chartres, *Tiers*, art. 154; Clermont-Ferrand, *Tiers*, *l. cit.*; Etampes, *Tiers*, ch. II, art. 10; Evreux, *Clergé, Justice, et Tiers*, art. 78; St-Pierre-le-Moutier, *Tiers*, art. 82; Vannes, *Tiers*, *l. cit.*; Lyon, *Nobl., Lois civiles et criminelles*; les trois ordres de Langres, *l. cit.*) Quelques cahiers poussent la prudence plus loin : « Il est juste, dit la noblesse de Bar-sur-Seine (2^o), de donner un conseil aux accusés à l'époque où la confrontation aura complété vis-à-vis d'eux tous les moyens d'obtenir les aveux personnels résultant de leurs interrogatoires et les défenses résultant

de la confrontation; » c'est seulement avant le jugement définitif que le clergé et la noblesse de Lille soumettent toute la procédure à un conseil (*l. cit.*). Mais la plupart de ceux qui s'écartent de l'opinion commune ont un sentiment tout différent : « Au moins après le premier interrogatoire, » dit le tiers d'Alençon (ch. IV, art. 3), — « même avant le premier interrogatoire, » dit le tiers de Paris *intra-muros* (*l. cit.*) — « pour les assister dans les actes d'instruction, même dans leur interrogatoire, » dit le tiers d'Amiens (*l. cit.*; cf. Crépy, *Tiers*, art. 31). Il y a des cahiers qui prennent pour points de départ, soit le décret rendu (Provins, *Tiers*, art. 15), soit la détention (ville de Vienne (*l. cit.*; Dourdan, *Noblesse, Constitution*) forcée ou volontaire (Auch, *Tiers*, *l. cit.*), soit, en termes généraux, le commencement du procès criminel (Paris *intra-muros, Clergé*, 2^e partie, art. 18). Le tiers de la Corse (*Législation criminelle*, art. 8) remet après le premier interrogatoire, non le choix du défenseur, mais la faculté accordée à l'accusé de conférer avec lui. Nous remarquerons enfin les observations contenues dans le cahier des procureurs de Marseille (*Objets de doléances...*) et conçues dans l'esprit le plus large : « Le cachot qui recèle cet infortuné ne nous est ouvert qu'après que des témoignages intéressés ou peu réfléchis, des interrogatoires trop souvent insidieux, des réponses mal articulées et plus mal interprétées aient conspiré sa perte. » Ce passage prouve du moins qu'il y avait un moment où le cachot était ouvert; c'était sans

doute par application de l'ordonnance de 1670, tit. XIV, art. 8, qui, après avoir posé en principe que les accusés « devaient répondre par leur bouche, sans le ministère de conseil, » ajoutait les exceptions suivantes : « péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaires de finances ou de banque, fausseté de pièces, supposition de part, et autres crimes où il s'agira de l'état des personnes ; à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matière le requiert, que les accusés *après l'interrogatoire* communiqueront avec leur conseil ou leurs commis. » Plusieurs de ces cas exceptionnels devaient se présenter fréquemment à Marseille ¹.

On détermine avec soin les droits et les fonctions du conseil ou défenseur.

1. « Qu'ils (les accusés) ne soient jamais privés ou séparés de leur conseil, » dit la ville de Gravelines, 11^o. Les communications et les correspondances seront toujours libres entre eux (Vannes, *Tiers, l. cit.*) ; cependant le tiers de Corse (*l. cit.*), qui permet de désigner le conseil avant le premier interrogatoire, ne laisse la liberté de communiquer que pour le temps qui suit. Le conseil donne dans tous les cas son assistance à l'accusé (Amiens,

¹ « En fait, dit M. Esmein (p. 247), il y eut encore (après 1670) des audiences criminelles, » et il cite un auteur disant : « Au petit criminel et dans les débats suscités par divers incidents relatifs aux appellations et à certains actes d'instruction, la plaidoirie ne tarda pas à être admise. » Il s'introduisit une certaine tolérance qui permit de prendre des avocats pour conseils (M. Esmein, p. 344).

Tiers, l. cit.). D'ordinaire, c'est après le premier interrogatoire qu'il est choisi et que cette assistance devient possible : « Le surplus de l'instruction sera fait sous l'assistance et en présence du conseil de l'accusé (Châlons-sur-Marne, *Tiers, Administration de la justice*, art. 19). » Mais le tiers de Paris hors-les-murs permet que le conseil, choisi avant ce même interrogatoire, y assiste son client (*l. cit.*). L'assistance doit être utile ; elle implique le droit « de faire tels dires, réquisitions et interpellations qu'il avisera (Château-Thierry, *Tiers*, 1^{re} partie). »

2. Le droit de prendre connaissance de la procédure écrite est souvent réclamé pour le conseil, comme il l'est pour l'accusé (Bassigny, *Tiers*, art. 32 ; Bar-sur-Seine, *Nobl., l. cit.* ; Caux, *Tiers, l. cit.* ; Château-Thierry, *Tiers, l. cit.*, etc.) ; c'est encore pour l'accusé une manière de l'exercer (Etampes, *Tiers, l. cit.*). D'ordinaire on admet que le défenseur exercera ce droit immédiatement après sa nomination, par conséquent, dans la doctrine générale, après le premier interrogatoire ; le tiers de la Corse dit cependant (*l. cit.*) : « La procédure ne lui sera communiquée qu'après le récolement, » c'est-à-dire après cette partie de la procédure où l'on relit aux témoins leurs dépositions, en leur demandant s'ils y persistent, s'ils ont quelque chose à ajouter ou à retrancher et à partir de laquelle il ne leur est plus permis de varier. Le tiers de Chartres (art. 156) retarde davantage encore la communication, il l'ajourne après la confrontation, qui a mis les témoins et l'accusé en présence.

La forme dans laquelle aura lieu cette communication fait l'objet d'observations assez nombreuses : « au greffe et sans déplacer, » dit le tiers de Chartres (*l. cit.*; cf. Evreux, *Tiers, l. cit.*). Le tiers d'Etampes (*l. cit.*, art. 9) accorde « la faculté de s'en faire délivrer des expéditions sans frais sur papier libre. » Le conseil doit vérifier l'exactitude de la procédure : « Qu'à cet effet il en puisse prendre communication chaque fois qu'il le jugera à propos en en donnant sa charge au greffier sur un registre à ce destiné et paraphé par le lieutenant criminel, et à condition qu'il ne pourra la garder chaque fois plus de vingt-quatre heures (Saint-Pierre-le-Moutier, *Tiers*, art. 82). » — « Auquel sera communiquée, s'il le requiert, la procédure en entier et en grosse à ses frais, si mieux il n'aime prendre des notes relatives à sa défense, en présence du dépositaire d'icelle qui sera tenu de la lui représenter à peine de destitution (Vitrolles-lès-Martigues, art. 21). »

Il y a une autre communication réclamée par le tiers de Vannes (*l. cit.*) : « Chaque acte de la procédure communiqué à ce conseil. »

La défense proprement dite est orale ou écrite : « Que, avant le jugement, le conseil soit entendu publiquement (Triel, art. 14; cf. Etampes, *Tiers*, ch. II, art. 12). » Peut-être insiste-t-on plus fréquemment sur la faculté de présenter des mémoires, faculté qui doit pouvoir s'exercer à tout moment et sur tous les objets relatifs à la cause (Provins, *Tiers*, 15; Senlis, *Tiers, des lois criminelles*). Le tiers de Saintes (*l. cit.*) donnait « la permission à qui-

conque de publier des mémoires en faveur des accusés avant leur jugement, pourvu qu'ils fussent signés par l'auteur, » nous le savons.

Le droit de se défendre soi-même était naturellement reconnu (Vitrolles-lès-Martigues, *l. cit.*).

CHAPITRE XVI

AUDIENCE ET JUGEMENT

Comparution de l'accusé, sellette

« Le moment critique est arrivé où l'accusé va paraître aux yeux de ses juges : je me hâte de le demander, quel est l'accueil que vous lui destinez ? Le recevrez-vous en magistrat ou bien en ennemi ? Prétendez-vous l'épouvanter ou vous instruire ? Que deviendra cet homme enlevé subitement à son cachot, ébloui du jour qu'il revoit, et transporté tout-à-coup au milieu des hommes qui vont traiter de sa mort.. ' ? » Servan développe le sujet, en insistant sur tout ce qui rend pénible, douloureuse, terrible la comparution de l'accusé devant le tribunal.

Quand les conclusions du ministère public tendent à une peine afflictive, l'accusé doit être interrogé sur la sellette (Ord. de 1670, tit. XIV, art. 21) : « Cette coutume, dit Boucher d'Argis ², dérive d'un principe d'humanité ;

¹ *Discours*, p. 49.

² *L. cit.*, p. 100 *et suiv.*

mais l'abus en est cruel. On a cru qu'un malheureux, accusé d'un délit grave, devoit être troublé au moment qui va pour jamais décider de son sort, et qu'il avoit besoin d'être dans une situation commode, afin que rien autre chose ne l'occupât que le soin de sa défense... Mais aujourd'hui ce n'est plus un acte d'humanité, c'est une véritable peine qu'on inflige à l'accusé, et, lorsqu'il s'y refuse, on l'y contraint par violence. » N'est-ce pas dès lors une peine qu'on inflige déjà à celui qui n'est pas encore jugé, et cela sur les seules conclusions du ministère public, sans que les plus fortes présomptions dans le sens favorable à l'accusé permettent aux juges de l'en dispenser ? Ce seul fait avertit l'accusé que ces conclusions lui sont contraires : « Quel homme assez intrépide pour ne pas se troubler en ce moment ! »

L'objet de l'art. 1 de la déclaration de 1788, relative à l'ordonnance criminelle, fut l'abolition de la sellette. Il était dit que les accusés seraient interrogés derrière le barreau, sur un siège ou banc de bois assez élevé pour être vus de tous les juges, assis ou debout à leur choix, ce dont les présidents étaient tenus de les avertir. Le préambule faisait observer que cette formalité n'était pas rangée parmi les peines légales ; elle était contraire au principe que l'accusé, « fût-il condamné à mort en première instance, est toujours réputé innocent aux yeux de la loi, jusqu'à ce que sa sentence soit confirmée en dernier ressort ; » elle l'exposait à perdre sa tranquillité d'esprit.

Le même esprit avait dicté l'art. 2, qui prescrivait de laisser aux accusés les vêtements distinctifs de leur état, jusqu'aux marques de leurs dignités; les armes seules devaient leur être enlevées.

Il y a peu de cahiers qui ne jugent nécessaire de réclamer la suppression de la sellette; une telle demande paraît si juste qu'on la motive bien rarement (Autun, *Tiers*, art. 28; Saint-Sever, art. 4; Bourg-en-Bresse, *les trois ordres*, ch. II, art. 3, qui signale la réforme comme urgente; Chartres, *Tiers*, art. 157; Clermont-Ferrand, *Tiers, Lois*, art. 2, dès à présent; Corse, *Tiers, Législation*, art. 7; Lyon, *Nobl., Lois civ. et crim.*; Paris hors-les-murs, *Tiers*, Sect. IV, *Quant aux lois criminelles*; Langres, *les trois ordres, Proc. crim.*, etc.). Le tiers de Saintes (*Administration de la justice crim.*) propose « le remplacement des interrogatoires sur la sellette par des interrogatoires derrière le bureau. »

Délibération des juges

Dans le sein du tribunal, les juges opineront à voix haute et motiveront leur opinion (Coutances, *Nobl.*, art. 4).

Il y a beaucoup de cahiers, nous l'avons déjà vu, qui ne se contentent pas de la majorité simple, au moins dans les cas graves. Ainsi il faut à Saint-Sever (*l. cit.*)

« une pluralité de voix plus décidée, surtout lorsque la condamnation peut tendre à la peine de mort ou à une peine flétrissante; » le tiers d'Amiens (*l. cit.*) demande, d'une manière générale, « que l'avis le plus sévère ne passe qu'à la pluralité de trois voix. » C'est pour les condamnations à mort que la noblesse de Lille (art. 37) réclame cette pluralité de trois voix; deux lui suffisent pour les peines afflictives ou infamantes. La ville de Gravelines, 11^o, veut « que les trois quarts des voix soient de nécessité absolue pour condamner à mort, et les deux tiers dans le petit criminel. » Les deux tiers sont exigés par le tiers de Rochefort-sur-Mer (*Législation et justice*, art. 4) pour tout arrêt portant peine de mort, peine afflictive ou infamante, par celui d'Orléans (art. 116) pour toute condamnation à une peine afflictive. La noblesse de Lyon (*Lois civ. et crim.*) propose les trois quarts pour les condamnations à la peine de mort et à toute peine corporelle. Le germe de l'idée dont l'application était étendue avec une grande diversité dans beaucoup de cahiers se trouvait, il faut le dire, dans l'ordonnance de 1670, qui portait (tit. XXV, art. 12): « Les jugements, soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix, dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, et de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort. »

La faveur pour la défense est encore marquée d'une autre manière par la communauté d'Istres: « Les voix

ne se combineront point, quand elles seront en faveur de l'accusé, mais seulement quand elles seront pour sa condamnation (art. 63). »

Pouvoirs des juges

Les juges, liés par la loi, ne peuvent prononcer que conformément à ses prescriptions : « Qu'il soit statué que les juges soient tenus de se conformer à la lettre de la loi, sans pouvoir s'en écarter sous aucun prétexte (Bordeaux, *Tiers, Administration de la justice*), » sans la pouvoir « modifier ou interpréter, abus qui règne depuis longtemps (Châtelleraut, *Clergé, Pouvoirs du député*). » C'est encore là un vœu fréquemment exprimé; ce n'était pas dans les cahiers qu'il l'était pour la première fois¹; les empiètements du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif paraissent redoutables à tout le monde (Chaumont-en-Bassigny, *Nobl.*, art. 5; Agénois, *Nobl.*, 6^o; Alençon, *Nobl.*, art. 7, 4^o). D'après Istres (art. 61), l'ordonnance devra être « rédigée de manière que chaque délit porte et détermine sa peine sans qu'il dépende du juge de l'interpréter arbitrairement; et, dans les cas douteux, le juge sera

¹ « Les magistrats doivent être les organes des lois et non leurs interprètes, sans quoi ils seroient législateurs, » avait dit Mirabeau (*Des lettres de cachet et des prisons d'Etat*, 1^{re} partie, ch. V, *Œuvres*, T. I, p. 20).

tenu de prononcer la peine la moins rigoureuse. » La ville de Vienne aime mieux voir le coupable absous « que si une peine était prononcée pour des cas où elle ne serait pas précisément infligée par la loi (*Des lois et des tribunaux*). » Le tiers de Riom fait intervenir le pouvoir législatif lui-même là où doit s'arrêter le pouvoir judiciaire : « Qu'il soit inviolablement prescrit aux juges d'attendre les ordres du pouvoir législatif, lorsque l'accusation et les informations ne mettront pas en évidence un tel délit, auquel une telle peine s'applique (*Instructions*, art. 19). »

La noblesse du Quesnoy trouve la réforme urgente : « Qu'aucune peine capitale ne puisse être infligée arbitrairement et d'après l'exemple d'arrêts rendus par d'autres juges en circonstances pareilles; il n'y aura dès ce moment de jugemens rendus qu'en conséquence du texte littéralement suivi d'une loi écrite (art. 14, *Provisoirement*). »

Il faut avoir des preuves complètes pour condamner; plus de peine capitale prononcée « sur un véhémentement soupçonné (Le Quesnoy, *Nobl.*, *l. cit.*). » — « Tout accusé dont le crime n'est pas prouvé aux yeux de la loi étant présumé innocent, la formule *hors de cour* sera supprimée, et l'accusé sera absous des chefs d'accusation sur lesquels il n'y aura pas de preuve complète et légale (Paris *intra-muros, Tiers, Législation*, art. 6, *En mat. crim.*, 8^o) » La formule *hors de cour* était en effet usitée quand il y avait des preuves, mais seulement des preuves légères

contre l'accusé. Désormais on ne fera plus de distinctions.

L'imperfection des preuves produisait, dans l'ancien droit, une autre conséquence ; le tribunal prononçait un jugement *de plus amplement informé* ; la mise *hors de cour* ne devait même pas être ordonnée, quand c'était le ministère public qui poursuivait. Le tiers d'Orléans veut prévenir le retour d'anciens abus, en disant (art. 117) « que tout jugement *de plus amplement informé*, rendu contradictoirement, ne pourra, dans les crimes majeurs, passer le terme de trois années, et d'un an dans les moindres. »

« La contumace ne sera plus une demi-preuve du délit. Il doit être permis de redouter l'erreur et même la prévention des juges et de chercher à s'y soustraire par la fuite (Istres, art. 64). »¹

Un arrêt du conseil, du 28 novembre 1781, avait rappelé les ordonnances et arrêts antérieurs défendant aux juges d'appliquer les amendes civiles et criminelles, « soit pour réparations, pain des prisonniers, nécessités du Palais à l'ordonnance de la cour..., de prononcer aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il aura été commis sacrilège, et où la condamnation d'aumônes pour œuvres pies fera partie de la réparation. » Les juges de police éludaient les dispositions législatives en s'abstenant de rédiger les

¹ « En fuyant, il (l'accusé), s'expose à être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été (Voltaire, *Comm. sur le livre des délits et des peines*, XXI). »

jugements qui prononçaient des amendes ; c'étaient leurs secrétaires et greffiers qui recevaient les sommes payées ; ces juges en disposaient sans en rendre compte et le Roi s'en trouvait privé ainsi que des droits fiscaux auxquels les condamnations auraient donné lieu. Aussi l'art. 2 de l'arrêt ordonne-t-il la rédaction sommaire et immédiate des jugements condamnant à l'amende, défend-il aux juges de percevoir, faire percevoir, s'approprier les sommes dues à ce titre sous peine de répondre et de ces sommes et des droits fiscaux et d'encourir une amende de 500 livres pour chaque contravention.

Si le conseil s'était singulièrement préoccupé de l'intérêt fiscal, il avait servi le public et la justice, en même temps que le trésor. Il assurait, en exigeant la rédaction immédiate des jugements, contre les altérations qu'on aurait pu leur faire subir après coup, comme, en défendant l'application des amendes à des œuvres de charité pieuse ou aux besoins de la justice, il assurait contre la disposition des juges à fixer l'amende, non d'après l'étendue de la culpabilité, mais d'après l'utilité de la destination qu'elle devait recevoir, danger qui était surtout à craindre dans un droit où les peines étaient arbitraires.

Droit de l'accusé acquitté à une indemnité

L'un des griefs que Voltaire élevait contre notre légis-

lation, c'est qu'elle n'assurait pas d'indemnité à l'innocent qui avait été plongé dans les cachots et mis à la torture¹. Il était répété par Mably².

M. Necker demanda aussi une indemnité pour « ceux qui, arrêtés par les décrets des tribunaux sur des soupçons ou des vraisemblances, sont ensuite élargis et déclarés absous des crimes qu'on leur imputoit. » C'est une proposition remarquable, de la part d'un financier : « Cette dépense, ajoute-t-il, seroit infiniment petite : j'aurois eu le temps de rassembler des connoissances précises à ce sujet et de présenter au Roi une disposition si conforme à ses vertus, si je n'en avois pas formé trop tard le projet³. »

« S. M., dit le garde des sceaux au lit de justice de 1788, a vu, avec la plus grande surprise, que la législation de son royaume n'avoit encore rien statué en leur faveur (en faveur des innocents absous), et que, s'il ne se trouvoit pas au procès une partie civile qui pût être condamnée aux frais de l'impression et de l'affiche de ces jugements d'absolution, cette faible indemnité n'étoit pas même accordée à l'innocence. »

D'où l'art. 7 de la déclaration relative à l'ordonnance criminelle : « Nos cours et juges ordonneront que tout arrêt ou jugement d'absolution, rendu en dernier ressort ou dont il n'y aura appel, sera imprimé et affiché aux frais de

¹ *Commentaire*, XXII.

² *L. cit.*

³ *De l'administration des finances de la France*, T, III, ch. XVIII. p. 224 et 225.

la partie civile, si non, aux frais de notre domaine... » Le préambule promettait de compléter cette innovation : « Nous désirons et nous espérons pouvoir leur procurer (aux absous) dans la suite les dédommagements auxquels ils ont alors le droit de prétendre, et nous nous réduisons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence que la certitude d'être solennellement reconnue et manifestée. »

Les cahiers ne faisaient que reproduire la pensée exprimée par Louis XVI, quand ils voulaient faire reconnaître le droit de l'accusé absous à une indemnité. Les trois ordres de Langres (*Proc. crim.*) se plaignaient de ce qu'il ne lui en était alloué aucune, excepté dans le cas très-rare où une partie civile en était chargée; on ne donnait même pas de publicité à la sentence par laquelle il était justifié; il y avait là cependant une dette pour la justice royale. Tout tort ne doit-il pas être réparé? « S'il a été fait par la partie publique, il est juste que ce soit la puissance publique qui supporte la réparation. » Pourquoi celui qui est attaqué par un particulier obtiendrait-il un dédommagement, et non celui qui est poursuivi par le ministère public? C'est l'autorité qui « doit le premier exemple. »

On peut dire que le vœu est unanime (Autun, *Tiers*, art. 36; Châtillon-sur-Seine, *Clergé*, Sect III, art. 8; Alençon, *Tiers*, ch. IV, art. 5; Amiens, *Nobl.*, art. 29; Bayonne, *les trois ordres*, 14 et 40; Dijon, *Tiers*, ch. II, art. 37; Mâcon, *Tiers*, *Instructions aux députés sur la législation*, art. 1, etc.).

En parlant d'accusés « qui seront jugés innocents (Autun, *Tiers*, l. cit.), » de « l'innocence accusée et reconnue (Châtillon-sur-Seine, *Clergé*, l. cit.), » de « l'innocent accusé mal à propos (Alençon, *Tiers*, l. cit.), » de tout accusé qui aura prouvé son innocence (cf. Nemours, *Tiers*, *Rem., moyens et avis*, ch. I, art. 20; Toulon, *Tiers*, *Législation*, art. 10), veut-on introduire une distinction parmi les accusés, assurer une indemnité à ceux qui sont absous parce qu'ils sont reconnus innocents, sans l'accorder à ceux dont l'absolution ne provient que d'une insuffisance de charges, que d'un doute qui n'a pu être dissipé? nous ne saurions l'affirmer. Nous avons rencontré cette idée chez le tiers de Ponthieu, qui parle des accusés « pleinement absous (*Législation*, art. 13, dès à présent) » et chez le tiers de Senlis, qui dit (*Des lois criminelles*): « Les députés requerront que, quand un accusé aura été pleinement et honorablement déchargé, il soit indemnisé. » D'ordinaire on présume que c'est l'innocence déclarée qui fait prononcer l'absolution. La pensée est la même chez ceux qui sollicitent l'indemnité, comme la noblesse d'Angoumois (art. 4), pour « tout citoyen accusé par le ministère public et renvoyé absous (cf. Draguignan, *Tiers*, *Législation*, 20°; Vannes, *Tiers*, art. 55 et 59), » ou, comme le tiers de Paris *intra-muros* (*Législation*, art. 6, dès à présent, en matière criminelle), pour tout accusé déchargé des accusations intentées contre lui. On pense que ce qui arrive le plus souvent arrive toujours, que, si l'accusé est renvoyé de la cause, on s'est trompé en l'y engageant, et l'on veut,

comme Domfront (art. 6), « dédommager les trop nombreuses victimes des écarts volontaires ou involontaires des ministres de la justice. » On ne ménage pas beaucoup les ministres de la justice; on ne songe pas à observer que les juges sont quelquefois forcés d'absoudre des gens qu'ils sont loin de regarder comme innocents, mais on tient à rappeler que les poursuites ne s'égareront pas toujours par erreur.

Ce sont les personnes poursuivies par le ministère public qu'il s'agit de faire indemniser lorsqu'elle ne sont pas condamnées (Autun, *Tiers*, l. cit.; Gaurin, *Tiers*, art. 36; Vannes, *Tiers*, l. cit.; Langres, *les trois ordres*, l. cit.). On n'a pas besoin d'innover pour proclamer la responsabilité de la partie civile envers celui auquel elle a causé un préjudice.

Un grand nombre de cahiers ne prévoit pas d'autre préjudice que celui qui résulte de l'accusation même et du procès. Quelques-uns mettent des conditions de plus à l'indemnité. La noblesse de Douai, 56°, la réserve à ceux qui, « ayant été accusés et constitués prisonniers en vertu de décrets, auront été renvoyés absous (cf. Nemours, *Tiers*, l. cit.), » le tiers de Provins, 16°, à « tout particulier accusé de crime grave qui aura été détenu prisonnier, condamné à des peines, mais qui par suite aura prouvé son innocence. »

En général, quand il y a une partie civile en cause, on met l'indemnité à sa charge (v. not. prévôté d'Agimont, art. 9); ceux qui disent qu'elle sera supportée, soit

par la partie civile, soit par le domaine (Draguignan, *Tiers*, *l. cit.*), pensent probablement à faire passer la première avant le second. Cependant on ne parle quelquefois que de la responsabilité de l'Etat (Angoumois, *Nobl.*, *l. cit.*; Vannes, *Tiers*, art. 59). On s'occupe souvent des accusateurs ou dénonciateurs (Evreux *Clergé*, *Justice*; Vannes, *Tiers*, *l. cit.*); ce n'est qu'à leur défaut que le trésor public sera responsable : « Cette indemnité sera prise sur les biens des dénonciateurs ou accusateurs et subsidiairement sur des fonds publics assignés pour cet objet (Paris *intra-muros*, *Tiers*, *Législ.*, art. 6, *dès à présent*, *en mat. crim.*, 9^o). » Le tiers de Nemours dit : « Tout accusé qui a été emprisonné, si son innocence est reconnue, et si ses accusateurs sont insolubles, a droit d'exiger de l'Etat, c'es-à-dire du corps entier de la société, l'indemnité à laquelle ses accusateurs auraient été condamnés... (cf. pré-voté d'Agimont, *l. cit.*; Provins, *Tiers*, *l. cit.*). »

Des fonds spéciaux seront affectés au paiement de cette dette publique (Paris *intra-muros*, *Tiers*, *l. cit.*; Gaurin, *Tiers*, *l. cit.*; Douai, *Nobl.* *l. cit.*). Le tiers du Ponthieu (*l. cit.*) propose d'y consacrer le produit des amendes prononcées par les tribunaux.

Quand au tiers de Provins (*l. cit.*), c'est par les provinces qu'il entend faire supporter l'indemnité,

Cette indemnité sera déterminée eu égard à diverses circonstances; d'après le tiers de Châlons-sur-Saône (*Administration de la justice*, art. 3), elle sera proportionnée au temps de la détention; le tiers de Nemours

(*l. cit.*) veut qu'elle soit appréciée, « tant à raison de l'injustice de l'accusation qu'à raison du dommage et de la peine qu'il (l'accusé) a soufferts par la suspension de sa liberté; » le tiers de Paris *intra-muros* (*l. cit.*) prend en considération le « dommage qu'il aura souffert dans son honneur, sa santé ou sa fortune; » au dommage le tiers de Provins ajoute « son état (*l. cit.*). »

Il est une espèce particulière d'indemnité dont on parle quelquefois, suivant l'exemple qu'avait donné Louis XVI lui-même; l'accusé « pourra réclamer la publication et l'affiche du jugement » qui l'absout (Paris *intra-muros*, *Tiers*, *l. cit.*); le tiers de Senlis (*l. cit.*) désire « que, aux frais du gouvernement, sa justification soit rendue publique. »

Plusieurs cahiers, nous l'avons vu, rangent le vœu dont nous venons de nous occuper parmi ceux auxquels il doit être satisfait *dès à présent*.

Motifs des jugements

Il n'y avait pas de disposition législative qui prescrivit de motiver les jugements. Un usage équitable avait introduit une distinction entre ceux qui absolveaient l'accusé et ceux qui contenaient une condamnation : « Les sentences ou jugements de condamnation, dit Jousse¹, doi-

¹ Partie III, liv. II, tit. XXV, art. 8, n^o 293.

vent faire mention de la cause et des motifs du jugement, surtout dans les crimes capitaux, et, à cet effet les juges sont tenus de les spécifier dans leurs jugements, et d'insérer tout au long les faits et toutes les circonstances du délit dont l'accusé se trouve convaincu. » Mais cette obligation, à vrai dire, ne regardait que les juges inférieurs. Quand aux cours supérieures, elles pouvaient se borner à cette simple formule : « pour les cas ou causes résultant du procès. » On regardait évidemment les motifs comme ne servant qu'à permettre aux juridictions supérieures un contrôle efficace sur les sentences des tribunaux subalternes ; on ne se préoccupait pas de justifier devant l'opinion publique les décisions de la justice et jusqu'aux arrêts des cours souveraines, de prouver que les juges les plus haut placés ne prononçaient qu'après étude et réflexion.

Le parlement de Paris alléguait une raison spéciale pour n'être point astreint à motiver ses arrêts, comme les parlements de province : « Entre plusieurs raisons qu'on pourroit dire de cette différence, écrivait Lamignon au procureur général de Harlay ¹, il y en a une essentielle, et qui est recevable en tous temps : c'est que les procureurs généraux des autres parlements s'expliquent par écrit, étant éloignés ; mais celui du parlement est auprès du Roi, et lui doit de bouche rendre compte

¹ *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, 30 sept. 1666 ; p. 474.

de toutes les choses dont S. M. veut être éclaircie. » Ainsi, au dix-septième, c'est de la responsabilité des magistrats envers le Roi qu'on se préoccupe quand on exige que les décisions judiciaires soient motivées, c'est pour qu'elles puissent être appréciées par le Roi.

D'Aguesseau tenait à ce que les juridictions qui devaient donner les motifs de leurs arrêts n'y manquaient point.

« J'ai reçu, écrivait-il ¹, les motifs des condamnations que vous avez prononcées contre X. et, par l'examen que j'en ai fait, il m'a paru que ces condamnations n'étoient pas régulières ; quand il seroit vrai que les lois n'auroient pas réglé les peines qu'on doit prononcer pour chaque crime, il est certain qu'on ne peut en prononcer aucune que dans le cas où l'on a acquis la preuve complète de quelque crime contre un accusé. Cette maxime est confirmée par l'art. 19 de la déclaration du Roi du 5 février 1731, puisque, suivant les dispositions de cet article, les officiers des présidiaux et des maréchaussées sont obligés de marquer distinctement dans leurs jugements les crimes dont les accusés sont atteints et convaincus, et qu'il n'est pas naturel de déclarer des accusés atteints et convaincus de crimes dont on n'a pas acquis de preuves complètes contre eux... »

L'art. 3 de l'ordonnance de mai 1788, relative à l'or-

¹ *Œuvres*, T. VIII, *Mat. crim.*, lettre LXXXII, 15 sept. 1739, à propos des cas présidiaux et prévôtaux, p. 418 et 419.

donnance criminelle, portait : « Ne pourront nos juges, même nos cours, prononcer en matière criminelle *pour les cas résultant du procès.* » Ils étaient astreints à énoncer et à qualifier les crimes ou délits entraînant condamnation, sauf dans un arrêt confirmatif, mais à condition d'y transcrire la première sentence, où étaient contenues et cette énonciation et cette qualification.

En 1789, on dénonce la manière dont en usent les cours souveraines comme contraire à l'esprit de toutes les lois : « C'est en vain, disent les trois ordres de Langres (*Proc. crim.*) que, pour détourner des crimes, la loi ordonne la publication des écrits qui les punissent; cette publicité devient inutile, dès qu'on dissimule au peuple quels sont les crimes que frappe la justice. » Cette *absurde clause* ne saurait être un droit pour les magistrats, qui n'en ont pas sur les justiciables; elle leur laisse trop d'arbitraire; leur honneur est intéressé à ce que leurs actes ne soient enveloppés d'aucun mystère, ne donnent prise à aucun soupçon.

Aussi l'interdiction de la formule : « pour les cas résultant du procès, » est-elle unanimement réclamée (v. Bar-sur-Seine, *Nobl.*, 2^o ; Amiens, *Tiers*, 5^e partie, 7^o ; Paris-hors-les-Murs, *Tiers*, Sect. IV, *Quant aux lois criminelles* ; Paris *intra-muros*, *Tiers*, *Législation*, art. 6, *Dès à présent, en mat. crim.*). Il est rare qu'on s'exprime timidement comme la noblesse d'Anjou : « Les États-généraux pèseront dans leur sagesse s'il ne serait pas avantageux d'ordonner aux Parlements, cours supérieures et

tribunaux inférieurs de motiver leurs arrêts et sentences tant au civil qu'au criminel, et de rapporter la loi d'après laquelle ils auront été rendus (ch. II, art. 5). »

Que tout jugement soit motivé, par quelque tribunal qu'il soit rendu, telle doit être la règle, mais c'est surtout à propos des condamnations qu'elle est posée (Anjou, *Tiers*, *Lois crim.*, *Tribunaux*, art. 6 ; Avesnes, *Clergé*, art. 26 ; Charolais, *Clergé*, art. 7, et *Tiers*, Sect. III, 9^o, etc) : « C'est une consolation pour celui qui est jugé, » dit le tiers de Digne (art. 74). Le clergé de Péronne (*Justice*) n'ose cependant réclamer « l'énoncé des motifs de condamnation » que « dans les arrêts de mort. »

Il faudra spécifier la nature du fait imputé à l'accusé, indiquer les chefs de l'accusation et les preuves qui ont déterminé la conviction, citer « le texte de la loi qui prononce la peine, » tout cela sous peine de nullité, dit le tiers de Paris *intra-muros* (*l. cit.* ; cf. Bar-sur-Seine, *Nobl.*, *l. cit.* ; Saint-Sever, art. 4 ; Paris-hors-les-Murs, *Tiers*, *l. cit.* ; etc.).

La publicité donnée aux motifs par les jugements même (Bayonne, *les trois ordres*, 13) ne suffit pas encore au tiers de Toulon qui dit (*Législation*, art. 16) : « Il sera ajouté en queue des sentences et des arrêts un verbal d'opinions dans lequel les juges qui auront été d'un avis contraire au jugement donneront les motifs particuliers de leur opinion. » Ce n'est pas le moyen d'inspirer aux juges la sécurité dont ils ont besoin pour bien remplir leurs fonctions, et ce n'est pas non plus celui de faire respecter la justice.

La réforme est réclamée *dès à présent* par plusieurs cahiers; citons le tiers de Paris *intra-muros* (*l. cit.*) et celui de Ponthieu (*Législation*, art. 13, 6°).

Publicité des jugements

La publicité des jugements rendus est réclamée dans un double intérêt, dans celui de la société, quand il y a condamnation, dans celui de l'accusé, quand il y a absolution. C'est sans distinction que le tiers de Corse (*Législ. crim.*, art. 9) veut « les jugements criminels rendus à l'audience, les gens du roi et l'avocat de l'accusé admis (cf. Saint-Pierre-le-Moutier, *Tiers*, art. 88). » — « Les jugements et condamnations rendus contre les coupables, dit le tiers de Gaurin (art. 38), doivent être prononcés et affichés aux lieux des délits, pour que l'on y sache que le crime n'est pas demeuré impuni. » C'est à l'absolution que pense le tiers de Dijon (ch. II, art. 38) : « Toute sentence et arrêt qui prononceront le renvoi des accusés et la décharge des accusations seront lus par le greffier à l'audience publique et ensuite affichés dans tout le ressort des tribunaux qui les auront rendus. »

Saint-Pierre-le-Moutier (*Tiers*, *l. cit.*, art. 89) insistait sur cette application de la publicité, en laissant les frais à la charge de l'État. Bien des cahiers la réclamaient comme une espèce particulière d'indemnité, due à l'innocent absous.

Précaution contre l'altération des jugements

Une précaution est prise contre ceux qui aggraveraient après coup une sentence : « Que tout juge qui, après un arrêt de condamnation porté, oserait étendre la peine arbitrairement et faire subir à l'accusé un genre de supplice et d'oppobre auquel l'arrêt ne l'aurait pas condamné soit déclaré coupable de *lèse-humanité*, dégradé, déchu de son emploi et incapable d'en exercer aucun à l'avenir. » C'est la noblesse de Dourdan qui s'exprime ainsi (*Justice*).

Question

La torture avait été pendant longtemps infligée à titre de question préparatoire à l'accusé contre lequel il y avait des demi-preuves, pour obtenir de lui l'aveu de son crime, à titre de question préalable, au condamné à mort, pour lui faire révéler les noms de ses complices.

Combattue lors de la rédaction de l'ordonnance, peu de temps après, elle était attaquée par un magistrat du parlement de Besançon¹ : « Tant d'habiles gens et tant de beaux

¹ Augustin Nicolas, *Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets*, 1681.

génies ont écrit contre cette pratique que je n'ose parler après eux, » disait Montesquieu¹. Beccaria ne crut pas inutile de démontrer une fois de plus qu'elle blessait l'humanité sans servir la vérité². Combien de fois Voltaire ne le dénonça-t-il pas³? Mably en réclama l'abolition à son tour⁴: « Ici, dit Servan⁵, un spectacle effrayant se présente tout-à-coup à mes yeux: le juge se lasse d'interroger par la parole, il veut interroger par les supplices, impatient dans ses recherches et peut-être irrité de leur inutilité. On apporte des torches, des chaînes, des leviers et tous ces instruments inventés pour la douleur. Un bourreau vient se mêler aux fonctions de la magistrature et termine par la violence un interrogatoire commencé par la liberté... »

Une déclaration du 24 août 1780 abolit la question préparatoire. Le Roi rappelait que, dans les conférences d'où était sortie l'ordonnance de 1670, elle avait eu pour adversaires « des magistrats recommandables par une grande capacité et par une expérience consommée. » — « Il nous paroît, ajoutait-il, que l'on n'a cédé pour lors qu'à une sorte de respect pour son ancienneté. » Il se défendait de se déterminer trop facilement à abolir les lois qui sont anciennes et autorisées par un long usage: « Il est de notre

¹ *Esprit des lois*, liv. VI, ch. 17.

² § 16.

³ *Prix de la justice*, XXIV; *Dict. ph., Criminel, Question ou torture*; *Ode à la vérité*; *Comm. sur le livre des délits et des Peines*, XII, etc.

⁴ *L. cit.*

⁵ *Discours*, p. 53.

sagesse de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choses un droit nouveau qui ébranleroit les principes et pourroit conduire par degrés à des innovations dangereuses. » On ne peut dire que le rédacteur de cet préambule ait manqué de prévoyance. Tout balancé, le Roi se décidait à l'abolition, mais il tenait à faire savoir aux peuples que les autres voies ouvertes par les lois pour arriver à la découverte de la vérité n'étaient pas abandonnées et que la sévérité de la repression ne diminuerait pas.

Mais Boucher d'Argis pouvait dire, l'année suivante: « On a enfin senti la barbarie et l'inutilité de la question préparatoire; pourquoi a-t-on laissé subsister encore la question préalable qui n'est guère moins contraire aux droits de la raison et à ceux de l'humanité... ? »

La déclaration de mai 1788, relative à l'ordonnance criminelle, prescrivit, par son art. 8, d'exécuter la déclaration de 1780 sur la question préparatoire et abrogea la question préalable: « De nouvelles réflexions, disait le préambule, nous ont convaincu de l'illusion et des inconvénients de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais sûrement à la connoissance de la vérité, prolonge ordinairement sans fruit le supplice des condamnés et peut plus souvent égarer nos juges que les éclairer... » On devait essayer d'y suppléer, en faisant désigner les complices par le condamné sous la foi du serment: « Nous réservant,

¹ *Obs.*, p. 157.

quoique à regret, disait encore le préambule, de rétablir la question préalable, si, après quelques années d'expérience, les rapports de nos juges nous apprenaient qu'elle fût d'une indispensable nécessité. »

La même année, la Harpe remerciait avec effusion Louis XVI d'avoir supprimé la torture, et constatait que le parlement avait « cru devoir rendre des actions de grâces au monarque » d'une mesure qu'il n'avait nullement provoquée, et cependant « le roi n'avait entendu que la voix de la nation : les juges avaient entendu les cris des malheureux et quelquefois des innocents ¹. »

Les cahiers se prononcent en général pour l'abolition immédiate, absolue, irrévocable de toute question; ils s'attachent souvent d'une manière spéciale à la question préalable (Briey, *Tiers, Instruction*, 20^o; Saint-Sever, art. 4; Bordeaux, *Tiers, Administration de la justice*; Bourgen-Bresse, *les trois ordres*, ch. II, art. 3; Lauraguais, *Tiers, Justice*, art. 20 : « Qu'on abolisse jusqu'au nom de la torture; » Amiens, *Tiers*, 5^{eme} partie, 9^o; Corse, *Tiers, Législation criminelle*, art. 7; Draguignan, *Tiers, Législation*, 18^o; gouvernance de Lille, *Nobl.*, art. 37; etc.) Les trois ordres de Langres (*Procéd. crim.*) remercient le Roi d'avoir aboli la question préparatoire et demandent que la mesure soit étendue à la question préalable, « inutile pour l'accusé assez ferme pour la soutenir, dangereuse à l'égard des faibles, ... supplice prématuré et souvent injuste, »

¹ *Cours de littérature*, 3^{eme} Partie, l. II, ch. I, Sect. 1^{re}.

cause d'embarras pour le juge, de péril pour les innocents, quelquefois atteints par de fausses déclarations que le patient se laisse arracher et n'a pas ensuite la force de rétracter.

Quand le tiers de la prévôté d'Agimont (art. 9) dit : « Que, si les questions tant préparatoires qu'autres, ne sont pas absolument abolies, il n'y soit procédé qu'avec la plus grande circonspection, » on voit qu'il désire la réforme complète et n'ose pas l'espérer. Il y a au contraire quelques cahiers qui songent à y apporter des exceptions. La question préalable est réservée pour les crimes de lèse-majesté au premier chef, que l'on continue quelquefois à placer à part des autres, par le tiers d'Autun (art. 32), par le clergé de Mantes (*Administration de la justice*, 2^o, 1), et le tiers d'Orléans joint à ces crimes le poison, l'incendie, l'assassinat sur les grands chemins avec attroupement (art. 112).

CHAPITRE XVII

POLICE LOCALE

L'organisation de la police locale, qui avait toujours préoccupé la royauté¹, était doublement défectueux. En premier lieu, « que l'on fasse cesser l'abus des règlements de police tendant à procurer des amendes aux officiers qui les provoquent (Flandre maritime, *Tiers, Législation*, 15^o). » La noblesse de Blois considère comme portant atteinte à la liberté naturelle « 1^o l'abus des règlements de police qui traînent chaque année arbitrairement et sans jugement régulier dans les prisons, dans les maisons de force et dans les renfermeries une foule d'artisans et de citoyens utiles, souvent pour des fautes légères et même sur de simples soupçons (art. 1; cf. art. 3). » Pour les trois ordres du bailliage d'Amont (*Peuples*), parmi les causes de la misère générale, il faut signaler « 5^o la rigueur d'une police intérieure et cham-

¹ Colbert, *Lettres* t. VI, p. 29 et 80. On cherchait partout des exemples à suivre pour améliorer la police, au moins dans les grandes villes.

pêtre qui fixe les peines et amendes au profit des seigneurs. » On doit remédier à un état qui blesse également les droits individuels et l'intérêt public.

En second lieu, un autre inconvénient résulte de la multiplicité des pouvoirs auxquels appartient la police dans un même lieu : « Enfin, dit le tiers de la ville de Châlons-sur-Marne, la police est tellement divisée en cette ville que le défaut de concert entre les différents seigneurs qui en jouissent chacun dans leurs bans respectifs la rend presque nulle. »

Nous avons vu que la demande d'une réformation générale comprenait la police, ce qu'on appelait code de police : « Qu'on travaille, dit spécialement le tiers-état de Bordeaux (*Administration de la justice*), à la rédaction d'un code de police, qui distingue avec précision les matières qui lui sont propres d'avec celles qui concernent les juridictions ordinaires. » Le tiers de Besançon le sollicite pour les campagnes : « Il sera incessamment procédé à la confection d'un code de police rurale qui réglera l'exercice des droits seigneuriaux, la forme dans laquelle les délits devront être constatés et une juste proportion entre les délits et les amendes de toute espèce (*Des bourgs et villages*, art. 1). »

Mais l'unité absolue de législation n'est pas facile à établir dans une telle matière ; c'est par les états provinciaux que le tiers de Briey (*Instructions*, 20^o) veut faire « dresser un code de police court et clair... » Le tiers du bailliage d'Amont demande que le Roi autorise les états

de Franche-Comté « à former un règlement général qui remplace tous ceux actuellement usités dans cette province, concernant la police des personnes et biens des villes, des personnes et biens des campagnes... (*De la justice*, art. 7). »

Le droit des autorités locales, spécialement des municipalités, garde des partisans : « La police générale des cours dans leurs ressorts, dit le tiers de Montargis (ch. III, art. 9), sera définie de manière à ne point préjudicier au droit de règlement et d'inspection des bailliages dans leur ressort, et le droit de juridiction concilié partout avec le *droit naturel et l'intérêt des communes de régler et administrer la police particulière des lieux.* » — Ce *droit naturel* des communes suffit à ceux qui redoutent les abus du pouvoir seigneurial.

Comme on sait ce qu'il faut entendre par la police locale, on n'éprouve le besoin ni d'en donner une définition ni d'énumérer les matières qui doivent y rentrer. Tout au plus peut-on recueillir quelques indications de part et d'autre ; le tiers de Montargis, que nous citons à l'instant, veut faire décider « que la grande et petite voirie seront des objets de ladite police ; » le clergé de Beaujolais (art. 21) y comprend « ce qui regarde la liberté et sûreté des chemins, les poids et mesures, le bon ordre dans les cabarets, rues et places publiques ; » la communauté des maîtres-hôteliers de Bordeaux (*Objets particuliers à la ville*, 13^o à 17^o) le commerce des denrées alimentaires ; le tiers de Nemours ne verrait pas d'inconvé-

nients à regarder comme faits de police tous les petits dégâts qui ne passeraient pas dix francs de capital (*Remonstrances, moyens et avis*, ch. I, § 6). Beaucoup de cahiers veulent soumettre à la même juridiction les infractions qui n'entraînent qu'une peine légère,

Mais on pense plutôt à attribuer les matières de peu d'importance aux juges qui doivent connaître des faits de police, qu'à les ranger, qu'à les confondre parmi ceux-ci : « Attribuer aux consuls des lieux, dit le tiers d'Armagnac (*Plaintes et doléances, Réformation de la justice*, 7^o), la connaissance des petits larcins, dégradations d'arbres, fruits, légumes, dommages de bestiaux, ainsi que les matières de police, pourvu que la valeur des objets n'excède pas douze livres... » On songe particulièrement aux querelles, aux rixes, aux injures : « Seront attribuées au tribunal de police toutes les causes de rixes ou d'injures verbales qui seront dénuées de circonstances aggravantes (Brest, *Tiers, Police, générale et particulière*; cf., dans la sénéchaussée d'Aix, les communautés d'Istres et de Rians, pour les injures verbales, qui ne seraient point atroces et infamantes). » C'est, d'après le tiers de Caen (*Propositions générales*, art. 60), un juge de paix, dans chaque municipalité, qui connaîtra des injures.

La noblesse de Châlons-sur-Saône cherche un moyen tout contraire de remédier au mal : « Que l'on ne puisse plus plaider dans les campagnes pour des injures verbales ; que ces affaires soient renvoyées à la tenue des jours où le juge prononcera définitivement suivant la loi (*Doléances*, art. 8). »

Rouen (*Tiers*, art. 3) demande « qu'on distingue la police administrative, chargée de la sûreté, de la salubrité et des approvisionnements, de la police contentieuse qui tient au droit de juridiction. »

On s'occupe beaucoup des peines et spécialement des amendes. En général, on souhaite qu'elles soient modérées. Le tiers du bailliage d'Amont (*l. cit.*) demande, par exemple, « que la multitude effrayante d'amendes qui y est prononcée (dans les règlements locaux) soit restreinte dans les bornes de la modération et du seul intérêt public. » Quelquefois cependant on réclame dans le sens de la rigueur : c'est qu'il y a un intérêt qui veut être protégé. C'est ce que fait la communauté des maîtres-hôteliers de Bordeaux contre ceux qui vendent des comestibles sans attendre la taxe, ou qui ne font pas les mêmes conditions aux divers acheteurs, contre les regrattiers qui enlèvent les objets, avant que les bourgeois et habitants soient servis ou sans attendre la taxe, contre les bouchers, contre les boulangers qui ne respectent pas la taxe ou ne donnent pas le poids (*l. cit.*).

On revient assez fréquemment sur la question à qui seront attribuées les amendes. La ville de Châlons-sur-Saône veut être rétablie « dans la jouissance des amendes de police qui seront appliquées aux besoins de la commune. » Le village de Bussi-le-grand (Châtillon-sur-Seine, *baill. de la Montagne, Tiers, Demandes particulières*) souhaite « que les amendes des messieurs, causées sur les fonds des particuliers, ne soient plus prononcées

au profit des seigneurs, mais au profit des communautés, et les amendes pour mésus sur les fonds des seigneurs au profit de la fabrique. » Sans doute ce serait une trop grande révolution que de faire tourner au profit des communautés des dommages causés aux seigneurs. Le tiers de Digne (art. 38) demande l'application aux pauvres des amendes de police.

Ce qu'il y a de plus important, c'est de déterminer la juridiction, et l'importance de la question est d'autant plus grande qu'il s'agit, nous le verrons, d'attribuer des fonctions multiples à une seule et même autorité.

Un grand nombre des cahiers réclame la juridiction de police pour les municipalités, pour « les officiers municipaux des villes et les consuls des paroisses de campagnes, » dit le clergé de Bigorre (*Justice civile et criminelle*, 4^o; cf. Calais, *Tiers, Amélioration de la police*; Aix, *Tiers*, § 3; Rennes, *Tiers*, art. 142; Touraine, *Noblesse*, ch. II, art. 2, 1^o). Ils « ne seraient alors que les pairs ou jurés de leurs concitoyens. » (Ville de Châlons-sur-Marne, *Tiers, l. cit.*). Le tiers de Nemours, en particulier, veut que l'administration de la police, dans l'intérieur des paroisses, soit confiée aux assemblées municipales, en premier lieu, parce qu'elles sont toujours résidentes, en second lieu « parce que les assemblées municipales, choisies par le peuple, sont nécessairement composées des plus honnêtes gens du pays et de ceux pour lesquels le peuple a le plus de considération, de sorte que le poids de l'affection morale ajoute à celui de l'autorité (*l. cit.*). »

— « La police, dit la ville d'Angoulême (*Tiers, Police, 25^o*), tient tellement à l'origine des municipalités qu'elle n'a pu en être séparée sans inconvénients. Des officiers, assurés de la confiance des peuples soumis à leur juridiction, avaient plus de facilité à maintenir le bon ordre, assurer la tranquillité publique et faire respecter l'autorité. Les circonstances où l'Etat se trouva en 1698 suggérèrent la distraction de la police qui appartenait aux différents corps de ville, pour en confier l'exercice à la vénalité. Plusieurs la conservèrent moyennant finance; elle a été remise successivement à nombre d'autres. Il paraît convenable pour le bien de la chose publique de rappeler à l'uniformité ceux qui en demeurent dépouillés. La justice corrective et criminelle sur les habitants élève presque toujours des conflits entre le maire, les officiers de police et l'état-major du château, dont le lieutenant de roi ne cesse d'affecter des prétentions ridicules. Cette réunion faite du consentement des titulaires actuels, ou à mesure de la vacance des offices, tournera à l'avantage de l'Etat, puisque ce sera une extinction de finance. »

D'autres cahiers n'établissent pas une règle absolue; le clergé de Beaujolais (art. 21) ne veut laisser aux municipalités le soin de maintenir la police « que dans les paroisses où le seigneur n'aura pas son procureur fiscal. » Le Bourget (art. 23) subordonne une demande analogue « au défaut du juge ou du procureur fiscal. » Enfin le tiers de Toul dit (ch. IV, 4): « Dans tous les lieux où il n'y a pas un siège de justice subsistant, on doit attribuer aux as-

semblées municipales une juridiction gratuite et modique, suffisante pour faire comparaître les parties par assignation verbale du sergent des lieux, pour exercer la police, pour réprimer les délits, méfaits et anticipations. »

Une distinction entre les villes et les campagnes est quelquefois indiquée; c'est à propos des dernières que Paris-hors-les-Murs (*Tiers, Sect. IV, Police des campagnes, art. 1*) propose d'attribuer aux officiers municipaux l'exercice de la police: « Donner aux assemblées municipales, dit le cahier particulier de Fontenay-les-Brûs (art. 10), le droit de police et de connaissance de tout ce qui intéresse l'ordre public dans les campagnes; les autoriser à quelques peines en forme de corrections aux sujets vicieux qui, par leurs mauvaises mœurs, troubleraient ou scandaliseraient le public, et à prendre connaissance desdits griefs pour en informer le procureur du Roi du bailliage. » Il ne serait pas facile de concevoir une juridiction d'une telle nature ailleurs que dans les villages.

L'idée de donner la juridiction de police aux élus de la commune prend parfois une autre forme; c'est une élection spéciale qu'on propose: « Que dans les paroisses où il n'y a pas de juge de police, dit le tiers de Bordeaux (*Police majeure*), il soit choisi tous les ans trois des plus notables et anciens habitants du lieu pour veiller aux désordres momentanés, maintenir la pureté des mœurs .. » Le tiers de Brest veut faire élire chaque année par les habitants des campagnes et entre eux douze prudhommes

ou jurés (*Police générale et particulière*). C'est seulement pour connaître des rixes et en particulier des querelles qui sont fréquentes dans les fêtes des villages que la noblesse de l'Agénois propose l'élection annuelle de quatre prudhommes par chaque paroisse (*Demandes particulières à l'Agénois*, § 2, 5^o). Le tiers d'Armagnac (*l. cit.*) fait assister les consuls d'un assesseur « nommé à cet effet par la communauté. »

Les deux formes sont réunies dans quelques cahiers; la communauté de Rians dit « que les faits de la police appartiendraient aux consuls qui prononceraient sans appel avec cinq personnes choisies dans la municipalité, sans observer aucune forme et sans retirer des rétributions pour leurs travaux. » Celle de Mirabeau (*Des justices seigneuriales*) associe aux consuls le juge de paix élu pour trois ans par tout un arrondissement et chargé d'y faire des tournées.

Il y a des cahiers et en très grand nombre qui respectent les juridictions établies; les uns sont muets sur la question, les autres ne proposent leurs nouveaux systèmes que pour les pays qui n'ont pas de tribunaux ou pour ceux dans lesquels le défaut de procureur fiscal empêche les tribunaux de remplir leurs fonctions. Du moins les juges naturels n'auront-ils plus à craindre les juges d'exceptions: « Que toute contravention aux règlements de police d'administration soient jugés par les juges naturels des lieux, suivant la nature du délit, sans qu'aucune attribution puisse soustraire le contre-

venant à son juge. » (Blois, *Tiers, Administration de la justice*, art. 16).

La question que nous venons d'exposer se lie intimement à une autre question plus importante encore et plus étendue dont nous nous sommes déjà occupé: que fera-t-on des juridictions seigneuriales? seront-elles maintenues, sous la condition de s'entourer désormais de garanties qui leur ont toujours manqué? seront-elles toutes détruites? et, dans ce cas, comment seront-elles remplacées? La suppression des justices seigneuriales est en général et vivement désirée, quoiqu'il y ait des cahiers qui les veuillent maintenir ou même étendre, au moins en notre matière (v. Chaumont-en-Bassigny, *Clergé, Administration de la justice*, art. 14), ou qui associent dans un même tribunal le seigneur et les représentants de la municipalité (Auch, *Nobl.*, art. 28). Leur héritage passerait en partie aux municipalités; le plus souvent ce sont des juges de paix élus à temps qu'on appellerait à leur succéder; tout le monde n'a pas encore perdu l'habitude de tourner les yeux vers le Roi pour se garantir de l'oppression: « Partout la police sera exécutée par les officiers du Roi et en son nom, » dit la petite communauté de Rosny (ch. VI, art. 1). Combien de pays qui ne demandent en toute matière que la substitution de juges royaux aux juges seigneuriaux!

Ordinairement on désire qu'il y ait sur les lieux même des juges prêts à prononcer dans un bref délai. Nous avons vu cependant que la noblesse de Châlons-sur-Saône

ne voulait plus laisser plaider dans les campagnes sur les injures verbales. Le tiers de Châlons-sur-Marne (*Administration de la Justice*, art. 6) dit « qu'il n'y aura dans chaque village de l'arrondissement qu'un commissaire pour les matières de police et de délits, dont il dressera de simples procès-verbaux qu'il renverra sur le champ au tribunal du ressort pour y être pourvu. » On pense à supprimer les juridictions locales pour avoir une justice moins expéditive, sans doute, mais plus impartiale et plus éclairée.

L'organisation de la juridiction doit être aussi simple que possible. On y jugera sommairement sans frais; il n'y aura pas de procureurs pour représenter les parties (Bordeaux, *Tiers*, *l. cit.*; Brest, *Tiers*, *l. cit.*; Dax, *Tiers*, art. 29; Toul, *Tiers*, ch. IV, 4; Armagnac, *Tiers*, *l. cit.*; etc.). Belleville (art. 14). suppose un procès pour voies de fait; s'il y a lieu à la preuve testimoniale, les témoins seront entendus publiquement en présence de l'accusé ou lui dûment appelé; s'il est présent, il devra, sur chaque déposition, avouer ou contester les faits; s'il est absent, il sera regardé comme avouant.

Quelle étendue auront les pouvoirs du tribunal?

Il y a beaucoup de cahiers qui donnent le dernier ressort à la juridiction de police, soit d'une manière absolue (Briey, *Tiers*, *l. cit.*; Rians, *supra*), soit dans une certaine mesure, jusqu'à une somme déterminée, par exemple trente livres pour les villes et dix pour les villages (Bigorre, *Clergé*, *l. cit.*), vingt-cinq livres pour les

villes et douze pour les campagnes (Dax, *Tiers*, *l. cit.*), jusqu'à la somme de trente livres, sans distinction (Digne, *Tiers*, *l. cit.*); le tiers d'Aix, § 3, se borne à dire: « jusqu'à une somme déterminée. » Le tiers de Digne justifie ainsi la compétence de dernier ressort: « Le motif est que ce tribunal a pour objet principal la paix et la concorde de tous les citoyens... Cette justice se rapprochant plus des mœurs du peuple, il est rare qu'il se plaigne de ses jugements. Une plus grande étendue de pouvoir ne peut qu'opérer un grand bien. » On n'admet pas toujours que l'appel, quand il est possible, ait un effet suspensif: « Que les ordonnances de tous les juges des lieux, pour faits de police, seront provisoirement et promptement exécutées, nonobstant toute appellation et sans y préjudicier (Metz, *Clergé*, ch. II, art. 10). »

Bien des cahiers n'osent pas donner les mêmes pouvoirs, d'une part, aux tribunaux de police ou aux élus déjà institués et connus, et, d'autre part, aux municipalités pour lesquelles cependant ils réclament la juridiction. C'est aux premiers que le tiers de Brest veut faire attribuer le dernier ressort; quand il s'agit des douze prudhommes ou jurés élus dans chaque paroisse, il dit que la condamnation « sera exécutée sans appel jusqu'à la somme de trente livres, par provision et à la charge de l'appel » pour une somme plus forte (*l. cit.*). Les quatre prudhommes que la noblesse d'Agénois (*l. cit.*) veut voir élire dans chaque paroisse ne pourront même pas prononcer de peine; si l'on méconnaît la défense qu'ils

auront portée au nom du Roi de se livrer à des voies de fait, ils n'auront qu'à dresser un procès-verbal et à faire leur rapport aux officiers municipaux ou au juge du lieu. C'est aux assemblées municipales elles-mêmes que le tiers de Nemours refuse le droit de prononcer des peines, au moins dans certain cas; elles rendront des décisions, il est vrai, mais le juge royal seul pourra et devra condamner à l'amende ceux qui auront refusé d'obéir (*l. cit.*).

Quant à la juridiction d'appel, la noblesse d'Arbois, fidèle à l'esprit qui anime tous les cahiers, demande que ce soit la justice ordinaire (*Justice*, art. 4). Vitrolles-lès-Martigues veut organiser un second degré analogue au premier: « Dans toutes les principales villes des royaumes il sera établi des bureaux de police, sous la dénomination de lieutenants-généraux de police, présidés par les consuls élus, auxquels ressortiront sans frais les appels des ordonnances des consuls des lieux des ressorts, qui jugeront aussi de la police des lieux où ils ont été nommés avec le droit exclusif à tous autres de faire ladite police; lesdits bureaux, dans les villes principales, composés de douze membres, avec la souveraineté, jusqu'à la condamnation aux galères pour cinq ans (art. 24). »

En général, la compétence de la municipalité, constituée comme tribunal de police, ne s'étend pas au delà des peines pécuniaires; les « délits exigeant peine corporelle ou emprisonnement » sont renvoyés aux tribunaux ordinaires (*Touraine, Noblesse, l. cit.*; cf. *Rians*).

Les trois ordres de Bayonne s'attachent à une idée différente (24 et 25): « La police chargée des peines correctives sera distinguée de la police chargée des peines affectives. Ces deux polices sont distinctes dans quelques lieux de la France; elles doivent l'être partout. Il est contraire à la bonne police que, pour une dispute, on ne puisse obtenir justice qu'en prenant les formes juridiques. Les maires des villes auront le pouvoir d'infliger des peines correctives; les peines correctives seront limitées et distinguées suivant les personnes. »

Pour que les infractions soient jugées, il faut qu'elles soient constatées et poursuivies. Ce sont encore là deux points importants; ils préoccupent surtout les petites communautés des campagnes.

« Les formalités prescrites pour constater les légers délits dans les champs et autres de cette nature sont trop dispendieuses. Deux experts nommés annuellement par les paroisses, et qui prêteraient serment en justice allégeraient ce fardeau pour les malheureux. » (*Arpajon*, art. 18).

En général on pense bien que les juges de police doivent faire des constatations eux-mêmes; on trouve en beaucoup de cahiers le vœu suivant ou quelque chose d'analogue: « Que l'on veille principalement à ce que tous les juges de police soient tenus de faire de fréquentes visites chez les boulangers, bouchers et autres vendant au poids et à la mesure, afin d'empêcher les contraventions nombreuses dont le peuple est si souvent victime. » (*Charenton-le-Pont*, art. 37).

La charge de constater les infractions est réunie à la charge de les poursuivre dans les mains du procureur fiscal. Quand il n'y en a pas, quand celui qui a le titre ne remplit pas les fonctions, la police ne se fait pas. Le mal est si grand qu'il mène, nous l'avons vu, à demander l'attribution de la juridiction aux municipalités: « Dans les paroisses de campagnes, dit la paroisse d'Asnau, en Nivernais (*Le procureur fiscal*), le procureur fiscal est le seul homme qui puisse par sa vigilance et par l'autorité que la loi lui donne maintenir le bon ordre. La paroisse se plaint de ce que le procureur fiscal ne surveille pas les cabarets et ne s'oppose pas aux désordres qui se commettent le jour et la nuit. Cette paroisse composée de cent trente-cinq feux et qui n'est pas un lieu de passage a jusqu'à huit cabarets, sans compter ce qu'on appelle guinguettes. C'est une source de ruine pour les paysans mauvais ménagers et de libertinage pour la jeunesse. — Elle se plaint que le procureur fiscal laisse impunies les fraudes des boulangers qui sont dans la paroisse. — Elle se plaint de la négligence du procureur fiscal à citer à la police les perturbateurs du repos public, les coureurs de nuits, et à faire une recherche exacte des voleurs nocturnes qu'il ne serait pas difficile de découvrir. » Les plaintes sont fréquentes contre les procureurs fiscaux; elles retombent nécessairement sur les justices seigneuriales.

L'agent de constatation ou le ministère public paraît peut-être plus nécessaire que le juge lui-même dans la

paroisse. Si Brétigny dit (art. 10): « Le bonheur des sujets ne sera maintenu qu'en demandant dans toutes les paroisses un officier de police à résidence, » cet officier doit être, d'après Triel (art. 51), « un commissaire pour la police et les délits, » chargé de dresser les procès-verbaux et de les envoyer sur le champ au tribunal du ressort: « Le commissaire de police pourrait être ou le syndic des lieux ou un officier de justice qui aurait le droit de postuler au tribunal du ressort. »

CHAPITRE XVIII

Maréchaussée

La maréchaussée était la gendarmerie de l'ancien régime, mais c'était une gendarmerie qui avait un pouvoir de juridiction : « On nomme maréchaussée, dit Denisart¹, des corps établis pour aller et venir à la campagne, empêcher les désordres qui peuvent s'y commettre, arrêter les brigands, les vagabonds, les mendiants valides, etc. — Il y a dans plusieurs villes du royaume des juridictions, dont les juges sont composés d'officiers de la maréchaussée; le chef de ces tribunaux est nommé prévôt; les autres sont des lieutenants-asseesseurs. »

Ainsi la maréchaussée avait deux fonctions distinctes, l'une de police, l'autre de justice, la première, reconnue nécessaire par tout le monde, la seconde, critiquée de tout temps.

Attributions de police de la maréchaussée

Dans sa fonction de police, elle servait la justice ordi-

¹ *Maréchaussées*. V. M. Esmein, sur ce qui concerne l'institution des prévôts et le développement de leur juridiction, p. 40-42.

naire et elle dépendait des intendants. — « Les prévôts des maréchaux sont en quelque manière les ministres et comme les troupes auxiliaires de tous les tribunaux, auxquels ils sont également redevables de leur service¹. » Mais « les juges inférieurs ne peuvent rien ordonner ni enjoindre à ces officiers, et ils doivent seulement les requérir de leur prêter main forte². » Quant à l'intendant, il « arrêtait les dépenses de la maréchaussée, qui était tenue de prendre ses ordres, d'obtempérer à ses réquisitions et de lui adresser des rapports périodiques sur l'état des choses et des esprits³. »

Sous le règne de Louis XVI, nous devons signaler, relativement à la maréchaussée, deux actes importants, un arrêt du conseil, du 1^{er} juin 1775, et une ordonnance du 28 avril 1778; l'un et l'autre s'occupent, soit de l'organisation du corps en général, soit de ses attributions de police.

L'arrêt du conseil de 1775 était fait pour assurer la gratuité du service de la maréchaussée, en assurant la rétribution à laquelle il donnait droit, en déterminant quel en serait le montant et sous quelles conditions il serait perçu: « Au moyen de la solde accordée à la maréchaussée, disait l'art. 1, les différentes brigades dont les compagnies sont composées seront tenues de se trans-

¹ D'Aguesseau, *Œuvres*, t. IX, *Mat. crim.*, lettre XIX, 23 sept. 1729, p. 41.

² *Id.*, T. VIII, *ib.*, lettre LXXIX, 25 août 1739, p. 114.

³ M. de Luçay, *op. cit.*, p. 37.